



HAL
open science

Travail forcé et mobilisation de la main-d'oeuvre au Sénégal. Années 1920-1960.

Romain Tiquet

► **To cite this version:**

Romain Tiquet. Travail forcé et mobilisation de la main-d'oeuvre au Sénégal. Années 1920-1960.. 2019, 978-2-7535-7610-0. hal-03154890

HAL Id: hal-03154890

<https://hal.science/hal-03154890v1>

Submitted on 2 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cette publication digitale a été rendue possible grâce au soutien du Fonds National Suisse (FNS).

Travail forcé et mobilisation
de la main-d'œuvre au Sénégal

Collection « Histoire »

Dirigée par Noëlline CASTAGNEZ, Frédéric CHAUVAUD,
Philippe HAMON, Florian MAZEL et Francis PROST

Dernières parutions

Guy SAUPIN (dir.),

Les villes atlantiques européennes. Une comparaison entre l'Espagne et la France (1650-1850), 2019, 386 p.

Évelyne COMBEAU-MARI (dir.),

Les voyageuses dans l'océan Indien, XIX^e-première moitié du XX^e siècle. Identités et altérités, 2019, 276 p.

Jérôme POZZI (dir.),

De l'attachée de presse au conseiller en communication. Pour une histoire des spin doctors, 2019, 180 p.

Édouard EBEL (dir.),

Les ministres de la Guerre, 1792-1870. Histoire et dictionnaire, 2018, 516 p.

Jean-François DUNYACH et Alban GAUTIER (dir.),

Les mondes britanniques, une communauté de destins ?, 2018, 240 p.

Jean-Pierre MOISSET,

L'État, l'argent et les cultes de 1958 à 1987. Contribution à l'histoire de la laïcité française, 2018, 362 p.

Dimitri MANESSIS et Guillaume ROUBAUD-QUASHIE (dir.),

Empreintes rouges. Nouvelles perspectives pour l'histoire du communisme français, 2018, 240 p.

Nicolas BRETON, Thomas GUILLEMIN et Frédéric LUNEL (dir.),

Les dialogues interreligieux. Lieux et acteurs (XVI^e-XXI^e siècle), 2018, 324 p.

Emmanuelle CHARPENTIER et Philippe HRODĚJ (dir.),

Les femmes et la mer à l'époque moderne, 2018, 266 p.

Jean-Claude CARON et Nathalie PONSARD (dir.),

La France en guerre. Cinq « années terribles », 2018, 420 p.

Alejandro TORTOLERO VILLASEÑOR,

Penser avec des chiffres. Banque et investissements français au Mexique, 1880-1929, 2018, 294 p.

Hélène LANUSSE-CAZALÉ,

Protestants et protestantisme dans le sud aquitain au XIX^e siècle. Une minorité plurielle, 2018, 368 p.

Stéphanie GONÇALVES,

Danser pendant la guerre froide, 1945-1968, 2018, 262 p.

Stanislas JEANNESSON, Fabrice JESNÉ et Éric SCHNAKENBOURG (dir.),

Experts et expertises en diplomatie. La mobilisation des compétences dans les relations internationales du congrès de Westphalie à la naissance de l'ONU, 2018, 348 p.

Aude DÉRUELLE et Yann POTIN (dir.),

Augustin Thierry. L'histoire pour mémoire, 2018, 304 p.

Laurent DORNEL et Stéphane LE BRAS (dir.),

Les fronts intérieurs européens. L'arrière en guerre (1914-1920), 2018, 372 p.

Romain TIQUET

Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal

Années 1920-1960

Préface d'Alexander KEESE
Postface d'Andreas ECKERT

PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES
SAIC Édition – Université Rennes 2
2 av. Gaston-Berger – Bâtiment Germaine-Tillion
35043 Rennes Cedex

www.pur-editions.fr

Mise en pages pour le compte des PUR : Francine Sergeant

ISBN 978-2-7535-7610-0
ISSN 1255-2364
Dépôt légal : 1^{er} semestre 2019

À Arno.

Sigles et acronymes

AOF	Afrique occidentale française
ANS	Archives nationales du Sénégal
ANOM	Archives nationales d'outre-mer
AS	Archives des spiritains
AEF	Afrique équatoriale française
BDS	Bloc démocratique sénégalais
BIT	Bureau international du travail
CAIOA	Compagnie agricole et industrielle de l'Ouest africain
CADN	Centre des archives diplomatiques de Nantes
CCTA	Compagnie des cultures tropicales africaines
CER	Centre d'expansion rurale
CERP	Centre d'expansion rurale polyvalent
CFE	Certificat de formation élémentaire
CFLN	Comité français de libération nationale
CRAD	Centres régionaux d'assistance au développement
CRZ	Centre de recherche zootechnique
FERDES	Fonds d'équipement rural et de développement économique et social
FIDES	Fonds d'investissement pour le développement économique et social
FOM	France d'outre-mer
HIMO	Haute intensité de main-d'œuvre
IGT	Inspection générale du travail
IRD	Institut de recherche et de développement
MAC	Mouvement autonome de Casamance
MAS	Mission d'aménagement du fleuve Sénégal
OAD	Organisation autonome du delta
ONCAD	Office national de coopération et d'assistance pour le développement

TRAVAIL FORCÉ ET MOBILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU SÉNÉGAL

PAI	Parti africain de l'indépendance
RPF	Rassemblement du peuple français
SACD	Société anonyme des cultures de Diakandapé
SMDR	Société mutuelle de développement rural
SMOTIG	Service de la main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt général
SPC	Société des plantations de Casamance
SDN	Société des Nations
SFIO	Section française de l'Internationale ouvrière
SOT	Service obligatoire du travail
STIN	Service temporaire d'irrigation du Niger
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UPS	Union progressiste sénégalaise
VAC	Volontariat aide et coopération
VP	Vice-présidence du Sénégal

Préface

Les Afriques sous domination coloniale sont un monde de rumeurs. Comme Luise White l'a démontré dans son étude magistrale, nombreuses communautés est-africaines envisageaient les moments de contact avec le colonisateur (campagne de vaccination, tournées administratives, etc.) comme une situation à haut risque, dans laquelle les individus pouvaient être potentiellement enlevés, enfermés et, finalement, « vampirisés¹ ». Qui, d'ailleurs, ne connaissait pas des personnes disparues dont les vampires auraient bu tout leur sang ? Ces interprétations et ces croyances, qui se cristallisent dans des moments de peur et d'angoisse intenses, doivent avant tout se comprendre comme une tentative pour les colonisés d'absorber le quotidien d'une « modernisation » coloniale le plus souvent coercitive.

Les « coloniaux », en particulier les administrateurs locaux, ne sont pas en reste. Comme historien du fait colonial, il n'est pas rare de voir dans les archives comment l'administration coloniale agit souvent sous le coup de la rumeur, alimentée par les fausses informations ou les interprétations erronées². Une étude récente de Kathleen Keller portant sur les services de sûreté en Afrique occidentale française (AOF) dans l'entre-deux-guerres confirme cette hypothèse : certes, il y a une logique de policer et de neutraliser les dangers éventuels, mais ces « dangers » existent pour beaucoup essentiellement dans l'imagination coloniale, démultipliés par les rumeurs et les fausses certitudes³.

Bien que de nombreux aspects rendent l'histoire des sociétés africaines différentes d'autres aires géographiques, il existe des éléments communs aux espaces qui ont été confrontés à l'expérience de la colonisation européenne entre 1870 et 1970. La rumeur est en effet souvent utilisée comme une modalité d'interprétation d'une réalité sociale, et cette attitude, fondamentalement humaine, se retrouve en maints contextes. En cela,

1. WHITE Luise, *Speaking with Vampires. Rumor and Gossip in Colonial Africa*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2000.

2. J'ai fait ma propre tentative de discussion sur ce point dans KEESE Alexander, *Living with Ambiguity. Integrating an African Elite in French and Portuguese Africa, 1930–1961*, Stuttgart, Franz Steiner, 2007.

3. KELLER Kathleen, *Colonial Suspects: Suspicion, Imperial Rule, and Colonial Society in Interwar French West Africa*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2018.

l'historiographie africaniste semble suivre cette prédilection pour la rumeur! Il y a notamment une tendance à insister sur le fait que tel ou tel phénomène ou thème de l'historiographie serait « déjà traité ». De la création de la nation en contexte africain aux politiques de développement, des services de travail aux questions du « pouvoir traditionnel », on entend souvent que « tout a déjà été fait ». Quelle situation des plus déprimantes, notamment pour de jeunes doctorants, encore plus faciles à intimider que les historiens chevronnés déjà habitués à ce genre de commentaire! Une simple recherche historiographique dissipe le plus souvent ces doutes : il y a tant de champs et de questions, de données, de phénomènes et de sources qui, bien qu'ils semblent maintes fois traités, restent souvent dans les faits inexplorés.

Il est des cas où la rumeur est soutenue par une analogie erronée. Pourquoi analyser le travail forcé colonial, par exemple, s'il y a déjà des études sur l'esclavage dans la région étudiée? Après tout, les systèmes coercitifs de mise au travail sont « les mêmes » dans leur logique, et les victimes probablement aussi identiques, n'est-ce pas? Ce genre de raccourci dans un champ de recherche qui se veut pourtant si critique laisse souvent coi.

C'est ainsi que les doutes exprimés par Romain Tiquet et les justifications données en début d'ouvrage par l'auteur sont tout à fait honorables mais à mon sens peu nécessaires. Certes, l'auteur a raison : même si l'histoire du travail forcé au Sénégal a déjà été analysée, il y a encore de nouvelles réflexions à construire, de nouvelles sources à analyser ou à étudier sous un nouvel angle pour renouveler la thématique. Pourtant, pour le sujet de son livre, ce constat ne s'applique pas. Les expériences de jeune doctorant que raconte Romain Tiquet dans ses premières pages, et les doutes exprimés face à son sujet de recherche qui aurait été « déjà fait », ne sont seulement que l'expression d'une rumeur persistante qu'une partie des historiens de l'Afrique alimente – on retrouve cette tendance dans d'autres champs bien sûr.

Il est indéniable qu'en tant que chercheur, nous ne pouvons que nous réjouir de la publication au début des années 1990 d'un ouvrage d'introduction sur les structures et les mécanismes du travail forcé colonial en AOF : le livre devenu classique de l'historien Babacar Fall. Mais, néanmoins, il s'agit là essentiellement d'une introduction, qui prend le cadre de toute la fédération d'Afrique de l'Ouest, en utilisant certains exemples locaux mais en restant dans la majeure partie de l'ouvrage à une échelle fédérale. Vingt-cinq ans après la publication de ce livre, on peut encore constater que Fall avait mis le doigt sur quelques aspects encore jamais explorés à l'époque, en particulier l'utilisation de la « deuxième portion du contingent » en AOF, des réservistes militaires soumis au travail forcé au-delà même de l'abolition officielle des pratiques « civiles » de travail non libre par la loi Houphouët-Boigny de 1946⁴.

4. FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française (1900-1946)*, Paris, Karthala, 1993.

Cependant, concernant le Sénégal et certains autres processus, mécanismes et pratiques locales, pratiquement tout restait à faire. Et comme le remarquait Leland Barrows au moment de la publication du livre de Fall – dans un compte rendu qui s'apparente plutôt à une critique gratuite venant d'un historien qui publiait peu mais avait souvent beaucoup de choses à dire, sans pourtant faire lui-même les recherches : aucun mot sur les formes de mobilisation de la main-d'œuvre en contexte postcolonial, rien sur la tendance coercitive des nouvelles autorités indépendantes. Il est clair qu'on ne peut comparer la brutalité coloniale dans le travail forcé, en particulier le régime des « prestations » – un impôt payable sous forme de journées de travail⁵, avec les formes de mobilisation en travail des administrations postcoloniales. Cependant, le phénomène du travail obligatoire après les indépendances reste inexploré et mérite d'être étudié, dans ses différences et dans ses continuités avec la période coloniale.

D'autres thèmes spécifiques restaient jusqu'alors peu étudiés dans le détail concernant le travail forcé dans le contexte sénégalais. Le début des années 2000 annonça un effort à saluer de collègues historiens pour comprendre par exemple les modalités du travail pénal, sujet qui s'inscrit à la croisée de thématiques plus larges, comme l'histoire de la prison et de la marginalité. Mais malgré quelques tentatives, et une publication qui obtint même un prix de la *French Colonial Historical Society*⁶, la dynamique stagna, et nous n'avons encore que peu d'éléments sur les effets que de telles pratiques de mise au travail ont eus sur les populations au Sénégal.

Pour toutes ces raisons, le livre de Romain Tiquet n'est en rien une simple révision d'un champ de recherche qui serait largement exploré. Au contraire, il s'agit d'une analyse pionnière, car elle propose une véritable histoire sociale, dans le meilleur sens du terme. Comme toute étude de qualité, l'ouvrage a besoin de discuter l'organisation des différentes formes de travail forcé, mais il dépasse de loin une histoire des structures, pour interpréter dans les détails les obsessions administratives, les abus, ainsi que les limites d'un système coercitif parfois « inefficace ». Dans son deuxième chapitre, l'auteur explore par exemple un terrain encore jamais travaillé : les logiques coercitives de mise au travail dans les plantations de sisal et le système de recrutement administratif forcé mis en place de concert entre l'administration coloniale et le secteur privé. Pour cela, Romain Tiquet met la focale sur deux exemples locaux concrets, la région de Tambacounda et la région de Kolda en Casamance.

5. BARROWS Leland, « Compte-Rendu : Fall (Babacar) : Le Travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. LXXXI, n° 305, 1994, p. 525-526.

6. SENE Ibra, « Colonisation Française et Main-d'œuvre Carcérale au Sénégal : De l'Emploi des Déténus des Camps Pénaux sur les Chantiers des Travaux Routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, 5, 2004, p. 153-171.

L'exploration de nouveaux terrains et de nouvelles dynamiques continue dans le troisième chapitre, qui s'intéresse à un acteur particulier au cœur du travail forcé et du pouvoir colonial : le commandement indigène. Selon le discours classique, « tout le monde » pense que les chefs de cantons étaient, dans le contexte de l'empire français en Afrique subsaharienne, de simples créatures du colonisateur, manipulées et abusives. Or, leur rôle pour le travail forcé, un rôle souvent ambigu et complexe, n'a pratiquement jamais été abordé. L'approche de Romain Tiquet est donc à nouveau pionnière, discutant ces acteurs et leurs stratégies propres, mais discutant également comment leur rôle était envisagé par l'élite urbaine sénégalaise des Quatre Communes à travers une presse très active, voire « bruyante », dont l'influence sur la politique coloniale, en dehors de la zone privilégiée des citoyens français, n'a été que très peu analysée. La discussion finit avec trois études de cas locaux d'« affaires » de chefs, pris dans le contexte casamançais : Arfang Sonko, Bokar Bâ et Lamane Dieng.

Le quatrième chapitre offre également une contribution forte et originale à notre compréhension sur les effets du travail forcé colonial, dans le contexte sénégalais, mais aussi dans une perspective plus globale. Les réactions et les fuites au travail forcé ont été étudiées dans d'autres contextes africains : les colonies de terreur portugaises, le Congo-Brazzaville français, plus brièvement pour la Côte-d'Ivoire au travers de l'expérience du travail forcé dans les plantations de café⁷. Pourtant, nous avons très peu d'éléments pour le contexte sénégalais, et le livre de Romain Tiquet nous permet d'avoir désormais un aperçu détaillé et de qualité sur ce point.

S'ensuit une mise à jour des réflexions de Babacar Fall sur la deuxième portion, en particulier une analyse très pointue, au travers de nouvelles sources, des enjeux du maintien de cette forme de mise au travail après l'abolition du travail forcé en 1946. Et, enfin, vient une autre contribution essentielle du livre de Romain Tiquet, la discussion de la transition vers de nouvelles formes de travail obligatoire (ou certaines tentatives) dans le contexte du Sénégal indépendant. Cette étude importante permet pour la première fois aux lecteurs d'aborder les relations complexes entre les méthodes coercitives coloniales et certaines pratiques postcoloniales. Il ne s'agit pas du même phénomène mais les continuités analysées par l'auteur sont très intéressantes.

Ce qui lie l'ouvrage de Romain Tiquet à la tradition établie par un – pourquoi ne pas mentionner le plus célèbre ? – Frederick Cooper, est sa capacité d'observation et d'analyse panoramique ; c'est-à-dire, produire à

7. Pour l'Angola, on pourrait mentionner entre autres BALL Jeremy, *Angola's Colossal Lie. Forced Labor on a Sugar Plantation, 1913–1977*, Leyde/Boston, Brill, 2015 ; pour le Mozambique, ALLINA Eric, *Slavery by Any Other Name. African Life under Company Rule in Colonial Mozambique*, Charlottesville/Londres, Virginia University Press, 2012. Pour la Côte-d'Ivoire, la littérature est peu actualisée depuis l'étude classique d'Anthony I. Asiwaju, « Migrations as Revolt: The Example of the Ivory Coast and the Upper Volta before 1945 », *Journal of African History*, t. XVII, n° 4, 1976, p. 577-594.

la fois une analyse qui s'inscrit dans un espace relativement vaste tout en démontrant une très bonne connaissance des situations locales, connaissance qui est le résultat de séjours de recherche intenses au Sénégal et d'analyses méticuleuses sur le terrain.

Ainsi, Romain Tiquet y est arrivé : à partir de maintenant, nous avons un ouvrage relativement complet sur le travail forcé colonial (et du début de la période postcoloniale) au Sénégal. Cependant, il est bien entendu que cette analyse devra être complétée par d'autres auteurs, notamment à travers l'analyse fine d'autres études de cas, d'autres trajectoires de résistance et de participation dans la construction du système de travail forcé. Cela demeure nécessaire. Mais, pour l'instant, Romain Tiquet a réussi à créer un nouveau standard sur ce thème de recherche.

Alexander KEESE
Université de Genève

Avant-propos

Avant de rentrer dans le vif du sujet, je voudrais revenir sur deux anecdotes qui se sont déroulées au début de ma thèse et qui ont influé grandement sur la tournure qu'a pris ce travail.

Septembre 2011. Quelques semaines après avoir débuté ma thèse, je rencontre une collègue dans le couloir de mon centre de recherche. À l'évocation de mon travail en cours, elle me demande, un peu étonnée, si il y a encore des choses à écrire sur le sujet puisque plusieurs auteurs pionniers l'ont déjà étudié.

Décembre 2011. Premier terrain au Sénégal. Je découvre les archives nationales de Dakar. Le président de salle me fait remplir une fiche de renseignement et me demande mon thème de recherche. Je remplis lapidaiement « Travail forcé au Sénégal ». Ce à quoi il me répond : « Cela ne va pas être possible Monsieur Tiquet, ce sujet a déjà été fait, il faut changer de thème. »

Ces deux anecdotes ne m'ont pas quitté pendant toute la durée de ma recherche. Elles ont constitué une sorte de poids que j'ai traîné sur les épaules pendant toutes mes années de thèse : comment réussir à proposer une étude originale sur un sujet déjà traité sans tomber dans le piège d'une simple réactualisation des travaux majeurs qui ont été écrits dessus ? Tel est le pari du présent ouvrage.

Octobre 2015. Quelques semaines avant le dépôt de mon manuscrit de thèse. Je redécouvre un petit ouvrage d'Howard Becker, *Les ficelles du métier*. L'auteur écrit une page intitulée « Tout le monde sait ça ! », quelques lignes pour déconstruire l'idée que l'on ne pourrait plus étudier ce qui l'a déjà été :

« Nous ne pouvons pas négliger un sujet simplement parce que quelqu'un d'autre l'a déjà étudié. Il faut considérer en fait, et c'est là une ficelle bien utile, que lorsqu'on entend dire, ou que l'on s'entend dire soi-même, que tel sujet ne vaut pas la peine d'être étudié parce que ça a déjà été fait, cela signifie justement que le moment est venu de commencer à travailler dessus. "Ça a déjà été fait" reste cependant une expression que l'on entend très souvent, notamment lorsqu'on est étudiant et que l'on cherche un sujet de thèse. "Ce serait stupide d'étudier ça, Dupont vient juste de publier un article sur la question." Ce genre de remarque repose sur une grave erreur :

celle qui constitue à croire que les choses qui portent le même nom sont toutes identiques. Or ce n'est pas le cas, tout au moins pas de manière évidente, de sorte qu'«étudier la même chose» consiste souvent à ne pas étudier du tout la même chose¹. »

Il était nécessaire pour moi de relater ces deux réflexions – quelque peu naïves j'en conviens – reçues au début de mon travail car elles ont été plus que structurantes dans la construction de mon objet de recherche et ont joué un rôle central dans le contenu et la forme que la présente étude a prise.

Au cours de ces années de thèse, de nombreuses personnes m'ont encadré, soutenu et supporté. Mes remerciements vont tout d'abord à Alexander Keese qui a dirigé ma thèse. Sa disponibilité, son exigence et son suivi constant m'ont permis de formuler au mieux ce travail. Le dynamisme du centre de recherche re:work de Berlin et de son directeur Andreas Eckert a participé à la maturation de ce projet lors des nombreuses rencontres et des prolifiques échanges que j'ai pu avoir avec certains *fellows* du centre. Qu'ils en soient toutes et tous remerciés. Je remercie également les membres de mon jury de thèse qui ont dû lire les 500 pages de mon manuscrit initial : Frederick Cooper, Susanne Gehrmann, Joël Glasman, Baz Lecoq et Agathe Menetrier.

Le soutien financier de la Commission européenne, dans le cadre du projet *ERC Forced labour: an Afro-European heritage in sub-Saharan Africa (1930-1975)*?, ainsi que la bourse de mobilité de l'Institut historique allemand de Paris, ont contribué à l'aboutissement de ce travail dans les meilleures conditions matérielles.

Tous mes remerciements vont en particulier aux jeunes (et moins jeunes) chercheurs dont certain-e-s sont devenus des ami-e-s au fil des années, et qui ont, par leurs conseils de lecture, leurs avis critiques et leurs corrections avisées, grandement participé à ce travail : Séverine Awenengo Dalberto, Nicolas Courtin, Camille Evrard, Benoît Henriet, Enrique Martino, Marie Rodet.

À toutes celles et ceux qui m'ont aidé, écouté, orienté, ici ou là, que ce soit lors de mes séjours aux archives nationales de Dakar, au département d'histoire de l'UCAD, ou encore en Casamance et dans la région de Saint-Louis. À Mamadou Badji, rencontré à Tobor, qui a partagé son histoire et m'a ouvert sa porte à plusieurs reprises. Aux anonymes de Ouassadou-Dépôt, avec qui j'ai pu discuter et en apprendre plus sur l'histoire du village malgré une insolation carabinée... Aux habitants et aux anciens pionniers de Savoigne, pour leur accueil, leur confiance. À Alioune Diaye et sa famille, à Ahmedou Touré qui m'a fourni de précieux documents.

1. BECKER HOWARD S., *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2002, p. 151.

À Erwan le Menn, pour ses précisions et ses corrections sur son expérience à Savoigne.

Aux amis de Dakar et de Navarre : Delphine, Yo, Christophe et Raphaëlle. À la compagne de galère de la « stabi », Fanny. À mes parents (sortez les violons), qui me suivent, m'encouragent et me supportent sans faiblir depuis le début de mes pérégrinations ouest-africaines. Merci à eux pour leur écoute, et surtout pour leur patience face à mon entêtement – parfois –, et mon arrogance – sans doute. Mention spéciale à Corinne Tiquet, correctrice en chef.

Enfin à Jana, qui m'accompagne depuis le début. Pour son soutien, son sourire et sa tendresse.

Introduction

Au lendemain de l'établissement de la domination française dans les territoires coloniaux, la problématique du recrutement de la force de travail devient centrale. La main-d'œuvre apparaît comme la variable d'ajustement de la mise en valeur économique des territoires et fait l'objet d'une attention particulière des autorités qui tentent d'installer progressivement les outils de contrôle nécessaires à l'affirmation d'un ordre économique, mais aussi politique et social, dans les colonies.

Au nom du principe de liberté du travail et de l'entreprise de civilisation entamée dans la prolongation des campagnes anti-esclavagistes du tournant du XIX^e siècle, le gouvernement général d'Afrique occidentale française (AOF)¹ abolit en 1905 l'esclavage dans les territoires colonisés². Toute la rhétorique juridico-économique qui se développe alors repose sur le principe d'une nécessaire transition entre l'esclavage³ et le travail libre – entendons le salariat – qu'incarne le modèle européen. Cependant, les officiels coloniaux sont rapidement confrontés à l'incapacité de recruter des travailleurs volontaires et de fixer la main-d'œuvre sur les chantiers publics et privés des territoires.

La demande de bras est d'autant plus importante au début des années 1920, dans le contexte de « mise en valeur » des territoires colonisés. Albert Sarraut, alors ministre des Colonies, lance en 1921 un programme de grands travaux en AOF (construction de réseaux routiers, maritimes et ferroviaires, développement des infrastructures économiques, etc.) afin d'assurer le développement des territoires et l'approvisionnement en matières premières de la métropole⁴. Véritable volet économique de la

1. L'AOF est une fédération de huit colonies constituée en 1895.

2. L'esclavage est supprimé par le décret du 27 avril 1848, promulgué sous l'influence de Victor Schoelcher, alors secrétaire d'État de la Marine et des Colonies. Le décret ne prévoyait cependant pas le statut des esclaves présents sur les territoires d'éventuelles nouvelles colonies. Voir CÉLIMÈNE Fred et LEGRIS André, « Introduction. De l'esclavage au salariat dans l'économie coloniale. Les aspects économiques de la transition au XIX^e siècle », *Économies et Sociétés*, n° 41, 2009, p. 1077-1088.

3. Il faut cependant garder en tête que la politique des autorités coloniales devant l'esclavage fut « hésitante et contradictoire » et s'est souvent appuyée sur des formes de servage domestique qui préexistaient à la situation coloniale. SURET-CANALE Jean, *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale 1900-1945*, t. II, Paris, Éditions sociales, 1982, p. 80. Voir aussi KLEIN Martin, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

4. SARRAUT Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et C^{ie}, 1923.

« mission civilisatrice⁵ », le programme de « mise en valeur » réclame alors, selon les propres mots du ministre, « une masse de travailleurs considérable et dont la demande ira croissante⁶ ». Dictée par ses intérêts économiques, la métropole souhaite par ailleurs mettre en valeur ses colonies à moindres frais et minimiser autant que faire se peut le coût du travail. Cette vision des finances s'est traduite quelques années plus tôt par la loi d'autonomie financière des colonies promulguée le 13 avril 1900. L'article 33 instituait alors que les territoires colonisés devaient couvrir par leurs moyens propres toutes leurs dépenses⁷.

La mise en place progressive du travail forcé dans les colonies françaises apparaît alors comme le résultat de deux dynamiques conjointes. Dans un premier temps, une vision européenne du travail est progressivement imposée dans les territoires colonisés. Tout au long du XIX^e siècle, l'institution « travail » s'est définie en Europe comme une obligation morale et sociale. Dans le cadre colonial, le travail forcé apparaît alors comme l'étape nécessaire pour inculquer l'*ethos*⁸ européen du travail, c'est-à-dire le travail comme exigence morale. L'utilisation de la contrainte pour transformer l'indigène⁹ en *homo laborans* participe, selon les autorités coloniales, à son propre bien et constitue un « don de civilisation » aux populations colonisées¹⁰. Dans un second temps, l'imposition du travail forcé doit répondre aux enjeux d'une « mise en valeur » à moindres frais et aux problèmes rencontrés par les autorités dans le recrutement de la main-d'œuvre.

Pour reprendre l'analyse de Frederick Cooper, cette dynamique peut alors se résumer sous trois angles. Un angle quantitatif : combien de travailleurs est-il possible de recruter et d'utiliser tout en minimisant les coûts ? Un angle coercitif : jusqu'où un gouvernement se revendiquant démocratique et « civilisé » peut-il forcer des populations peu enclines à travailler pour le régime colonial ou les employeurs privés ? Enfin, un angle de rupture : jusqu'à quel stade les sociétés africaines peuvent-elles supporter la contrainte sans résister¹¹ ?

5. CONKLIN Alice, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

6. SARRAUT Albert, *La mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 94.

7. C'est dans cet esprit que l'impôt de capitation est implanté dans les colonies afin de dégager les fonds nécessaires à l'ambitieux programme de « mise en valeur ». Voir sur ce point le travail de DIOUF Cheick, *Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine (1859-1940)*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop, 2005.

8. Pour une analyse webérienne du concept, voir STEINER Philippe et VATIN François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat », *Économies et Sociétés*, n° 41, 2009, p. 1274.

9. Nous emploierons plusieurs fois le terme indigène au cours de ce travail, sans le mettre entre guillemets. Nous l'entendons non comme une réalité géographique objective mais avant tout comme une catégorie juridique créée par le colonisateur et soumis au régime de l'indigénat.

10. STEINER Philippe et VATIN François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat », *Économies et Sociétés*, n° 41, 2009, p. 1283.

11. COOPER Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française. 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004, p. 12.

Le présent ouvrage, issu d'une thèse de doctorat¹², se propose d'apporter un nouvel éclairage sur le système de travail forcé mis en place en AOF et plus particulièrement sur le territoire du Sénégal. Sur une période allant du début des années 1920 (avec le lancement du plan Sarraut), jusqu'à la fin des années 1960 (dix années après l'indépendance du Sénégal), le cœur de notre étude réside dans l'analyse à plusieurs échelles des dimensions politiques, économiques et sociales de l'utilisation de la contrainte dans le recrutement et la fixation des travailleurs.

Le choix du territoire sénégalais apparaît spécifique à plusieurs égards. Une spécificité historique tout d'abord : l'ancienneté de la présence française au Sénégal et l'application précoce d'une politique d'assimilation dans les Quatre communes que sont Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis, transforme cette colonie en véritable expérience pilote. Le territoire constitue une « sorte de laboratoire social, une tête de ponts des ambitions expansionnistes françaises sur le continent¹³ », et de nombreuses techniques coloniales sont exportées vers d'autres colonies. Une spécificité politique ensuite : les Quatre communes jouissent d'un statut particulier. Les habitants ne sont pas sujets indigènes mais citoyens français, et à ce titre sont exemptés de travail forcé¹⁴. Sur le plan économique enfin : le Sénégal, du fait d'une industrialisation précoce, voit se développer un marché du travail relativement libre dans les gros centres urbains, limitant dès lors l'utilisation généralisée du travail forcé. Les rapports politiques de la circonscription de Dakar font par exemple état du peu de difficultés rencontrées dans le recrutement de travailleurs volontaires puisque l'offre de la main-d'œuvre est souvent supérieure à la demande : « La situation toute particulière de la circonscription de Dakar où l'offre de la main-d'œuvre est toujours supérieure à la demande, fait qu'il n'a jamais été besoin d'intervenir auprès des indigènes pour les décider à s'employer chez des particuliers¹⁵. »

Par ailleurs, la géographie économique du Sénégal ne peut se comprendre sans évoquer brièvement la culture de l'arachide. La production et l'exportation de l'arachide se révèlent être des maillons essentiels de l'intégration de l'économie de la colonie dans le système capitaliste, et dans la transformation du marché du travail. La valorisation de la culture arachidière au Sénégal est à ce titre singulière puisque l'administration coloniale s'appuya sur les organisations sociales préexistantes, en intégrant les autorités musul-

12. TIQUET Romain, *De la civilisation par le travail à la loi du travail : acteurs, économie du contrôle et ordre social au Sénégal (années 1920-années 1960)*, thèse de doctorat en histoire, université Humboldt de Berlin, 2016.

13. FOLLLET Joseph, *Le Travail forcé aux colonies*, Paris, Éditions du Cerf, 1934, p. 229.

14. Les citoyens français sont exemptés de prestations et ne sont soumis au travail pénal qu'à leur demande. Voir le chapitre 1.

15. Archives nationales du Sénégal (ANS), K186(26), note de l'administrateur de Dakar et dépendances, 16 novembre 1936.

manes mourides dans ce marché¹⁶. Ce « front pionnier de l'arachide¹⁷ » transforma alors la colonie du Sénégal en un véritable pôle économique drainant saisonnièrement des milliers de travailleurs de toute l'AOF¹⁸. La culture arachidière a introduit en outre une « spécialisation » des différentes colonies de la fédération, conformément aux exigences économiques et à leurs potentialités en termes de ressources et de main-d'œuvre. Un véritable schéma de distribution économique de l'espace colonial est apparu. Des régions côtières comme le Sénégal ou la Côte-d'Ivoire, aux contacts anciens avec le colonisateur et bien desservies par les axes de communication (ports, chemins de fer, routes), constituent le point d'arrivée des produits d'exportation à destination de la métropole. La région forestière de Guinée française, le Soudan français (actuel Mali), ou le pays Mossi de Haute-Volta (actuel Burkina Faso), deviennent quant à eux de véritables réservoirs de main-d'œuvre utilisés à destination des entreprises coloniales ou sur les chantiers publics dans le cadre de la « mise en valeur ».

À première vue, on peut s'accorder sur le fait que les pratiques de travail forcé sont moins généralisées au Sénégal que sur d'autres territoires de l'AOF. Pour autant, des formes brutales de contrainte très localisées dans le temps et l'espace sont utilisées quotidiennement sur le territoire et perdurent d'ailleurs au-delà même de l'abolition théorique du travail forcé en 1946. Ces expériences multisituées constituent le fil directeur de cet ouvrage et permettent de proposer plus largement un regard renouvelé sur le système de travail forcé en Afrique de l'Ouest.

La littérature s'accorde sur le fait que le travail forcé colonial est une forme spécifique de travail non libre. Nous pensons cependant que la dichotomie travail libre et travail forcé n'offre au final qu'un cadre d'analyse limité pour rendre compte des pratiques quotidiennes d'une administration coloniale qui ne cesse de jouer avec le flou de ces catégories pour mieux contraindre les populations africaines au travail. La ligne de démarcation entre travail libre et travail forcé est en effet loin d'être claire¹⁹ et ce qui est désigné officielle-

16. Martin Klein a analysé l'étroite corrélation entre l'islamisation et le développement de la culture de l'arachide dans le Sine-Saloum avant la Première Guerre mondiale. KLEIN Martin, *Islam and Imperialism in Senegal: Sine-Saloum, 1847-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1968. Voir aussi CRUISE O'BRIEN Donal B., *The Mourides of Senegal: the Political and Economic Organization of an Islamic Brotherhood*, Oxford, Clarendon Press, 1971 ; COPANS Jean, *Les marabouts de l'arachide : la confrérie mouride et les paysans du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989.

17. PERSON Yves, « Le Front populaire au Sénégal (mai 1936-octobre 1938) », *Le Mouvement Social*, n° 107, 1979, p. 80.

18. Pour une étude approfondie de ce mouvement migratoire, voir DAVID Philippe, *Les Navétanes : histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégal des origines à nos jours*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980.

19. De nombreux auteurs s'accordent sur les « zones grises » qui perdurent dans les définitions de travail libre et non libre. Voir BRASS Tom et VAN DER LINDEN Marcel (dir.), *Free and Unfree Labour: the Debate Continues*, New York, Peter Lang, 1997 ; COOPER Frederick, « Conditions Analogous to Slavery: Imperialism and Free Labor Ideology in Africa », in Frederick COOPER, Thomas HOLT et Rebecca JARVIS SCOTT, *Beyond Slavery: Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, p. 106-149 ;

ment comme travail libre par les autorités ne l'est souvent pas. Il apparaît alors plus pertinent de penser *avec* le terme de travail forcé, c'est-à-dire de rendre compte de ce que la mise en place de ce système reflète et produit dans le cadre colonial, plutôt que de se cantonner à ne penser la notion qu'en elle-même. Nous faisons ainsi le choix de retenir la dimension politique du travail forcé en situation coloniale²⁰. Le travail forcé constitue un ensemble de pratiques coercitives reflétant un type particulier de gouvernementalité, au sens foucauldien du terme²¹, c'est-à-dire une technologie spécifique de pouvoir, reflétant l'obsession coloniale de mise au travail et permettant le contrôle économique et l'encadrement sociopolitique de la main-d'œuvre.

De la violence de légitimation à la violence de permanence : institution graduelle du travail forcé au Sénégal

Au lendemain de la conquête, une rhétorique de la pénurie et de la paresse se développe afin de justifier le recrutement forcé des travailleurs. Les entrepreneurs privés ou l'administration coloniale ne cessent de se plaindre, tout au long de la période coloniale, des difficultés à recruter des travailleurs : « Les intelligences sont prêtes, les capitaux sont là, la terre est délimitée, mais la main-d'œuvre manque ! C'est le cri général²². » La main-d'œuvre n'offre pas sa force de travail, soit parce qu'elle refuse d'être soumise au travail forcé sur les chantiers, soit parce qu'elle suit un autre rythme économique que celui imposé par le pouvoir colonial. Plutôt que la pénurie, l'argument rhétorique du manque de travailleurs masque dans les faits l'incapacité du pouvoir colonial à recruter des travailleurs volontaires et à les fixer sur les chantiers.

À la dialectique de la pénurie s'ajoute l'argument de la paresse, constamment utilisé dans les rapports coloniaux afin de justifier les difficultés de recrutement ou la lenteur des travaux. Dans l'esprit des autorités coloniales, c'est parce que les populations sont indolentes qu'il faut les obliger à travailler. Cette dialectique est « économiquement fructueuse²³ » et commode pour l'administration coloniale car en infériorisant la population, elle ennoblit dans le même temps le colonisateur. En instituant le colonisé comme un être paresseux, le pouvoir colonial se décharge de sa respon-

-
- SEIBERT Julia, « Travail libre ou Travail Forcé – Die Arbeiterfrage im belgischen Kongo 1908-1930 », *Journal of Modern European History*, 2009, n° 1, vol. 7, p. 95-110; STANZIANI Alessandro (dir.), *Le travail contraint en Asie et en Europe : XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2010.
20. BALANDIER Georges, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 1, vol. 110, 2001, p. 9-29.
21. Voir la définition qu'en donne FOUCAULT Michel, *Dits et écrits, 1954-1988*, t. III : 1976-1979, Paris, Gallimard, 1994, p. 655. Pour un regard critique de cette notion dans le cadre colonial, SCOTT David, « Colonial Governmentality », *Social Text*, n° 43, 1995, p. 191-220.
22. Cité par FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, Paris, Karthala, 1993, p. 37.
23. MEMMI Albert, *Portrait du colonisé : précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002, p. 99.

sabilité et met de côté son incapacité à mettre en place des rapports de production adéquates au recrutement libre des travailleurs nécessaires pour la « mise en valeur ».

Alors que le pouvoir colonial formule progressivement un discours légitimant l'utilisation du travail forcé en AOF, il met en place, en parallèle, un système répressif et réglementaire légalisant la contrainte. Faute de moyens, l'objectif principal du pouvoir colonial n'est pas de s'arroger le monopole de la violence légitime mais plutôt d'« orienter la coercition²⁴ », dans un sens qui ne remette en cause ni son autorité, ni ses intérêts économiques. Le Code de l'indigénat²⁵ apparaît dans ce cadre comme la clé de voûte du système répressif. Instrument privilégié du maintien de l'ordre colonial, ce régime de sanctions offre une réponse juridique à la double exigence coloniale d'ordre social et de contrôle de la main-d'œuvre. Mis en place au Sénégal en 1887 puis étendu en AOF le 21 novembre 1904²⁶, le régime de l'indigénat est composé de seize infractions qui répondent à trois types de prérogatives : maintien de l'ordre politique, mesures d'ordre public, d'hygiène et de salubrité, mesures visant à assurer la bonne marche administrative et économique du pouvoir colonial. Dans les faits, la majorité des peines prononcées concernent des infractions fiscales ou économiques : refus d'exécution des prestations, de travaux d'utilité publique ou de paiement de l'impôt. Les populations doivent alors travailler pour s'acquitter du montant de l'amende. Le cas échéant, elles sont emprisonnées et soumises au travail pénal. L'indigénat devient dès lors l'instrument indispensable de l'économie politique coloniale, le cœur d'une matrice répressive, où tout mène au travail.

Par ailleurs, dans un contexte d'émergence des centres urbains et de développement du chômage dans les villes coloniales, l'administration promulgue le décret du 29 mars 1923 portant répression du vagabondage en AOF. Cet arsenal répressif est en lien direct avec la volonté coloniale de « fabrique du travailleur », criminalisant ainsi les populations flottantes qui s'installent dans les grandes villes²⁷.

Légitimé par un discours colonial glorifiant le travail et fustigeant la paresse « native » des populations, encadré par un système répressif devenu méthode de gouvernement, le travail forcé est ensuite progressivement encadré et institutionnalisé dans les années 1920. L'administration est

24. BLANCHARD Emmanuel et GLASMAN Joël, « Introduction générale : le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre BAT et Nicolas COURTIN (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 13.

25. MERLE Isabelle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, n° 66, vol. 17, 2004, p. 137-162; MANN Gregory, « What was the Indigénat? The "Empire of law" in French West Africa », *Journal of African History*, vol. 50, 2009, p. 331-353.

26. Il est précédemment implanté en Algérie en 1881.

27. Voir à ce titre BRUNET-LARUCHE Bénédicte, « "Discipliner les villes coloniales" : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminocorpus*, « Histoire de la police », mis en ligne le 13 janvier 2012, [<http://journals.openedition.org/criminocorpus/1678>], consulté le 4 mars 2018.

amenée à promulguer plusieurs décrets sur le travail, dont le plus important est le décret du 22 octobre 1925 réglementant pour la première fois le travail indigène en AOF²⁸. Cette tardive législation vise à garantir certaines normes d'emploi, de santé et d'hygiène, et de contrôle aux travailleurs recrutés par les entreprises privées. Au nom de services prétendument rendus (contrats de travail, protection théorique des travailleurs, etc.), cette législation institue plutôt une « idéologie de la couverture²⁹ » pour faire oublier les abus et l'absence de liberté de travail. La réglementation de 1925 ne constitue pas tant un cadre visant à combler le vide laissé par l'absence d'une législation claire sur le travail salarié, qu'un moyen de rationaliser le recrutement forcé pour les chantiers coloniaux afin d'assurer la production nécessaire dans les entreprises et concessions privées³⁰. Ainsi, le système du travail forcé s'est construit autour d'un discours prônant la *civilisation par le travail* tout en s'établissant, en parallèle, comme une technique de pouvoir institutionnalisée et réglementée instaurant dans les colonies la *loi du travail*.

Quatre formes de travail forcé sont utilisées au quotidien au Sénégal. La prestation ou « impôt de sueur³¹ », est un impôt payé en nature, comparable à la corvée d'Ancien Régime. Le système des prestations constitue la principale forme de travail forcé dans les colonies, imposée à tous les hommes entre 18 et 60 ans pour un nombre variable de journées de travaux sur les chantiers publics. Par la suite, dans chaque colonie, le recrutement militaire annuel distingue la première portion de soldats d'une deuxième portion du contingent, recrutée pour travailler sur les chantiers de travaux publics de la fédération. Véritable « tirailleur-la-pelle » pour reprendre l'expression de Léopold Sédar Senghor³², les recrues sont particulièrement mobilisées au moment de la Seconde Guerre mondiale au Sénégal. Le travail pénal obligatoire constitue une troisième forme de travail forcé. Il est utilisé sur le territoire sénégalais avec la mise en place de camps pénaux mobiles qui se déplacent de chantiers en chantiers. Bien que le nombre de travailleurs soit plutôt réduit comparé aux travailleurs prestataires, la main-d'œuvre pénale contribue très largement à l'intensification et au développement des infrastructures de la colonie. Enfin, la réquisition de la main-d'œuvre

28. Il est accompagné de l'arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution dudit décret. La réglementation n'est appliquée qu'en 1929 au Sénégal. Archives nationales du Sénégal (ANS), K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.

29. FRÉMIGACCI Jean, *État, économie et société coloniale à Madagascar : de la fin du XIX^e siècle aux années 1940*, Paris, Karthala, 2014, p. 55.

30. Voir le détail de la réglementation dans TIQUET Romain, *De la civilisation par le travail...*, op. cit., p. 69-74.

31. TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé au Sénégal oriental », *Cahiers d'études africaines*, n° 93, vol. 24, 1984, p. 27.

32. ANS, K260(26), lettre du député sénégalais Léopold Sédar Senghor au gouverneur général de l'AOF Barthes, 20 mars 1947.

constitue la dernière mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a recours pour fournir des travailleurs aux entreprises privées, en particulier les plantations de sisal au Sénégal.

La multiplication de ces formes de mobilisation de la main-d'œuvre laisse peu de répit aux populations pour échapper au travail forcé colonial. Les réglementations légalisent dans les faits un système abusif. En encadrant ces formes de contrainte, en délimitant le cadre de leur application et en y instituant un certain nombre de limites (durée de travail, ration, etc.), les autorités coloniales détournent l'attention sur les abus potentiels qui peuvent survenir en rapport aux limites fixées par la législation, et non sur le cœur du système, coercitif par essence.

D'autre part, cette fragmentation des formes de contrainte s'avère utile à l'Empire colonial français pour adapter et reformuler son discours sur le régime du travail, dans un contexte international de plus en plus critique vis-à-vis du travail obligatoire³³. En effet, on voit apparaître au milieu des années 1920 des débats de plus en plus nourris sur la scène internationale concernant les questions d'esclavage et de travail forcé dans les territoires coloniaux. Une convention relative à l'esclavage est établie par la Société des Nations (SDN) à Genève en septembre 1926, étendant également son champ d'application au travail forcé. C'est dans ce contexte que sont organisés par le Bureau international du travail (BIT) les débats de la conférence de Genève, qui aboutissent à l'adoption de la convention n° 29 sur le travail forcé en 1930.

Lors de ces débats, la position française se résume en trois points centraux. Pour les officiels français, la convention ne peut pas concerner le « travail forcé pour fins publiques », les prestations et la deuxième portion du contingent ne doivent pas faire l'objet d'une réglementation, et enfin, la France ne souhaite « aucun contrôle de la part du BIT sur les méthodes de mise en valeur³⁴ ». Le risque pour le gouvernement français est de se voir lié par une convention internationale condamnant le recours au travail forcé alors même que toute l'œuvre coloniale repose sur cette pratique³⁵.

La convention de Genève, signée le 29 juin 1930, définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein

33. Voir pour plus de détails l'analyse de Joseph Folliet sur la naissance d'une opinion internationale vis-à-vis du travail forcé. FOLLIET Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*, p. 142-147.

34. ANS, K143(26), note du ministre des Colonies à propos du questionnaire relatif au projet de Convention internationale sur le travail forcé, 19 septembre 1929.

35. Pour plus de détails sur les débats de la conférence, voir MOUTON Fabrice, *L'Organisation internationale du travail face au travail forcé dans les colonies françaises d'Afrique*, maîtrise de sciences politiques, Sciences Po Paris, 1987; MAUL Daniel Roger, « The International Labour Organization and the Struggle against Forced Labour from 1919 to the Present », *Labor History*, n° 4, vol. 48, 2007, p. 477-500.

gré³⁶ ». Elle condamne le travail forcé dans les entreprises privées, ainsi que le système des prestations et la deuxième portion du contingent. Néanmoins, elle codifie et institutionnalise un ensemble d'autres formes publiques de travail forcé³⁷. Cette convention donne ainsi un caractère légal au principe du travail obligatoire, permettant aux Empires coloniaux de continuer à utiliser la coercition dans le recrutement et la fixation de la main-d'œuvre pendant une période transitoire non définie³⁸. Alors que la conférence de Genève a énoncé dans ses principes la volonté de faire disparaître le travail forcé, la convention n° 29 en a, dans les faits, réglementé l'usage.

Le cadre de la convention de Genève reste cependant encore trop restrictif pour la France qui refuse de signer le texte. Les officiels français dénoncent « les conséquences désastreuses pour nombre d'entreprises établies en AOF » et « les effets déplorable que ne manquerait pas de provoquer son application pure et simple³⁹ ». Les autorités coloniales promulguent alors leur propre texte le 21 août 1930 portant réglementation du travail public et obligatoire aux colonies. Le texte de 1930 vient combler un vide juridique, puisque seul l'arrêté de 1925 réglementait jusqu'alors le travail indigène, et ce dans le cadre strict des entreprises agricoles et privées. La réglementation sur le travail public doit se comprendre comme un moyen pour la France d'apaiser l'opinion internationale suite au refus de ratifier la convention de Genève d'une part, tout en se garantissant des leviers légaux pour recruter une main-d'œuvre non volontaire d'autre part. En effet, le texte de 1930 autorise le recrutement de prestataires et de la deuxième portion du contingent, pourtant condamné par la convention.

Il faut attendre l'avènement du Front populaire en 1936 pour que la situation évolue dans le régime de la main-d'œuvre. La mise en place de l'éphémère « Commission Guernut » (1937-1938) témoigne de ce changement de cap. Dans l'esprit de ses initiateurs, elle est destinée à appuyer la campagne de réformes visant le « développement économique, politique et social des populations⁴⁰ ». La commission organise de nombreuses tournées dans les colonies et récolte un nombre important d'informations sur le régime du travail et de la main-d'œuvre indigène, souvent très critique

36. Condamner le travail forcé revenait à assumer l'existence d'un marché libre du travail alors même que les sociétés africaines, marquées par des siècles de traite esclavagiste, n'avaient pas d'histoire longue du travail libre. Voir à ce propos, COOPER Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 30.

37. En particulier la main-d'œuvre pénale, les réquisitions en cas de « force majeure » et de guerre, les « menus travaux de village » et les travaux à caractère militaire.

38. L'alinéa 2 de l'article 1 consacre : « Le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel ». Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930.

39. ANS, K60(19), circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Cardé aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

40. Pour le détail des travaux de cette commission, voir le dossier interactif réalisé par les Archives nationales d'outre-mer (ANOM). [<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/Action-culturelle/Dossiers-du-mois/1006-Guernut/Dossier-Commission-Guernut.html>], consulté le 10 février 2018.

vis-à-vis du travail forcé. Elle initie la vaste réforme des prestations lancée par Marcel de Coppet en 1937, alors gouverneur de l'AOF⁴¹. Cependant, la non-reconnaissance officielle du travail forcé rend la tâche plus difficile au gouvernement du Front populaire dans sa volonté de réforme du régime de la main-d'œuvre coloniale et du travail obligatoire. C'est dans cet esprit que le décret du 12 août 1937, exécutoire à partir du 15 octobre 1937 en AOF, ratifie finalement la convention de Genève sur le travail forcé⁴².

Le réformisme du Front populaire est rapidement anéanti avec le début de la Seconde Guerre mondiale et l'arrivée du régime de Vichy en AOF. Pierre Boisson, fidèle au maréchal Pétain, est alors nommé à la tête de l'AOF⁴³. Dans un contexte de mobilisation nationale, un décret du 2 mai 1939 suspend la convention du BIT dans les colonies de la fédération⁴⁴. Une lettre de 1942 prédit un avenir peu réjouissant aux populations d'Afrique de l'Ouest :

« Il est probable que les autorités locales devront avoir recours à une coercition véritable, du moins à une pression de plus en plus accentuée, sur une grande échelle, sur la population valide autochtone. Le haut-commissariat devra sans doute envisager l'appel à des contingents importants de la deuxième portion du contingent. Il devra peut-être imposer des régimes de contrainte (réquisition voire même travail forcé) quels que soient les dangers politiques qu'ils risquent de déclencher⁴⁵. »

Un effort de guerre sans précédent est alors demandé. C'est le temps des réquisitions massives dans tous les territoires de la fédération à destination principalement des entreprises coloniales. Comme le remarque Ruth Ginio, près de 90 % des personnes réquisitionnées en AOF l'ont été pour les besoins des entreprises privées qui participaient à l'effort de guerre⁴⁶.

Au lendemain de la guerre, c'est dans un contexte voulant faire table rase du passé que la conférence de Brazzaville est organisée au début de l'année 1944 par le Comité français de libération nationale (CFLN). Cette conférence marque un changement net de paradigme dans la politique coloniale et dans les questions relatives au régime du travail. Les idées

41. Nous reviendrons en détail sur cette réforme du Front populaire et les difficultés rencontrées dans le chapitre 1.

42. Texte de la convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930 rendue applicable par le décret du 12 août 1937 (pour le 15 octobre 1937), *Journal officiel de l'AOF*, 23 octobre 1937.

43. Pierre Boisson est nommé gouverneur général de l'AOF du 29 octobre 1938 au 10 août 1939. Après avoir fait allégeance au régime du maréchal Pétain, il est renommé à la tête de l'AOF du 25 juin 1940 au 13 juillet 1943. L'Afrique équatoriale française (AEF) reste quant à elle libre.

44. Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : étude d'une dynamique régionale de mobilité de la main-d'œuvre*, thèse de doctorat en histoire, université d'Abidjan, 2008, p. 412.

45. ANS, K276(26), lettre confidentielle 951 A. P du 22 avril 1942 du directeur des Affaires politiques et administratives. Cité par Cissé Chikouna, *Migration et mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 398.

46. GINIO Ruth, *French Colonialism Unmasked: The Vichy Years in French West Africa*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2006, p. 80.

directrices de la conférence se résument ainsi : transformation de l'Empire colonial en une fédération française de peuples et de territoires associés, nouvelle politique économique fondée sur le rejet du pacte colonial⁴⁷ et de l'autarcie, et mise en place d'une économie dirigée et planifiée. Les discussions de la conférence au sujet du régime de la main-d'œuvre remettent au cœur de l'agenda politique la question du travail obligatoire⁴⁸. Les participants à la conférence rappellent que loin d'avoir disparu après la ratification par la France de la convention de Genève en 1937, le recrutement par voie de force reste un levier central de la logique économique coloniale. Cependant, il convient de nuancer quelque peu le caractère « mythiquement libérateur⁴⁹ » que les instigateurs de la conférence de Brazzaville veulent faire porter aux mesures proposées. La conférence de Brazzaville se positionne certes pour la disparition du travail forcé mais suggère un délai de cinq années pour un retour complet au marché libre du travail, proposant dans le même temps la continuation de formes de réquisition en cas de force majeure⁵⁰.

L'évolution politique, économique et sociale qui bouleverse les colonies au lendemain du second conflit mondial est aussi le fruit du travail acharné de plusieurs députés africains fraîchement élus à l'Assemblée nationale constituante et qui décident de prendre à bras-le-corps des sujets pivots de la politique coloniale : citoyenneté, indigénat et travail forcé. La loi Lamine Guèye du 7 mai 1946 attribue la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer et abolit dans le même temps le régime de l'indigénat. Les « sujets » africains obtiennent enfin le « droit d'avoir des droits⁵¹ ». La loi du 30 avril 1946 institue pour la première fois une contribution financière de la métropole au développement des colonies⁵², rompant ainsi avec l'esprit de la loi de 1900 qui consacrait leur autonomie financière. Plus important encore, le 11 avril 1946 est promulguée la loi Houphouët-Boigny tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

47. Les colonies sont contraintes de vendre exclusivement leurs productions de matières premières à la métropole.

48. On notera que pas une seule fois le terme de « travail forcé » n'est cité dans les procès-verbaux de la conférence.

49. FRÉMIGACCI Jean, *État, économie...*, op. cit., p. 52.

50. ANS, K317(26), conférence de Brazzaville, procès-verbal de la séance du 2 février 1944 (résumé manuscrit). Il y a par exemple une réflexion sur la mise en place d'un Service obligatoire de travail (SOT), forme de réquisition obligatoire de tous les hommes entre 18 et 21 ans pour travailler sur les chantiers publics de la fédération. L'idée sera cependant abandonnée. ANS, K324(26), gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, institution d'un service obligatoire du travail pendant un an, 3 septembre 1945.

51. Formule que Frederick Cooper emprunte à Hannah Arendt dans son récent ouvrage. COOPER Frederick, *Citizenship between Empire and Nation: Remaking France and French Africa, 1945-1960*, Oxford, Princeton University Press, 2014, p. 8.

52. C'est dans ce cadre que le Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) et le Fonds d'équipement rural et de développement économique (FERDES) voient le jour.

Dans un contexte de développement du salariat, de la vie syndicale et de la multiplication des conflits du travail⁵³, cette loi doit se comprendre comme le résultat d'une lutte de plusieurs mois de certains élus africains. C'est toute la rhétorique coloniale qui est déconstruite, et en premier lieu celle de la *civilisation par le travail* : « Le rôle éducatif du travail obligatoire, derrière lequel on s'abrite pour justifier ce triste état de choses, doit être considéré comme suffisamment atteint⁵⁴. » Les députés veulent rompre avec les solutions en demi-teinte proposées par la conférence de Brazzaville et imposent l'idée d'un retour strict et sans conditions au travail libre :

« Art. 1^{er}. Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. Art. 2. Tous moyens et procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

Art. 3. La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit⁵⁵. »

En trois articles concis, la loi Houphouët-Boigny, du nom du député de Côte-d'Ivoire qui la porta, marque au niveau juridique une rupture à la fois fondamentale et paradoxale car elle abolit des pratiques qui n'étaient censées plus exister depuis la ratification par la France de la convention sur le travail forcé en 1937. D'autre part, bien que concise et directe, cette loi ne propose pas de définition claire du travail forcé, laissant le champ libre à certains détracteurs d'utiliser ces carences légales pour tenter de réintroduire de manière détournée la contrainte dans le recrutement des travailleurs⁵⁶.

Il persiste en effet une ambiguïté centrale dans le projet colonial. Il y a d'une part la volonté affichée des autorités d'améliorer le statut du travailleur africain, de faire participer les populations aux décisions économiques et d'abolir le travail obligatoire, et d'autre part, l'obsession de certains qui persistent à penser que seule la contrainte dans le recrutement de la main-d'œuvre peut garantir le bon fonctionnement politique et économique des territoires⁵⁷. Il faut attendre la promulgation du Code du travail en 1952,

53. Voir en particulier COOPER Frederick, « The Senegalese General Strike of 1946 and the Labor Question in Post-War French Africa », *Canadian Journal of African Studies*, n° 2, vol. 24, 1990, p. 165-215.

54. Séance du 1^{er} mars 1946 à l'Assemblée nationale. [<http://patriotismesocial.fr/?p=1729>], consulté le 28 février 2018.

55. Loi n° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

56. C'est en particulier le cas de formes de « bénévolat obligatoire » dans le recrutement des travailleurs pour les projets FERDES, à savoir la mobilisation forcée par les chefs au niveau local.

57. Le projet mort-né de Code du travail du 18 juin 1945 est à ce titre emblématique. Il posait le principe de liberté totale de travail mais du fait des résistances des milieux coloniaux, il est abandonné. Voir GUËYE Omar, *Sénégal : histoire du mouvement syndical. La marche vers le Code du travail*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 249-253.

après des années de débats houleux, pour que le travail forcé soit finalement précisément interdit et puni⁵⁸.

Le premier article définit la catégorie de population à laquelle est appliqué le Code du travail. La notion de travailleur est privilégiée à celle de salarié car elle englobe toutes les catégories de travail, quel que soit leur mode de rémunération⁵⁹. Ce premier article est central car il informe sur le champ d'application du code vis-à-vis du travail forcé. En effet, si le travail forcé est supprimé dans le cadre strict du champ d'application du Code du travail, il est à craindre que les catégories non régies par le Code du travail puissent être, quant à elles, soumises au travail forcé ou obligatoire. Cette question conditionne les débats relatifs à l'article 2 du Code. Pour les défenseurs d'une abolition absolue du travail forcé, la loi du 11 avril 1946 comporte de nombreuses lacunes juridiques permettant de contourner la loi. Par exemple, aucun régime de sanction n'a été mis en place jusqu'alors pour réprimer les contrevenants à la loi⁶⁰. D'autre part, la loi du 11 avril ne donne aucune définition précise du travail forcé, empêchant dès lors de fournir un cadre réglementaire à la qualification et à la répression de l'infraction. Le Code du travail comble ce vide juridique en utilisant la définition donnée par la conférence de Genève. Ainsi, en donnant une définition large du travail forcé, l'article 2 peut s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs, y compris celles non concernées par le Code du travail. Bien que critiqué par certains⁶¹, l'article 2 marque une évolution majeure car en inscrivant dans le Code du travail l'interdiction du travail forcé, et en punissant l'usage, les autorités instituent pour la première fois l'idée que le travail peut se faire sans contrainte et participe à une évolution économique dirigée vers le bien-être des populations.

Renouveler l'histoire du travail contraint au Sénégal (années 1920-1960)

Le point de départ de cet ouvrage part d'un constat simple. La question du travail forcé ou obligatoire est sans aucun doute l'un des aspects les plus caractéristiques de la violence du moment colonial. Il n'en demeure pas moins que cette question a fait rarement l'objet d'analyses détaillées

58. Pour les dispositions générales du texte voir, GUËYE Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 273-304, et COOPER Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 277-322.

59. Cependant, certaines catégories comme les « travailleurs coutumiers », les apprentis ou les fonctionnaires ne sont pas incluses et donc non régies par la nouvelle législation. Pour les débats précis sur la notion de travailleur coutumier, voir COOPER Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 294-296.

60. L'article 228 du Code du travail pallie ce vide en punissant d'une amende et d'une peine de prison « les auteurs d'infractions [...] sur l'interdiction du travail forcé ». Amende de 1 300 à 3 000 francs et de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

61. Un amendement des députés du Rassemblement du peuple français (RPF), Malbrant, Castellani et Bayrou, avait pour finalité d'ajouter à l'article 2 les dispositions de la convention de Genève qui admettaient certaines formes de travail forcé. L'amendement fut rejeté.

et apparaît tout à fait secondaire dans les théorisations sur la domination coloniale. La grande majorité des études sur le travail en Afrique se sont attelées à questionner les transformations profondes des sociétés africaines après l'abolition de l'esclavage⁶² ou à étudier l'émergence d'un salariat urbain masculin en Afrique⁶³. Cependant, peu d'analyses, malgré quelques recherches pionnières⁶⁴, se sont intéressées aux mécanismes, aux implications politiques, économiques et sociales, et aux effets induits par la contrainte utilisée par les administrations coloniales pour contrôler le travail⁶⁵.

Du fait de l'émergence précoce d'un marché du travail libre dans les centres urbains de la colonie sénégalaise, les travaux des historiens du travail ont avant tout privilégié l'étude des politiques coloniales en matière sociale, l'histoire du syndicalisme, l'émergence d'une élite politique à la veille des indépendances, ou bien encore le développement du salariat et l'impact des crises économiques sur les populations ouvrières ou paysannes du Sénégal⁶⁶. Seul un petit nombre d'articles et d'ouvrages se sont intéressés au système de travail forcé dans la colonie⁶⁷. Cette historiographie que nous qualifions

62. MIERS Suzanne et ROBERTS Richard, *The End of Slavery in Africa*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988; KLEIN Martin, *Slavery and...*, *op. cit.* Voir plus récemment LOVEJOY Paul, *Transformations in Slavery: a History of Slavery in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

63. Le livre de COOPER Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, constitue une référence dans le renouveau de cette historiographie du travail en Afrique en se focalisant sur la constitution d'un salariat qui s'organise pour conquérir des droits sociaux. Bien que le travail forcé ne soit pas le cœur de son analyse, il aborde néanmoins la question de la contrainte au travail dans la formulation progressive d'un discours colonial sur la main-d'œuvre.

64. Pour l'historiographie francophone, voir BABASSANA Hilaire, *Travail forcé, expropriation, et formation du salariat en Afrique noire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1978; KAPTUE Léon, *Travail et main-d'œuvre au Cameroun sous régime français, 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986; FALL Babacar, *Le travail forcé*, *op. cit.*; RODET Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal (1900-1946)*, Paris, Karthala, 2009.

65. Pour l'Empire britannique voir AKURANG-PARRY Kwabena, « Colonial Forced Labor Policies for Road-Building in Southern Ghana and International Anti-Forced Labor Pressures, 1900-1940 », *African Economic History*, n° 28, 2000, p. 1-25; OKIA Opolot, *Communal Labor in Colonial Kenya: The Legitimization of Coercion, 1912-1930*, New York, Palgrave Macmillan, 2012. Pour l'Empire portugais, voir ALLINA-PISANO Eric, *Slavery by Any Other Name: African Life Under Company Rule in Colonial Mozambique*, Charlottesville, University of Virginia press, 2012; KEESE Alexander, « The Constraints of Late Colonial Reform Policy: Forced Labour Scandals in the Portuguese Congo (Angola) and the Limits of Reform under Authoritarian Colonial Rule, 1955-1961 », *Portuguese Studies*, n° 2, vol. 28, 2012, p. 186-200. Pour l'Empire belge voir SEIBERT Julia, *Wissenschaft In die globale Wirtschaft gezwungen Arbeit und kolonialer Kapitalismus im Kongo (1885-1960)*, Francfort, Campus, 2016; HENRIET Benoît, *Bleeding the Rainforest. Law, Land and Labour in the Leverville Oil palm Concession (Belgian Congo, 1910-1940)*, thèse de doctorat en histoire, université Saint-Louis, 2016.

66. Voir THIAM Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, thèse de doctorat en histoire, université Panthéon Sorbonne, 1983; LAKROUM Monique, *Le travail inégal : paysans et salariés sénégalais face à la crise des années trente*, Paris, L'Harmattan, 1983; COOPER Frederick, « "Our Strike": Equality, Anticolonial Politics and the 1947-1948 Railway Strike in French West Africa », *Journal of African History*, n° 1, vol. 37, 1996, p. 81-118; FALL Babacar, *Le travail au Sénégal au XX^e siècle*, Paris, Karthala, 2011.

67. FALL Babacar, *Le travail forcé*, *op. cit.*; SENE Ibra, « Colonisation française et main-d'œuvre carcérale au Sénégal : de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, n° 1, vol. 5, 2004, p. 153-171; TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 25-38. On peut noter par ailleurs la présence de nombreux mémoires

de « dakarocentrée » envisage le Sénégal dans une globalité fictive en éclip-sant de multiples formes de contraintes au travail qui modifièrent pourtant profondément les rapports sociaux et politiques sur le territoire.

En s'intéressant à ces formes locales et brutales de mobilisation forcée de la main-d'œuvre, cet ouvrage propose une géographie du travail forcé multisituée et naviguant à plusieurs échelles⁶⁸. Ce travail repense le lien entre espace et contrainte au travail, afin de rendre compte plus largement des différentes modalités et articulations de l'appareil d'État colonial entre ses échelons local, métropolitain et impérial. La microhistoire apparaît dans ce cadre fort utile afin de décaler le curseur d'une histoire « vue par le haut », qui privilégie essentiellement les logiques exogènes introduites par le régime colonial, vers une approche beaucoup plus locale, privilégiant les rapports de pouvoir entre de multiples acteurs.

En effet, le peu d'études qui se sont concentrées sur le système du travail forcé en situation coloniale restent, pour la plupart, dans le descriptif institutionnel des procédures et des pratiques administratives. Ce type d'analyse propose une perspective bien trop monolithique et figée d'un ensemble de normes et de pratiques pourtant constamment reformulées en situation coloniale. Ce livre dépasse ce cadre structurel et propose une analyse mettant les attitudes, les réactions et les intérêts de multiples acteurs au cœur de ce travail. En effet, le pouvoir de l'administration coloniale est le fruit d'un assemblage de pratiques et de rationalités multiples. Dans ce cadre, la notion de pouvoir n'est pas envisagée comme un dispositif univoque et binaire de domination et de discipline mais plutôt comme le résultat de rapports de force multiples, microsociologiques et structurants. La violence intrinsèque au moment colonial ne doit pas masquer les limites du contrôle exercé par les autorités. Le moment colonial ne fut pas hégémonique, ni dans son principe, ni dans sa pratique⁶⁹. Au contraire de l'image réductrice d'une administration coloniale toute puissante, l'exercice du pouvoir se révèle être le fruit de constantes adaptations et reformulations entre différents acteurs (administration, planteurs privés, commandement indigène, populations soumises au travail forcé).

Ainsi, la thématique de la « mise au travail » suggère un intéressant point d'entrée pour repenser l'autorité en situation coloniale. Une analyse minutieuse du fossé qui réside entre les normes bureaucratiques – qui passe par de pléthoriques réglementations, circulaires et autres notes sur le régime de la main-d'œuvre – et les pratiques locales permet de déconstruire l'image

de maîtrise, du département d'histoire de l'université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar qu'on citera dans les chapitres de ce livre.

68. REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard/Éditions du Seuil, coll. « Hautes Études », 1996.

69. Pour un ouvrage sur la notion dans le contexte colonial voir ENGELS Dagmar et MARKS Shula (dir.), *Contesting Colonial Hegemony: State and Society in Africa and India*, New York, British Academic Press, 1994.

d'une « mythique politique coloniale » et de rendre compte des ambiguïtés, bricolages, adaptations, malentendus et parfois contradictions d'une administration loin d'être omnipotente et omnisciente.

Enfin, à l'inverse de certains auteurs faisant arrêter leur chronologie à l'abolition légale du travail forcé en 1946⁷⁰, ce livre dépasse cette simple rupture juridique pour questionner les permanences et les continuités dans la contrainte au travail, que ce soit dans les années 1950, dans une période qu'on a pu qualifier d'État colonial tardif⁷¹, et au-delà même de l'indépendance du Sénégal. Il sera question d'interroger les reformulations du discours sur le travail et les reconfigurations des formes de mobilisation de la main-d'œuvre afin d'éclairer sous un nouveau jour les évolutions des politiques économiques des autorités coloniales et postcoloniales. L'abolition du travail forcé, bien que rupture politique et institutionnelle marquante, n'a pas fait changer les mentalités coloniales du jour au lendemain. Comme nous l'avons précédemment évoqué, les discours sur la persistance de formes de contrainte pour le recrutement des travailleurs restent très présents lors des débats qui aboutissent à la promulgation du premier Code du travail d'outre-mer en 1952. De même, après l'indépendance du Sénégal le 4 avril 1960, la question de la mobilisation nationale et de la mise au travail des populations est au cœur du premier plan quadriennal de développement lancé en 1961 par Léopold Sédar Senghor, alors président de la République, et Mamadou Dia, président du Conseil. Dès lors, les autorités sénégalaises développent un ensemble de discours et de pratiques visant à faire participer les masses au chantier national. Ces projets de mobilisation de main-d'œuvre reprennent à certains égards l'ancienne grille de lecture coloniale sur la nécessité de la « mise au travail » des populations.

Les questionnements au cœur de cette étude peuvent alors se résumer de la sorte : dans quelle mesure l'analyse de la mise en place de l'arbitraire et de la contrainte dans le recrutement et le contrôle du travail révèle les difficultés rencontrées par le pouvoir colonial pour donner une réponse précise au problème de la main-d'œuvre ? Comment ces pratiques et les conséquences qu'elles entraînent au plan politique, économique et social ont, à terme, contribué à fragiliser l'entreprise coloniale ? Plus largement, comment le travail forcé a modelé les représentations, les discours et les pratiques de mise au travail après l'abolition théorique de la contrainte en 1946, et ce, au-delà même de l'indépendance du Sénégal ?

70. FALL Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.* ; RODET Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.* ; COOPER Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*

71. DARWIN John, « What was the Late Colonial State? », *Itinerario*, n° 3-4, vol. 23, 1999, p. 73-82.

Écrire l'histoire du travail forcé en Afrique de l'Ouest : une approche critique des sources

Quatre corpus d'archives ont été consultés pour construire ce travail : les Archives nationales du Sénégal (pour la période coloniale et après l'indépendance), les archives d'outre-mer à Aix-en-Provence, les archives des spiritains à Chevilly-Larue et les archives diplomatiques françaises de Nantes. Ces sources, eu égard à leur institution de production, répondent à des catégories normalisées qui sont avant tout fonction des objectifs de leurs auteurs. Il est alors indispensable de garder en tête les contraintes idéologiques et normatives qui ont façonné la production de ces archives et ont formaté leur utilisation. Les sources écrites consultées en France et au Sénégal peuvent être caractérisées par leur relative dispersion et soulèvent la question de leur accessibilité.

Premièrement, nous entendons dispersion dans un sens géographique – elles sont produites par de multiples institutions et services –, mais aussi thématique. Depuis les années 1930 et la convention de Genève, le terme de travail forcé disparaît des archives coloniales dans un contexte de volonté d'apaisement de l'opinion internationale. Il nous a donc fallu prospecter, fouiller et décortiquer de nombreuses séries d'archives pour retrouver les traces des discours et des pratiques sur le travail forcé. La sérendipité a joué un rôle important dans ce travail de collecte des sources car nous avons parfois consulté des fonds qui n'apparaissaient pas nécessaires à première vue, mais qui ont révélé des informations capitales⁷². Cette dispersion des archives a eu un avantage véritable puisqu'il nous a été possible de croiser des informations similaires rédigées par des institutions variées et parfois concurrentes (journaux, missionnaires ou services coloniaux multiples).

Deuxièmement, la question de l'accessibilité peut être entendue au niveau géographique et analytique. Nous avons joui d'une grande facilité d'accès, quel que soit le centre d'archive, dans la recherche et la consultation des fonds⁷³. L'accessibilité des archives soulève une question d'ordre analytique au niveau de la compréhension du vocabulaire employé, de la construction et de l'objectivation des catégories. L'enjeu de ce travail est de mieux appréhender et déconstruire ce qu'Ann Stoler a qualifié de « sens commun colonial⁷⁴ », cette forme de connaissance regroupant des savoirs socialement transmis mais qui ne constitue qu'une certaine interprétation de la réalité.

72. La réciproque est aussi vraie.

73. On peut néanmoins déplorer l'impossibilité au Sénégal de consulter certaines séries ou fonds non encore classés, faute de moyens financiers dans la conservation des archives. La série S du Fonds Sénégal conservé aux ANS et qui concerne les questions de main-d'œuvre et d'esclavage relatif à la colonie du Sénégal n'était pas disponible lors des séjours réalisés à Dakar entre 2011 et 2015.

74. STOLER Ann Laura, *Along the Archival grain: Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

Il s'est en effet avéré compliqué d'appréhender la question du travail forcé dans des archives administratives qui élaborent une définition étroite du travail reposant sur une représentation européenne de l'institution, à savoir le travail salarié urbain masculin⁷⁵. Il est vrai que le travailleur indigène, et *a fortiori* le travailleur forcé, est presque systématiquement occulté dans des archives, résolument tournées sur le fonctionnement de l'administration coloniale. Les populations locales n'apparaissent pas comme des acteurs historiques à part entière mais avant tout comme des statistiques. Contributeurs anonymes au recrutement militaire, aux impôts ou au travail forcé, ces populations ne deviennent acteur historique, pour les archives, que quand elles commencent à menacer l'ordre colonial (fuite massive, soulèvement, etc.). Ainsi, dans le cadre du travail forcé, l'archive coloniale dresse une vision à sens unique, s'intéressant uniquement à l'organisation du système du travail (organisation des chantiers, séquences de travail, travaux réalisés) mais rarement aux conditions de travail et réactions des travailleurs. Ces sources nous renseignent peu sur les pratiques réelles du pouvoir en termes de contrôle des travailleurs et sur la manière dont les travailleurs recrutés ont pu réagir, résister face à ces méthodes coercitives.

Cependant, même si les limites sont nombreuses⁷⁶, ces archives révèlent beaucoup plus qu'elles n'y paraissent. Les archives coloniales produisent en effet leurs propres catégories d'analyse et il est indispensable de garder en tête les conditions et la volonté de production de ces sources, de ces savoirs politico-administratifs. Un des écueils majeur serait de rester dans le « tout descriptif », dans l'écriture d'une histoire incapable de produire autre chose que le « reflet⁷⁷ », le calque de ce qui est énoncé dans l'archive. Les archives révèlent les choix des agents coloniaux dans la sélection de faits sociaux alors que d'autres éléments sont mis de côté ou passés sous silence. Les non-dits ou l'absence d'éléments sur le travail forcé dans les archives révèlent beaucoup sur les mentalités et les stratégies adoptées par les autorités coloniales pour produire un discours sur le travail. Il convient alors de saisir le lien évident qui existe entre le savoir produit par l'archive et le pouvoir colonial⁷⁸.

Les archives constituent un espace privilégié pour sentir les doutes et incertitudes de l'administration coloniale dans l'accumulation de ses savoirs

75. Voir à ce titre, RODET Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines », *Terrains & travaux*, n° 10, vol. 1, 2006, p. 18-35.

76. Dans le courant des années 1960, les historiens de l'Afrique ont commencé à se focaliser sur les sources orales ou sur une lecture des sources écrites à « contre-courant », considérant que les archives administratives, produits des mentalités coloniales, distordaient l'histoire. Voir pour la discussion sur ce thème COOPER Frederick, « Conflict and Connection: Rethinking Colonial African History », *The American Historical Review*, n° 5, vol. 99, 1994, p. 1528-1529.

77. FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 91.

78. À ce titre, se référer à l'ouvrage très complet de DULUCQ Sophie, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Karthala, 2009.

et l'affirmation de son pouvoir⁷⁹, et plus largement pour appréhender et déconstruire les systèmes de compréhension véhiculés par les autorités coloniales. Il convient de s'intéresser aux angoisses et aux tâtonnements auxquels les agents coloniaux sont confrontés pour identifier, nommer et catégoriser. En suivant une approche méthodologique *along the grain*⁸⁰, l'archive administrative nous permet alors de mettre à nu un système de gouvernance coloniale fondée sur des savoirs souvent lacunaires et incertains.

Par ailleurs, un autre type de source s'est révélé être particulièrement pertinent pour notre sujet : les journaux. La presse s'est développée de manière précoce au Sénégal, du fait de l'ancienneté de la présence française et du dynamisme politique des quatre communes. *Le moniteur du Sénégal*, premier journal sénégalais, est publié dès 1856. La loi du 29 juillet 1881 portant sur la liberté de la presse, et son extension aux colonies, permet un développement rapide des journaux sur le territoire. La particularité du paysage médiatique sénégalais à l'époque coloniale réside dans le fait que la presse se développe concomitamment à l'émergence d'une élite politique sénégalaise. Ainsi, un lien fort et durable s'installe entre presse écrite et pouvoir politique⁸¹. L'analyse de la presse est intéressante car elle apparaît comme un reflet des conditions sociales, culturelles et politiques d'une période et d'un espace donné. Pour la période coloniale, des articles de presse appartenant à des journaux défendant les intérêts coloniaux ou d'opposition ont été consultés. Mais c'est surtout la presse postindépendance qui a retenu notre attention, du fait des difficultés d'accès des archives du Sénégal après 1960. Les articles utilisés soulèvent des éléments factuels pour analyser les discours et les pratiques de mobilisation de la main-d'œuvre après l'indépendance du Sénégal.

Enfin, nous avons réalisé plusieurs entretiens avec d'anciens travailleurs de la sisaleraie de Ouassadou (région de Tambacounda) et des personnes ayant participé – en tant qu'enfants – aux travaux de prestations sur le réseau routier de la région de Ziguinchor en Casamance. Ces témoignages ne peuvent pas constituer un corpus de sources orales suffisant et cohérent mais ils révèlent néanmoins des éléments d'analyse intéressants et sont utilisés dans ce travail pour mettre en relief certaines informations trouvées dans d'autres corpus de sources écrites. Pour les années 1960, nous nous sommes essentiellement concentrés sur des récits de vie d'anciens participants (français et sénégalais) au service civique mis en place après l'indépendance du pays.

79. TIQUET Romain, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, années 1920-1950) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 137, 2018, p. 123-140.

80. STOLER Ann Laura, *Along the Archival grain...*, *op. cit.*

81. Pour une analyse historique du paysage médiatique sénégalais, voir BARRY Moustapha, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Ce livre est structuré autour de six chapitres thématiques. Le premier traite d'un aspect particulier de la « mise en valeur » au Sénégal, à savoir la mise en place du réseau routier à travers l'utilisation de travailleurs forcés prestataires et de la main-d'œuvre pénale. Le chapitre deux se déplace au Sud du territoire, dans les plantations de sisal, afin d'analyser les conditions de travail et les rapports conflictuels entre entrepreneurs privés, travailleurs réquisitionnés et administration coloniale. Le chapitre suivant prend pour cadre d'analyse la chefferie de canton, véritable clef de voute du système colonial et pourvoyeuse principale de « sang, sueur et taxes⁸² ». Dans un contexte d'hésitation du pouvoir colonial et de politisation de la chefferie au Sénégal, l'autorité conférée aux chefs leur laisse une large marge de manœuvre pour abuser de leurs administrés. Loin de rester passives, les populations soumises au travail forcé réagissent de manière multiple. Le chapitre quatre s'intéresse aux « usages indigènes », aux résistances, à toutes les tactiques développées pour faire face au travail forcé. Le chapitre cinq se concentre sur une forme de travail forcé rarement analysée dans les études sur le travail en Afrique de l'Ouest : la deuxième portion du contingent. Ces brigades de travailleurs militaires envoyées sur les chantiers publics du territoire sénégalais constituent un des derniers avatars du travail forcé en AOF puisqu'elles continuent d'être recrutées après l'abolition de 1946. Enfin, le dernier chapitre analyse comment les nouvelles élites indépendantes sénégalaises envisagent et s'approprient un discours sur le travail, dans un contexte où l'impératif de développement est le maître mot. La mise en place de programmes d'investissement humain et d'un service civique national témoignent de ces préoccupations.

82. En référence au recrutement militaire, au travail forcé et à l'impôt, CRUISE O'BRIEN Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'État colonial », in Donal B. CRUISE O'BRIEN, Momar Coumba DIOUF et Mamadou DIOUF (dir.), *La construction de l'état au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, p. 20.

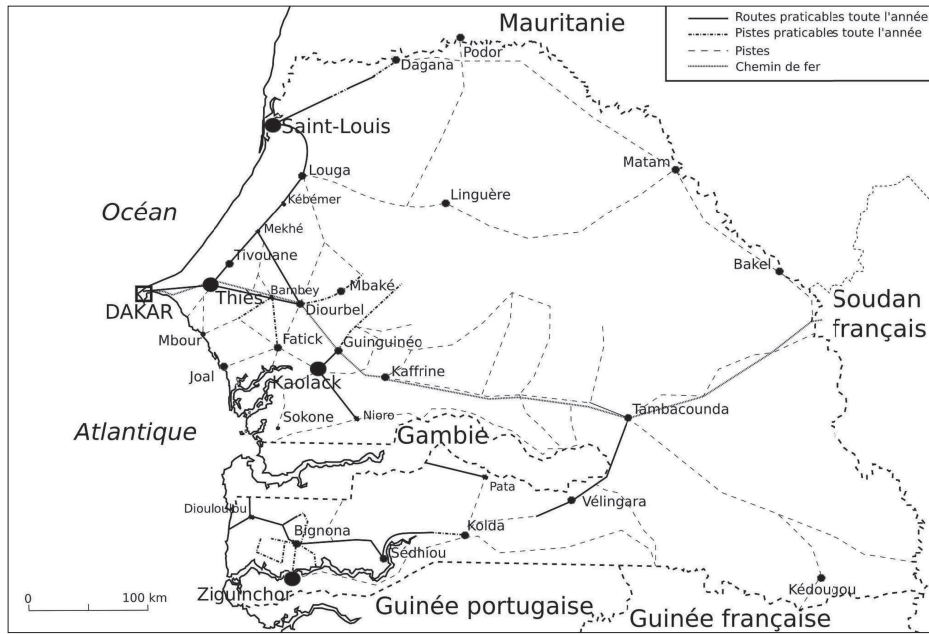


Fig. 1. – Carte routière du Sénégal vers 1936. Source : carte reproduite à partir de Fall Babacar, *Le travail forcé...*, op. cit., p. 206 (réalisé par Romain Tiquet).

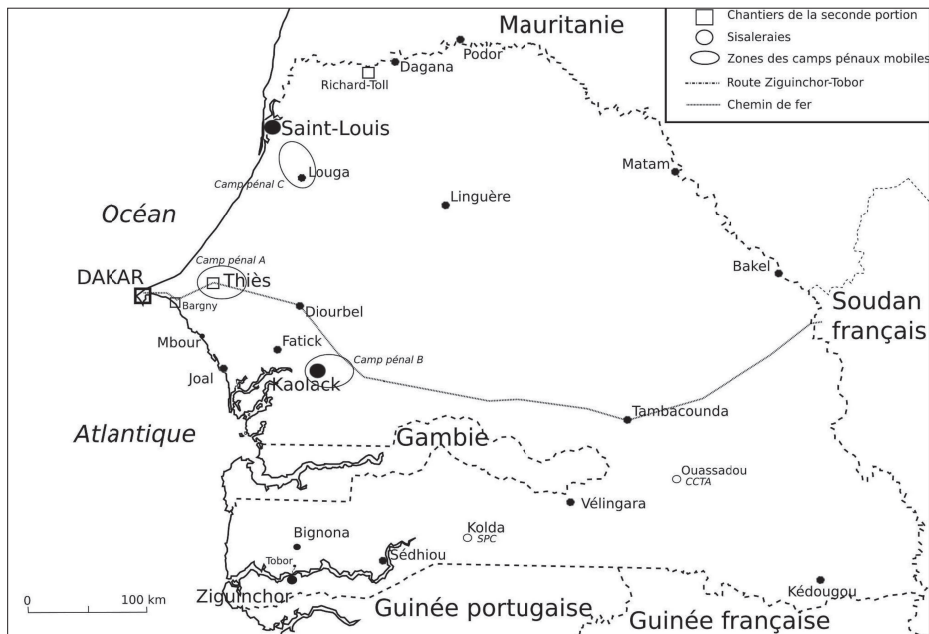


Fig. 2. – Chantiers de travaux forcés au Sénégal. Source : carte réalisée par Romain Tiquet.

Chapitre I

La route

Travail prestataire et main-d'œuvre pénale sur les chantiers routiers sénégalais

« On vous fait pour dix mille francs une résidence qui en vaut cent mille, des dizaines de kilomètres de routes pour quelques centaines de francs, des essais de cultures sur des centaines et des milliers d'hectares qui ne coûtent pas un sou. Celui qui paie est muet : c'est l'indigène¹. »

Après le temps de la conquête vient le temps de l'administration des nouveaux territoires. Les autorités coloniales commencent à développer des voies de communication nécessaires à leur expansion : chemins de fer, routes, réseaux télégraphiques, voies fluviales. Ces axes de communication apparaissent rapidement comme l'ossature de la nouvelle souveraineté des autorités coloniales, comme l'unité centrale d'expansion politique et économique sur laquelle le pouvoir impérial peut s'appuyer. Ils représentent la pièce maîtresse de l'organisation de l'espace nouvellement conquis et l'enjeu principal de la stratégie territoriale des autorités : « Le contrôle des hommes s'exerce par le moyen du contrôle de leur espace². » Les routes permettent de pénétrer physiquement des territoires jusqu'alors inconnus, et contribuent à la lisibilité du pouvoir, c'est-à-dire, un moyen de faciliter l'organisation administrative de l'espace et le contrôle des populations. Elles apparaissent dès lors comme un instrument majeur de la territorialité coloniale et deviennent très vite le symbole de la domestication de l'espace et des populations.

Initialement délaissées au profit du rail, les routes se développent de plus en plus dans les années 1920, au fur et à mesure de l'accroissement du trafic routier et de l'automobile dans les colonies. De plus, contrairement au rail ou aux voies fluviales, la route permet d'atteindre des régions isolées et de

1. CROSNIER H., *L'Ouest africain français*, Paris, Larose, 1921, p. 142. Cité par COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « La politique économique coloniale », in Catherine COQUERY-VIDROVITCH et Odile GOERG, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés (c. 1860-1960)*, Paris, La Découverte, 1992, p. 116.

2. POURTIER Roland, *Le Gabon : État et développement*, t. II, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 9.

connecter administrativement et économiquement des espaces très reculés. Un ensemble de routes carrossables est mis en place, suivant un réseau de sentiers et de pistes préexistantes, afin d'assurer la liaison entre les différents centres politiques et économiques du territoire sénégalais.

La route coloniale, d'essence avant tout locale, devient rapidement le symbole du métier de commandant de cercle, « véritable agent voyer de la colonie³ ». Au vu des sommes modiques qui sont la plupart du temps allouées à l'entretien de plusieurs centaines de kilomètres de routes – les colonies sont autonomes financièrement et manquent cruellement de crédits –, l'administration locale se repose alors essentiellement sur le travail forcé des populations locales. Elles sont employées gratuitement sur les chantiers routiers sous deux formes : le système des prestations et la main-d'œuvre pénale.

Le système des prestations, contribution gratuite et forcée en travail, est justifié par le pouvoir colonial, tantôt comme un impôt en nature, tantôt comme un devoir civique. Il faut envisager cette forme de corvée comme l'expression caractéristique de l'obsession coloniale de l'obligation au travail, de l'éducation par le travail chère aux esprits coloniaux. Le régime des prestations est progressivement réglementé mais son application locale génère de nombreux abus. Les autorités coloniales font le constat, au milieu des années 1930, de la relative inefficacité des travaux réalisés par des populations forcées à travailler sur les routes, sans outils et sans salaires, et qui montrent, de surcroît, leur refus permanent face à cette forme de mise au travail arbitraire. Le régime des prestations se voit alors profondément transformé sous le Front populaire au profit de l'instauration d'une taxe additionnelle permettant, dans l'esprit de la réforme, de dégager un budget pour recruter des manœuvres volontaires et rémunérés. Il est néanmoins difficile de confier, dès la mise en place de cette taxe, la totalité des travaux de route à une main-d'œuvre rémunérée : les dépenses excèdent considérablement les budgets locaux.

Un système de prisons mobiles se déplaçant au gré des chantiers routiers est alors mis en place sur le territoire sénégalais. L'institution de ces camps pénaux mobiles répond à deux objectifs principaux : décongestionner les prisons civiles dans un contexte de réforme pénitentiaire, et rationaliser l'usage de la main-d'œuvre pénale⁴ en la mettant activement au travail sur des chantiers routiers en demande constante de travailleurs. La dimension économique de l'enfermement colonial, à savoir le travail pénal, est à ce titre partiellement délaissée dans l'historiographie, car souvent jugée marginale ou non spécifique à la situation coloniale⁵. Cependant, la mise

3. ANS, 10D4/18, organisation des travaux d'entretien, d'amélioration et de réfection du réseau routier du Sénégal, 1929.

4. DE VITO Christian et LICHTENSTEIN Alex, « Writing a Global History of Convict Labour », *International Review of Social History*, vol. 58, 2013, p. 285-325.

5. Voir FREMIGACCI Jean, « L'État colonial et le travail pénal à Madagascar (fin XIX^e siècle-année 1930) », in Hélène d'ALMEIDA-TOPOR, Monique LAKROUM et Gerd SPITTLER (dir.), *Le travail en Afrique noire*.

en place, le fonctionnement et l'évolution du travail pénal dans les colonies apparaissent comme de pertinents cadres d'analyse des réalités d'un système colonial avant tout basé sur la contrainte et la mise au travail. Dans le contexte sénégalais, la mise en place des camps pénaux⁶ a activement contribué à la construction et la rénovation du réseau routier.

Ce premier chapitre s'intéresse à l'organisation du travail sur les chantiers publics routiers au Sénégal en se focalisant, dans un premier temps, sur le travail prestataire. Cependant, pour ne pas tomber dans le piège de la simple histoire administrative, il conviendra d'étudier les pratiques institutionnelles à différentes échelles, pour mettre en lumière l'écart permanent qui existait entre les réglementations générales des prestations et leur application plus locale. Enfin, l'analyse portera sur la mise en place et le fonctionnement quotidien des camps pénaux mobiles, véritables réservoirs de main-d'œuvre, caractéristiques d'une économie coloniale de la contrainte.

Domestication de l'espace et des hommes : réseau routier et régime des prestations

Obsession du contrôle et mise au travail : justifier la corvée

Tout au long de la période coloniale, les officiels français mettent en place une ligne de défense solide afin de légitimer l'emploi, à titre gratuit, de populations non volontaires, sur les chantiers routiers des colonies. L'analyse de ces justifications permet de rendre compte de l'esprit même du système des prestations, régime ségréatif directement inspiré de la corvée féodale française.

Premièrement, les autorités coloniales définissent le régime des prestations comme un devoir moral, à la charge des populations. Le gouverneur général de l'AOF Jules Carde indique en 1928 « qu'il est juste que ce soient les bénéficiaires futurs de l'entreprise, qui assument la charge de la mener à bien⁷ ». En d'autres termes, les travaux des routes doivent être réalisés par

Représentations et pratiques à l'époque contemporaine, Paris, Karthala, 2003, p. 173. Pour le Sénégal, seul l'article d'Ibra Sene, dont l'analyse est parfois trop descriptive mais cependant instructive, s'intéresse aux camps pénaux sénégalais. SENE Ibra, « Colonisation française », art. cité.

6. Le modèle des camps pénaux semble être une spécificité de la colonie sénégalaise en Afrique de l'Ouest même si on retrouve des tentatives similaires au Dahomey (Bénin actuel) où un camp pénal est installé en 1937 dans la région de Pobé pour construire les routes de la région. Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Affpol, Carton 539, Rapport politique 1937 n° 376 AP/2-1. En AEF, Florence Bernault évoque un arrêté du 18 août 1955 qui institue la construction de camps pénaux en vue de l'exécution des travaux publics pour les prisonniers de plus d'un an de prison. BERNAULT Florence, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 45. Pour l'Afrique de l'Est, voir le cas kenyan des « prison camps » analysé par BRANCH Daniel, « Imprisonment and Colonialism in Kenya, c.1930-1952: Escaping the Carceral Archipelago », *International Journal of African Historical Studies*, n° 2, vol. 38, 2005, p. 239-265.

7. Cité par PERRIER Jean-François, *Essai de contribution à l'étude du problème de la main-d'œuvre en AOF et AEF entre 1930 et 1932*, mémoire de maîtrise en histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 1971, p. 98.

ceux qui les utilisent. Cependant, les prestataires doivent aussi s'occuper de l'entretien des terrains d'aviation⁸. Or, un rapport politique de 1929 en Casamance indique qu'il est très difficile de mettre les prestataires au travail sur les pistes d'atterrissage car les villageois ne voient pas l'utilité de débroussailler un tarmac qu'ils n'utilisent jamais. Le même rapport propose alors une solution quelque peu ubuesque pour montrer l'utilité de l'entretien de la piste, suggérant que « chaque terrain sera visité par un avion, au moins une fois par an⁹ ».

Deuxièmement, pour les administrateurs, la prestation s'apparente à « un service civique, ni plus ni moins attentatoire à la dignité des populations que le service militaire obligatoire¹⁰ ». Les mots sont importants et révélateurs. L'utilisation du terme de « service civique » induirait que la participation en travail serait une sorte de devoir citoyen. Or, et c'est bien là l'essence même de ce système de corvée, le régime des prestations n'est réservé qu'à une catégorie particulière de populations, les sujets indigènes. En effet, plusieurs catégories de personnes sont exemptées du système : la chefferie de canton et de province, les militaires ou agents de l'ordre en service, les élèves des écoles officielles, les mutilés et réformés de guerre, les infirmes, et enfin les citoyens français (européens et citoyens des quatre communes)¹¹. Dans les faits, cette contribution est alors « purement indigène¹² », selon les termes même du gouverneur de l'AOF, et repose sur un système ségrégatif qui renforce la distinction entre sujet et citoyen.

Enfin, le dernier argument utilisé par les officiels français pour défendre les prestations, en particulier pendant les débats de Genève à la fin des années 1920, consiste à envisager ce système avant tout comme une charge fiscale, un impôt qui doit rester en dehors de toute réglementation du travail forcé : « La main-d'œuvre prestataire constitue un impôt personnel qui existe aussi bien en France et que peuvent racheter la plupart des indigènes exerçant une profession ; c'est une charge très légère, strictement réglementée¹³. » Ces propos sont caractéristiques de la crainte des autorités françaises de voir ce système de corvée supprimé lors des débats de Genève, alors même que la construction et la rénovation de l'ensemble du réseau routier colonial en AOF reposent sur les travailleurs prestataires :

« Il n'en est pas moins vrai qu'on réclame avec force à Genève sa suppression et il faut envisager dès maintenant l'hypothèse où ce mode de travail serait absolument condamné [...] ; dans cette hypothèse, en effet, nous nous

8. ANS, K143(26), circulaire sur la main-d'œuvre prestataire, 8 décembre 1936.

9. ANOM, Affpol, carton 598, dossier 3 « Rapport politique annuel du Sénégal », 1928-1929, p. 27.

10. ANS, K217(26), rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le Sud du Sénégal, mars-avril 1938.

11. Article 2. ANS, K143(26), arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

12. ANS, K186(26), circulaire sur le régime des prestations, 12 septembre 1930.

13. ANS, K64(19), note du gouverneur de l'AOF à propos du questionnaire sur le travail forcé lancé par le BIT, 2 mai 1929.

trouverions dans l'impossibilité de mener à bien l'équipement économique de nos possessions et ce serait la stagnation dans l'œuvre de mise en valeur entreprise¹⁴. »

Les autorités coloniales s'évertuent à montrer que ce régime de corvée n'est en rien original au contexte colonial, puisqu'il a été longtemps utilisé en métropole. Dans un article de la presse coloniale intitulé « Le travail forcé aux colonies », le journaliste considère les prestations comme une « forme d'impôt si normale que nous-mêmes, métropolitains, y sommes astreints et que les prestations, non plus en nature mais compensées par un versement d'argent, figurent dans nos contributions annuelles¹⁵ ». Cet article fait référence à « la prestation en nature », lointaine cousine de la corvée royale, imposée aux populations rurales françaises au milieu du XIX^e siècle et qui perdura jusqu'à son remplacement par une taxe vicinale en 1903¹⁶, faute de rendement.

Dans ce contexte, on comprend dès lors mal pourquoi les autorités coloniales s'obstinent à reproduire un système qui a fait la preuve de sa relative inefficacité en métropole. On peut soulever deux hypothèses. En premier lieu, le système des prestations repose sur la participation des chefs indigènes qui recrutent et supervisent les travailleurs, tirant dès lors de cette fonction un certain prestige. Les autorités craignent alors de voir la « collaboration » des chefferies, indispensable pour maintenir l'ordre colonial, s'effriter si les prestations sont supprimées¹⁷. Dans un second temps, la prestation symbolise avant tout la souveraineté du pouvoir. Il faut en effet garder à l'esprit que le système des prestations, plus qu'un simple impôt, constitue la marque de la sujétion d'une partie de la population au pouvoir colonisateur. En cela, le système des prestations revêt une dimension politique essentielle car il permet de pratiquer à la fois la « différenciation » entre sujet et citoyen, et contribue à la mise au pas, par le travail, des sujets indigènes de la colonie.

Réglementer un système ségréatif par essence

C'est au lendemain de la conquête, pour réglementer les réquisitions massives et abusives qui ont lieu sur les territoires coloniaux, qu'une législation sur les prestations apparaît. En AOF, les prestations sont précisément réglementées par l'arrêté du 25 novembre 1912, modifié par les arrêtés du

14. ANS, K60(19), circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

15. ANS, K152(26), « Le travail forcé aux colonies », article de Maurice Rondet-Saint, titre du journal illisible, 19 janvier 1930.

16. Voir PRICE Roger, *The Modernization of Rural France: Communication Networks and Agricultural Market Structures in Nineteenth-century France*, Londres, Hutchinson, 1983, p. 264-265.

17. Voir le chapitre III.

31 décembre 1917 et du 23 septembre 1918¹⁸. Au Sénégal, c'est l'arrêté du 29 mars 1919 qui fixe les modalités d'application du système sur le territoire¹⁹. Cette législation n'a de cesse d'être modifiée, et une circulaire du 12 septembre 1930, élaborée dans un esprit d'apaisement suite à la conférence de Genève, définit la prestation comme un impôt direct payable en argent ou en nature au gré du contribuable. La réglementation de ce véritable impôt de sueur est régie par quatre lignes directrices.

Dans un premier temps, tout contribuable masculin – les femmes et les enfants en sont théoriquement exemptés – doit, en argent ou en travail, un certain nombre de journées de prestations, variant selon les colonies, entre 4 et 10 jours. Au Sénégal, où les prestations sont particulièrement impopulaires, le nombre de journées de travail prestataire est baissé à 4 jours par habitant²⁰. Le recrutement des prestataires est organisé à l'échelle locale par les chefs de cantons et de village qui jouissent d'un triple rôle dans l'organisation du régime. Ils siègent dans le conseil colonial où ils sont appelés à fixer le nombre précis de journées de prestations et le niveau de leur rachat. Ils approuvent en conseil des notables les plans de campagne formulés par les autorités coloniales. Véritable base du système des prestations, les plans de campagne constituent le canevas indispensable aux autorités pour fixer la date des travaux, le type de travaux à réaliser, la part incombant à chaque village et la répartition en hommes et en matériel²¹. Enfin, la chefferie est en charge de recruter, de rassembler, et d'envoyer les prestataires sur les chantiers routiers. Par exemple, le chef de canton de Yaféra (cercle de Bakel), reçoit une note de service en 1928 :

« [Le chef est sommé] d'inviter tous les hommes valides de Koughany, Golmi, Yaféra, Aroundou à se présenter Lundi matin cinq courant, à sept heures, à Bakel, avec tout le matériel et outils (pelles, pioches, haches, dabas, calebasses etc.) qu'il faut pour travailler une portion de la route Bakel "Colangal"²² ».

18. ANOM, Affpol, carton 2808, arrêté n° 1930 portant réglementation de la prestation des indigènes dans les colonies et territoires du gouvernement général de l'AOF, 25 novembre 1912. Arrêté du 23 septembre 1918 relatif au régime des prestations des indigènes dans les colonies et territoires de l'AOF, abrogeant l'arrêté du 31 décembre 1917.

19. ANS, 11D3/41, arrêté réglementant les prestations au Sénégal, 29 mars 1919.

20. Cette mesure date de 1928 si l'on en croit le conseil des notables de Kédougou de 1928 : « Le président expose qu'en raison de la diminution considérable des journées de prestations qui ont été abaissées de 8 à 4 jours depuis 1928, il est indispensable de mettre dans chaque groupe de travailleurs un bon chef d'équipe pour diriger les travaux afin que la perte de temps soit réduite au minimum. » ANS, 11D1/993, Conseil colonial de Kédougou, 18 septembre 1928. C'est le taux le plus bas, par rapport aux autres territoires de l'AOF comme la Guinée (8 jours), le Soudan français (de 7 à 9 jours), ou encore la Côte-d'Ivoire (8 à 10 jours).

21. ANS, K186(26), circulaire sur le régime des prestations, 12 septembre 1930.

22. ANS, 11D1/471, note de service pour le chef du Guoye supérieur, appel aux hommes valides dans le cercle de Bakel, 3 novembre 1928.

Le rachat de la prestation est cependant possible – et même obligatoire pour certains²³ –, et l'argent collecté est reversé au budget attribué à l'entretien des routes. La position de la colonie du Sénégal est relativement ambiguë vis-à-vis du rachat. Du fait du petit nombre de journées auxquelles sont soumis les prestataires, l'administration craint de manquer de travailleurs si les populations rachètent en masse leurs journées. Le taux de rachat est alors fixé particulièrement haut, entre 20 et 24 francs, en comparaison aux autres territoires comme la Côte-d'Ivoire (2 à 5 francs), la Guinée (1 à 2 francs) ou le Soudan français (3,50 à 4,50 francs)²⁴. À la fin des années 1930, on remarque un rachat important des prestations dans les cercles du bassin arachidier (Sine-Saloum, Baol), riches et bien monétarisés, alors que le taux de rachat reste faible dans les cercles du Sénégal oriental, relativement pauvres.

Dans un second temps, la main-d'œuvre prestataire ne peut être employée qu'à un certain nombre de travaux précisément énumérés dans la réglementation : construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires, construction et entretien des marchés et caravansérails non édifiés en dur, menus travaux d'assainissement, débroussaillage d'intérêt public et construction des puits. On remarque que seuls la construction et l'entretien d'ouvrages provisoires sont laissés aux prestataires, les ouvrages en dur devant être réalisés « conformément aux règles de l'art sous la direction d'agents techniques²⁵ ». Pour les autorités, il est inconcevable de laisser à des populations non qualifiées, et si peu enclines à travailler sous la contrainte, la responsabilité de réaliser des ouvrages d'art qui demandent nécessairement une expertise technique.

Dans un troisième temps, les prestations ne doivent avoir lieu qu'à certaines périodes de l'année pendant lesquelles les paysans ne sont pas occupés aux travaux des champs. Cependant, les réalités locales sont souvent différentes, et les commandants de cercle n'ont de cesse d'adapter au jour le jour la réglementation. Le commandant de cercle de Tambacounda se plaint en 1927 de la date de début des prestations fixée par les plans de campagne : « Beaucoup de prestataires, et évidemment les meilleurs, sont absents des villages²⁶. » Il propose d'avancer de quelques semaines l'époque habituelle des travaux de route afin de commencer ceux-ci avant le début de la récolte, quand tout le monde est inoccupé au village²⁷.

23. Selon l'article 7, les « fonctionnaires et agents d'une administration publique, les officiers publics et ministériels, les membres des conseils administratifs, les magistrats indigènes, les indigènes de la population flottante, les contribuables pour leurs véhicules » sont tenus au paiement en argent. ANS, K143(26), arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

24. ANS, K8(1), le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

25. ANS, 11D3/41, arrêté réglementant les prestations au Sénégal, 29 mars 1919.

26. ANS, 2G27/72, cercle de Tambacounda, rapport annuel, 1927.

27. *Ibid.*

Enfin, les prestataires ne doivent pas être envoyés sur des chantiers éloignés de plus de 5 km de leur habitation²⁸. Il est évident que cette disposition est purement théorique puisqu'au Sénégal certains cercles à très faible densité de population ne peuvent fournir les prestataires nécessaires pour les travaux routiers. Il en résulte un emploi souvent plus long que les quatre journées autorisées, et ce, sur des chantiers éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres des habitations des prestataires.

***Abus ordinaires sur les chantiers routiers :
la perversion d'un système inefficace***

Comment un régime, pourtant si réglementé, a pu générer autant d'abus? La question peut paraître naïve mais elle rend compte du fossé qui existe entre une réglementation théorique et son application pratique sur le terrain. Le manque de moyens chroniques et la demande pressante de résultats concrets sont générateurs d'un arbitraire généralisé dans l'application locale du régime des prestations. Dès lors, les commandants de cercles se retrouvent à adapter continuellement une législation inapplicable sur le terrain. Du fait d'une faible densité de population, certaines régions du Sénégal utilisent de manière intensive le travail prestataire. Les populations sont employées pour des durées plus longues que celles établies dans chaque territoire, et sur des distances bien supérieures à celles indiquées dans la législation, comme s'en émoient à plusieurs reprises les membres du conseil colonial du Sénégal :

« Beaucoup de prestataires [...] ont à faire 5 km pour se rendre à leur travail [et] ne perçoivent pas la ration à laquelle ils ont droit. D'autre part, on a exigé de certains indigènes jusqu'à un mois de travail, alors que le nombre de journées de prestations est fixé à quatre²⁹. »

« Lorsque les prestataires travaillent à plus de 5 km de leur village on doit les nourrir. En réalité le règlement n'est pas appliqué, et quand des indigènes se réclament de la loi, on les menace de la corde au cou, de la prison et des menottes³⁰. »

La ration se trouve alors à la charge des familles qui sont détournées de leur culture. Les femmes ou les parents doivent apporter le ravitaillement sur des chantiers parfois éloignés à plus de deux jours de marche, entraînant une désorganisation de toute la vie du village³¹. Les conditions de travail et

28. ANS, 2G34/27, rapport annuel de l'Inspection du travail, 1934.

29. Propos tenus par Alioune Badara Guèye, conseiller colonial du Sine-Saloum. *Conseil colonial du Sénégal*, session extraordinaire d'octobre 1928, p. 94.

30. Propos tenus par Adama Lô. *Conseil colonial du Sénégal*, session extraordinaire de novembre 1936, p. 61.

31. Cette crainte est soulevée dans un article des *Annales coloniales* intitulé « La corvée ». ANS, K77(26), « La corvée » par P. Le Verbe, *Annales coloniales*, 31 janvier 1938.

d'hygiène des prestataires sont si préoccupantes que le service de santé de l'AOF réfléchit même à un certain nombre de mesures destinées à améliorer « les conditions de vie des indigènes, notamment en ce qui concerne l'alimentation insuffisante et les fatigues excessives occasionnées par des travaux de prestations³² ».

La présence de femmes et d'enfants, pourtant interdite sur les chantiers, constitue, elle aussi, le signe du fossé existant entre les réglementations et l'organisation pratique des prestations. Les femmes sont en effet très présentes sur les routes, et leur travail consiste principalement à transporter de l'eau dans des paniers, damer la route en dansant au son du tam-tam des griots ou cuisiner pour les prestataires. L'inspecteur fédéral du travail Tap indique, lors de sa tournée au Sénégal au milieu des années 1930, que certains prestataires « trouvent en effet plus commode d'envoyer les enfants et vieillards sur les routes faire semblant d'exécuter les prestations à leur place³³ ». Ces propos sont cependant contredits par l'inspecteur du travail au Sénégal Quinquaud, indiquant que « monsieur Tap serait peut-être fort embarrassé de dire où il a vu des femmes, des vieillards et des enfants faire les prestations sur les routes ». Et de rajouter : « On peut parler de ces choses au passé depuis déjà longtemps, et je crois que monsieur Tap répète une légende³⁴. » Légende ou pas, une enquête sur la gestion financière dans le cercle de Sédhiou réalisée en 1937 – soit à la même époque que le rapport d'inspection de Quinquaud – nous apprend que les prestataires accomplissent en général deux semaines de prestations au lieu des quatre journées réglementaires et qu'il n'est pas rare de trouver des enfants à partir de dix ans à la place des hommes valides³⁵.

Par ailleurs, l'exécution des prestations n'est soumise à aucune vérification, laissant la porte ouverte à tous les abus. La chefferie coloniale détient une position de juge et partie, en charge à la fois du recrutement des prestataires, de la surveillance du travail sur les chantiers, et du contrôle des abus. Autant dire qu'il leur est laissé une large marge de manœuvre, source d'arbitraire et d'exactions³⁶. Ces exactions sont souvent le fait des gardes-cercle. Posté le long des chantiers routiers, ils constituent, pour beaucoup de prestataires, le symbole de la violence du système. La position

32. ANS, K390(26), mission en AOF du professeur Achard (médecin), octobre 1936.

33. ANS, K217(26), rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans la vallée du Sénégal, décembre-janvier 1938.

34. ANS, K217(25), analyse de l'inspecteur des affaires administratives et inspecteur du travail du Sénégal Quinquaud au gouverneur du Sénégal sur les rapports de l'inspecteur fédéral du travail Tap, 16 mars 1939.

35. ANS, 11D1/237, enquête sur gestion financière dans le cercle de Sédhiou, 1937.

36. On remarque la désignation des mêmes personnes pour les prestations, le plus souvent descendants de familles serviles ou habitants en conflit ouvert avec le chef. Voir les exemples analysés par TANDJIGORA Abdou Karim, *L'évolution économique et sociale comparée de deux régions sénégalaises dans le processus de colonisation, décolonisation et développement : le Boundou et le Gadiaga, 1885-1980*, thèse de doctorat en sciences économiques, université Montesquieu Bordeaux 4, 2012, p. 371.

du garde-cercle est ambiguë car il incarne une position d'autorité vis-à-vis des populations, usant de la violence que son pouvoir lui confère, alors qu'il ne reste, dans la société coloniale, qu'un simple sujet indigène. Armé d'un mousqueton ou d'un nerf de bœuf, le garde-cercle est au cœur de la surveillance des chantiers, traquant les prestataires déserteurs et sommant les travailleurs d'accélérer la cadence s'il juge le rythme trop faible. Certains drames se produisent comme en témoigne cet incident sur un chantier dans le cercle de Kolda. Le garde Alassane Sow, en charge de la vérification des présences des travailleurs « reprocha [au chef d'équipe] son retard et l'absence de trois hommes sur une équipe de trente hommes³⁷ ». Une dispute éclate et le garde-cercle frappe le chef d'équipe « de plusieurs coups de poing à la mâchoire ou au cou³⁸ ». Quelques jours plus tard, l'homme décède des suites de ses blessures. L'autopsie pratiquée par un médecin colonial révèle que la mort a été causée des suites d'un traumatisme à la gorge provoqué par les coups du garde-cercle.

Les conséquences de ces abus sont nombreuses et reflètent l'ineptie d'un système aussi contraignant qu'inefficace. Le système des prestations a en effet créé chez les populations, une « peur de la route³⁹ », un refus massif de cette contrainte, qui s'est traduit par la fuite de villages entiers, surtout dans les régions frontalières de la colonie (Casamance en particulier)⁴⁰. Alors même que l'une des justifications de l'extension du réseau routier a été de pouvoir connecter et attirer des villages entiers près des nouvelles routes, l'usage des prestations a entraîné l'effet inverse, déplaçant de nombreuses populations loin des routes pour éviter cette corvée. Le régime des prestations a produit un cercle vicieux : la corvée, coercitive par essence, a poussé de nombreux villages à la fuite. Cette situation n'a fait qu'accroître encore un peu plus la violence et la contrainte inhérentes aux conditions de recrutement et de travail des prestataires puisque les commandants de cercles devaient, coûte que coûte, réaliser les travaux de route.

Enfin, et c'est là un point important, les rapports coloniaux s'accordent tous sur le rendement médiocre de ces travaux, souvent réalisés avec un outillage rudimentaire. La réflexion tirée du rapport de la commission Guernut est à ce titre éloquente :

« C'est un spectacle émouvant que de voir de longues colonnes de jeunes gens et même des femmes portant sur la tête dans un panier de fibre ou de feuilles de palme la terre qu'ils répandent avec leurs mains sur la chaussée. Le temps perdu pour l'entretien des routes, la main-d'œuvre employée, sont considérables et il serait de la plus grande utilité pour la colonie de rendre à leurs travaux agricoles

37. ANS, 11D1/309, rapport du commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, incident garde-cercle, 25 mars 1944.

38. *Ibid.*

39. ANS, K46(2), commandant du cercle d'Abomey (Dahomey – Bénin actuel) au gouverneur de l'AOE, régime des prestations, 20 mai 1937.

40. Voir le chapitre iv.

les prestataires. L'économie générale de l'AOF s'en ressentirait heureusement et la population indigène serait soulagée d'une charge écrasante⁴¹. »

La commission soulève l'idée d'un gaspillage de la main-d'œuvre, qui se voit détournée du travail des champs, pourtant vital pour l'économie de la fédération. Avec l'avènement du Front populaire en AOF, les nouvelles autorités coloniales prennent acte de l'inefficacité de ce système et tente de mettre en place une réforme générale du régime des prestations.

Du provisoire au permanent : l'impossible réforme d'un système déterminé par des contingences locales

Prestations et taxe additionnelle au Sénégal : le réformisme manqué du Front populaire

À la suite d'une longue tournée effectuée en AOF et au Togo après sa prise de poste en tant que gouverneur général de la fédération, Marcel de Coppet⁴² rend compte, sur une douzaine de pages, de toutes les atteintes à la réglementation des prestations qu'il a pu constater. Reprenant en grande partie les griefs évoqués ci-dessus, il dénonce, entre autres, la présence de femmes et d'enfants sur les chantiers, le dépassement des journées de prestations, les migrations forcées de prestataires loin de leur foyer et l'absence de ration⁴³. Il conclut son rapport par ces mots, devenus célèbres :

« Nous mentons en France, en Europe, dans le monde entier, à Genève et au BIT, lorsque les règlements et circulaires en main, nous parlons de l'organisation du travail aux colonies, sur les chantiers de travaux publics, [...] nous déshonorons notre administration coloniale⁴⁴. »

Le gouverneur propose alors une réforme profonde du système par la mise en place d'une taxe additionnelle, visant à remplacer, à terme, les prestations en nature. La suppression des prestations, lancée par le gouverneur général, s'inscrit dans un contexte politique, économique et social particulier. Le Front populaire s'est inscrit dans une volonté de rupture politique et de réforme morale de la colonisation. Quelques années après la convention de Genève, que le Front populaire ratifie en 1937, la réforme des prestations vise à rassurer une opinion internationale qui suit de près les évolutions politiques et sociales des Empires coloniaux. La prestation en nature est ainsi dénoncée comme le « vestige à peine dissimulé des anciennes corvées⁴⁵ », contrairement

41. ANOM, GUERNUT, carton 13, rapport II, Travaux publics et Office du Niger.

42. Sur la politique du Front populaire sur les prestations, voir une analyse détaillée dans BERNARD-DUQUENET Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*, Paris, L'Harmattan, 1985.

43. ANS, K8(1), le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

44. *Ibid.*

45. ANS, K77(26), projet d'article de presse, « Le régime des prestations en AOF, une innovation intéressante », 26 février 1938.

à la réforme en préparation, présentée comme plus humaine et égalitaire dans le sens où l'implantation de cette nouvelle taxe a pour objectif de toucher toutes les franges de la population : « [La taxe additionnelle] effacerait toutes ces irrégularités, toutes ces injustices, en faisant supporter à l'ensemble des contribuables un fardeau qui aujourd'hui accable seulement les indigènes, craintifs, disciplinés ou naïfs, les faibles en un mot⁴⁶. »

Par ailleurs, à cette époque, la modernisation du réseau routier par la construction de routes définitives et carrossables par des véhicules lourdement chargés devient une priorité. Pour des raisons techniques évidentes, l'emploi de prestataires non spécialisés et dotés d'un outillage rudimentaire ne correspond plus à ces besoins. L'esprit de la réforme reprend les critiques de l'inefficacité du système des prestations, dénonçant la médiocrité du travail réalisé par les prestataires et la dilapidation du temps pris sur le travail productif des paysans : « Il est grand temps de laisser le paysan noir à sa terre, et de remplacer le terrassier occasionnel et maladroit, de faible utilisation, par un ouvrier sélectionné, entraîné, enclin à vivre de ce nouveau métier⁴⁷. »

C'est le 1^{er} janvier 1938 qu'est instaurée la taxe additionnelle, fixée entre 6 et 9 francs selon les cercles au Sénégal⁴⁸ – bien en dessous du taux de rachat qui est de 20 francs. Il s'agit de transformer les prestations en nature par une taxe supplémentaire afin de dégager un budget suffisant pour recruter des travailleurs volontaires spécialisés. Les autorités règlent dans le même temps un enjeu crucial pour le système colonial : le contrôle administratif et sanitaire des populations. En effet, l'emploi de travailleurs volontaires permet aux autorités d'endiguer le gaspillage d'une main-d'œuvre qui déserte en masse vers les colonies voisines, et elles gardent ainsi un contrôle effectif sur les individus.

À première vue, la mise en place de la nouvelle taxe au Sénégal semble être, comme l'indique le député Pierre Collomb à l'époque, « en voie de réussite complète⁴⁹ ». Neuf cercles sur 14 ont adopté le nouveau système dès 1938, à l'exception du Sénégal oriental (cercles de Kédougou et Tambacounda) et de la région du fleuve (Podor, Matam, Bakel)⁵⁰. Tous les rapports de l'époque reconnaissent que la suppression des prestations en nature dans les cercles du

46. ANS, K8(1), le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

47. ANS, K77(26), projet d'article de presse, « Le régime des prestations en AOF, une innovation intéressante », 26 février 1938. Ce n'est pas sans rappeler les critiques en France, à l'époque de la corvée royale, lancées par les physiocrates qui considéraient que la prestation en nature détournait le travail et avait un coût trop élevé au vu des travaux réalisés. Voir CONCHON Anne, « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 110, 2009, p. 39-51.

48. ANS, K8(1), le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, note sur les prestations, 25 janvier 1937. Selon le même document, entre 9 et 11 francs pour la Guinée française, 4 et 11 francs pour la Côte-d'Ivoire, et entre 5 et 7 francs pour le Dahomey.

49. ANS, K77(26), article de Pierre Collomb, « La suppression des prestations au Sénégal et ses résultats », dossier de presse prestations, 1937-1939.

50. ANS, 13G91, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF. Régime des prestations et taxe additionnelle (projet), non daté (vers 1937-1938).

Sénégal est relativement bien accueillie par les populations du territoire. Il est vrai que dans les cercles les plus riches du territoire, le bilan apparaît satisfaisant. Dans le cercle de Thiès, la taxe additionnelle est largement suffisante pour « créer des équipes et acquérir l'outillage indispensable à l'ouverture des chantiers de route⁵¹ [...] » et le surplus dégagé est même redistribué aux contribuables. La situation est similaire dans le cercle du Sine-Saloum, dont le réseau routier est particulièrement vital pour l'économie de la colonie. Dans cet épice de la production arachidière, le recrutement d'une main-d'œuvre spécialisée, payée sur la taxe additionnelle, permet un entretien du réseau routier suffisant pour le transport des marchandises⁵².

Cependant, une observation cercle par cercle de l'application concrète de la réforme révèle de larges disparités locales et des abus significatifs. Dans les cercles riches du Sénégal, l'ancien système des prestations laissait le choix aux paysans de payer leurs prestations en nature ou de les racheter si la récolte avait été bonne et qu'ils avaient assez de numéraires pour payer. Avec la réforme de la taxe additionnelle, les populations se retrouvent contraintes à payer une charge supplémentaire chaque année, eu égard à leur situation financière qui dépend principalement de la qualité des récoltes. Bien que les autorités coloniales aient justifié l'introduction de la taxe additionnelle comme une mesure moins lourde par rapport au prix du rachat, elle pèse cependant sur l'ensemble de la population, y compris les femmes, qui étaient, dans l'ancienne réglementation, exemptées de prestations.

D'autre part, les fonds récoltés sur la nouvelle taxe ne permettent pas, dans les faits, de faire face au travail qu'exécutent les manœuvres prestataires. Dans le cercle de Ziguinchor, le revenu de la taxe est de 217 000 francs en 1938 et ne couvre, selon l'inspecteur du travail Tap, que la moitié des travaux que l'ancienne corvée permettait d'assurer⁵³. Dans le cercle de Kaolack, l'inspecteur considère que le nouveau régime correspond à une perte de 11 000 journées de travail⁵⁴. Le même rapport révèle même une situation ubuesque dans le cercle de Thiès. Pendant sa tournée sur les routes du Sénégal, l'inspecteur Tap tombe sur deux groupes de travailleurs. Un groupe se présente comme cantonniers rémunérés alors que l'autre groupe se déclare être prestataire, c'est-à-dire, non volontaire et non rétribué. L'inspecteur découvre alors que le groupe de prestataires est en fait composé « de contribuables récalcitrants, qui n'avaient pas voulu payer la taxe additionnelle et qu'on avait contraints à s'acquitter en nature⁵⁵ ».

51. ANS, 13G91, commandant de cercle de Thiès au gouverneur du Sénégal, résultat suppression régime des prestations, 25 mars 1938.

52. ANS, 13G91, commandant de cercle du Sine-Saloum au gouverneur du Sénégal, prestations, 5 avril 1938.

53. ANS, K217(26), rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le Sud du Sénégal, mars-avril 1938.

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*

Par ailleurs, du fait de l'insuffisance des fonds collectés par l'imposition de la taxe additionnelle et des difficultés à recruter une main-d'œuvre volontaire, certains cercles, en Casamance en particulier, prennent des dispositions locales pour réquisitionner de manière forcée la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux des routes. Le commandant du cercle de Sédhiou indique par exemple qu'il a dû recourir « à la réquisition [de travailleurs], avec l'assistance des chefs indigènes intéressés⁵⁶ ».

Enfin, dans cinq cercles de la colonie, l'ancien système de prestations en nature continue. Bien que les cercles de Matam, Podor, et Bakel adoptent le nouveau régime en 1939, l'ancienne corvée perdure jusqu'en 1945 dans les cercles isolés de Tambacounda et de Kédougou. L'inspection administrative du cercle de Tambacounda indique au 31 janvier 1944 que, pour la route Maka-Koussanar, « la main-d'œuvre prestataire est seule utilisée, le cercle restant soumis au régime des prestations⁵⁷ ». La situation est identique dans le cercle de Kédougou qui a souhaité le maintien du régime des prestations dès 1938. Un procès-verbal du conseil des notables du cercle indique ceci :

« Le président demande au Conseil s'il ne serait pas opportun de penser à l'institution d'une taxe individuelle de 20 francs qui permettrait de supprimer les prestations en nature. À l'unanimité les notables déclarent que la population indigène du cercle serait incapable de payer cette taxe qui représente plus du double de l'impôt personnel⁵⁸. »

Ainsi, en 1944, le cercle de Kédougou continue à fournir 30 284 journées de prestations dont seulement 664 sont rachetées⁵⁹. Il faut attendre le lendemain de la conférence de Brazzaville pour voir la mise en place d'une taxe vicinale au 1^{er} janvier 1945, abrogeant définitivement le régime des prestations et la taxe additionnelle⁶⁰.

La route Tobor-Ziguinchor : réglementation métropolitaine et contingences locales

Intéressons-nous à présent à la construction d'une portion de route particulière, celle reliant Ziguinchor au village de Tobor en Basse-

56. ANS, 13G91, commandant de cercle de Sédhiou au gouverneur du Sénégal, application régime taxe additionnelle, 10 novembre 1938. La situation est similaire dans les cercles de Bignona et de Kolda.

ANS, 13G91, administrateur supérieur de la Casamance au gouverneur du Sénégal, prestations, 28 avril 1938; ANS, 13G42, rapport de l'Inspection des affaires administratives dans le cercle de Kolda, 1939.

57. ANS, 11D1/1061, Inspection des affaires administratives, subdivision de Goudiry (Tambacounda), 22 janvier 1944.

58. ANS, 13G91, procès-verbal du conseil des notables, cercle de Kédougou, 8 novembre 1938.

59. ANOM, AGEFOM, carton 381, dossier « Travail Sénégal », rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1944.

60. ANS, K315(26), Conseil colonial, régime fiscal 1945, taxe vicinale se substituant à la taxe additionnelle, 10 octobre 1944.

Casamance⁶¹, non loin de Bignona. Le changement de focale, à une échelle très locale, permet de rendre compte des contingences propres à la région, qui ont influé sur les conditions de recrutement et de travail des prestataires. La Basse-Casamance, région du Sud du Sénégal, située entre l'estuaire du fleuve Casamance et de Ziguinchor, est isolée du reste du territoire par la Gambie britannique au Nord et la Guinée portugaise au Sud. Parcourue par une forêt dense, et par des centaines de bolongs, bras de mers et marigots, la conquête française en est d'autant plus ralentie qu'elle fait face à des poches de résistance active des populations joola contre la pénétration administrative du pouvoir colonial français⁶². Au début de la conquête, le transport s'effectue essentiellement par voies fluviales. Cependant, les voies navigables apparaissent rapidement très limitées car elles ne permettent pas de rejoindre les zones reculées de la région. Les difficultés de la pénétration française ralentissent la mise en place et l'extension des voies de communication terrestre. Comme le remarque un administrateur colonial, il n'existe en 1921, « aucune piste carrossable⁶³ ». À partir du milieu des années 1920, au prix d'un intense effort des populations, la Casamance voit s'accroître son réseau de près de 1 300 km de routes en quelques années⁶⁴.

Dans ce contexte, les autorités coloniales s'engagent à relier Bignona et Ziguinchor, les deux principales villes de Basse-Casamance, en passant par le village de Tobor. La construction de la portion de route Ziguinchor-Tobor laisse, encore de nos jours, des traces vives dans la mémoire collective de la région, du fait des conditions climatiques et géographiques difficiles et de l'autoritarisme d'un chef local qui recruta de manière intensive des milliers de travailleurs prestataires. Les travaux de la route reliant Ziguinchor à Tobor sont engagés par le capitaine Meyer et sont terminés en 1928. Cette portion de route fait 6 km de long pour 7 mètres de large avec la construction d'un pont en rônier de plus de 130 mètres de long sur le marigot de Tobor⁶⁵. Du fait de la présence de nombreux bolongs et marigots, il a fallu construire une digue sur tout le tracé de la route afin de surélever la chaussée. Cette digue est construite sur une zone de marais très instable qui rend son entretien quasi permanent, du fait de la submersion de la digue pendant l'hivernage, ou de son affaissement au retour de la marée. Elle est

61. La Casamance est divisée par le colonisateur en trois circonscriptions : la Haute-Casamance autour de Kolda, la Moyenne-Casamance autour de Sédhiou, et la Basse-Casamance de Ziguinchor à l'estuaire du fleuve Casamance.

62. Voir les travaux de AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola, la Casamance et l'État (1890-2004) : l'identité joola au Sénégal*, thèse de doctorat en histoire, université Paris Panthéon Sorbonne, 2005 ; MÉGUELLE Philippe, *Chefferie coloniale et égalitarisme diola : les difficultés de la politique indigène de la France en Basse-Casamance, Sénégal, 1828-1923*, Paris, L'Harmattan, 2013.

63. Cité par NEALLY Diedhiou, *Administration coloniale et travail forcé en Casamance. Étude de cas du réseau routier à travers la construction de la route Tobor-Ziguinchor*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2000, p. 86.

64. THIAM Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, thèse de doctorat en histoire, université Panthéon Sorbonne, 1983, p. 2546.

65. Cité par NEALLY Diedhiou, *Administration coloniale et... op. cit.*, p. 87-88.

principalement réalisée avec des matériaux trouvés dans les environs, sans véritable budget et outillage. La digue est élevée à base de *poto-poto* et de sable. La présence de coquillages issus de l'exploitation de mollusques dans les marigots avoisinants, ainsi que des brisures de palmiste, ont par ailleurs servi à consolider quelque peu l'ouvrage⁶⁶. Enfin, afin d'éviter l'érosion de la digue, du fait de la marée qui se fait sentir jusque dans les terres, les travailleurs doivent planter des palétuviers tout le long de la route, le corps partiellement immergé dans l'eau. « Route Tobor-Ziguinchor, les prestataires relèvent la chaussée, mettent des piquets de chaque côté et plantent des palétuviers. C'est un gros travail présentant de grosses difficultés et qui sera long et un peu couteux⁶⁷ », s'exclame le commandant de cercle de la région.

La réalisation de cette route se fait par le recrutement de tous les hommes valides du cercle de Bignona, ordonnés par les chefs de cantons. On peine à imaginer aujourd'hui le temps de travail et la main-d'œuvre qu'il a fallu mobiliser, par la contrainte, pour réaliser cette chaussée. Deux témoignages sont à ce titre intéressants. On peut lire, en juillet 1928, dans le journal de communauté du Père spiritain en poste à la mission catholique de Bignona, le rapport suivant :

« La nouvelle route de Tobor à Ziguinchor est terminée. Les indigènes se plaignent non sans raison de n'avoir pas été traités humainement. Ces jours-ci, sous la pluie, ils étaient 14 000 à la fois, portant du sable sur la tête, le travail commençant avant quatre heures du matin et finissant après huit heures du soir avec les tirailleurs [entendons gardes-cercle] pour activer. Certains villages sont restés six et même huit jours, et cela après avoir déjà fait plus de quinze jours de prestations pendant l'année⁶⁸. »

On remarque ainsi que les journées réglementaires de prestations sont loin d'être appliquées, laissant les populations de la région dans le règne de l'arbitraire. Ces faits ne semblent pas exagérés, comme le confirme Raphaël Touze, en poste à Bignona dans les années 1950 :

« La chaussée du Port-Mayer, longue de 8 km, large de 6 mètres, établie sur des clayonnages en gaulettes de palétuviers, qui permet de rejoindre la rive Nord de la Casamance, face à Ziguinchor, à travers les marécages de Tobor. [...] Ce travail a représenté approximativement un apport de plus de 100 000 mètres cubes de terre ou de pierrailles. Quand on sait que le transport s'est fait en totalité à l'aide de petits paniers, on frémit devant le nombre énorme de ceux-ci⁶⁹. »

Après la construction la route, vient le temps de son entretien, qui mobilise, là aussi, des milliers de travailleurs, puisque la route est engloutie

66. NFALLY Diedhiou, *Administration coloniale et...*, *op. cit.*, p. 89.

67. ANS, 2G27/53, cercle de Ziguinchor, rapport économique trimestriel, 1927.

68. Archives des Spiritains (AS), 3I 2,4b, journaux de communauté Bignona, 1923-1937.

69. TOUZE Raphaël, *Bignona en Casamance*, Dakar, Éd. SEPA, 1963, p. 171.

par les eaux à chaque fin d'hivernage. Mamadou Badji, résidant à Tobor, se souvient du départ de villages entiers dans les années 1940 pour l'entretien de la chaussée qu'il faut refaire entre septembre et décembre car la terre est encore humide. Tout le monde est sollicité, des hommes valides, aux femmes et enfants, en passant par les griots des villages qui rythment le travail avec leur tams-tams⁷⁰. Les femmes dansent le *sahourouba*⁷¹ pour damer la route⁷². L'administration demande aux travailleurs de ramener leurs propres outils. En Casamance, l'usage du *kayendo*⁷³ est particulièrement répandu. Cet instrument aratoire propre aux Joolas est composé d'une grande lame incurvée à son extrémité, se terminant par une arête en fer. Sur les routes, il sert principalement à creuser la terre et extraire le sable nécessaire à la construction de la chaussée.

La dureté des conditions de travail est par ailleurs influencée par deux éléments locaux qui transforment la construction de la route et son entretien en véritable supplice pour les populations : l'autorité d'un chef et une croyance locale. Arfang Bessire Sonko est désigné chef de village de Bessire en 1905, puis prend la tête du canton des Djougouttes-Nord (cercle de Bignona) en 1925. Il reste à ce poste jusqu'en 1946, soit plus de 20 ans, ce qui est très rare dans un contexte où les chefs font constamment l'objet d'attaques en vue de leur destitution⁷⁴. L'autorité d'Arfang Sonko s'appuie sur un réseau fidèle de chefs qu'il a stratégiquement placés à la tête des villages de sa circonscription⁷⁵. Il est bien vu de l'administration coloniale car il se rend particulièrement efficace dans la collecte des impôts et l'organisation des corvées, dans une région où les populations se sont auparavant distinguées pour leur vive opposition⁷⁶. Les notes qui lui sont attribuées par le pouvoir colonial sont pour la plupart excellentes. Une fiche de renseignement le décrit en ces termes : « Arfang Sonko est un excellent chef de la vieille école⁷⁷ [...] ». Mamadou Badji le décrit comme un « ingénieur des Ponts et Chaussées sans diplôme⁷⁸ ». C'est lui qui réquisitionne par milliers les prestataires pour la construction des routes de la région. L'autoritarisme d'Arfang Sonko, qui vire parfois à la violence gratuite, est largement critiqué par certains de ses administrés qui ne cessent de se plaindre contre ses méthodes d'actions. En

70. Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

71. Danse de la région de Casamance qui tire son nom de l'instrument éponyme, tambour qui se joue à mains nues ou avec une baguette.

72. Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

73. Ou *kajendu* ou *kadiandou*.

74. Voir le chapitre III sur le parcours de ce chef.

75. LABRUNE-BADIANE Céline, *Processus de scolarisation en Casamance : rythmes et logiques (1860-1960)*, thèse de doctorat en histoire, université Paris 7, 2008, p. 251.

76. AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 117.

77. ANS, 11D1/149, fiches de renseignements sur Arfan Sonkho, 1944.

78. Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

effet, de nombreuses plaintes émaillent la carrière de ce chef, dépeint comme brutal et arbitraire par les populations dont il a la charge⁷⁹.

Deuxièmement, plusieurs témoignages évoquent la présence d'une créature surnaturelle, à la forme de dragon, appelé *Ninkinanka*⁸⁰. Diédhou Nfally, dans son mémoire de maîtrise, raconte que le *Ninkinanka* est hostile à la construction de la route et aurait demandé « la vie de trois hommes blancs en échange de son accord⁸¹ ». L'administration coloniale ayant refusé, la créature aurait hanté le marigot de Tobor, noyant des dizaines de travailleurs et faisant fuir des centaines d'autres. Bien que nous ne remettons pas en cause la peur que la croyance en cette créature ait pu engendrer, une tentative d'explication alternative est possible pour expliquer les nombreuses noyades des travailleurs. La construction et l'entretien de la route se font, la plupart du temps, immergés dans l'eau du marigot. La présence d'algues urticantes et parfois de méduses drainées par la marée a pu entraîner un véritable vent de panique chez les travailleurs qui ont associé ce phénomène à une sorte de punition du *Ninkinanka*⁸². Mamadou Badji raconte : « Quand tu tombais à l'eau, tu sortais, tu avais le corps meurtri [...]. Il y a eu des gens qui en sont morts et traumatisés par ça, les gens ont commencé à fuir en Gambie⁸³. »

L'exemple de la construction de la route Tobor-Ziguinchor dans la colonie du Sénégal démontre ainsi comment les contingences locales (l'autorité d'un chef, les croyances locales, les conditions géographiques) ont influé sur le déroulé des travaux, rendant inapplicables des réglementations générales dictées à l'échelle de la fédération ou du territoire.

Les camps pénaux mobiles sénégalais : travail pénal et enfermement productif

Enfermement colonial et main-d'œuvre pénale

Le carcéral colonial s'est établi dans des sociétés qui ignorent, pour la plupart⁸⁴, l'enfermement. La compensation ou l'amende sont couramment utilisées pour réparer les délits mineurs alors que l'exil loin de la communauté, la mise en captivité et parfois la peine de mort, sont, quant à eux,

79. ANS, 13G42, plainte manuscrite des populations des Djougouttes Nord, 4 juillet 1937 ; ANS, 13G29, gouverneur du Sénégal au gouverneur général, dossier de plaintes contre Arfang Sonko, 21 août 1937.

80. *Ningiri* ou *Ninkinankaen*. Génie auteur des tremblements de terre, maître des sources, de l'arc en ciel et dispensateur des richesses.

81. NFALLY Diedhiou, *Administration coloniale et...*, *op. cit.*, p. 89.

82. Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014. Nouah Cissé, ancien proviseur du Lycée de Ziguinchor a lui aussi parlé d'algues urticantes : « Les algues grattaient et les gens mourraient, ils appelaient ça la "galle". Les gens préféraient fuir » (entretien Nouah Cissé, Ziguinchor, 26 mars 2013).

83. Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

84. Voir à ce titre le chapitre de BAH Thierno, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 71-82.

instaurés comme punition pour des crimes d'une gravité plus importante. L'enfermement spatial est rarement utilisé pour réprimer les comportements criminels contrairement au contexte européen où le pénitencier s'inscrit dans une histoire longue de réformes et de débats sur la prison⁸⁵. En AOF, et plus particulièrement au Sénégal, les premiers lieux d'enfermement (prison, cachot, chambre de sûreté) apparaissent au moment de l'installation des comptoirs à la fin du XVIII^e siècle, et se développent en connexion directe avec la traite. La mise en place de l'enfermement participe à justifier la « mission civilisatrice » du colonisateur, installant la prison comme mode de sanction pénale au détriment de formes antérieures de punition, souvent physiques, et considérées comme barbares par les officiels coloniaux⁸⁶. La prison coloniale ne doit cependant pas être réduite à la simple importation du modèle métropolitain dans les territoires colonisés. L'enfermement en situation coloniale, bien qu'issu de réflexions, d'idéologies et de pratiques ayant circulé à l'échelle globale, n'a cessé d'être (re)formulé, réinventé et recomposé au gré des situations locales, produisant une multiplicité de modèles hybrides de prisons aux fonctions diversifiées⁸⁷. Ainsi, pour reprendre une expression chère à Florence Bernault, l'enfermement en situation coloniale s'est inscrit avant tout dans un « carcéral de conquête⁸⁸ » plutôt que dans une vision foucauldienne du pénitencier, censé punir et réformer moralement. À l'inverse de la prison établie en métropole, qui définit les individus comme citoyens et sujets légaux, la prison coloniale a quant à elle participé à la construction des populations « indigènes » comme objet de pouvoir.

Dès lors, les exigences administratives (impôts, recrutement militaire, prestations, etc.) constituent en quelque sorte un filet aux mailles très serrées duquel il est difficile de s'échapper. Si par hasard les individus arrivent à passer entre les mailles de ce système de contrainte généralisée,

85. Pour un classique de l'étude de la prison en France voir PERROT Michèle (dir.), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1980. L'ouvrage collectif dirigé par Florence Bernault s'est focalisé sur la dimension historique de l'institution carcérale sur le continent africain, en proposant une vision extensive de l'enfermement et la façon dont il fut articulé avec les systèmes coloniaux de contrôle de personnes. BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*

86. Voir à ce titre les nombreux travaux du département d'histoire de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar. BÂ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal, 1790-1960 : carcéral de conquête et défiances locales », *French Colonial History*, n° 1, vol. 8, 2007, p. 81-96; KONATÉ Dior, « Enfermement et genre : le vécu quotidien des femmes dans les prisons du Sénégal », in Penda MBOW (dir.), *Hommes et femmes entre sphères publique et privée*, Dakar, CODESRIA, 2005, p. 117-150; THIOUB Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 285-303.

87. Voir en particulier DIKÖTTER Franck et BROWN Ian (dir.), *Cultures of Confinement: a History of the Prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007. Les contributions de cet ouvrage suggèrent l'échec de la prison, en opposition claire avec la vision foucauldienne d'une prison qui serait la réalisation parfaite de l'État moderne. L'ouvrage démontre comment l'enfermement a échoué à réformer moralement l'individu mais a aussi et surtout reproduit et renforcé les hiérarchies et inégalités sociales à travers un environnement carcéral violent et ségrégué.

88. BERNAULT Florence, « De l'Afrique ouverte... », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 39.

les sanctions prévues par le régime de l'indigénat envoient la plupart du temps les populations en prison. On assiste alors, dans les colonies, à la massification de l'usage de la peine de prison⁸⁹. L'enfermement a d'autant plus d'intérêt qu'il permet à la fois, de punir les individus contrevenant aux obligations administratives, et de fournir une main-d'œuvre pénale à bas coûts pour les chantiers publics et privés des colonies. La prison coloniale est avant tout utilisée comme un instrument pluriel de contrôle social qui dépasse largement la seule dimension pénale. La prison remplit un rôle économique important pour les colonies puisqu'elle concentre les individus dans un espace facilement contrôlable et les utilise pour répondre à l'impératif économique de production coloniale.

Le travail pénal des détenus est réglementé en AOF par l'arrêté du 22 janvier 1927 : « Le travail est obligatoire dans les prisons de l'AOF pour tous les condamnés de droit commun, pour les condamnés des conseils de guerre qui purgent leur peine dans les prisons administratives [et] pour les indigènes punis disciplinairement⁹⁰. » Outre les corvées réalisées à l'intérieur de la prison (ravitaillement en eau, coupe du bois de chauffe, nettoyage des locaux, etc.), les détenus sont soumis à divers travaux extérieurs. Le rapport de la prison civile de Ziguinchor en Casamance indique par exemple que les prisonniers sont employés à l'approvisionnement en eau potable des différents postes de commandement, au désherbage des concessions administratives ou encore au nettoyage des fossés pour l'écoulement de l'eau dans les rues de la ville⁹¹. La main-d'œuvre pénale peut être aussi « cédée » – les mots sont importants – à des services administratifs ou des entreprises privées. Un rapport de la prison civile de Saint-Louis indique que 18 détenus sont détachés au jardin du gouvernement, une douzaine au palais de justice ou encore au commissariat général de police⁹².

Il est par ailleurs indiqué que les condamnés européens ou assimilés ne peuvent être employés sur les chantiers publics ou privés qu'à leur demande⁹³. Au même titre que les prestations, la prison coloniale met en place une politique ségrégative, distinguant les détenus indigènes – sujets français –, des détenus citoyens français – européens ou citoyens des quatre

89. THIOUB Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale... », in Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison... , op. cit.*, p. 288. À titre d'exemple, dans la prison civile de Dakar, le rapport de surveillance de la prison indique que la main-d'œuvre pénale est passée « de 33 184 journées en 1939 à 44 376 journées en 1940 », soit une augmentation de 10 192 journées. ANS, 2G40/29, prison civile de Dakar, Rapport annuel, 1940.

90. Arrêté du 22 janvier 1927 relatif au travail dans les prisons de l'AOF. *Journal officiel de l'AOF*, mars 1927. Un arrêté antérieur avait été promulgué pour la seule colonie du Sénégal en 1892. ANS, 3F86, arrêté du 14 mars 1892 réglementant le travail pénal.

91. ANS, 3F136, rapport sur le fonctionnement de la prison civile de Ziguinchor par le régisseur de la prison, 31 décembre 1945.

92. ANS, 3F72, chef de la subdivision de Saint-Louis au gouverneur du Sénégal à propos du fonctionnement de la corvée des prisonniers, 4 mars 1953.

93. Article 3 de l'arrêté relatif au travail dans les prisons de l'AOF, *Journal officiel de l'AOF*, 22 janvier 1927.

communes. Cette distinction s'opère dans le quotidien carcéral puisque les détenus européens ou assimilés ont des cellules séparées des quartiers « indigènes » et leur ration quotidienne est elle aussi différente⁹⁴. Il faut à la fois montrer que la loi s'applique à tous, tout en réaffirmant le traitement différencié qu'il y a entre citoyens et indigènes.

Enfin, les détenus indigènes doivent être, en vertu de l'arrêté local du 22 février 1929 sur le service des prisons au Sénégal, séparés en fonction de leur genre, de leur âge et du type de peine. La réalité est souvent différente comme le montre un rapport de la prison civile de Dakar qui enferme à elle seule 47 détenus âgés entre 12 et 17 ans⁹⁵. Les détenus sont rarement séparés en fonction de leur peine, comme le fait remarquer l'administrateur de cercle de Thiès : « Aucune distinction n'est faite, dans la pratique, entre prévenus et condamnés⁹⁶. » Un détenu puni disciplinairement au titre de l'indigénat peut ainsi se retrouver dans la même cellule qu'un criminel de droit commun. La prison participe dès lors à déshumaniser les détenus indigènes en les noyant dans un collectif anonyme responsable de tous les illégalismes. L'enfermement colonial renforce en cela les hiérarchies raciales mises en place par les autorités pour asseoir leur pouvoir. Il n'est pas le lieu d'action d'un pouvoir disciplinaire ciblé et individualisé, mais plutôt l'espace d'un cloisonnement racial sans réelle perspective pénitentiaire. La prison constitue en quelque sorte l'ombre portée de la société coloniale. Elle reproduit au dedans, ce qui se joue en dehors.

L'installation de camps pénaux mobiles est à ce titre emblématique. Institués dans l'entre-deux-guerres, ces camps regroupent les détenus indigènes condamnés à des peines longues dans des prisons mobiles, se déplaçant au gré des chantiers publics, et les approvisionnant d'une main-d'œuvre corvéable à merci. Les prisonniers doivent, non pas participer à leur individuelle réforme morale, mais plutôt contribuer à l'utilité publique en participant, entre autres, aux travaux routiers.

Camps pénaux et construction du réseau routier

Au Sénégal, les camps pénaux s'inscrivent dans un paysage d'institutions pénitentiaires aux fonctions diverses : les prisons civiles, les maisons d'arrêt, les maisons de correction pour mineurs ou encore les centres de détentions militaires. On compte 33 lieux d'enfermement construits dans la colonie entre 1830 et 1960. Faisant suite à la grande enquête sur les évasions de

94. Pour une analyse plus détaillée du quotidien carcéral, voir FOURCHARD Laurent, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison...*, op. cit., p. 261-283.

95. Cité par NEDELEC Serge, « Marginalité juvénile et enfermement », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison...*, op. cit., p. 222.

96. ANS, 3F117, rapport de l'inspecteur des colonies Carcassonne, prison et camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939.

de 1927⁹⁷, et à un ensemble de critiques quant à la tenue des prisons au Sénégal, une grande inspection des prisons est réalisée en 1936. L'inspection Monguillot propose de réformer le régime des prisons au Sénégal en faisant un usage plus rationnel de la main-d'œuvre pénale. Le rapport suggère une réorganisation du travail pénal qui vise à décongestionner les prisons civiles du territoire en concentrant les détenus de longue durée dans des camps pénaux afin de les faire travailler sur les chantiers publics du territoire. En effet, plusieurs administrateurs de cercle se plaignent du nombre élevé de détenus par rapport à la capacité d'accueil des prisons. En 1929, le commandant de cercle du Baol se plaint de la taille de la prison de cercle qui ne permet pas de loger tous les détenus, appelant le gouverneur du Sénégal à débloquer les crédits nécessaires à l'agrandissement de la prison : « Je me trouve dans l'obligation de laisser dehors un certain nombre de détenus, 20 à 25, ce qui rend la surveillance effective pratiquement impossible⁹⁸. »

Par ailleurs, l'inspecteur Monguillot fustige l'utilisation dans divers services administratifs, d'un petit nombre de prisonniers qui requièrent une surveillance accrue et coûteuse : « On remarquera combien il est paradoxal d'employer deux prisonniers [...] qui reviennent peut-être bon marché si l'on tient compte du prix de la cession de main-d'œuvre pénale, mais coûtent très cher si l'on fait entrer en ligne de compte le traitement du gardien qui les surveille⁹⁹. » Le rapport d'inspection propose alors de créer trois camps pénaux mobiles s'inspirant d'une expérience entamée dans la région de Louga dès 1931¹⁰⁰. L'objectif est de concentrer la main-d'œuvre pénale dans ces camps – à raison d'une centaine de détenus par camp –, facilitant ainsi la surveillance des prisonniers, pour les faire travailler sur les routes de la colonie. L'inspecteur Monguillot remarque en effet, qu'en raison de leur état, les routes peuvent « donner du travail pendant plusieurs lustres¹⁰¹ ». La création des camps permet ainsi de rationaliser l'emploi de la main-d'œuvre en la concentrant au même endroit, et par conséquent, employer moins de gardiens.

C'est l'arrêté du 7 janvier 1939 qui vient réglementer le fonctionnement des camps pénaux au Sénégal¹⁰². Les camps pénaux sont « mobiles et se

97. ANS, 3F5, enquête de 1927 sur les évasions. ANS, 3F94, inspecteur des affaires administratives, note sur le délit d'évasion, 9 novembre 1927.

98. ANS, 3F88, commandant de cercle du Baol à Monsieur le gouverneur du Sénégal, prison, 25 juillet 1929. Pour se rendre compte de la surpopulation carcérale au Sénégal, voir aussi Bâ Chérif Daba, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 379-383.

99. ANS, 3F100, rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, inspecteur des colonies Monguillot, février 1936.

100. Un camp pénal avait été initié pour s'occuper plus spécifiquement des travaux de route entre Dakar et Saint-Louis, dans le secteur Louga-M'Pal. ANS, 3F100, direction de la Sûreté générale de l'AOF, services pénitentiaires du Sénégal, 5 septembre 1936.

101. ANS, 3F100, rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, inspecteur des colonies Monguillot, février 1936.

102. Ces camps, bien que mobiles, rappellent étrangement les bagnes coloniaux d'inspiration française où tous les détenus étaient soumis aux travaux forcés. Voir à ce titre le dossier très fourni sur les

déplacent suivant les nécessités des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier¹⁰³ ». Une rubrique distincte « entretien des routes et ponts [...] par la main-d'œuvre pénale (chantiers spéciaux) » est même ouverte dans le budget local de la colonie afin de supporter les dépenses qu'entraînent l'organisation, le fonctionnement et la surveillance des camps pénaux¹⁰⁴.

Il ne faut cependant pas oublier un contexte international et économique déterminant dans la constitution de ces camps. Comme nous l'avons analysé en détail, l'entretien des routes était à la charge des travailleurs prestataires, forme de travail forcé critiquée et condamnée par la convention n° 29 du BIT. Les autorités coloniales craignent, au lendemain de la promulgation de la convention de Genève, de voir le système des prestations tout bonnement supprimé. Il est fort probable que la mise en place des camps pénaux au Sénégal ait été envisagée comme une stratégie pour apaiser l'opinion internationale d'un côté, tout en se garantissant la main-d'œuvre nécessaire pour l'entretien du réseau routier de l'autre. L'avantage apparaît alors triple. Premièrement, le pouvoir colonial se met à l'abri des critiques internationales sur le travail forcé, l'usage de la main-d'œuvre pénale étant toléré¹⁰⁵. Deuxièmement, l'institution des camps pénaux permet de fournir des travailleurs supplémentaires pour les chantiers routiers dans une colonie où le nombre de journées de prestation est particulièrement bas (4 journées). Enfin, la colonie se garantit un réservoir de main-d'œuvre inépuisable, au cas où le régime des prestations disparaît. Dans le cas des camps pénaux, dans un contexte où la main-d'œuvre prestataire devient problématique, l'administration coloniale au Sénégal « transfère » en quelque sorte le travail des routes à la main-d'œuvre pénale.

Les détenus condamnés à plus d'un an de prison sont dirigés sur l'un des trois camps de la colonie suivant la durée de leur peine. Le camp pénal A, installé dans la région de Thiès, reçoit les condamnés à moins de cinq ans de prison. Le camp pénal B, situé dans la région de Kaolack concentre les détenus de plus de cinq ans. Enfin, le camp pénal C, installé dans la région de Louga, comprend une « section d'irréductibles » et reçoit les récidivistes et « condamnés dangereux¹⁰⁶ ». La séparation des détenus par durée de peine est une nouveauté dans le quotidien carcéral colonial puisqu'aucune

bagnes coloniaux publié par *criminocorpus* : [<http://criminocorpus.revues.org/167>], consulté le 16 mai 2018.

103. Article 2. ANS, K237 (26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

104. ANS, 3F99, secrétariat général au commandant de cercle du Sine-Saloum, réorganisation de la main-d'œuvre pénale, 25 février 1936.

105. Voir l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930.

106. Articles 1^{er} et 2. ANS, K237(26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939. On remarque toute la latitude attribuée à ces termes. Qui est considéré comme prisonnier dangereux, irréductible? Cette dénomination floue posa des problèmes à l'administration qui se retrouvaient à enfermer des prisonniers « dangereux » avec des détenus récidivistes écroués pour de simples petits vols.

distinction n'a été faite auparavant entre le condamné à un délit simple et le détenu de longue durée. À propos des détenus envoyés au camp pénal C, le gouverneur du Sénégal affirme ceci :

« La crainte d'un travail plus pénible que celui auquel [le détenu] a été astreint en prison reste le seul moyen de le détourner de mal faire. Son envoi au camp pénal devient une nécessité. Outre que sa détention dans une prison n'assurerait pas l'effet recherché, il risquerait de surcroît d'être de mauvaise influence pour les délinquants primaires¹⁰⁷. »

L'administration souhaite prévenir tout risque de « corruption » de détenus « pour lesquels subsiste un espoir de réhabilitation¹⁰⁸ ». C'est la première fois que l'administration coloniale propose un enfermement à prétention disciplinaire en proportionnant la dureté du travail en fonction de la peine, « dans un but de redressement moral¹⁰⁹ » des détenus. Cependant, malgré ces prescriptions, nombreuses sont les entorses à la réglementation puisque la priorité est avant tout de maintenir les camps pénaux à effectif complet – une centaine de détenus par camp – afin de fournir les travailleurs nécessaires aux chantiers. Ainsi, on peut noter que certains prisonniers multirécidivistes du camp pénal C sont mélangés aux condamnés à des peines moyennes sur le camp pénal A. Comme le fait remarquer le commandant de cercle Carcasonne, « aucune distinction n'est faite dans la pratique, entre prévenus et condamnés, comme le prévoit l'arrêté local du 22 février 1929 sur le service des prisons au Sénégal¹¹⁰ ».

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale doit permettre un emploi à moindre coût de travailleurs corvéables à merci sur les chantiers publics de la colonie. Un document dresse le coût annuel de l'entretien du camp pénal C, évalué à 300 000 francs et comprenant le prix de revient des prisonniers, l'entretien annuel des surveillants et le prix du déplacement du camp, une fois le chantier terminé. Considérant que le camp pénal C a un rendement de 100 km de routes par an, le rapport dresse le devis pour la réalisation de 100 km par une entreprise privée. Le montant s'élève à hauteur de 625 000 francs, soit deux fois plus que le coût du camp pénal. Le document démontre ainsi tout l'intérêt économique de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour l'entretien des routes du territoire¹¹¹.

Les effectifs de prisonniers dans les camps pénaux apparaissent néanmoins insuffisants pour réaliser les chantiers dans les temps ordonnés

107. ANS, 13G80, lettre confidentielle du gouverneur du Sénégal au commandant de cercle de Thiès, récidivistes du camp pénal C, décembre 1943.

108. ANS, 3F100, rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, inspecteur des colonies Monguillot, février 1936.

109. *Ibid.*

110. ANS, 3F117, rapport de l'inspecteur des colonies Carcasonne, prison et camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939.

111. ANS, 3F117, le chef d'escadron Merle commandant le détachement de gendarmerie de l'AOF au gouverneur du Sénégal, camp pénal de Louga, 3 janvier 1939.

par l'administration. Le rapport sur les services pénitentiaires du Sénégal, qui fait suite à l'inspection Montguillot, insiste par exemple sur le fait que les camps pénaux n'auraient « leur plein rendement qu'avec des effectifs nettement supérieurs aux effectifs actuels¹¹² ». Il estime à 150 le nombre des travailleurs nécessaires aux chantiers du camp de Louga pour achever en deux années les 100 km qui restent à faire entre Louga et Tivouane. Le même rapport en vient même à se plaindre du nombre trop limité de détenus qui doivent purger des peines de plus d'un an, condition *sine qua non* pour être transférés dans un camp pénal :

« Les détenus des prisons du Sénégal ayant encore plus de dix mois de détention à purger, ne [s'élèvent] qu'au chiffre de 461 [...]. On conçoit que dans ces conditions [...], il ne soit pas possible d'opérer des transfèrements [*sic*] massifs sur les camps pénaux¹¹³. »

Comparons à ce titre, à l'échelle de la colonie, le ratio de journées de travail entre prestataires et travailleurs pénaux. Selon un rapport de l'Inspection du travail de 1935, 407 951 hommes sont inscrits sur les registres de prestation, à raison de 4 jours par homme et par année¹¹⁴. Pour les camps pénaux, nous considérons que les trois camps ont un effectif de 100 détenus par camp, à raison de 6 jours de travail par semaine, soit 312 jours de travail par an, et par détenu.

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations	$407\,951 \times 4 = 1\,631\,804$	94,60 %
Nombre de journées travaillées dans les camps pénaux	$312 \times (100 \times 3) = 93\,600$	5,40 %
Total	1 725 404	100,00 %

TABLEAU 1. – Nombre de journées de travail entre prestations et main-d'œuvre pénale au Sénégal en 1935.

Source : ANS, K21(1), rapport de l'Inspection du travail en AOF, 1935.

Le tableau ci-dessus montre que sur l'ensemble du territoire, les journées de travail fournies par la main-d'œuvre pénale ne représentent que 5,4 % du total des journées de travail effectuées sur les routes du Sénégal. Ce chiffre apparaît donc très bas tout en sachant que les journées des prestataires, limitées à quatre journées au Sénégal, sont souvent dépassées. Cependant, si on fait le même comparatif au niveau des cercles où sont implantés les camps pénaux, les chiffres sont quelque peu différents.

112. ANS, 3F100, services pénitentiaires du Sénégal, 5 septembre 1936.

113. *Ibid.*

114. ANS, K21(1), rapport de l'Inspection du travail en AOF, 1935.

TRAVAIL FORCÉ ET MOBILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU SÉNÉGAL

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans le cercle de Thiès	$20575 \times 4 = 82\,300$	72,50 %
Nombre de journées travaillées dans le camp pénal A (Thiès)	$312 \times 100 = 31\,200$	27,50 %
Total	113 500	100,00 %

TABLEAU 2. – Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Thiès (camp pénal A) en 1935.

Source : ANS, K159(26), annexe au rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1935.

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans la subdivision de Kaolack	$28920 \times 4 = 115\,680$	78,80 %
Nombre de journées travaillées dans le camp pénal B (Kaolack)	$312 \times 100 = 31\,200$	21,20 %
Total	146 880	100,00 %

TABLEAU 3. – Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans la subdivision de Kaolack (camp pénal B) en 1935.

Source : ANS, K159(26), annexe au rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1935.

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans le cercle de Louga	$29763 \times 4 = 119\,052$	79,20 %
Nombre de journées travaillées dans le camp pénal C (Louga)	$312 \times 100 = 31\,200$	20,80 %
Total	150 252	100,00 %

TABLEAU 4. – Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Louga (camp pénal C) en 1935.

Source : ANS, K159(26), annexe au rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1935.

Bien que ces chiffres restent approximatifs, ils décrivent cependant une tendance générale : la main-d'œuvre pénale constitue une aide substantielle (plus de 20 % des journées travaillées) pour l'administration coloniale dans la réalisation des travaux routiers. Il faut en effet garder en tête que ces travailleurs s'occupent de portions bien délimitées de routes, particulièrement stratégiques pour la colonie et la fédération. Les trois camps pénaux

sont localisés entre Dakar et Saint-Louis, les deux capitales politiques, et la région du Sine-Saloum, cœur de l'économie arachidière sénégalaise. De la bouche même du gouverneur du Sénégal, les camps pénaux rendent donc « les plus grands services pour la mise en état du réseau routier¹¹⁵ ».

Les prisonniers des camps pénaux sont aussi utilisés pour les besoins des entreprises privées. Le cas le plus emblématique est le déplacement, en 1944, du camp pénal C à proximité de l'entreprise des Salins du Sine-Saloum. Le directeur des salines, du fait des conditions difficiles de travail et des salaires très bas proposés, n'arrive pas à recruter le nombre de travailleurs nécessaires. Il fait alors appel à l'administration coloniale qui lui propose de lui fournir un contingent de 130 à 200 travailleurs pénaux¹¹⁶. Cette situation mérite un petit retour sur la législation en vigueur à l'époque. La cession de travailleurs pénaux pour les entreprises privées est réglementée par l'arrêté du 22 janvier 1927 qui stipule que le travail des détenus peut consister « en des travaux à l'extérieur, soit des chantiers publics, soit par cession de main-d'œuvre à des exploitations privées¹¹⁷ ». La convention de Genève sur le travail forcé tolère le travail pénal, à la seule condition que celui-ci soit « exécuté sous la surveillance ou le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées¹¹⁸ ». La France, ayant ratifié la convention en 1937, modifie alors l'arrêté de 1927 afin de se conformer aux prescriptions de la convention, supprimant la mention relative aux cessions de main-d'œuvre aux entreprises privées¹¹⁹. Cependant, et c'est là que réside le tour de passe-passe législatif, le nouvel arrêté stipule qu'il est seulement interdit de concéder les détenus à des entreprises privées « sous une forme enlevant à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail¹²⁰ ».

En d'autres termes, l'administration coloniale se laisse le droit de mettre à disposition des entreprises privées les détenus, à condition que ceux-ci demeurent sous le contrôle entier et effectif de l'autorité coloniale. On voit

115. ANS, 3F101, lettre manuscrite du gouverneur du Sénégal, note sur les camps pénaux, 5 janvier 1938.

116. Voir en particulier les dossiers ANS, K334(26), « Situation de la main-d'œuvre aux salins de Sine-saloum », 1945-1946; ANS, 3F136, « le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre des salins du Sine-Saloum », 21 décembre 1943. Pour plus de détails voir aussi l'article de FALL Babacar, « Manifestations of Forced Labour in Senegal: as Exemplified by the Société des Salins du Sine-Saloum Kaolack 1943-1956 », in Abebe ZEGEYE et Shubi ISHEMO (dir.), *Forced Labour and Migration: Patterns of Movement within Africa*, Londres, H. Zell, 1989, p. 269-288.

117. Article 3. Arrêté du 22 janvier 1927 relatif au travail dans les prisons de l'AOF, *Journal officiel de l'AOF*, mars 1927.

118. Article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930.

119. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier « Activités économiques travail et main-d'œuvre », arrêté modifiant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 22 janvier 1927, modifié le 28 octobre 1932 portant réglementation du travail des prisons et abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du même texte, 28 septembre 1938.

120. *Ibid.*

comment le législateur colonial a réussi à jouer avec la réglementation en vigueur, ménageant la chèvre et le chou, en se conformant à la législation internationale d'un côté, tout en se laissant, d'un autre côté, la possibilité de céder la main-d'œuvre pénale aux entreprises privées, fer de lance de l'économie coloniale. Dans le même temps, le pouvoir colonial favorise le maintien des bas salaires sur le marché du travail puisque les détenus sont rémunérés à hauteur de quatre dixième « du prix courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature » sur le camp pénal A et de deux dixième pour les camps pénaux B et C¹²¹. Il est donc évident que les entreprises privées ont privilégié cette main-d'œuvre bradée.

**« La faculté d'espérance est endormie ou détruite » :
conditions de vie et de travail sur les camps pénaux**

L'article 4 de l'arrêté portant réglementation des camps pénaux mentionne que « tous les détenus dirigés sur l'un des camps pénaux doivent être de constitution robuste et d'un âge qui leur permette de résister aux fatigues du travail qui leur est demandé¹²² ». Les détenus, avant leur transfert des prisons civiles vers les camps pénaux, sont soumis selon la réglementation à « un examen médical très sérieux de la part du médecin chargé de la visite des détenus¹²³ ». Malgré ces prescriptions, un rapport d'inspection du camp pénal C de 1940 constate que « de nombreux détenus sont incapables de fournir l'effort demandé¹²⁴ ».

Les détenus sont soumis à 10 heures de travail quotidien rythmé par une heure et demie de repos, toute l'année, mis à part les dimanches et jours fériés. Ils doivent parcourir des dizaines de kilomètres chaque jour pour rejoindre les chantiers situés dans des zones isolées de toute habitation. Un rapport de 1938 du camp pénal C indique par exemple que les détenus partent à 6 h 40 du matin pour rejoindre le chantier situé à 7 km¹²⁵. Ils passent le plus clair de leur temps à casser et transporter de la latérite extraite des carrières avoisinant les camps pour l'extension du réseau routier. Les travailleurs du camp pénal A dans la région de Thiès, ont, en huit mois, extrait près de 1 700 mètres cubes de pierres nécessaires à la construction de la route de Meckhe en direction de Tivouane¹²⁶. Les détenus sont ainsi répartis dans plusieurs chantiers : débroussaillage du terrain, damage de la route, tracé et nivellement de la piste, terrassement des fossés et extrac-

121. Article 55. ANS, K237 (26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939. Le salaire était constitué sous forme de pécule.

122. *Ibid.*

123. ANS, 2G36/05, rapport politique annuel du Sénégal, 1936.

124. ANS, 3F113, rapport du lieutenant Bertrand sur l'inspection générale du camp pénal C, 23 juin 1940.

125. ANS, 3F107, rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.

126. ANS, 3F107, fonctionnement du camp pénal de Thiès, 28 décembre 1938.

tion des matériaux nécessaires à la construction¹²⁷. Mal outillés et non qualifiés, il n'est pas rare de voir de nombreux accidents du travail. Un rapport de 1940 fait état de deux incidents pendant la coupe du bois. Les détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel s'entaillent profondément les chairs avec des haches¹²⁸. Il est intéressant de noter la réflexion du régisseur qui mentionne explicitement dans son rapport d'incident que les potentialités « d'accidents du travail paraissent normaux chez des individus maladroits¹²⁹ ». Cette réflexion rappelle la rhétorique coloniale infantilisant les populations colonisées, réduisant les individus à de grands enfants maladroits.

Le travail terminé, les détenus retrouvent le camp, à la tombée de la nuit. L'architecture des camps pénaux est plus que sommaire pour être facilement démontable et transportable. Cela pose des problèmes majeurs pour la surveillance des détenus puisqu'un camp pénal mobile, installé en brousse, avec des bâtiments démontables, ne présente pas les mêmes garanties de sécurité et de répression qu'un pénitencier construit en matériaux durs avec des cellules et des murs de clôture. Par exemple, le camp pénal A se trouve en bordure de la route Thiès-Tivouane sur laquelle les détenus travaillent. L'organisation du camp apparaît plus que sommaire, les détenus étant baraqués dans deux dortoirs séparés sur le côté par un poste de garde de nuit. Ce qui frappe le plus est l'absence de murs d'enceinte ou de clôtures, la seule « barrière » séparant les détenus de la route étant les cases des gardes installées tout autour des dortoirs. On imagine dès lors la facilité que les détenus ont pour s'échapper.

Si l'on prend le cas du camp pénal C, il est composé de deux baraques de tôle faisant office de dortoirs, mesurant 20 mètres par 5 mètres pour un effectif pouvant atteindre 100 détenus. L'espace de vie est plus que réduit pour les détenus entassés dans ces campements. Contrairement au camp pénal A, il est doté de trois rangées de barbelés et un rapport d'inspection nous apprend que les surveillants lâchent tous les soirs une dizaine de chiens à l'intérieur du camp afin de prévenir toute tentative d'évasion¹³⁰. On remarque par ailleurs la présence d'une cellule, lieu d'enfermement total pour les détenus « dangereux » ou ayant tenté de s'évader. Loin du plan panoptique de la prison foucaldienne, la promiscuité est la règle pour des prisonniers dont les conditions de vie sont réduites au strict minimum. Dans le camp pénal C, où les conditions de vie sont les plus dures, aucun luminaire n'est autorisé dans les dortoirs, plongeant les détenus dans l'obscurité la plus totale dès lors qu'ils rentrent des chantiers. Toute réclamation

127. ANS, 3F117, rapport du lieutenant Bertrand sur une répartition rationnelle du travail au chantier des prisonniers N'Dande, 30 octobre 1939.

128. ANS, 3F113, rapport du régisseur du camp pénal C sur les accidents de travail survenus aux détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel, 23 mai 1940.

129. *Ibid.*

130. ANS, 3F107, rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.

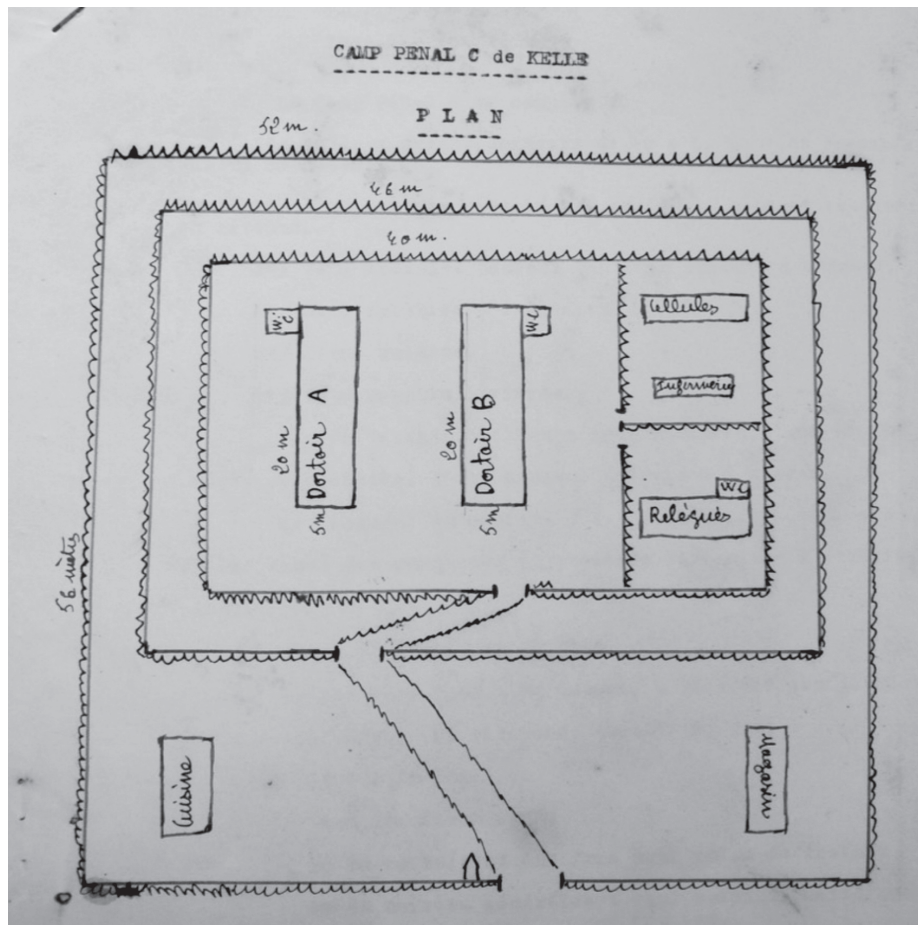


FIG. 3. – Plan du camp pénal C de Kelle (cercle de Louga). Source : ANS, 3F110, rapport sur le camp pénal C de Kelle, 1941.

ou plainte collective est interdite, le courrier est soumis à la censure de la direction du camp. Les visites sont, quant à elles, autorisées une fois par mois en théorie, selon le bon vouloir des gardes et du régisseur du camp.

L'architecture de ces camps soulève un paradoxe central de l'enfermement en situation coloniale. L'esprit des camps pénaux est résumé comme ceci par les officiels coloniaux : « Le but à atteindre est d'obtenir des prisonniers à la fois le rendement et la qualité du travail, tout en les maintenant sur un espace réduit afin que la surveillance reste efficace¹³¹. » Comment est-il possible de maintenir une surveillance efficace, dès lors que les nécessités économiques du travail envoient les détenus, en dehors de la prison, sur des chantiers où l'évasion est rendue possible ? La priorité allant à la construction du réseau routier, la tâche est particulièrement délicate pour

131. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

les régisseurs des camps pénaux qui doivent allier surveillance effective des détenus et rendement des travailleurs sur les chantiers routiers.

Un document intéressant évoque cette tension entre surveillance et mise au travail. Le rapport fait d'abord le constat des évasions fréquentes au sein du camp pénal C, et des conséquences qu'elles peuvent entraîner, tant au niveau de l'efficacité du travail que des risques potentiels dans les villages alentour. Il suggère deux pistes possibles pour accroître la surveillance tout en conservant le rendement au travail : augmenter la garde ou enchaîner les détenus deux par deux sur les chantiers. L'augmentation de la garde, pour des raisons budgétaires évidentes, n'est pas la solution envisagée, d'autant plus que cela risque d'augmenter les collusions entre gardes et détenus, si fréquentes dans les camps pénaux¹³². L'enchaînement deux par deux des détenus est alors considéré comme « le seul moyen réellement efficace pour empêcher les évasions¹³³ » car il permet de laisser les détenus travailler sur les chantiers, mais les entrave partiellement s'ils décident de fuir. La logique économique de production et de « mise en valeur » des territoires prime alors sur le projet pénitencier de surveillance et de réforme morale, faisant apparaître les camps pénaux comme le lieu d'un « enfermement ouvert ». Intéressant oxymore qui évoque à la fois un espace clos sous surveillance et un lieu de circulation des détenus entre la prison, lieu d'enfermement spatial, et les chantiers routiers, espace ouvert de travail. L'emploi des détenus, à l'extérieur de la prison, rend alors caduque la séparation entre ce que Florence Bernault a pu qualifier d'espace de la loi, incarné par la prison, et l'espace de souveraineté, en dehors de la prison¹³⁴.

Le camp pénal constitue un espace dégradant pour la santé physique autant que mentale du détenu. Les contraintes budgétaires et la mobilité du camp aidant, les conditions sanitaires sont loin d'être la priorité des autorités coloniales. Certaines plaintes de détenus qui ont réussi à passer la censure du régisseur, font état de tout un ensemble de carences en matière de nourriture, d'habillement, de couchage et de conditions d'hygiène¹³⁵. Ainsi, une lettre de détenus adressée au gouverneur du Sénégal évoque que les condamnés sont « mal habillés et mal nourris¹³⁶ », la ration quotidienne composée principalement de « mil bouilli dans l'eau chaude », ration insuffisamment calorique pour que les détenus supportent les conditions particulièrement rudes de travail¹³⁷. La multiplication de ces plaintes pousse

132. Nous le détaillerons dans le chapitre iv.

133. ANS, 3F117, rapport du chef d'escadron Merlhe sur la nécessité d'enchaîner deux par deux tous les prisonniers du camp pénal C travaillant à la construction de la route Dakar-St-Louis, 2 novembre 1939.

134. BERNAULT Florence, « The Shadow of Rule: Colonial Power and Modern Punishment in Africa », in Franck DIKÖTTER et Ian BROWN (dir.), *Cultures of Control...*, op. cit., p. 73.

135. Tout un ensemble de plaintes de détenus est archivé dans ANS, 3F117, dossier « Camp pénal C de Louga », 1939. Nous les analyserons dans le chapitre iv.

136. ANS, 3F106, lettre des détenus du camp pénal de Gueoul au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

137. *Ibid.*

l'administration coloniale à enquêter et rendre compte des conditions inhumaines dans lesquelles les prisonniers des camps pénaux vivent.

Un rapport d'inspection inopiné, daté de 1942, laisse imaginer l'état physique et mental des détenus vivant au camp pénal C. Le gendarme en charge de cette inspection remarque « que plus de la moitié des condamnés présentait des plaies suppurantes ou des cicatrices [...] paraissant relativement fraîches, sur les épaules, sur les bras, dans le dos et quelque fois sur la face interne des cuisses¹³⁸ ». Ces blessures ont trois origines distinctes selon le rapport. Dans un premier temps, le frottement continu des sceaux et des rails transportés sur des distances longues par les détenus irrite leurs épaules et leur laisse des plaies profondes. Ensuite, un certain nombre de blessures sur les corps ou à l'intérieur des cuisses résultent du grattage intensif de la peau du fait de la présence de vermine dans les dortoirs du camp. Enfin, de nombreuses plaies sont le fruit de bastonnade ou de sévices perpétrés par les gardiens du camp sur les prisonniers. Ce quotidien carcéral fait perdre tout espoir aux condamnés qui développent, pour certains, des maladies chroniques incurables. Le médecin du camp pénal C conclut alors son rapport en décrivant les détenus comme « de véritables loques humaines qui sont irrémédiablement condamnées à mourir¹³⁹ ».

Conclusion

L'analyse du fonctionnement du système des prestations et des conditions de travail dans les camps pénaux mobiles révèle le problème central du contrôle de la main-d'œuvre par le colonisateur. En effet, le travail sur les routes ne s'est pas réalisé par l'embauche volontaire de travailleurs libres mais a été avant tout imposé par la loi. Ce chapitre a alors soulevé deux paradoxes centraux.

Dans un premier temps, les prestations, système de contrainte initialement pensé comme provisoire pour la construction de routes définitives, ont été, à l'inverse, transformées en système permanent et réglementé pour la rénovation et l'entretien de routes provisoires. Le régime des prestations, arbitraire dans son essence, a généré de nombreuses exactions. Les autorités ne s'intéressaient pas tant à la signification que ces abus avaient pour les populations et sur les hiérarchies internes que cela pouvait renforcer (en particulier envers la chefferie chargée du recrutement), qu'aux conséquences que ces méthodes arbitraires avaient sur l'efficacité et la productivité des travaux routiers.

Dans un second temps, les camps pénaux mobiles apparaissent comme un laboratoire pertinent de l'économie politique coloniale. À travers les

138. ANS, 3F136, rapport du lieutenant Boivin sur l'inspection inopinée du camp pénal C de Kelle consécutive à la demande du gouverneur du Sénégal, 12 août 1942.

139. *Ibid.*

conditions de vie et de travail des prisonniers, une contradiction importante de cette économie de la contrainte s'est dessinée, entre la volonté morale et répressive d'enfermer les populations, et la nécessité économique d'utiliser les prisonniers en dehors des camps pour la construction des routes.

Au final, nous suivons l'analyse de Christopher Gray quand il indique que la manifestation physique de la territorialité coloniale s'est avant tout exprimée par les travaux routiers. Physique dans un double sens : dans le sens de la modification de l'espace mais aussi et surtout dans le sens du travail physique imposé aux populations¹⁴⁰.

Qu'en est-il de la réalité du réseau routier, construit et constamment rénové par des milliers de travailleurs forcés? Que ce soit les rapports politiques de commandants de cercle, les articles de presse ou les observateurs extérieurs, tous s'accordent à dire que le réseau routier sénégalais est en très mauvais état. Seuls près de 4 500 km sur 37 000 km que compte le réseau sont automobilisables, et ce, seulement en bonne saison, excluant la saison des pluies lors de laquelle les conditions de circulation sont rendues impossibles¹⁴¹.

Dès lors, une question plus large émerge. Les autorités coloniales tentèrent de domestiquer et prendre possession de l'espace pour avoir le contrôle sur la terre et sur les hommes. Ainsi, penser une géographie de la route, c'est aussi penser la géographie du pouvoir. Force est de constater que le réseau routier n'était pas à la hauteur des espérances des autorités coloniales qui voyaient dans l'expansion des voies de communication un symbole de leur souveraineté politique et économique. En cela, les limites de la « mise en valeur » routière traduisent la fragilité d'un pouvoir à l'hégémonie réduite et aléatoire.

140. GRAY Christopher J., *Colonial Rule and Crisis in Equatorial Africa: Southern Gabon, ca. 1850-1940*, Rochester, University of Rochester Press, 2002, p. 183.

141. ANOM, AGEFOM, carton 374, dossier « Routes, ponts, bacs : Sénégal avant 1950, réseau routier de l'AOF », Colonie du Sénégal, non daté (années 1930).

Chapitre II

La plantation de sisal

Entreprises privées, effort de guerre et migrations forcées

« On parle du “concours demandé à l’administration”, de son “précieux appui” qui est sollicité, des “facilités” qu’il convient de donner aux planteurs. Ces expressions pleines de pudeur ne doivent tromper personne. Il faut bien qu’on sache que dans tous les cas c’est de contrainte administrative qu’il s’agit¹. »

La culture du sisal apparaît au début du xx^e siècle en AOF. Les premières bulbilles de sisal, en provenance du Mexique, sont plantées en 1898 dans le jardin d’essai installé à Kati au Soudan français à l’initiative de Vincent Martret, alors membre de la « mission sur les possibilités agricoles au Soudan² ». Dès 1902, les plants sont déplacés à la station expérimentale de Koulikoro (Soudan français, actuel Mali) par Louis Renoux, alors inspecteur adjoint d’agriculture. Face à la bonne tenue des cultures, Louis Renoux et son frère décident d’investir dans plusieurs centaines d’hectares de terres pour y planter l’agave. En 1907, la première plantation de sisal voit le jour à Dar Salam, à 13 km de Kayes au Soudan français, bien située entre le fleuve Sénégal et la ligne de chemin de fer. Elle devient en 1919 la Société agricole des cultures de Diakandapé (SACD)³.

À partir de 1919, plus de 25 000 hectares de terrains sont alloués en AOF⁴ pour la culture du sisal. L’administration coloniale et les producteurs français comprennent rapidement le potentiel économique et industriel de la production de cette plante. En effet, sa valeur industrielle n’a d’égal que sa rusticité agricole : l’AOF présente des conditions naturelles adéquates pour la culture d’un agave qui permet d’extraire des tonnes de fibres très

1. ANS, 13G81, directives pour un programme d’équipement administratif et économique de l’AOF par Pierre Boisson, 15 janvier 1942.
2. TOURTE René, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale et francophone*, t. V : *Le temps des stations et de la mise en valeur. 1918-1940/1945*, Rome, FAO, 2005, p. 349.
3. Pour une analyse qui se concentre essentiellement sur la SACD, voir FALL Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 157-197; RODET Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 223-234. Voir aussi ANS, 1R58, rapport sur les plantations de sisal à Diakandapé, non daté.
4. ANS, 1R58, appréciation du sisal africain, gouverneur général de l’AOF à Monsieur le secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, 16 décembre 1933.

résistantes pour la fabrication de cordage et de tissus. La France métropolitaine, consommatrice de plus de 30 000 tonnes de sisal par an, offre alors aux producteurs français un marché tout trouvé⁵. Des plantations de sisal voient ainsi le jour un peu partout dans la fédération, que ce soit au Soudan français ou au Sénégal avec l'implantation de deux concessions dans le Sud du territoire, à Kolda et Ouassadou. Ces plantations constituent les rares entreprises agricoles privées du territoire Sénégalais.

En 1925, une « note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF » rend compte des potentialités de l'implantation du sisal au Sénégal. Le territoire présente toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne production de la plante. En effet, l'agave s'accommode bien avec les terrains sablonneux, assez pauvres en minéraux, qui constituent la majeure partie des sols de la colonie sénégalaise. Par ailleurs, le climat du Sénégal, en particulier les régions du Sud (Haute-Casamance et Sénégal oriental), correspond parfaitement à la culture du sisal qui demande une bonne répartition des précipitations entre la saison sèche et la saison des pluies. Les frères Renoux fondent en mars 1928 la Société des plantations de Casamance (SPC), installée à 4 km de Kolda sur la rive gauche du fleuve Casamance. Le programme prévu pour cette concession de 2 000 hectares est de traiter près d'un million de pieds de sisal par an⁶. La Compagnie des cultures tropicales africaines (CCTA) est quant à elle créée par un consortium d'entreprises en 1925, à 60 km de Tambacounda, en bordure du Nieroko, affluent du fleuve Gambie, à proximité du village de Ouassadou⁷. En 1929, près de 500 hectares de sisal sont déjà plantés et 450 en préparation, pour atteindre près de 1 500 hectares cultivés en 1932⁸.

Installées sur d'énormes concessions dans des régions souvent peu peuplées, ces plantations sont cependant très vite confrontées à un enjeu de taille : le recrutement et la stabilisation d'un nombre important de travailleurs. Ces deux éléments sont centraux pour comprendre les relations et les attitudes complexes entretenues entre trois acteurs : les plantations, qui sollicitent tout au long de la période l'administration coloniale pour le recrutement des travailleurs, les autorités coloniales qui jouent un rôle charnière dans la réquisition de la main-d'œuvre, et enfin les travailleurs eux-mêmes, qui s'accommodent tant bien que mal des conditions de vie et de travail sur les plantations. Du fait de conditions de travail peu intéressantes et du désintérêt marqué des populations de la région à s'engager dans les plantations de sisal, les entreprises sollicitent très vite l'administration coloniale pour pallier le manque de main-d'œuvre. Selon une stratégie des cercles concentriques, les autorités coloniales sénégalaises commencent à

5. ANS, 1R58, note sur le sisal, direction des Affaires économiques, 22 décembre 1942.

6. ANS, 2G28/61, territoire de Casamance, rapport politique, 1928.

7. On retrouve parfois écrit *Wasadou*, *Wassadou* ou *Wasadu*.

8. ANS, 2G29/02, affaires économiques du Sénégal, rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.

réquisitionner des travailleurs de la région puis des cercles voisins pour finir par organiser de véritables migrations forcées de travailleurs venant pour la plupart de Haute-Volta (Burkina Faso actuel).

La vie des plantations de sisal et les relations entretenues avec les autorités coloniales et les travailleurs peuvent se diviser en trois périodes. Premièrement, une période qui va de l'implantation des concessions à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Les plantations de sisal au Sénégal, véritables vitrines pour l'administration locale, offrent des potentialités économiques importantes sur un territoire où les industries sont rares. C'est le temps du soutien de l'administration qui organise les recrutements forcés de centaines de travailleurs envoyés sur les plantations.

Deuxièmement, la situation s'accélère avec la période de guerre. Les besoins en sisal pour la défense nationale se multiplient et l'administration coloniale demande un effort sans précédent aux plantations, continuant à réquisitionner massivement les travailleurs nécessaires. Les entreprises de sisal sont en effet considérées comme des industries qui remplissent « une mission d'intérêt général⁹ » et sont donc mobilisables en temps de guerre.

Troisièmement, une véritable rupture s'opère à partir de 1944, dans un contexte de libéralisation du marché du travail et de déclin de la production de sisal. L'administration se fait de plus en plus réticente à participer au recrutement des travailleurs et les plantations périclitent progressivement dans les années 1950.

L'analyse de l'implantation des sisaleraies dans le paysage économique sénégalais souligne ainsi comment l'administration et les entreprises tentent de faire face quotidiennement au problème de recrutement et de stabilisation de la main-d'œuvre en ayant recours à des centaines de travailleurs forcés. Les relations entre ces deux acteurs soulèvent une ambiguïté centrale. D'un côté, les autorités font dépendre leur intervention dans le recrutement des travailleurs au respect et à l'amélioration des conditions de travail sur les plantations. De l'autre, elles entretiennent le recrutement forcé et une mécanique des bas salaires par la réquisition de travailleurs bradés.

Réquisitions forcées pour les plantations : la question du recrutement

Le sisal et le « problème de la main-d'œuvre »

« Si les conditions naturelles de sol et de climat offrent, dans les parties du Sénégal coupées de cours d'eau, un milieu favorable à la culture du sisal et à son exploitation industrielle, il est une autre condition, la main-d'œuvre, qui risque de rendre vaines les deux autres¹⁰. »

9. ANS, 4D20, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, entreprises privées qui auront à remplir une mission d'intérêt général au profit de la colonie, 4 octobre 1933.

10. ANS, 1R94, note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925.

Alors que le recrutement des ouvriers spécialisés ne semble pas poser de problèmes – mécaniciens, chauffeurs, maçons, menuisiers –, l'engagement des travailleurs pour la culture du sisal et son entretien est plus difficile. L'installation des plantations demande dans un premier temps une main-d'œuvre considérable pour le déboisement, le défrichage des terrains, l'installation et l'aménagement des pépinières, ainsi que l'édification des habitations, hangars et autres ateliers de montage¹¹. De nombreux travailleurs sont ensuite demandés pour la coupe des feuilles qui se fait essentiellement à la main. Les feuilles doivent ensuite être rapidement transportées à l'usine de défibrage pour séparer la pulpe de la fibre. Cette opération doit absolument se réaliser dans les vingt heures qui suivent la coupe afin d'éviter la fermentation de la pulpe présente dans la feuille. La seule étape de défibrage nécessite de nombreux travailleurs pour la coupe de bois sans lequel le moteur de l'usine ne peut fonctionner. Une fois la fibre séparée de la pulpe, elle est brossée et séchée avant d'être mise en balle¹².

Les planteurs pensent que le travail du sisal peut attirer beaucoup de travailleurs puisque la coupe de cette plante a l'avantage de se faire pendant la saison sèche, c'est-à-dire à un moment où les paysans ne sont pas sollicités par leurs propres cultures¹³. Néanmoins, comme le fait remarquer le directeur de la CCTA, monsieur Monnier, en 1940, « il n'est pas tout de produire, il faut également entretenir, et donner chaque année à la plantation des soins cultureux indispensables¹⁴ ». Balla Keita, le chef actuel du village de Ouassadou-Dépôt où était implantée la CCTA, nous a expliqué que les plantations de sisal se constituaient de longues allées de plants que les manœuvres devaient désherber à longueur d'année et installer des pare-feu afin de protéger la plante¹⁵. Ce travail harassant et continu était impératif pour éviter que les herbes hautes n'envahissent la concession et augmentent le risque d'incendies particulièrement fréquents pendant la saison sèche.

Un rapport de 1932 indique que la SPC a besoin d'environ 200 à 300 journaliers, juste pour le désherbage des allées de sisal¹⁶. N'en trouvant seulement que quelques dizaines, elle doit arrêter la production de fibres pour quelques mois, concentrant les travailleurs sur les opérations de désherbage afin de combattre les incendies éventuels¹⁷. En 1942, un rapport établissant les besoins de main-d'œuvre dans la fédération indique que la CCTA fonctionne avec 152 manœuvres dont 92 sont recrutés au Soudan français

11. NDIAYE Babacar, *La culture du Sisal au Sénégal et au Soudan Français (1920-1959) : essai d'une histoire des entreprises impériales*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1995, p. 56.

12. ANS, 2G29/02, affaires économiques du Sénégal, rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.

13. ANS, 1R58, direction du Jute et des Fibres dures, le sisal, 25 avril 1941.

14. ANS, K296, étude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942.

15. Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépôt, 26 février 2014.

16. ANS, 2G32/81, affaires économiques, rapports économiques trimestriels du Sénégal, 1932.

17. ANS, 2G32/102, cercle de Kolda, rapport politique annuel, 1932.

et en Côte-d'Ivoire, les 60 autres provenant du cercle de Tambacounda. La SPC travaille quant à elle avec 260 manœuvres¹⁸. Les deux plantations avouent cependant tourner au ralenti, rencontrant « les plus grandes difficultés à recruter la main-d'œuvre nécessaire à leur exploitation¹⁹ ». Le même rapport, après entretien avec les dirigeants des plantations, dresse comme suit les besoins réels de main-d'œuvre sur les sisaleraies : la CCTA a besoin de 200 manœuvres en hivernage et 300 en saison sèche. La SPC demande quant à elle un total de 500 travailleurs, 150 à la corderie, 150 pour la plantation en saison des pluies et 200 en sus, de janvier à fin mai²⁰.

Outre la forte demande en main-d'œuvre, ce sont avant tout les difficultés de recrutement qui posent un problème certain aux sisaleraies. Les concessions de sisal, larges de plusieurs centaines d'hectares, se sont installées dans des cercles éloignés, où la densité de population est faible, et donc la main-d'œuvre peu abondante. Le rapport politique de la Casamance de 1929 indique que le recrutement pour la SPC équivaldrait à ponctionner plus de 5 % de la population valide du cercle de Kolda, au risque de déstructurer socialement la région²¹. D'autre part, il faut garder en tête que l'introduction du sisal comme plante industrielle n'a jamais véritablement gagné l'intérêt des populations. Il y a, tout au long de la période coloniale, une réticence généralisée des populations face à l'imposition de cette nouvelle culture, dont les paysans ne voient pas l'intérêt. Le sisal, culture industrielle et non vivrière, attire peu de travailleurs prêts à s'engager dans une entreprise, symbole qui plus est, de la domination coloniale française.

Afin d'intéresser les populations à la culture du sisal, administration coloniale et entrepreneurs privés pensent dans un premier temps à établir un système similaire à la culture du cacao en Côte-d'Ivoire. Ce système se base sur une entente entre le paysan africain et l'entrepreneur européen. L'idée est de fournir aux paysans les plants de sisal, qu'ils cultivent et qu'ils coupent par leurs propres moyens. Les feuilles sont ainsi prêtes pour être vendues à l'entreprise qui s'occupe d'extraire la fibre et de préparer le produit à l'exportation²². En 1934, face aux difficultés constantes de recrutement rencontrées par la plantation, la CCTA propose ce système aux paysans de la région. Le rapport économique de 1935 indique qu'une « propagande active a été menée auprès des cultivateurs de la région Misaire-Dialokoto, dans le cercle de Tambacounda, en vue d'une extension des cultures indigènes de sisal²³ ». Il rajoute cependant qu'elle n'a donné « aucun résultat en raison du prix peu rémunérateur offert par la

18. ANS, K296(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

21. ANS, 11D1/311, rapport politique du territoire de la Casamance, 26 juillet 1929.

22. ANS, 1R94, note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925.

23. ANS, 2G35/36, affaires économiques, rapport économique annuel du Sénégal, 1935.

CCTA (0,40 franc le paquet de 50 feuilles)²⁴ ». C'est là un point important qui sera analysé plus longuement dans les pages suivantes. Les conditions d'embauche et de travail sur les sisaleraies sont la raison principale de la « répugnance », pour reprendre le vocable colonial, des populations de la région à s'engager dans les plantations. Les salaires et les conditions même de travail sur les concessions sont bien moins intéressants que la culture de l'arachide, activité plus rémunératrice, qui occupe une grande majorité des populations :

« [La culture de l'arachide] est préférée à beaucoup d'autres par l'indigène parce qu'elle est conforme à ses habitudes, qu'elle ne l'absorbe que pendant six mois de l'année, qu'elle demande moins de travail que celle du sisal, et la laisse par conséquent plus libre. La culture de l'arachide est pour l'indigène, qui est naturellement indolent, d'un rapport moindre mais plus immédiat que le travail dans les sisaleraies²⁵. »

Plus que l'indolence supposée des populations, c'est leur rationalité économique qui doit être évoquée ici. Les paysans des régions où sont installées les sisaleraies ne voient pas l'intérêt de s'engager dans une entreprise coloniale qui les rémunère peu, alors même que la culture de l'arachide leur permet de dégager plus de temps libre et de gagner de l'argent plus rapidement²⁶. L'administration coloniale tente de mettre en place d'autres mesures pour inciter les populations à s'engager dans les plantations volontairement, mais sans véritable succès : exemption de prestations ou d'impôt de capitation pour le travailleur²⁷, et même ticket gratuit de transport en train pour les populations du Soudan français prêtes à venir travailler dans les plantations sénégalaises²⁸. Malgré toutes ces tentatives, le recrutement des travailleurs reste plus que problématique pour les plantations. L'administration locale du Sénégal est d'autant plus préoccupée que la CCTA et la SPC représentent les deux seules entreprises agricoles importantes pour l'économie de la colonie dans le contexte de « mise en valeur ».

24. *Ibid.*

25. ANS, 1R58, direction du Jute et des Fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.

26. À l'inverse, pendant la crise économique des années 1930 qui touche l'économie arachidière ou pendant les périodes de mauvaises cultures, les plantations notent une recrudescence des engagements volontaires. Les paysans souhaitent combler le manque à gagner et ne restent dans les plantations que le temps de retrouver des jours meilleurs. Le commandant de cercle de Kolda note par exemple début 1946 « un regain de faveur de l'embauche à cette société [SPC] qui réunit environ 80 volontaires et 87 recrutés [administrativement]. [...] Ce nouvel état de choses s'explique par la propagande favorisée dans une certaine mesure par de meilleurs salaires et le besoin d'argent que n'a pu satisfaire une campagne agricole déficitaire ». ANS, 2G45/89, cercle de Kolda, rapport politique annuel, 1945.

27. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier 3 « Exemption d'impôt pour les travailleurs indigènes », note du ministère des Colonies pour la direction politique, main-d'œuvre indigène, 1^{er} décembre 1937.

28. ANS, K162(26), extrait du projet de budget 1935 Recette, 31 mars 1935. Il semble néanmoins qu'il n'y ait pas eu véritablement d'effet suite à la réticence des autorités soudanaises, essentiellement par crainte de voir se dépeupler les cercles du Soudan français. ANS, K162(26), note sur le projet de transport d'ouvriers agricoles, 10 mai 1935.

C'est non sans un certain pessimisme que le gouverneur du Sénégal déclare alors : « [Le] recrutement est impossible sur place et très limité dans les colonies voisines. La grande colonisation européenne n'est donc pas viable au Sénégal à moins d'envisager l'enrôlement forcé de l'indigène²⁹. »

« *Propagande coloniale* » et migrations forcées

Face aux difficultés rencontrées par les plantations dans le recrutement de la main-d'œuvre, l'administration coloniale joue un rôle central. Dans un premier temps, un soutien d'ordre économique dans un contexte où la crise financière des années 1930 frappe en plein essor le développement et la prospérité des industries coloniales de sisal³⁰. Pour pallier cette conjoncture morose, une loi de 1931, votée en AOF, met en place un système de primes à l'exportation des matières premières produites dans les colonies³¹. Établie à 800 francs environ par tonne de sisal, cette prime est censée permettre aux planteurs de sisal d'adapter progressivement les cultures aux conditions nouvelles de la production, « en attendant que s'instaure un avenir commercial moins instable³² ».

Dans un second temps, l'administration coloniale intervint de manière directe dans le processus de recrutement des manœuvres nécessaires aux plantations. Cette participation est pourtant interdite par la convention de Genève sur le travail forcé. Pendant les débats de la conférence en 1929, il était question d'interdire l'intervention des administrations coloniales dans le processus de recrutement des entreprises privées. Réagissant à cette potentialité, le gouverneur Carde avait soulevé son inquiétude :

« Le premier point admis sans discussion aux débats de Genève est que sous aucun prétexte l'autorité administrative ne doit intervenir pour fournir la main-d'œuvre aux entreprises privées. Cette question est très délicate ; l'application stricte de cette règle pourrait en effet avoir des conséquences désastreuses pour nombre d'entreprises établies en AOF. Il faut donc nous efforcer, tout en respectant le principe admis, d'éviter les effets déplorables que ne manquerait pas de provoquer son application pure et simple³³. »

Cette citation est caractéristique d'une administration coloniale qui tente, à partir des années 1930, de ménager d'un côté l'opinion interna-

29. ANS, K296, étude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942.

30. ANS, 1R58, le gouverneur de l'AOF au secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, appréciation du sisal africain, 16 décembre 1933.

31. Décret-loi du 24 mai 1938, *JO AOF* 1938, p. 856.

32. ANS, 1R58, appréciation du sisal africain, gouverneur général de l'AOF à Monsieur le secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, 16 décembre 1933. On est là au cœur du fameux « pacte colonial », c'est-à-dire la relation entre une colonie productrice de matières premières à destination de la métropole et la métropole productrice de biens manufacturés à destination des colonies.

33. ANS, K60(19), circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

tionale en acceptant les principes décidés à Genève, tout en se laissant, de l'autre côté, la possibilité de déroger à ces mêmes principes, dans un contexte où la « mise en valeur » des territoires et les intérêts économiques dictent en grande partie la politique coloniale. C'est dans cet esprit qu'un décret, pris le 26 août 1930 – soit deux mois après la publication de la convention de Genève par le BIT –, autorise et réglemente la réquisition des travailleurs dans le cas où les entreprises privées seraient confrontées à des problèmes de recrutement³⁴ :

« Dans les régions où par suite de la rareté de la main-d'œuvre les entreprises agricoles et industrielles éprouvent des difficultés à engager les travailleurs dont elles ont besoin, il peut être fait appel au concours de l'administration locale pour le recrutement des ouvriers nécessaires au fonctionnement des exploitations³⁵. »

La notion de rareté de la main-d'œuvre est entendue de manière extensive car l'intervention des autorités coloniales devient systématique. Jusqu'en 1946, date de l'abolition du travail forcé, l'administration coloniale organise constamment des recrutements obligatoires pour le compte des entreprises privées.

Dans les régions où se trouvent les sisaleraies, les plantations sollicitent l'administration locale qui contraint alors chaque village, par l'entremise des chefs de cantons, à fournir aux entreprises un nombre déterminé de travailleurs. Pour l'année 1938, le rapport sur le travail et la main-d'œuvre indique un chiffre de près de 1 220 travailleurs recrutés au premier semestre et 950 au second dans le seul cercle de Tambacounda³⁶. Chaque village du cercle est chargé de fournir un contingent d'hommes valides, choisi de manière arbitraire par les chefs de canton. À la fin des années 1920, près d'un millier de travailleurs sont recrutés dans les cantons bassari de Nane Ubaaji et Unju³⁷. On apprend par ailleurs que dans le cercle de Kédougou :

« Sur la demande du directeur de la sisaleraie de Ouassadou, le commandant de cercle avait prescrit aux chefs de canton, par lettre n° 785 du 20 octobre 1939 de commencer immédiatement une active propagande en vue du recrutement de 150 manœuvres temporaires volontaires pour les besoins de cette exploitation³⁸. »

34. Il faut rappeler que la France ne ratifie la convention qu'en 1937. Dès lors, elle se trouve en violation directe avec l'article 9 et 10 de la convention de Genève qui stipulent : (article 9) « Les fonctionnaires publics ne doivent pas recruter, soit directement, soit indirectement, pour les entreprises privées, sauf dans le cas où les travailleurs recrutés doivent être employés à des travaux d'utilité publique dont l'exécution est confiée à des entreprises privées pour le compte d'une autorité publique » ; (article 10) « Les chefs et autorités indigènes ne doivent pas faire acte d'agent de recrutement. »

35. Cité par TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 30.

36. ANS, 2G38/31, affaires économiques, rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

37. TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 28.

38. ANS, 11D1/993, conseil des notables de Kédougou, 10 novembre 1939.

Tout laisse à penser que l'active « propagande » se résume dans les faits au recrutement forcé de main-d'œuvre, transformant ces travailleurs « volontaires » en « volontaires-bessif³⁹ ». Le caractère non volontaire du recrutement apparaît évident lorsque l'administration coloniale indique par exemple que « tout a été mis en œuvre afin que les directeurs des plantations de Kolda et Ouassadou reçoivent les plus grandes facilités pour l'embauchage de manœuvres⁴⁰ ». Le recrutement dans les seuls cercles où se trouvent les plantations se révèle rapidement insuffisant et plantations et autorités coloniales commencent à aller chercher la main-d'œuvre dans d'autres colonies du groupe, telle la Guinée française, le Soudan français ou encore la Haute-Côte-d'Ivoire⁴¹. En 1937, le directeur de la Société des brasseries de l'Ouest africain intervint auprès du gouverneur général de l'AOF en tant que mandataire de Louis Renoux, directeur de la SPC. Il sollicite en ces termes le gouverneur général :

« Monsieur Louis Renoux me demande de faire une démarche auprès de votre haute autorité afin que vous autorisiez messieurs les lieutenants gouverneurs de Guinée et de Côte-d'Ivoire à recruter 100 manœuvres dans chacune de ces colonies pour les employer aux sisaleraies de Kolda. L'engagement serait de trois mois environ, le transport de ce personnel étant assuré par la société⁴². »

Il est intéressant de noter les liens entretenus par le colonat européen. Les Brasseries de l'Ouest africain étant installées à Dakar, la capitale de l'AOF, tout laisse à penser que le directeur de cette entreprise d'envergure est en lien direct avec les autorités coloniales de premier plan. Les réseaux d'amitiés et les équations personnelles jouent ainsi un rôle crucial dans les relations entre entrepreneurs privés et autorités coloniales.

Les demandes de soutien au recrutement sont constantes tout au long de la période coloniale. En 1940, le même Louis Renoux envoie une lettre au gouverneur du Sénégal pour solliciter son intervention dans le recrutement de plusieurs centaines d'ouvriers agricoles originaires de Côte-d'Ivoire : « Un seul obstacle : la main-d'œuvre, que nous trouvons cependant si facilement quand nous avons la possibilité d'aller la solliciter là où elle se trouve en abondance⁴³. » Le système fonctionne ainsi : l'administration

39. L'expression est utilisée par GAUTHEREAU Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 43-44. Le terme *bessif* signifie « obligé » en arabe.

40. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, travailleurs pour le groupement des planteurs de sisal, 8 mars 1940.

41. La Haute-Côte-d'Ivoire est le fruit de la fusion de la Côte-d'Ivoire et d'une partie de la Haute-Volta, supprimée en 1932 et rétablie en 1947. Cette région constitue un véritable réservoir de main-d'œuvre pour les autres colonies de l'AOF.

42. ANS, K197(26), lettre de l'administrateur directeur de la Société des brasseries de l'Ouest africain au gouverneur de l'AOF sur la situation à la SPC de Kolda, 13 février 1937.

43. ANS, K290(26), lettre de la SPC au gouverneur du Sénégal, 18 février 1940.

s'occupe de trouver et de recruter les manœuvres nécessaires et le transport des travailleurs est pris en charge par les plantations.

Si l'on s'intéresse plus en détail à l'organisation du recrutement, on remarque que c'est l'office du travail qui joue un rôle important. L'arrêté de la législation sur le travail de 1926 institue des offices du travail dont la mission est « de faciliter les rapports entre les employeurs et les travailleurs indigènes » mais aussi « de mettre en œuvre les moyens de propagande appropriés pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre des entreprises commerciales, industrielles et agricoles⁴⁴ ». C'est le service de l'office du travail de Côte-d'Ivoire qui recrute en 1940 deux cents travailleurs mossis demandés par les sisaleraies de Ouassadou et de Kolda⁴⁵. Alors que la mission première de l'office du travail était de centraliser l'offre et la demande, ce service est devenu un véritable pourvoyeur de travailleurs forcés, au nom de l'administration et au service des entreprises privées. Il est difficile d'évaluer précisément le nombre de ces « migrations administratives⁴⁶ » sur la période. À titre d'exemple, les rapports sur le travail et la main-d'œuvre de 1938 et 1939 indiquent que près de 900 travailleurs originaires du Soudan français, de la Guinée française, de la Guinée portugaise ou de la Côte-d'Ivoire ont été recrutés pour la SPC et près de 700 pour la CCTA⁴⁷.

L'intervention de l'administration dans le recrutement de contingents étrangers n'est pas dénuée d'intérêt car elle garde un contrôle sur la mobilité des personnes tout en contribuant à l'essor économique des plantations demandeuses de main-d'œuvre. Les autorités coloniales apparaissent dès lors comme les gestionnaires d'un système où autorité politique et intervention économique se confondent. Cette intervention n'est cependant pas, en théorie, sans contrepartie. L'administration coloniale procède au recrutement des travailleurs à la condition que les sisaleraies respectent et améliorent les conditions de travail de la main-d'œuvre. L'idée est qu'à terme, les travailleurs puissent s'embaucher volontairement. Une note sur la main-d'œuvre, écrite en 1926, résume cette situation :

« On ne voit pas pourquoi, en effet, l'administration s'étant bien entendu entourée de toutes les garanties indispensables, ayant la certitude que

44. Article 1^{er}. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier « Activités économique et main-d'œuvre », BIT Séries législatives, arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

45. ANS, K290(26), service office du travail de la colonie de Côte-d'Ivoire au gouverneur de l'AOF, main-d'œuvre mossi pour les plantations de sisal du Sénégal, 24 avril 1940.

46. Voir les articles de CORDELL DENNIS, GREGORY Joël et PICHÉ Victor, « La mobilisation de la main-d'œuvre burkinabè, 1900-1974 : une vision rétrospective », *Canadian Journal of African Studies*, n° 1, vol. 23, 1989, p. 73-105, et TIQUET Romain, « Migrations protestataires et résistances au travail forcé en AOF, 1900-1946 », *Hommes & Migrations*, n° 1307, 2014, p. 166-169.

47. Seul les travailleurs de Côte-d'Ivoire semblent avoir reçu un contrat d'un an. Il n'y a malheureusement pas de détail sur les lieux précis de recrutement pour la CCTA. Voir quand même ANS, 2G38/31, affaires économiques, rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938 ; 2G39/29, rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1939.

L'ouvrier indigène sera convenablement traité et justement rémunéré, refuserait son aide et son appui à une entreprise honnête dont les capitaux et l'activité se transformeraient un jour en richesse pour le pays⁴⁸. »

La réalité est cependant bien plus complexe et les autorités coloniales se retrouvent rapidement pieds et poings liés face à cette situation puisqu'elles interviennent constamment dans le processus de recrutement, sans pour autant que les entreprises respectent la législation sur le travail. L'administration se retrouve coincée entre la volonté de faire appliquer la législation sociale et de ne pas contrevenir à la convention de Genève, et l'impérieuse nécessité de faire fonctionner le peu d'entreprises privées qu'il y a dans la colonie. Pour expliquer cette attitude ambiguë, il ne faut pas oublier la relative dépendance économique des autorités face aux industries coloniales. Les colonies, autonomes financièrement, comptent beaucoup sur les entreprises privées pour dynamiser économiquement le territoire (travail, production, exportation). Dans l'esprit des administrateurs coloniaux, il est donc logique que les administrations locales contribuent au soutien économique des quelques industries privées présentes sur le territoire (surtout au Sénégal) afin qu'elles puissent se développer et enrichir le territoire, et dans une plus large mesure l'Empire français.

Le recours à la contrainte par l'administration dans le processus de recrutement est tout bénéfique pour les entreprises du secteur privé dans la mesure où elles se trouvent déchargées de la reproduction de la force de travail. Les sisaleraies, dans une logique de minimisation permanente des coûts de la main-d'œuvre, n'ont dès lors aucun intérêt de créer les conditions favorables à l'embauche volontaire des travailleurs puisqu'elles sont assurées de recevoir des travailleurs via le recrutement administratif. La situation apparaît quelque peu kafkaïenne. On a d'un côté une administration qui fait dépendre son intervention dans le recrutement de la main-d'œuvre au respect et à l'amélioration des conditions de travail dans les plantations, tout en entretenant, de l'autre côté, le recrutement forcé et une logique de minimisation des coûts de la main-d'œuvre par la réquisition de travailleurs pour les entreprises privées.

Effort de guerre et contrainte ordinaire

Le sisal sous Vichy

L'effort de guerre et l'allégeance de Pierre Boisson, gouverneur général de l'AOF, au régime de Vichy⁴⁹, joue un rôle important sur les activités et la

48. ANS, K244(26), note sur la main-d'œuvre, 1926.

49. Pierre Boisson est nommé gouverneur général de l'AOF du 29 octobre 1938 au 10 août 1939. Après avoir fait allégeance au régime du maréchal Pétain, il est renommé à la tête de l'AOF du 25 juin 1940 au 13 juillet 1943.

production des entreprises privées. Classées « défense nationale », les entreprises de sisal au Sénégal profitent de ce contexte particulier pour accentuer leur demande de main-d'œuvre à l'administration. De leur côté, les autorités coloniales font table rase des quelques réformes libérales adoptées sous le Front populaire, afin de se donner la possibilité d'user de toujours plus de contrainte dans le recrutement des travailleurs nécessaires à la défense. Entre 1939 et 1945, l'effort économique des colonies se concentre sur la production de guerre. Le gouverneur général Pierre Boisson décrit en 1942 la ligne de conduite générale de la politique économique en AOF : « Le devoir de l'Empire, comme celui de la France, est de bander son arc au plus tendu, pour obtenir des populations et du sol un effort limité⁵⁰. » Cette phrase résume bien, en plein conflit mondial, les priorités de la politique coloniale en AOF, à savoir la production économique à travers l'utilisation intensive des terres et de la main-d'œuvre. En plein contexte de mobilisation générale, les commandants de cercles et chefs de cantons doivent s'efforcer, par une « propagande active⁵¹ », de recruter de manière la plus large possible la main-d'œuvre. Alors que les soldats se battent au front, le discours colonial de l'époque encourage les populations, non sans lyrisme, à se faire les soldats laborieux de la production coloniale : « Ceux qui demeurent dans leur coin de terre natale ne doivent point mesurer leur tâche ni leur peine en des jours où d'autres font le sacrifice de leur vie⁵². »

Passée la rhétorique de l'époque, la réalité des pratiques fait apparaître un ensemble de mesures avant tout basé sur la contrainte, comme l'indique clairement une lettre du directeur des Affaires politiques de l'AOF :

« Il est probable que les autorités locales devront avoir recours à une coercition véritable, du moins à une pression de plus en plus accentuée, sur une grande échelle, sur la population valide autochtone [...]. Il devra peut-être être imposé des régimes de contrainte (réquisition voire même travail forcé) quels que soient les dangers politiques qu'ils risquent de déclencher⁵³. »

Par décret du 2 mai 1939, la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre est étendue aux colonies⁵⁴. Ce décret autorise, entre autres, la réquisition des personnes et des biens pour « pourvoir aux besoins de la population civile, de services publics ou d'établissement privés de la métropole ou des territoires d'outre-mer dans l'intérêt de

50. ANS, K296, étude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942.

51. ANS, K186(26), circulaire de la direction des Affaires politiques et administratives aux administrateurs et gouverneurs de la fédération, recrutement de la main-d'œuvre, 2 mai 1940.

52. *Ibid.*

53. ANS, K276(26), lettre confidentielle du directeur des Affaires politiques et administratives à l'intention de l'inspecteur des colonies, organisation du service de la main-d'œuvre en AOF, 22 avril 1942.

54. Décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des Colonies.

la défense nationale⁵⁵ ». D'autre part, le décret porte application aux colonies de la loi du 11 juillet 1932 sur la répression des oisifs, c'est-à-dire que toute personne peut être réquisitionnée et astreinte à travailler sur les chantiers publics ou privés⁵⁶. Par là même, le décret suspend la convention sur le travail forcé de 1929⁵⁷. L'état de guerre permet aux colonies de modifier les dispositions réglementaires pour se laisser toute marge de manœuvre possible afin de recruter les travailleurs indispensables aux besoins de la défense nationale. Il n'est donc pas rare de trouver dans les rapports politiques de la période les mentions « réquisition de travailleurs » à propos du recrutement dans les entreprises privées de sisal. En 1943, suite à une requête du directeur de la CCTA, le gouverneur du Sénégal indique au gouverneur de l'AOF qu'il a prescrit aux commandants de cercle de Tambacounda et de Kédougou de recruter la main-d'œuvre nécessaire à la plantation :

« Le cercle de Kédougou, qui n'apporte aucune contribution sensible à l'économie générale de la colonie, fournira trois cents hommes pendant toute l'année; le cercle de Tambacounda en procurera cent du 1^{er} novembre au 30 juin et cinquante pendant l'hivernage. J'ai précisé aux commandants de cercle que la production du sisal étant classée en priorité pour la satisfaction des besoins de guerre, le nombre de travailleurs fixé est impératif et doit être obtenu au besoin par la voie de la réquisition⁵⁸. »

Du côté des entreprises, les plantations voient dans le contexte de guerre et l'accession au pouvoir du régime de Vichy, de nombreux avantages. Les mesures libérales du Front populaire en matière de travail sont balayées, et les entreprises privées peuvent retrouver leur « prépotence incontestée⁵⁹ ». Les sisaleraies profitent du contexte politique et économique pour accentuer encore un peu plus la pression sur l'administration coloniale afin de recruter toujours plus de travailleurs pour leurs plantations. En avril 1940, le directeur de la CCTA, monsieur Monnier, n'hésite pas à agiter le chiffon rouge : « Si nous n'avons pas les manœuvres mossis, c'est la fermeture à brève échéance de nos entreprises, et ceci au moment où le gouvernement, du fait de la guerre, nous demande cette année, un effort supplémentaire⁶⁰. » Dans ce contexte, les plantations se retrouvent dans une position qui leur permet de demander des contreparties à l'administration coloniale. Les efforts demandés aux entreprises par les autorités dans le cadre de la défense

55. Article 21. *Ibid.*

56. ANS, K304(26), sur la répression des oisifs, 3 novembre 1942.

57. CISSÉ Chikouana, *Migrations et mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 397.

58. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, main-d'œuvre pour les sisaleraies, 22 juillet 1943.

59. C'est l'expression qu'utilise Issiaka Mandé dans sa thèse à propos des planteurs de Côte-d'Ivoire. MANDÉ Issiaka, *Les migrations du travail en Haute-Volta (actuel Burkina Faso), mise en perspective historique (1919-1960)*, thèse de doctorat en histoire, université Paris 7, 1997, p. 152.

60. ANS, 1Q326, le directeur de la plantation de Ouassadou monsieur Monnier au gouverneur du Sénégal et de l'AOF, réponse à la lettre du 28 mars 1940, 10 avril 1940.

nationale (productivité, échéances plus courtes, etc.) doivent être compensés, selon les plantations, par un soutien substantiel de l'administration dans le recrutement. Cette attitude se retrouve chez l'ensemble des acteurs du commerce et de l'industrie coloniale, comme en témoigne le gouverneur du Sénégal Dagain en 1944 :

« J'ai eu l'impression très nette que certains éléments du commerce profitaient de l'impérieuse nécessité dans laquelle est la colonie de tenir ses engagements envers les alliés pour obtenir d'elle le maximum d'avantages et de bénéfices, avec pour eux le minimum d'effort⁶¹. »

En 1940, la CCTA demande le recrutement de près de 200 hommes dans les régions de Koudougou et Dédougou en Côte-d'Ivoire⁶². Le gouverneur de la Côte-d'Ivoire refuse cette requête, arguant que la main-d'œuvre est déjà sollicitée pour le chemin de fer du mossi, et que les effectifs des populations restantes sont faibles du fait du recrutement militaire⁶³. Non content de ce refus, le directeur de la CCTA interpelle directement le ministre des Colonies par lettre du 10 avril 1940 insistant sur le fait que « cette question de recrutement en Haute-Côte-d'Ivoire est absolument vitale pour [les] plantations sur lesquelles un noyau de manœuvres entraînés est indispensable⁶⁴ ». La réponse du ministre ne se fait pas attendre. Il envoie dans les jours qui suivent un télégramme bref, mais clair, au gouverneur de l'AOF : « En raison besoin impératif sisal pour défense nationale, je vous prie d'autoriser plantations Kolda et Ouassadou recruter 200 travailleurs mossis⁶⁵. » Le gouverneur de la Côte-d'Ivoire, pressé par son supérieur hiérarchique, ne peut que s'incliner face à cette missive, tout en s'inquiétant des conséquences de ces recrutements massifs⁶⁶. Cet échange révèle la force des pressions exercées par les entrepreneurs privés sur la hiérarchie coloniale, allant jusqu'à solliciter le ministre des Colonies en personne pour demander le recrutement de travailleurs.

Plus largement, toutes les catégories de travailleurs et de populations semblent avoir été sollicitées. On remarque par exemple la présence de navétanes⁶⁷ sur les chantiers de la SPC ou de la CCTA. Avant la guerre, les sisaleraies ne constituent qu'un lieu de passage, une étape, pour ces migrants saisonniers venus pour la culture de l'arachide dans le Sine-Saloum ou la Gambie anglaise. Il semble qu'après 1940, des centaines de navétanes ont

61. ANS, K290(26), note à propos du manque de main-d'œuvre pour le transport des arachides, 22 janvier 1944.

62. ANS, K296(26), extraits dossier « Difficultés de recrutement de main-d'œuvre au Sénégal », 1940.

63. *Ibid.*

64. ANS, K296(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.

65. ANS, K296(26), extraits dossier « Difficultés de recrutement de main-d'œuvre au Sénégal », 1940.

66. Il évoque ainsi le risque de « saturation » de la main-d'œuvre. ANS, K296(26), extraits dossier « Difficultés de recrutement de main-d'œuvre au Sénégal », 1940.

67. DAVID Philippe, *Les navétanes, op. cit.*

été directement recrutées par les autorités administratives. À Tambacounda, le commandant de cercle envoie près de 250 migrants à la CCTA, qui s'empresse de fuir dès que l'occasion se présente. Ce recrutement contraint de navétanes doit être mis en lien avec la politique lancée par le gouverneur général Pierre Boisson entre 1943 et 1945 pour dynamiser le commerce de l'arachide dans la fédération. Les autorités coloniales projettent en effet de mobiliser par la force près de 40 000 migrants saisonniers⁶⁸.

D'autre part, la question de l'utilisation de la deuxième portion du contingent militaire a été plusieurs fois soulevée pour apporter un soutien en bras aux sisaleraies. Les autorités sont mitigées dans un premier temps :

« Un recours à la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent [...] serait absolument contraire à la réglementation en vigueur et risquerait [...] de compromettre les expériences d'emploi de plus en plus large de cette main-d'œuvre à caractère militaire qui sont actuellement tentées sur plusieurs chantiers d'intérêt général de la fédération⁶⁹. »

Cette réponse type, très légaliste, insiste alors sur le champ d'action strictement public de cette main-d'œuvre qui ne doit en aucun cas être utilisée à des fins privées. Les pressions économiques de la guerre faisant, il semble qu'une certaine latitude vis-à-vis de la réglementation ait été prise dans les années qui suivent. On apprend en effet qu'en 1943, près de 250 travailleurs de la deuxième portion sont recrutés pour la CCTA, afin de « régler définitivement, et sans qu'il soit besoin de faire appel au concours des colonies voisines, le problème de la main-d'œuvre qui se pose pour cette entreprise⁷⁰ ». Le directeur de la CCTA, conscient du non-respect de la réglementation en vigueur, va même jusqu'à proposer de libérer les militaires dès leur arrivée sur leur plantation « sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de les aviser de cette mesure⁷¹ ». Les autorités peuvent ainsi avoir recours à la deuxième portion pour faciliter le recrutement immédiat des manœuvres nécessaires à la plantation, tout en se mettant à l'abri des critiques, en les libérant dès leur prise de fonction sur la sisaleraie. Statutairement, ils n'apparaissent plus comme « deuxième portion du contingent » mais comme simple travailleur de la plantation. Cet exemple témoigne à nouveau de certains tours de passe-passe réglementaire mis en place par l'administration pour éviter de s'exposer aux critiques internationales tout en se garantissant la main-d'œuvre pour les chantiers.

68. Voir en particulier le dossier ANS, K358(26), « Travail indigène – questions des navétanes », 1944-1946. Voir aussi le passage dans *ibid.*, p. 223-231.

69. ANS, K290(26), lettre sur la main-d'œuvre pour la plantation de sisal de la CCTA à Ouassadou, 17 août 1940.

70. ANS, K311(26), télégramme du gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour la plantation de sisal à la CCTA à Ouassadou, 18 août 1943.

71. ANS, K290(26), note pour Monsieur le directeur général des Affaires politiques et sociales, main-d'œuvre pour la plantation sisal de la CCTA à Ouassadou, 12 août 1943.

Fin de la guerre et déclin des sisaleraies

Malgré les réquisitions administratives et l'utilisation d'un panel large de catégories de travailleurs⁷², la production et l'exportation du sisal, du fait de l'isolement économique de l'AOF dû à la guerre, n'a de cesse de chuter, modifiant peu à peu l'attitude des autorités coloniales à l'égard des entreprises privées. On remarque en effet que, pendant la période du second conflit mondial, la production annuelle des deux plantations de sisal diminue, atteignant une production quasi nulle en 1944. On est bien loin des 400 tonnes prévues initialement par un rapport d'inspection sur le sisal⁷³.

	CCTA	SPC
1939	454	210
1940	320	140
1941	177	119
1942	180	154
1943	112	48
1944	71	18
1945	manquant	manquant

TABLEAU 5. – Tonnage sisaleraies Sénégal pendant la Seconde Guerre mondiale.
Source : série 2G, rapports économiques, années 1939 à 1944.

La réduction des transports maritimes du fait de la guerre, doublée d'une pénurie de carburants, a partiellement immobilisé les moyens de transports, que ce soit les camions ou les bateaux au port de Dakar⁷⁴. Ces difficultés se sont répercutées sur les frais d'exportation qui n'ont fait qu'augmenter, passant de 775 francs en 1938-1939 à un montant faramineux de 1 427 francs la tonne en 1939-1940⁷⁵. Les difficultés économiques sont telles que la CCTA annonce ne plus être en mesure de payer ses manœuvres, dès 1940⁷⁶. Pour pallier cette situation économique exceptionnelle, et prouvant par là même tout l'intérêt que l'administration coloniale a de soutenir la production de sisal, un décret d'avril 1940 accorde des prêts aux plantations. Ces avances sont consenties sans intérêts par les caisses des crédits agricoles. Elles sont accordées aux planteurs, à raison de 300 francs par hectare de culture, dans le but d'améliorer les plantations

72. Il semble qu'en 1943, la SPC n'ait pas fait appel à la main-d'œuvre réquisitionnée, « se contentant d'employer les détenus de la prison de Kolda et, pendant les vacances, les élèves de l'école rurale ». ANS, 2G43/58, rapport sur la situation économique au Sénégal, 1943.

73. ANS, 1R58, note sur le sisal, direction des Affaires économiques, 22 décembre 1942.

74. NDIAYE Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 147.

75. ANS, 1R58, direction du Jute et des Fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.

76. ANS, K290(26), copie télégramme d'État du gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, 3 juillet 1940.

de sisal existantes. La production de sisal ne faisant que décroître pendant la période des prêts, ce système s'avère au final contre-productif. Les entreprises se retrouvent à rembourser des prêts colossaux alors même qu'elles n'ont pas réussi à améliorer leur trésorerie, du fait d'une production en berne. Au final, cette nouvelle mesure ne fait que renforcer les difficultés financières de plantations à la peine.

Un autre point central qui peut expliquer les difficultés rencontrées par les plantations réside dans le fait qu'elles sont coupées de leur siège social, basé en métropole, pendant toute la période de guerre. À la CCTA de Ouassadou, monsieur Monnier était le directeur de la plantation entre 1939 et 1942 avant d'être bloqué en France suite à un voyage effectué au siège social. C'est monsieur Carlon, alors mécanicien de la plantation, qui prend l'intérim de la sisaleraie jusqu'au retour de monsieur Monnier en 1955. Balla Keita se souvient des difficultés rencontrées par monsieur Carlon, alors simple ouvrier spécialisé, pour prendre les rennes d'une plantation aussi grande. Carlon n'a que des connaissances limitées dans la gestion de la culture du sisal et s'occupe principalement de l'usine de défibrage⁷⁷. L'administration locale du Sénégal est bien consciente de cette situation et décrit Carlon en ces termes : « Mécanicien, [il] avait été engagé comme tel et se retrouve dans un emploi de direction qu'il ne peut guère tenir⁷⁸. »

Du côté de la SPC, Régis Renoux est directeur de la plantation depuis 1933 mais est lui aussi bloqué en France à partir de la fin 1942. Il revient néanmoins dès mai 1945, plus tôt que son confrère de la CCTA, pour reprendre la gestion de la plantation. Les répercussions de cette situation sont nombreuses, tant dans la gestion financière que logistique des sisaleraies : impossibilité d'envoyer des pièces de rechange, de recevoir des fonds de métropole, etc. Le rapport sur le sisal de 1943 fait un état des lieux alarmant du matériel à changer de toute urgence à la CCTA, révélant la déliquescence avancée des outils de production⁷⁹.

C'est sans compter qu'à la même époque, l'administration coloniale commence à prendre ses distances avec les entreprises privées, allant même, à terme, jusqu'à refuser le recrutement administratif. Il est intéressant de noter le changement de ton de l'administration coloniale vis-à-vis des sisaleraies à partir du milieu des années 1940. Les rapports se font de plus en plus critiques sur la mauvaise gestion et le non-respect des conditions de travail. Il en va de même pour les résultats de production annuelle, qui malgré une aide effective des autorités coloniales, ne cessent de s'effondrer. En 1945, le commandant de cercle de Ziguinchor soulève les conséquences d'ordre

77. Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.

78. ANS, K290(26), lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945.

79. ANS, 1R58, rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.

politique que le recrutement forcé de travailleurs peut à terme entraîner : « Jusqu'à quel point [peut-on] continuer à imposer à la population un travail pour lequel elle semble avoir manifesté une répugnance constante. [...] Le recrutement obligé (les volontaires sont extrêmement rares) et la poursuite des fuyards sont de nature à jeter le trouble dans les cantons⁸⁰ [...] »

Le point d'orgue de ce changement d'attitude peut s'analyser dans un échange musclé, mais courtois, entre la SPC et différents échelons de l'administration coloniale. Le 10 janvier 1945, suite à la désertion de manœuvres sur la plantation de Kolda, la direction tente d'attirer l'attention du chef de subdivision de Kolda sur la gravité de la situation et les conséquences directes que le manque de manœuvres entraînerait pour la production de sisal. La sisaleraie demande à nouveau un contingent de travailleurs à l'administration. La situation apparaît urgente si on en croit le ton de la lettre :

« Il serait en effet inadmissible, je crois que ce mot n'est pas exagéré, de voir perdre la récolte d'une fibre si nécessaire à nos compatriotes démunis, pour le seul fait, qu'il ne peut être procuré la main-d'œuvre nécessaire pour couper des feuilles qui ont demandé des années de soins⁸¹. »

La requête semble rester lettre morte. En mai 1945, le directeur de la SPC, revenu au Sénégal entre-temps, revient à la charge, en s'adressant cette fois-ci au gouverneur général de l'AOF. Il conclut sa missive de cette manière :

« J'ai donc l'honneur, monsieur le gouverneur général, de vous confirmer très respectueusement que mon conseil d'administration (lequel me harcèle de télégrammes incessants), m'a donné, non seulement tous pouvoirs, mais encore l'obligation d'abandonner immédiatement toute l'affaire s'il vous était rigoureusement impossible de nous aider au recrutement de 300 travailleurs demandés⁸² [...] »

Le directeur pose un véritable ultimatum aux autorités. Cependant, la réponse de l'administration coloniale marque un tournant dans les relations entretenues avec les sisaleraies. Le gouverneur général de l'AOF refuse de fournir les 300 manœuvres demandés en expliquant qu'il faut voir dans cette décision « la volonté nettement exprimée par le gouvernement français de revenir dès que possible, à la liberté du travail⁸³ ». On comprend la référence directe aux conclusions de la conférence de Brazzaville, tenue en 1944, qui acte un retour progressif à la liberté du travail dans les cinq ans. Suite à ce refus, Régis Renoux annonce à sa direction la fin de l'activité à la sisaleraie de Kolda : « Seul le refus catégorique du gouverne-

80. ANS, K290(26), lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945.

81. *Ibid.*

82. ANS, K290(26), lettre de la Société des plantations de Casamance au gouverneur de l'AOF, 2 mai 1945.

83. ANS, K290(26), réponse du gouverneur de l'AOF à monsieur le directeur de la Société des plantations de Casamance, 13 mai 1945.

ment général de nous aider à recruter 300 travailleurs administratifs me met dans l'obligation absolue de vous dire qu'il n'est plus qu'une solution : liquidation au mieux de la totalité de l'affaire⁸⁴. »

Il faut dire aussi qu'à la même époque, planteurs et administration locale se désintéressent de plus en plus du sisal. La production ne représente presque plus rien face à un marché mondial en pleine expansion. Alors que l'AOF fournit près du quart de la production nécessaire à la France avant la Seconde Guerre mondiale (45 000 tonnes), la fédération n'en produit plus que 500 tonnes en 1951⁸⁵. Malgré la liquidation de la SPC en 1945, il semble que la plantation renaisse de ces cendres à partir de 1947. La SPC est en effet rachetée par la Compagnie agricole et industrielle de l'Ouest africain (CAIOA) en 1947⁸⁶. L'expérience de la CAIOA est de courte durée puisqu'elle est cédée à la Compagnie générale du Niger (CGN) en 1949⁸⁷. La CGN est confrontée aux mêmes difficultés et ne réussit pas à relancer la production malgré 250 hectares de nouvelles cultures de sisal sur la plantation en 1952. La sisaleraie ferme ses portes en 1954⁸⁸, tout en proposant à l'administration de reprendre les locaux de la plantation. Les bâtiments sont mis à la disposition des autorités qui transforment la plantation en Centre de recherche zootechnique (CRZ), centre toujours en activité à ce jour⁸⁹. Concernant la CCTA, il semble qu'elle soit restée en sommeil jusqu'en 1947 avant que la production soit relancée à partir de 1948 suite à des investissements matériels⁹⁰. En 1955, monsieur Monnier, le directeur de la plantation bloqué à Paris, reprend enfin les rênes de la plantation, après plus de dix années d'absence⁹¹. La plantation ne produit presque plus rien jusqu'à la mise aux enchères du terrain par le tribunal de commerce du Sénégal en 1959. La plantation est achetée par un commerçant libanais, Ibrahima Khayat en 1959⁹².

Vie quotidienne sur les plantations

Non-respect de la législation sur le travail et mécanique des bas salaires

À travers trois points cardinaux de l'arrêté du 29 mars 1926 portant réglementation en matière de travail indigène dans les entreprises privées en

84. ANS, K290(26), Régis Renoux directeur de la SPC au président du conseil d'administration de la SPC, 4 mai 1945.

85. ANS, 2G51/55, rapport économique annuel du Sénégal, 1951.

86. ANS, 2G49/87, cercle de Ziguinchor, rapport économique annuel, 1949.

87. NDIAYE Babacar, *La culture du sisal...*, op. cit., p. 178.

88. ANS, 2G54/16, Service de l'agriculture du Sénégal, rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-1955.

89. ANS, 1R189, projet de reprise de la sisaleraie de Kolda, 1954.

90. TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 36.

91. ANS, 2G54/16, Service de l'agriculture du Sénégal, rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-1955.

92. Étrange évolution de l'histoire, les terrains de l'ancienne plantation ont été remis en culture depuis le milieu des années 2000 par le fils, Gilbert Khayat, au ranch de Ouassadou.

AOF (les contrats, les salaires et la ration) se dessine toute l'ambiguïté des relations entre autorités coloniales et sisaleraies. D'un côté, une administration qui tente de contrôler les conditions de travail à travers une législation stricte, et de l'autre, des entreprises privées qui font tout pour échapper à la réglementation du travail dans le but de minimiser au maximum le coût de la main-d'œuvre.

En application de la législation de 1926 les manœuvres utilisés par des entreprises travaillant pour l'État ou les colonies ne peuvent « être employés qu'après passation d'un contrat de travail obligatoirement visé par l'administration⁹³ ». La signature du contrat dans la colonie du Sénégal est cependant loin d'être la norme. En 1935, seuls 175 contrats ont été signés alors même que 26 794 travailleurs travaillent sans contrats écrits⁹⁴. Au niveau des sisaleraies, un rapport économique décrit comme suit la situation à la SPC :

« Le travail indigène dans cette concession n'est pas réglementé. Il semble que le directeur actuel fasse un effort pour que cette situation se prolonge. Un projet de contrat a été établi en conformité du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté récent du 12 avril 1929. Il n'a pas encore obtenu l'adhésion de monsieur Hermant [le directeur] qui a déclaré vouloir s'en remettre auparavant à la décision de ses dirigeants⁹⁵. »

Les plantations préfèrent les engagements oraux aux contrats écrits qui leur laissent une marge d'appréciation dans la durée du travail. Les annexes des rapports d'Inspection du travail et de la main-d'œuvre de la colonie fournissent à ce titre un ensemble statistique intéressant. Les rapports indiquent par exemple qu'en 1938, dans le cercle de Kolda, 485 travailleurs sont engagés sans contrats écrits, c'est-à-dire sans visa de l'administration, pour des durées d'engagement à la journée ou au mois⁹⁶. À l'inverse, seuls 27 travailleurs ont signé un contrat écrit, contrat qui semble collectif puisque le rapport indique que le contrat a été signé pour l'ensemble des travailleurs, recrutés à Houndé en Côte-d'Ivoire pour une durée d'un an⁹⁷. Dans le cercle de Tambacounda, 940 travailleurs sont employés sans contrat (venant exclusivement du cercle) alors que seuls 96 sont recrutés

93. Article 3. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier « Activités économique et main-d'œuvre », BIT Séries législatives, arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

94. Ce chiffre (hors Dakar et dépendances) est un des plus bas de l'AOF si on le compare aux autres colonies. En Guinée Française, il y avait en 1935, 1 235 travailleurs avec contrats contre 16 014 sans. En Côte-d'Ivoire 2 280 avec contrats contre 51 300 sans. Au Soudan français, 445 contrats contre 6 500 travailleurs sans. ANS, K21(1), rapport de l'Inspection du travail de l'AOF sur le régime de la main-d'œuvre, 1935.

95. ANS, 11D1/311, rapport politique du territoire de la Casamance, 26 juillet 1929. L'arrêté de mars 1926 est l'arrêté d'application local du décret du 22 octobre 1925.

96. ANS, 2G38/31, cercle de Kolda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

97. *Ibid.*

avec des contrats de 8 mois⁹⁸. On remarque que dans les faits la grande majorité des engagements se font de manière verbale et que les contrats écrits sont presque exclusivement réservés aux contingents de travailleurs venant d'autres territoires que le Sénégal⁹⁹. Les contingents de travailleurs étant majoritairement recrutés avec le soutien de l'administration, les autorités se sont occupées d'organiser les contrats. Quant aux plantations, elles rechignent à fournir des contrats pour ne pas être contraintes par la réglementation du travail qui s'applique aux engagements écrits. Le directeur de la SPC, Régis Renoux, indique par exemple à l'inspecteur du travail Tap en 1938 qu'il a « renoncé à tout recrutement contractuel, en raison des frais supplémentaires et des sujétions administratives qui en résultent¹⁰⁰ ».

L'importance de la signature du contrat pour l'administration coloniale soulève un dernier point. L'engagement écrit participe en quelque sorte à cette idée que les travailleurs, parce que munis d'un contrat en bonne et due forme, font partie d'un marché du travail libre. Le contrat jette le flou entre la catégorie travail forcé et travail libre puisque la signature écrite d'un engagement signifie que la réglementation du travail doit être appliquée mais omet les conditions même de recrutement des travailleurs qui sont pour la plupart réquisitionnés par l'administration coloniale.

Intéressons-nous au salaire à présent. Un document témoigne de la volonté des sisaleraies de minimiser autant que faire se peut le coût de la main-d'œuvre, accordant des salaires le plus souvent inférieurs à la législation en vigueur. En avril 1938, le gouverneur du Sénégal écrit au gouverneur général l'AOF pour lui rapporter les manquements constatés dans les salaires alloués aux travailleurs de la SPC. Il constate que le salaire journalier est de 2,50 francs, ration comprise, contrairement à l'arrêté local du 11 avril 1937 qui fixe le salaire à 3,75, ration comprise¹⁰¹. La réponse que le directeur de la SPC formule est à cet égard intéressante. Premièrement, il mentionne que les conditions d'engagement ont été passées en mars 1937, soit un mois avant la modification de la législation augmentant le salaire à 5 francs (3,75 francs de salaire et 1,25 francs de ration). Deuxièmement, il indique qu'il est dans l'incapacité de payer au taux fixé par la colonie les salaires de ses manœuvres, invoquant entre autres, la chute du prix du

98. ANS, 2G38/31, cercle de Tambacounda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938. On retrouve des chiffres similaires pour les années suivantes.

99. ANS, K60(19), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, rapport sur l'application de la réglementation du travail indigène, 29 septembre 1930.

100. ANS, K217(26), rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le Sud du Sénégal, mars-avril 1938.

101. Le nouvel arrêté fixe le salaire à 5 francs : salaire de 3,75 francs et ration de 1,25 francs. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938. La situation semble être similaire à la CCTA où les salaires sont bas puisque Monique Gessain, dans sa monographie d'un village bassari du Sénégal oriental, indique que la paye touchée par les travailleurs de la CCTA, équivalait au montant de l'impôt dû à l'administration. GESSAIN Monique, *De la cithare au portable : Évolution d'un village ouest-africain au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 29.

sisal¹⁰². La réponse des autorités face à ce non-respect de la législation ne se fait pas attendre : la plantation est condamnée à une amende de... 5 francs, sanction avant tout « morale » selon les propres mots du gouverneur du Sénégal! Au vu du montant dérisoire de l'amende, le gouverneur rajoute, avec un emploi prononcé du conditionnel, que la plantation pourrait voir son droit de recruter supprimé si elle continue à manquer à ses obligations en matière de travail. Cette potentielle sanction est cependant écartée dans le même rapport, quelques lignes après. L'indulgence complice de l'administration coloniale est justifiée par la crainte qu'une telle sanction « ne contraigne la direction de cette entreprise à la fermer¹⁰³ ». Chose étonnante, le gouverneur en vient même à rendre responsable l'administration locale des manquements observés dans la sisaleraie, suggérant qu'un « contrôle antérieur plus sérieux de l'autorité locale [...] aurait peut-être ramené cette entreprise à une meilleure conception de ses devoirs¹⁰⁴ ». Cet exemple soulève l'aveu d'impuissance des autorités qui se retrouvent dans l'incapacité de faire respecter la législation du travail au sein des plantations. Cette impuissance est d'autant plus marquée au Sénégal que le territoire n'abrite que très peu de concessions agricoles. L'administration locale s'efforce de soutenir les sisaleraies, afin qu'elles puissent produire et contribuer au dynamisme économique de la colonie. Et ce, même si les conditions de travail sont constamment bafouées.

Une autre question posée par l'analyse des niveaux de salaires est celle de la disparité des montants journaliers entre les différents cercles et colonies de l'AOF. Le salaire en vigueur dans les cercles de Kolda et de Tambacounda, de 3,75 francs ration comprise¹⁰⁵, est supérieur à celui du Soudan français (2,50 francs), de la Guinée Française (3,50) ou de la Côte-d'Ivoire (2,15 francs)¹⁰⁶. Le salaire étant fixé par rapport au lieu de recrutement et non par rapport au lieu de travail, l'utilisation de travailleurs venant de territoires où le salaire journalier est plus bas permet à l'entreprise de baisser ses coûts de production. Comme le fait remarquer l'Inspection du travail en 1938 à propos de la SPC, les travailleurs recrutés dans le cercle de

102. Le gouverneur de l'AOF indique en 1943 que « les prix de revient élevés du sisal sont dus pour une grande partie au coût de la main-d'œuvre indigène ». ANS, K311(26), le gouverneur de l'AOF aux gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire à propos du prix du Sisal, 24 novembre 1943.

103. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.

104. *Ibid.*

105. Ce salaire est modifié en octobre 1938 et fixé à 6,25 francs dans les cercles de Tambacounda, Kédougou et Kolda. Il est baissé de nouveau à 5 francs à partir de 1940 en période de guerre. ANS, 2G39/29, cercle de Kolda et de Tambacounda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1939; ANS, 1R58, direction du Jute et des Fibres dures, le sisal, 25 avril 1941.

106. Ration comprise. ANS, K290(26), le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, plantation Renoux à Kolda, 25 avril 1938; ANS, K172(26), services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.

Kolda sont payés au tarif de 5 francs, tarif légal sur le territoire sénégalais, alors que les travailleurs recrutés en Côte-d'Ivoire sont payés 2,50 francs, soit deux fois moins¹⁰⁷. La question des salaires apparaît centrale car plus les salaires sont bas, plus les entreprises ont du mal à recruter des travailleurs qui ne souhaitent pas s'employer pour des sommes dérisoires. Dès lors, c'est l'administration coloniale qui doit intervenir pour le recrutement, alors même qu'elle tente de faire respecter, sans succès, les conditions de travail dans les sisaleraies. Un véritable cercle vicieux s'installe où l'intervention administrative dans le recrutement entretient cette mécanique des bas salaires, ne favorisant pas l'engagement volontaire des travailleurs, bien au contraire. Cette situation est d'autant plus paradoxale que certains administrateurs n'ont cessé de clamer haut et fort combien l'embauche de la main-d'œuvre pourrait être aisée, « pourvu que l'on consentît à y mettre le prix¹⁰⁸ ».

Un dernier point important à soulever est celui de la ration distribuée aux travailleurs. Alors que le gouverneur de l'AOF estime « qu'une nourriture abondante et saine, rationnellement comprise [*sic*], est la base principale du rendement de la main-d'œuvre¹⁰⁹ », les planteurs de sisal privilégient quant à eux la minimisation des coûts et voient la législation sociale sur le travail comme un frein. En théorie, en accord avec la législation de 1926, la ration doit être de 500 grammes et composée de féculents (mil ou riz), de sel, de sucre, de pâte d'arachide, et une fois par semaine de viande fraîche ou de poisson¹¹⁰. Au sein des plantations, les infractions à la ration sont pourtant nombreuses : ration de viande allouée avec irrégularités, mil ou orge de qualité médiocre¹¹¹. Les travailleurs sont dans les faits mal nourris, voire sous-alimentés. Babacar Fall écrit qu'à Ouassadou, certains travailleurs vont « chercher dans la forêt proche de la concession des racines d'ignames et du miel » pour assouvir leur faim¹¹². Balla Keita, le chef de village de Ouassadou-Dépôt, ancien travailleur de la CCTA, explique quant à lui que les travailleurs nomment les repas *sakateba*¹¹³. Le terme est souvent utilisé dans la région de Tambacounda pour désigner, en

107. ANS, 2G38/31, cercle de Kolda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

108. ANS, K172(26), services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.

109. ANS, K290(26), le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, plantation Renoux à Kolda, 25 avril 1938.

110. Article 19. ANS, K87(26), arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.

111. NDIAYE Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 78. Oussouby Touré relate la mort de près de 30 travailleurs suite à une intoxication par de l'orge mal cuit. TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 33.

112. FALL Babacar, *Le travail forcé au Sénégal 1900-1946*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop, 1977, p. 78.

113. Ou *sakatiba*, selon la prononciation soninké du Boundou, mais aussi du Gadiaga. Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépôt, 26 février 2014.

langue peule¹¹⁴, un repas de qualité médiocre. Dans l'imaginaire populaire, il correspond à du riz préparé uniquement avec de l'eau, du sel, très peu d'huile, et, parfois, un peu de poisson séché. Par extension, tout repas mal cuisiné est qualifié de *sakateba* ou *sakatiba*. À l'origine, c'était une expression faisant référence aux périodes de crise alimentaire. Par extension, le terme fut aussi utilisé pour désigner les repas des recrues coloniales, dans le cadre du travail forcé ou du service militaire¹¹⁵.

Les abus relevés sur ces trois points centraux de la législation sur le travail dans les entreprises privées révèlent l'obsession des entrepreneurs à minimiser autant que faire se peut le coût de la main-d'œuvre. De même, ces exemples montrent le caractère magnanime de l'administration coloniale face aux manquements graves en matière de conditions de travail sur les plantations. Cette indulgence a permis d'entretenir un système où bas salaires et recrutement forcé étaient la norme.

Conditions de travail et d'existence sur les plantations

Une fois recrutés, les travailleurs sont regroupés sur le site de la plantation dans des camps installés à proximité des chantiers. La CCTA a créé deux villages pour « acclimater sur le point de sa production la main-d'œuvre qui lui est nécessaire¹¹⁶ ». De véritables villages autonomes sont constitués pour des travailleurs dont le quotidien est précisément réglementé. Les travailleurs de la plantation sont logés à Ouassadou, et doivent construire eux-mêmes leurs cases et dormir à même le sol, sans literie appropriée¹¹⁷. Il faut par ailleurs noter la construction d'un dispensaire en 1931, à la CCTA, pouvant accueillir jusqu'à douze personnes¹¹⁸. Cette initiative est reçue de manière positive par les habitants de la région qui viennent se faire soigner à la plantation.

Au niveau du travail, la coupe des feuilles de sisal est réputée particulièrement dangereuse. Composées d'épines, les feuilles blessent et infectent les travailleurs. Les incidents sont si nombreux que le gouverneur de l'AOF en personne adresse un courrier à Louis Renoux, directeur de la SPC et de la SACD, pour lui demander de protéger les travailleurs :

« Il m'a été signalé que les manœuvres employés sur les plantations de sisal étaient fréquemment blessés par les épines des feuilles lorsqu'ils passaient entre les lignes, soit pour désherber le terrain, soit pour couper les feuilles. Ces piqûres s'enveniment facilement et provoquent de véritables plaies. [...] »

114. Bien qu'on ne soit pas sûr de l'origine soninké ou peule du terme.

115. Certains soninkés traitent les militaires de « *sakatiba yigano* », c'est-à-dire les mangeurs de *sakatiba*.

116. ANS, 2G32/82, cercle de Tambacounda, rapports économiques annuels des cercles du Sénégal, 1932.

117. NDIAYE Babacar, *La culture du sisal...*, op. cit., p. 84.

118. ANS, 2G31/34, rapport économique annuel du Sénégal, 1931.

Il me paraît qu'un dispositif de sécurité pourrait être adopté pour protéger les travailleurs des plantations de sisal, soit par exemple des tabliers, soit plutôt des jambarts et des brassards de cuir, protégeant les jambes et les bras¹¹⁹. »

Les travailleurs sont soumis à huit heures de travail par jour, ponctuées de deux heures de repos. Ils sont réveillés aux aurores par une alarme installée au niveau de l'usine de défibrage. Selon les dires de Balla Keita, ils se ruaièrent alors vers la plantation située à 2 km¹²⁰. Les travailleurs sont par ailleurs soumis à des cadences rapides, encadrés par des surveillants. Oussouby Touré mentionne le nom d'un « garde-chiourme » qui a laissé un souvenir amer dans la région du fait de son usage disproportionné de la chicotte¹²¹. Les accidents du travail sont nombreux sur les sisaleraies. Le rapport sur le travail et la main-d'œuvre de 1940 signale par exemple que le travailleur de la CCTA Boca Diallo s'est fracturé la jambe en tombant d'un camion entraînant quarante jours d'arrêt. Le travailleur Gabriel Camara perd quant à lui l'usage de son œil suite à un jet d'huile provenant de l'usine de défibrage¹²². Plusieurs décès sont aussi signalés comme celui du manœuvre Mamadou Baldé, qui succombe à ses blessures à la CCTA, suite à l'explosion d'une chaudière¹²³. D'autre part, un rapport politique de la Haute-Volta signale que sur un contingent de 106 travailleurs provenant du cercle de Ouahigouya et envoyé à la CCTA, neuf décèdent au cours des travaux pendant l'année, soit un taux de près de 10 % de mortalité¹²⁴.

À ce titre, il est intéressant de mettre en relief la signification même du nom du village où a été installée une des plantations : Ouassadou. Sadio Camara, dans son ouvrage sur le Parti africain de l'indépendance (PAI), suggère que l'imaginaire populaire a baptisé le lieu de la plantation Ouassadou car le terme signifie en langue mandingue la résignation, « sous-entendu la mort¹²⁵ ». L'interprétation est sans doute exagérée car le village existait déjà avant l'arrivée de la plantation. Néanmoins, une recherche menée sur la signification même du nom lors de plusieurs séjours dans la région a confirmé le sens négatif que le terme de Ouassadou revêt. Il signifie la résignation pour certains, et pour d'autres la notion d'effort auquel on ne

119. ANS, K311(26), gouverneur de l'AOF à monsieur Renoux directeur de la Société des cultures de Diakandapé, mesures à prendre pour protéger les manœuvres contre les piqûres d'épines de feuilles de sisal, 27 novembre 1937.

120. Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.

121. TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé... », art. cité, p. 34.

122. ANS, 2G40/136, rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1940.

123. *Ibid.*

124. ANS, 2G30/10, rapport annuel d'ensemble de la Haute-Volta, 1930. Suivant la législation, les familles des travailleurs décédés devaient recevoir des indemnités. Article 14. ANS, K87(26), arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929. Il est intéressant de noter toutes les dispositions prises par l'arrêté en matière d'hygiène et de vie quotidienne, pour éviter les maladies et les épidémies.

125. CAMARA Sadio, *L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P. A. I) au Sénégal (1957-1980)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 155.

peut échapper¹²⁶. Il n'a pas été possible de remonter au début de l'histoire du village, cependant, l'interprétation négative du terme de Ouassadou a laissé indubitablement des traces dans la mémoire collective, qui l'a souvent associé au travail dans la plantation de sisal.

Dans un registre différent, il convient d'aborder un autre aspect des conditions de vie et de travail sur les plantations dont les études sur le travail forcé restent majoritairement silencieuses : la présence des femmes et d'enfants sur les chantiers privés¹²⁷. L'ingénieur technique de l'agriculture monsieur Piellard évoque à ce titre, à propos de la SPC, qu'« il n'y a aucune possibilité pour se procurer de la main-d'œuvre actuellement dans le cercle, sauf la main-d'œuvre forcée essentiellement constituée par des enfants¹²⁸ ». Certaines femmes gagnent un peu d'argent en préparant les repas pour les hommes qui les payent à la fin de chaque mois ou en aidant leurs maris pour les travaux agricoles. Les femmes n'interviennent dans ce cadre, non pas en tant que main-d'œuvre, car leur recrutement dans le cadre du travail forcé est interdit, mais pour assurer la reproduction de la force de travail et nourrir les travailleurs sur les camps¹²⁹. Initialement, les autorités administratives tentent de favoriser le recrutement d'une main-d'œuvre jeune et célibataire, dans l'espoir de pouvoir la contrôler plus facilement. Cette volonté correspond au mythe masculiniste du « prolétaire célibataire », travailleur migrant facile à déplacer en lui procurant du travail dans les pôles économiques coloniaux en expansion¹³⁰. Cependant, c'est oublier que les hommes sont aussi des pères, des fils, des maris et des frères. Il n'est donc pas surprenant que les travailleurs viennent s'installer avec leur famille. Les migrations administratives à destination des sisaleraies ont à ce titre provoqué une certaine désorganisation des structures sociales. Dans ce

126. Un habitant de Ouassadou, originaire de Bobo-Dioulasso et parlant le dioula (langue mandingue), nous rapporta cette phrase : *I wassadoun ifa ani iba yé* qui signifie « fait l'effort pour ton père et ta mère ». Cette traduction confirme ainsi la notion d'effort et de peine inclus dans le terme de Ouassadou.

127. ANS, 17G377, tournée Coppet, 1937 ; ANS, K274(26), rapport n° 14 de l'Inspection du travail sur la tournée du 8 au 14 novembre Kayes – Tambacounda – Kaolack, 22 novembre 1937.

128. ANS, 1R58, rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.

129. Le travail des femmes en AOF n'est cependant directement abordé au niveau législatif qu'en 1936, avec la promulgation du décret du 18 septembre sur la réglementation du travail des femmes et des enfants. ANS, K192(26), textes locaux se rapportant au travail des femmes et des enfants dans les territoires de l'AOF, 1937. L'apparition à partir de 1946 de la catégorie « travail des femmes et des enfants » dans les rapports annuels de l'Inspection territoriale du travail montre que l'administration coloniale continue de considérer la femme travailleuse comme une exception face aux travailleurs hommes qui représentent, pour le colonisateur, la norme.

130. Les tentatives d'imposition de masculinités coloniales par le travail forcé ont eu tendance à contrarier les aspirations des populations à atteindre une certaine indépendance économique, et à fonder une famille. RODET Marie et TIQUET Romain, « Genre, travail et migrations forcées au Sénégal et au Soudan français (1919-1946) », in Issiaka MANDÉ et Éric GUERASSIMOFF (dir.), *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et les autres mains-d'œuvre déplacées dans l'Empire, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Riveneuve, 2016, p. 353-381.

cadre, les autorités coloniales ont été poussées, au milieu des années 1940, à progressivement repenser la place des familles dans la question du travail¹³¹.

Du fait de ces conditions de vie et de travail, il est très courant que les travailleurs fuient les sisaleraies. Un document du commandant de cercle de Kolda fait état en 1945 de près de 175 défections des chantiers sur un total de 488 travailleurs en trois mois, soit un taux de désertion de près de 36 %¹³². Pour expliquer ces désertions massives, le commandant suggère que la proximité du recrutement dans le cercle favorise les fuites pour retourner dans les villages situés à proximité¹³³. La situation est similaire à la CCTA où les paysans vont travailler à Ouassadou à contrecœur : « La plupart préféreraient un séjour prolongé en prison au travail de la sisaleraie de Ouassadou. D'où de fréquentes désertions des chantiers¹³⁴. » Dès lors, les recrutements hors colonie apparaissent pour les entreprises privées comme une solution intéressante puisqu'elles considèrent que les travailleurs, « déracinés de leur milieu, ont moins tendance à fuir que les populations du cercle¹³⁵ ». Cependant, les travailleurs, de plus en plus conscients de leurs droits, commencent aussi à réclamer un meilleur traitement et un respect de la législation du travail. Des plaintes pour non-respect de versement du salaire, ration insuffisante ou problèmes dans les contrats sont portées au conseil d'arbitrage. Des arrêts collectifs de travail sont même organisés pour protester contre les conditions de travail dégradantes sur les sisaleraies¹³⁶.

***Entre répression et adaptation :
tentatives vaines de stabilisation de la main-d'œuvre***

Les désertions des travailleurs deviennent rapidement une préoccupation de plus en plus importante pour les autorités coloniales, comme en témoignent les débats internes sur les mesures à prendre pour « assurer la continuité du travail¹³⁷ ». Il existe une mesure présente dans la législation du travail de 1925, le système du pécule. Le salaire gagné chaque mois par les travailleurs est divisé en deux, une partie remise au travailleur et

131. Le gouverneur du Sénégal dira même en 1942 que « la mise en valeur du Sénégal doit être réalisée par des familles et non par des célibataires, même temporaires ». ANS, K296(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.

132. ANS, K290(26), le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.

133. *Ibid.*

134. ANS, 2G43/70, cercle de Kédougou, rapport politique, 1943.

135. ANS, K290(26), le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, plantation Renoux à Kolda, 25 avril 1938.

136. ANS, K290(26), lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945. ANS, K290(26), lettre réponse du commandant de cercle de Ziguinchor à l'administrateur délégué de la SPC, 15 janvier 1945.

137. Voir ANS, K15(1), note de la direction des Affaires politiques et administratives au procureur général, moyens d'action pour assurer la continuité du travail, 30 avril 1942. Voir aussi le dossier ANS, K304(26), « Répressions des désertions de travailleurs sur les chantiers publics », 1942-1944.

l'autre transformée en « timbres-pécule » apposés sur un livret prévu à cet effet, et qui ne doit pas dépasser un quart du salaire au Sénégal. La mise en place de ce pécule répond à deux objectifs. Le premier est de lutter contre les désertions massives de travailleurs et la constitution de populations flottantes, crainte quotidienne des autorités coloniales. La deuxième fonction du pécule s'inscrit plus largement dans l'idéologie coloniale d'éducation par le travail, en inculquant aux travailleurs les notions de prévoyance et d'épargne obligatoire afin de lutter contre « l'imprévoyance supposée des indigènes¹³⁸ ».

Outre le côté répressif de cette mesure, son application laisse place à l'arbitraire le plus total. Le rapport d'inspection de la SPC de 1938 mentionne que sur un salaire de 2,50 francs, 1,50 francs est réservé au pécule, laissant ainsi le travailleur avec seulement 1 franc de salaire journalier¹³⁹. Il est intéressant de noter à cet égard que les plantations refusent de signer des contrats pour ne pas être soumises à la législation sur le travail (salaire, ration, hébergement), mais appliquent quand même les mesures répressives de ladite législation, à savoir le système du pécule. Par ailleurs, la distribution du pécule est laissée au bon vouloir de l'entreprise ou des agents de l'administration coloniale, les chefs de cantons. Le pécule est « payable à l'expiration de [l']engagement, dans [le] lieu de résidence¹⁴⁰ » du travailleur et non le lieu de travail. Cette disposition laisse les travailleurs à la merci de leur chef de canton ou de village qui peut accaparer le montant du pécule. Certains travailleurs trouvent d'ailleurs plus judicieux que le montant leur soit donné « à leur départ du lieu de travail¹⁴¹ », c'est-à-dire à leur départ de la plantation.

Les entreprises mettent en place, elles aussi, leurs propres mesures. Dans les sisaleraies de Kolda et de Ouassadou, un représentant « indigène » de chaque canton est présent sur la plantation avec pour rôle « de surveiller les ressortissants de son canton et de les maintenir à leur travail par une propagande convenable¹⁴² ». Vivant avec les manœuvres, « il [doit] être à même de déceler les projets de départ et d'en rendre compte¹⁴³ ». Ces représentants sont payés par la Direction des sisaleraies, près de 250 francs par mois, soit près du double du salaire des travailleurs¹⁴⁴. Leur effica-

138. Labouret Henri, « Le problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français », *Politique étrangère*, n° 3, 1936, p. 45.

139. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.

140. Article 3. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier « Activités économique et main-d'œuvre », BIT Séries législatives, décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en AOF.

141. ANS, K97(26), le gouverneur du Soudan au gouverneur de l'AOF, Inspection du travail, 3 septembre 1937.

142. ANS, K290(26), le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.

143. *Ibid.*

144. ANS, 11D1/357, rapport de tournée dans le cercle de Kolda, enquête au sujet de l'exode en Gambie de sept villages du canton de Guimara Pata et sept villages du canton de Kantora, 1930.

citée dans la prévention des désertions reste cependant limitée puisqu'ils sont en général surpris par la fuite des travailleurs. Ces « surveillants » s'octroient néanmoins le droit de demander à la famille des fuyards de fournir immédiatement un remplaçant sur le chantier afin d'installer un sentiment de crainte chez les travailleurs¹⁴⁵.

D'autres mesures que l'on pourrait qualifier de plus « libérales » ont pour objectif de fixer la main-d'œuvre et de garantir la productivité de la sisaleraie. Des primes au rendement, en argent, sont mises en place. À la SPC, on note que les travailleurs doivent faire, au minimum dans la journée, plus de 45 paquets de 35 feuilles de sisal chacun, chaque paquet supplémentaire étant payé 0,05 francs¹⁴⁶. Il est évident qu'au vu des prix pratiqués, ces « primes » n'ont pas véritablement encouragé les travailleurs à devenir des stakhanovistes de la coupe de feuilles de sisal. Dans un autre registre, les deux plantations proposent de fournir un bon d'achat de 2,50 mètres de tissus aux manœuvres ayant travaillé au minimum un mois dans la sisaleraie, et ce, sans interruption¹⁴⁷.

Enfin, la CCTA a tenté de mettre en place un système de « métayage » fondé sur une association de cultures, le plus souvent sisal et arachides. Des surfaces plantées en sisal sont données aux travailleurs qui reçoivent des semences remboursables en nature. Ils disposent alors librement de la récolte¹⁴⁸. La plantation ne fait ici que reprendre officiellement une pratique qui a été développée par les travailleurs eux-mêmes, dès les premières installations sur les plantations. La sisaleraie n'a fait que constater un état de fait dont elle a tenté de tirer les bénéfices. Ces conditions permettent aux travailleurs de s'assurer de confortables revenus, en plus de leur salaire d'ouvrier à la plantation. Pour la compagnie, les avantages sont nombreux puisque ce système permet de fixer la main-d'œuvre et leur famille, et d'augmenter les cadences de travail (en employant les femmes et les enfants). En même temps, avec une relative stabilisation de la main-d'œuvre, les autorités coloniales craignent l'émergence d'une conscience collective chez des travailleurs rassemblés en camps de travail et appartenant en majorité aux mêmes classes d'âge. Pour empêcher l'émergence d'une quelconque conscience et solidarité de groupe – pour ne pas dire de classe –, l'administration instaure alors une hiérarchisation des travailleurs suivant leur mode de recrutement, les travailleurs métayers devenant les tuteurs des simples manœuvres.

145. Il n'était pas rare non plus que les travailleurs soient tirés au sort dans les familles de déserteurs. ANS, K290(26), le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.

146. ANS, K290(26), le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.

147. ANS, K290(26), le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942; ANS, K290(26), télégramme au gouverneur de l'AOF, main-d'œuvre pour sisaleraie, 11 mai 1942.

148. ANOM, carton 598, dossier 3 « Rapport politique annuel du Sénégal », 1928.

Conclusion

Ce chapitre s'est concentré sur les ressorts de la coercition administrative ordinaire, à travers le fonctionnement quotidien de deux plantations de sisal sénégalaises installées à Kolda et Ouassadou. Alors que sur le court terme, l'utilisation de la coercition comme principe de base dans le recrutement et la mise au travail des populations se révèle relativement efficace pour les plantations, une analyse sur la durée révèle les limites d'une telle approche et le véritable gaspillage de la main-d'œuvre organisé par l'administration coloniale.

Jusqu'au milieu des années 1940, les autorités subissent la pression des entreprises qui menacent de mettre la clef sous la porte si elles ne trouvent pas la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement des plantations. Les officiels coloniaux organisent alors de véritables migrations forcées de travailleurs pour subvenir au besoin des plantations. L'administration coloniale se retrouve pieds et poings liés puisque les sisaleraies représentent de fortes retombées économiques sur un territoire où les entreprises agricoles sont presque inexistantes. C'est d'autant plus le cas pendant le second conflit mondial où les sisaleraies sénégalaises sont mises fortement à contribution dans le cadre de l'effort de guerre. Les administrateurs coloniaux s'enferment alors dans un cercle vicieux où la réquisition continuelle et forcée de travailleurs entretient la minimisation des coûts du travail et le non-respect, par les sisaleraies, de la législation sur le travail. L'interventionnisme forcé des autorités dans le recrutement et la stabilisation de la main-d'œuvre joue un véritable rôle de frein dans la législation sociale puisque les autorités entretiennent des pratiques illégales. De plus, la migration forcée de milliers de travailleurs produit des conséquences négatives tant sur le quotidien des travailleurs que sur les structures communautaires ou sur le peuplement des territoires.

Les plantations, quant à elles, sont guidées par une stratégie du chiffre et de la productivité au détriment des conditions de travail. Cette vision sur le court terme fonctionne dès lors que l'administration se fait la véritable pourvoyeuse de main-d'œuvre. Grâce au recrutement par les autorités coloniales, les sisaleraies peuvent minimiser autant que faire se peut les coûts de production *via* l'embauche de travailleurs au prix bradé. Dans ce cadre, le travailleur apparaît comme simple matériel humain, un simple matricule « qui devait s'estimer heureux quand il percevait au bout de sa journée un bol de riz et un billet de cinq francs¹⁴⁹ ». Au final, ce n'est donc pas tant le problème de la main-d'œuvre qui handicape les sisaleraies, que l'absence de volonté des entrepreneurs à, d'une part, attirer les volontaires

149. ANOM, 60 APOM, carton 10, notes sur le problème de la main-d'œuvre en AOF, 1946.

par de meilleures conditions de travail, et d'autre part, faire les investissements nécessaires en outillage.

Dès lors que l'administration soutient les plantations par le recrutement administratif de centaines de manœuvres à bas prix, les sisaleraies n'ont aucun intérêt à faire les investissements nécessaires pour la mécanisation de leurs cultures, surtout dans un contexte économique blafard. Le jour où l'administration coloniale arrête de participer au recrutement, les entreprises mettent la clé sous la porte.

Chapitre III

Les chefs

Le commandement indigène, courroie de transmission de l'économie politique coloniale

« De longtemps encore les chefs indigènes resteront le mal nécessaire dont l'autorité française devra se servir pour assurer l'administration de son vaste domaine africain¹. »

La colonisation européenne et la mise au travail des populations ne se déploient pas dans un vide politique indigène. Après la phase de conquête coloniale, un commandement indigène est progressivement établi en fonction des besoins de la colonisation et de son action administrative. Alors que l'*indirect rule* anglais vise, en théorie², à unir des chefs autonomes à un système d'administration locale, le système français consiste quant à lui à placer les chefs indigènes dans une sorte de fonctionnariat, d'intermédiaire de la politique coloniale.

Ce chapitre porte principalement sur les chefs dont l'autorité est circonscrite au canton, unité administrative créée par le colonisateur. La mise en place d'une administration civile au tournant du XIX^e et XX^e siècle organise les territoires en cercles et subdivisions. Cependant, cette organisation administrative ne suffit pas à assurer la complète implantation de l'ordre colonial. Très vite, l'efficacité de l'action coloniale se retrouve dépendante de sa capacité à utiliser les réseaux d'encadrement indigène. C'est dans ce cadre que les autorités créent le canton, qui devient l'unité administrative de base et l'espace dédié au pouvoir du commandement indigène.

Peu d'analyses se sont intéressées au rôle de la chefferie dans la mise en place et l'organisation du travail forcé³. Pourtant, les chefs de cantons apparaissent comme des acteurs centraux du recrutement des travailleurs. Ils assument tout un ensemble de fonctions politique, économique et sociale qui font de la chefferie la courroie de transmission de l'autorité coloniale au

1. Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le Péricope africain*, 7 mars 1931.

2. Pour une analyse critique de l'*indirect rule*, voir MAMDANI Mahmood, *Citoyen et sujet : l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004.

3. Voir HENRIET Benoît, « "Elusive Natives": Escaping Colonial Control in the Leverage Oil Palm Concession, Belgian Congo, 1923-1941 », *Canadian Journal of African Studies*, n° 2, vol. 49, 2015, p. 339-361.

niveau local. Le statut des chefs de canton en AOF reste flou tout au long de la période coloniale et n'est que lentement et imparfaitement officialisé à travers plusieurs textes locaux et circulaires de gouverneurs généraux : William Ponty en 1909, Joost Van Vollenhoven en 1917 ou Jules Brévié en 1932 et 1937.

Il est par ailleurs marqué d'une double représentativité. Alors que le chef de canton n'existe, pour les autorités, que par la volonté du colonisateur et qu'il se doit d'être un instrument loyal du pouvoir colonial, le commandement indigène continue néanmoins à assurer une autorité dite « coutumière » ou « traditionnelle ». Tout en exécutant les ordres de l'administration, la chefferie fournit en échange au colonisateur sa connaissance du pays, son influence et son prestige dans le canton. Il serait cependant erroné de réduire la chefferie à la position de simple intermédiaire, c'est-à-dire à un poste subalterne dans l'administration coloniale, dont la tâche principale serait de faire le lien entre colonisateur et colonisé. En effet, les chefs indigènes savent s'octroyer une marge de manœuvre non négligeable, qui reformule jour après jour la politique coloniale locale.

Par ailleurs, le commandement indigène ne constitue pas une catégorie homogène et est composé d'un ensemble d'acteurs aux intérêts mouvants, multiples et variés. À ce titre, il est nécessaire d'interroger la genèse de cette catégorie pour ne pas prendre son existence comme naturelle, comme allant de soi. La chefferie participe de ces catégories qui posent problème à la puissance coloniale car elle contraint à reconsidérer en permanence la ligne du « grand partage » entre « Européens » et « indigènes ».

Dans les années 1930 et ce, jusqu'au lendemain du second conflit mondial, les agissements et abus de certains chefs de canton sont l'objet d'un ensemble de critiques et d'accusations, en particulier de travail forcé, que ce soit dans la presse sénégalaise ou par l'intermédiaire de plaintes de populations. Ces cabales, dont certaines sont régies avant tout par des motifs politiques, poussent les autorités coloniales à réagir en diligentant des enquêtes administratives. Le but est tout autant de s'informer et de contrôler la chefferie que de réaffirmer une autorité mise à mal par les comportements abusifs du commandement indigène. Comme l'évoque le gouverneur William Ponty : « Notre politique indigène [...] vaudra ce que valent nos chefs indigènes⁴. »

Le chef de canton : cheville ouvrière de l'administration

Une chefferie progressivement institutionnalisée

La première grande circulaire sur le commandement indigène est publiée en 1909 par le gouverneur de la fédération William Ponty. Cette circulaire

4. ANS. 13G75, politique indigène, circulaire du gouverneur général Ponty au sujet du rôle des chefs indigènes, 22 septembre 1909.

met l'accent sur la nécessité d'un « contact plus direct entre l'administrateur et l'administré⁵ », reprenant alors à son compte les expériences d'administration directe utilisées par l'armée pendant la phase de conquête, et insiste sur l'utilité de la mise en place d'une véritable « politique des races » dans la fédération. La « politique des races » vise avant tout à découper les circonscriptions administratives en fonction de groupes socioculturels identiques⁶.

Avant la circulaire de Ponty, la mise en place d'une « politique indigène » constituait à entretenir des relations avec les chefs des anciens royaumes conquis. En Sénégambie, les royaumes du Sine, du Saloum, du Kayoor, du Baol, du Jolof ou du Walo instituèrent un système de protectorat avec les Français, leur assurant une certaine marge de manœuvre, en particulier le droit de collecter les impôts et de recruter la main-d'œuvre pour l'administration coloniale. Ces relations établies au lendemain de la conquête, prémices d'un commandement indigène réglementé, ont dès lors amené la constitution de chefferies indigènes purement territoriales, calquées sur les anciennes principautés locales.

Cependant, William Ponty voit d'un très mauvais œil le pouvoir et le prestige détenus par ces chefs qui agissent sur les territoires nouvellement conquis. Il pense en effet que les anciens royaumes sont des groupements arbitrairement créés par la tyrannie des chefs locaux : « Prendre parti pour une tribu jadis conquérante contre la tribu conquise par elle serait contraire aux idées de justice et de libéralisme qui ont toujours présidé à notre action en Afrique⁷. » Dans l'esprit de Ponty, les chefs indigènes doivent être « choisis au sein de la famille de race » dont ils représentent le groupement, afin de jouir d'une certaine autorité morale et d'une légitimité auprès des populations locales, tout en servant d'auxiliaires loyaux et soumis à l'administration. La « politique des races » entraîne alors une réorganisation des territoires en plusieurs unités administratives : chaque cercle est composé de plusieurs subdivisions qui sont elles-mêmes découpées en cantons. On assiste à une territorialisation de l'autorité, avec la création d'une organisation sociopolitique artificielle mais indispensable pour assurer l'efficacité du pouvoir colonial.

Après la circulaire de William Ponty, la circulaire du 15 août 1917 du gouverneur général Van Vollenhoven marque une seconde étape dans la réglementation du commandement indigène. Pour le gouverneur, le chef indigène n'apparaît que comme un intermédiaire, un « instrument⁸ » de la politique coloniale qui doit mettre au service du commandant de cercle, non seulement son activité et sa loyauté, mais encore sa connaissance du

5. *Ibid.*

6. Pour des informations plus détaillées sur le contexte et l'idéologie à l'œuvre dans cette « politique des races », voir CONKLIN Alice, *A Mission to Civilize...*, *op. cit.*, p. 109-119.

7. ANS. 13G75, politique indigène, circulaire du gouverneur général Ponty au sujet du rôle des chefs indigènes, 22 septembre 1909.

8. *Ibid.*

pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants. Cette circulaire marque une étape importante car elle institutionnalise pour la première fois la chefferie comme auxiliaire indispensable du pouvoir colonial.

Les deux circulaires Brévié du 27 et 28 septembre 1932 complètent les directives de Van Vollenhoven en définissant le statut des chefs et en créant un espace de discussion au sein de commissions provinciales, cantonales et villageoises⁹. Chaque échelon du commandement indigène est ainsi pourvu d'une assemblée de notables « qui apporteraient respectivement à l'organe supérieur l'appui de leurs connaissances, de leurs conseils, voire de leur autorité¹⁰ ». Cependant, dans les faits, ces commissions ne sont dotées que d'un avis consultatif, tributaire de l'autorité coloniale.

L'organisation du commandement indigène n'est cependant pas sans poser plusieurs problèmes. Un premier paradoxe est soulevé par François Zucarelli dans son article sur la chefferie de canton au Sénégal :

« William Merlaud-Ponty pense qu'il y a des avantages à choisir les titulaires de ces circonscriptions par le moyen de la coutume. Mais comment s'appuyer sur la tradition si on supprime le souverain dont le chef de canton tenait son pouvoir? Si disparaissent [*sic*] du même coup les liens réciproques d'allégeance et de protection qui caractérisaient avant les Français, les relations entre le prince et ses représentants locaux? Si l'administration se substitue au souverain local, où est la coutume? La question reste entière¹¹. »

En effet, dans l'esprit de Ponty, le canton apparaît comme un territoire plus ou moins vaste comportant une certaine homogénéité socioculturelle. Cependant, il suffit de noter la modification quasi permanente du nombre de cantons et de leurs limites pour se rendre compte que le canton colonial n'a jamais eu de véritables bases ethnologiques ou historiques et ne représente au final qu'une simple subdivision territoriale¹². Par là même, la multiplication des cantons a, à certains endroits, paralysé la gestion de l'administration coloniale, dispersant ses efforts dans de nombreuses circonscriptions.

De plus, cette nouvelle organisation administrative impose un système de gouvernance artificielle modifiant les rapports de pouvoir entre les chefs de canton et les sociétés colonisées. Dans un premier cas de figure, l'instauration du canton colonial divise de grands ensembles précoloniaux, fragmentant le pouvoir des chefs « traditionnels » sur de plus petites entités.

9. AOF, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935.

10. Cité par LOMBARD Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire : le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Collin, 1967, p. 134.

11. ZUCARELLI François, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, n° 50, vol. 13, 1973, p. 219.

12. Il suffit de regarder les rapports politiques annuels du territoire sur la période pour se rendre compte des modifications constantes des délimitations des cantons. Au Sénégal, on comptait 143 cantons en 1922, 150 en 1926, 133 en 1951, et 132 à l'indépendance.

Dans le cercle de Saint-Louis, on a fait par exemple coexister, entre autres, les royaumes Walo, le Ngick-Merina, le Njambur, le Gandiolais, le Kayoor et le Jolof¹³. Certains chefs, qui exerçaient précédemment un pouvoir sur une zone qui pouvait comprendre plusieurs cercles, se retrouvent alors affaiblis dans leur autorité puisqu'ils sont amenés à gérer un espace plus petit.

Dans un second cas de figure, le canton est introduit comme un échelon supérieur de commandant, créé *ex nihilo* et regroupant pêle-mêle d'anciennes régions sans unité apparente. La Basse-Casamance offre un exemple quasi idéal-typique. Alors que dans les sociétés africaines qualifiées d'« étatiques » par le colonisateur, comme celles de la Sénégambie septentrionale, l'administration coloniale s'est appuyée sur les structures et les réseaux de pouvoirs déjà en place pour étendre son contrôle sur les populations, la situation diffère dans les sociétés lignagères de la Sénégambie méridionale (Gambie, Casamance, Guinée Bissau). En effet, l'établissement et la pérennisation de l'autorité coloniale en Casamance s'effectuèrent par la restructuration des territoires, comme le suggère le rapport politique du cercle de Ziguinchor en 1930 : « En Casamance comme souvent dans les autres cercles du Sénégal, les véritables chefferies traditionnelles sont rares [...]. Les cantons apparaissent comme ayant été, dans la majorité des cas, artificiellement créés¹⁴. »

La mise en place du commandant indigène dans la région est, par ailleurs, souvent dictée par des catégories de pensée et de contrôle colonial bien spécifique. À ce titre, il convient d'évoquer l'influence que les Wolof ont eue sur l'imaginaire culturel et les systèmes de compréhension coloniaux au Sénégal. La construction de l'État colonial au Sénégal s'est effectuée à partir des territoires wolofs, maraboutiques, arachidiers et nouvellement urbanisés¹⁵. À titre d'exemple, la ville de Saint-Louis représente le point nodal de la colonie. La population majoritairement wolof de Saint-Louis est par conséquent la mieux connue et constitue un modèle pour les Français, agissant comme une grille d'appréhension des autres systèmes africains¹⁶. Ainsi, en Basse-Casamance, la mise en place d'une chefferie administrative à la fin du XIX^e siècle est le fruit d'une improvisation totale de la part d'administrateurs qui méconnaissent complètement le fonctionnement de la région.

Dans un premier temps, l'administration coloniale a désigné des chefs étrangers à la zone, essentiellement wolof. Les populations ont refusé en grande partie leur autorité, du fait même de leur allochtonie et des

13. Voir GUËYE Mbaye, *Les transformations des sociétés wolof et sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale (1854-1920)*, thèse de doctorat d'État en histoire, université Cheikh Anta Diop, 1990.

14. Rapport politique du cercle de Ziguinchor, 1936. Cité par ZUCARELLI François, « De la chefferie... », art. cité, p. 221.

15. Voir SEARING James F., « *God Alone is King* »: *Islam and Emancipation in Senegal. The Wolof Kingdoms of Kajoor and Bawol, 1859-1914*, Portsmouth, Heinemann, 2002.

16. GLASMAN Joël, « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, n° 1, vol. 2, 2004, p. 115.

exactions auxquelles ils se livraient. Les chefs wolofs ont alors été progressivement remplacés par des chefs mandingues, installés en Casamance depuis plusieurs siècles. Même si cette politique d'emploi de chefs étrangers donna d'assez bons résultats en matière de levée d'impôts et de contrôle des administrés, les révoltes persistantes des populations poussèrent les autorités coloniales à changer de méthode et à progressivement désigner des chefs joolas, groupe majoritaire en Basse-Casamance. Cette politique se systématisa avec la mise en place véritable de la chefferie de canton en Basse-Casamance en 1923¹⁷. Les problèmes d'autorité des chefs ne sont cependant pas résolus, comme en témoignent certains exemples analysés tout au long de ce chapitre.

Des taxes, du sang et de la sueur

Au Sénégal, l'article 13 de l'arrêté local du 11 janvier 1935¹⁸ fixe les attributions des chefs de canton. Elles sont premièrement administratives et sanitaires. Les chefs de canton sont le relais entre l'administration coloniale française et le commandement local indigène en transmettant les ordres des chefs de circonscription aux chefs de villages. En matière sanitaire, ils veillent à l'application des règlements, signalant tout cas d'épidémies ou d'épizooties et tiennent un cahier de recensement des lépreux et sommeilleux. Une des fonctions administratives principales, « sorte de filet de pêche pour mieux ramasser l'impôt¹⁹ », est la gestion des registres de recensement. Le recensement a pour but principal de dénombrer et de qualifier les populations (hommes, femmes, âge, appartenance culturelle, etc.). Cependant, les recensements effectués pour le compte de l'autorité donnent très souvent lieu à des valeurs très approximatives du nombre de populations car ces dénombrements sont essentiellement organisés à des fins administratives. D'un côté, les populations locales n'ont aucun intérêt à déclarer toutes les personnes présentes dans la famille pour échapper aux impôts ou au travail forcé, et d'autre part, certains chefs jouent avec les chiffres du recensement pour accroître leur profit personnel. Le recensement est donc, plutôt qu'un système de statistiques démographiques efficace, un instrument administratif de plus de contrôle des populations à des fins d'organisation du régime fiscal, du système des prestations et du recrutement militaire²⁰.

17. Voir AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 79-87 ; MÉGUELLE Philippe, *Chefferie coloniale...*, *op. cit.*

18. Article 13. arrêté 87 A1 du 11 janvier 1935, *JO Sénégal*, 1935.

19. ANS, 2G33/62, cercle de Kaolack, rapport annuel d'ensemble, circulaire de l'administrateur du Sine-Saloum à messieurs les chefs de cantons, 18 juillet 1933.

20. Raymond Gervais parle à ce propos de dénombrement et non de recensement au sens contemporain du terme. Voir GERVAIS Raymond, « État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960 », in Charles BECKER, Saliou MBAYE et Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés*

En second lieu, les chefs de canton détiennent des fonctions de police et de justice. Ils sont considérés comme « auxiliaires de police judiciaire en matière indigène²¹ » et doivent, à ce titre, veiller à l'ordre public en signalant tout mouvement d'opinion et de propagande considéré comme subversif par le pouvoir colonial. Dans les faits, leurs fonctions judiciaires sont limitées au pénal et pour des peines inférieures à cinq jours d'emprisonnements et à quinze francs d'amende²².

En dernier lieu, les chefs détiennent des fonctions économiques et financières en matière de prestations et d'impôt sur lesquelles ils sont principalement notés et jugés. Au niveau fiscal, depuis 1932, suite à de nombreux abus, les chefs n'ont qu'une fonction de contrôle de la perception de l'impôt qui est collecté dorénavant par les chefs de villages. Les sommes perçues sont ensuite remises à un responsable du canton pour versement à la caisse du cercle²³.

Par ailleurs, les chefs de canton siègent au conseil des notables²⁴ afin de fixer les modalités d'exécution des prestations. L'esprit du conseil est « d'associer la population à la gestion de ses intérêts en appelant ses représentants les plus influents et les plus éclairés à en délibérer²⁵ », c'est-à-dire de consacrer la collaboration entre administrateurs et administrés moyennant la consultation des chefs réunis en conseil. Les questions à l'ordre du jour du conseil des notables sont principalement d'ordre économique et financier comme en témoigne le compte rendu de 1939 du conseil des notables du cercle de Sédhiou en Casamance :

« Questions examinées : réglementation des femmes et des enfants – rentrée des impôts – rachat des prestations – constitution des greniers de réserves – plan de campagne des prestations – réforme du conditionnement des arachides – création d'un point de traite à Mangacounda – prêts de vivres aux adhérents de la Société de prévoyance – protection des arachides – projet de décret sur le travail indigène au terrain d'aviation – impôts 1938 – taxe additionnelle et routes²⁶. »

Le conseil, réuni une fois par an, est consulté sur le régime des impôts indigènes, sur le taux de rachat des prestations, sur l'exécution des prestations en nature, ou encore sur l'exécution des travaux intéressants le cercle. Il doit par ailleurs approuver les plans de campagnes, véritable base du système des prestations.

ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, t. II, Dakar, direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 961-980.

21. LOMBARD Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 139.

22. ZUCARELLI François, « De la chefferie... », art. cité, p. 229.

23. LOMBARD Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 149.

24. Le conseil des notables fut créé par décret du 21 mai 1919.

25. ANS, 2G26/10, rapport politique annuel du Sénégal, 1926.

26. ANS, 13G42, rapport de l'Inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939.

Les chefs de cantons incarnent alors une véritable courroie de transmission dans le recrutement des travailleurs pour les chantiers routiers ou les entreprises privées. À ce titre, on peut analyser sous un nouvel angle le refus farouche des autorités coloniales à voir le système des prestations être supprimé lors des débats de la conférence du BIT à Genève. La crainte de l'administration coloniale est la suivante : si les prestations sont supprimées, les chefs perdent une de leur fonction principale. Le risque est alors grand de voir le prestige du commandement indigène se tarir. Par conséquent, la « collaboration » de la chefferie avec le pouvoir français peut être remise en cause par les chefs et donc à terme affaiblir sur le terrain l'autorité du colonisateur.

Les fonctions des chefs de cantons sont à la fois un moyen de leur donner prestige et autorité tout en les gardant activement sous contrôle puisque le commandement indigène est jugé et noté sur sa capacité à remplir avec zèle les fonctions qui lui sont attribuées, sous peine de révocation²⁷. Un chef bien noté a donc la garantie d'être reconduit dans ses fonctions. Plus que la loyauté sans faille, la valeur d'un chef se mesure avant tout à sa capacité à commander et dépend donc de son autorité effective sur ses administrés. Il n'est pas rare de voir dans les bulletins de notes ou les documents relatant la « manière de service des chefs²⁸ » un ensemble de qualificatifs comme « dévoué », « très estimé », « écouté » ou encore « respecté ».

On peut lire par exemple à propos du chef Ampa Eloute, dans le cercle de Ziguinchor, subdivision d'Oussouye, que le chef « n'a pas ménagé ses efforts pour la remise en état des routes et ponts de sa circonscription²⁹ ». On imagine ce qui est sous-entendu par l'expression « ne pas ménager ses efforts ». Le bon chef reconnu par les autorités coloniales est souvent un chef autoritaire et abusif pour les populations. Un chef loyal à l'administration mais apathique ne sert à rien pour une administration coloniale qui ne désire conserver que les chefs ayant la plus grande influence.

Un despotisme décentralisé

Au travers des fonctions dévolues au commandement indigène, le chef de canton apparaît à première vue comme un simple exécutant devant se conformer aux prérogatives de l'administration coloniale. Le commandement est structuré de manière très hiérarchique, du gouverneur aux chefs de villages en passant par les commandants de cercles, les commandants de subdivision et les chefs de canton.

27. Voir à ce titre les bulletins de notes présents dans les archives. ANS, 11D1/317, bulletins de notes des chefs de canton, 1937.

28. Dans chaque rapport politique annuel du territoire, une section entière est réservée à la manière de servir du commandement indigène.

29. ANS, 11D1/317, bulletins de notes des chefs de canton, 1937.

Dans cette « pyramide des tyranneaux³⁰ », chaque échelon de commandement intermédiaire fait reposer le poids des fonctions sur l'échelon inférieur. À ce titre, un rapport de tournée dans la subdivision de Vélingara en Casamance rend bien compte de cet aspect hiérarchique et du risque de punition disciplinaire auquel sont soumis les chefs de village : « Tous les représentants des cantons présents sur les chantiers sont avisés que les chefs de village qui ne renverront pas sur les chantiers les fuyards seront responsables devant la juridiction indigène³¹. »

Cependant, un certain flou règne. Le colonisateur n'a, au final, jamais clairement défini le statut précis de la chefferie indigène. Le chef de canton est à la fois le représentant et l'exécutant de l'autorité administrative mais aussi le représentant des populations dont il a la charge. François Zucarelli parle de « dédoublement fonctionnel³² » pour souligner cette double appartenance. Jules Brévié, gouverneur de l'AOF, rappelle dans sa circulaire sur le commandement indigène de 1932 que les chefs sont « les représentants des collectivités ethniques [...] et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir³³ ». Équivoque intéressante d'une chefferie qui n'existe que par la volonté du colonisateur mais qu'on exalte au nom du respect des « coutumes africaines ». Dans la réalité, l'équilibre est précaire et se rompt souvent au profit d'un des deux rôles : soit les chefs soutiennent les populations et ils risquent la destitution, soit – et c'est souvent le cas – ils s'accordent avec les directives de l'administration et risquent de s'aliéner les populations dont ils ont la charge. Cette ambiguïté statutaire, couplée à une faible rémunération et à l'absence de réglementation sur les services personnels rendus aux chefs, entraîne une autonomie certaine dans le commandement quotidien, au prix de nombreux abus.

Initialement, les officiels coloniaux voient dans la rémunération du commandement indigène la possibilité de se garantir la collaboration et la loyauté des chefs. La circulaire Brévié indique qu'il faut payer les chefs, « leur donner les moyens de vivre, leur garantir certains avantages propres à maintenir la considération qui doit s'attacher à leurs fonctions³⁴ ». Dans les faits, leur situation est plutôt précaire. Il y a trois postes de dépenses et de ressources dans le commandement indigène : les dépenses administratives couvertes par la solde et les ristournes sur les impôts, les dépenses domestiques auxquelles font face les profits de l'exploitation des champs personnels et des cultures, et enfin « les dépenses de prestige » récupérées

30. MEMMI Albert, *Portrait du colonisé...*, *op. cit.*, p. 17.

31. ANS, 10D6/17, compte rendu des tournées effectuées dans la subdivision de Vélingara (cercle de Kolda) pendant le mois de mars 1933.

32. ZUCARELLI François, « De la chefferie... », art. cité, p. 234.

33. AOF, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935.

34. *Ibid.*

par « les divers services en travail et en nature³⁵ », rendus au chef. Les chefs de canton au Sénégal touchent une solde selon leur grade, qui s'échelonne entre 7 600 et 25 000 francs par an en plus d'une prime de rendement calculé par rapport aux résultats obtenus dans les différentes tâches à accomplir et qui peut aller jusqu'à 30 000 francs par an³⁶. Les chefs de village ne perçoivent, quant à eux, pas de salaire mais une remise de 2 % sur le chiffre des impôts qu'ils percevaient³⁷. Un chef, au-delà des fonctions administratives qu'il détient, a aussi à sa charge un ensemble de dépenses liées à son prestige et à l'entretien de ses collaborateurs (personnel, secrétaire parlant français, informateurs et autres « diaraffs »). Dès lors, il est très difficile de maintenir ce train de vie avec la rémunération qu'il lui est octroyé :

« Il faut tenir compte quand on leur donne des ordres, des moyens d'action et de coercition dont ils disposent. Ne pas oublier qu'à Sédhiou, faute de pouvoir voler, ils ne peuvent entretenir de nombreux suivants. Ce n'est pas avec leur modique solde et leurs remises qu'ils entretiendront une petite armée de griots comme les chefs du Nord³⁸. »

Le prestige qui entoure leur fonction leur impose d'autre part une certaine générosité. Les chefs doivent offrir de nombreux cadeaux lors des naissances, mariages ou décès, un ensemble de dépenses de représentation, au risque de perdre leur autorité. Du fait de cette faible rémunération, les chefs utilisent leur autorité et leurs fonctions pour demander des services personnels à leurs administrés. La pratique n'est pas nouvelle et préexiste à l'organisation administrative des colonies, mais il est important de noter que les autorités françaises n'ont pas fait grand-chose pour les réglementer, estimant ne devoir intervenir que pour éviter les abus³⁹.

Il convient alors de s'attarder sur un document intéressant édité par le gouverneur du Sénégal et qui a justement pour objet un projet de réglementation sur « les services personnels rendus aux chefs légalement reconnus ». Il est noté que huit cercles sur quatorze pratiquent de manière courante les services personnels. Alors que le sujet même du rapport est la réglementation potentielle des services dus aux chefs, la conclusion du gouverneur est pour le moins surprenante. Après enquête auprès des différents commandants de cercles, il considère comme inopportun de réglementer ces services et ce, pour deux raisons principales. Une raison administrative tout d'abord. Le document note que l'importance et la diversité des services selon les régions rendraient la mise en application d'une législation très difficile, « sans compter l'impossibilité matérielle avec un personnel très réduit de

35. ANS, K246(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939.

36. *Ibid.*

37. ANS, 11D1/357, mode de recrutement des chefs, non daté.

38. ANS, 2G41/73, subdivision de Sédhiou, rapports politiques trimestriels, 1941.

39. ZUCARELLI François, « De la chefferie... », art. cité, p. 228.

faire respecter à tout moment cette réglementation⁴⁰ ». Une raison budgétaire ensuite. L'absence de réglementation des services aux chefs permet de ne pas engager de frais supplémentaires dans les soldes attribuées au commandement indigène. L'administration serait contrainte de compenser le manque à gagner des chefs si un encadrement des services personnels était mis en place : « Nous ne pouvons que tolérer [les services rendus] tant que nous ne donnerons aux chefs les moyens d'assurer normalement les lourdes charges qui pèsent sur eux par suite des fonctions que nous leur avons dévolues⁴¹. »

Enfin, une troisième raison non évoquée mais qui semble néanmoins déterminante. L'administration préfère fermer les yeux sur des abus potentiels plutôt que de risquer de perdre sa base de commandement indigène⁴². Cette tolérance provoque parfois des situations ubuesques où la dénonciation d'abus de chefs sur les populations est condamnée par l'administration elle-même. Dans le cercle de Thiès, le commandant inflige des peines de prison à trois individus pour avoir osé protester contre les exactions du chef Samba Lawbe :

« L'administrateur de ce cercle avait publiquement dit aux indigènes du canton que Sambe Lawbe était "son fils et gare à ceux qui oseraient l'accuser d'exactions. Ceux-là recevraient une bonne correction". Car, ajouta-il, les administrés devaient "s'incliner sous l'autorité de leur chef sans murmure. Levez-vous et applaudissez comme signe d'assentiment"⁴³. »

La priorité est ainsi donnée au maintien du prestige et de l'autorité du commandement indigène, véritable courroie de transmission de la politique coloniale sur le terrain. Du côté des chefs, le flou juridique dans leur statut et l'importance de leurs attributions sans réel contrôle institue de fait une large autonomie. Pour illustrer cette idée, on peut noter cette remarque d'un administrateur colonial : « Pour [les chefs de canton], l'administrateur est un passager avec lequel on cherche à s'accommoder⁴⁴. » Cette remarque montre bien la marge de manœuvre que pouvait détenir le commandement indigène, véritable potentat en son territoire, libre d'exercer tous les abus possibles sur ses administrés. Cependant, à force d'abus et d'exactions, tout un ensemble de plaintes et de réactions se développe pour dénoncer et lutter contre l'arbitraire de la chefferie.

40. ANS, K246(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939.

41. *Ibid.*

42. C'est ce qu'évoque Henri Brunschwig quand il parle d'« abus tolérés » à propos de l'attitude de l'administration coloniale à l'égard du commandement indigène. BRUNSCHWIG Henri, *Noirs et blancs dans l'Afrique noire française, ou comment le colonisé devient colonisateur (1870-1914)*, Paris, Flammarion, 1992, p. 128.

43. GUËYE Mbaye, *Les transformations des sociétés...*, *op. cit.*

44. ANS, 13G6, inspecteur des affaires administratives de la Rocca au gouverneur du Sénégal, inspection de la Société de prévoyance du Sine-Saloum, 13 novembre 1934.

Réactions multiples et politiques aux exactions de la chefferie

Des abus relayés par la presse sénégalaise

« S'il est en AOF une plaie dont souffre l'indigène de la brousse, c'est bien le chef indigène. Qu'il soit chef de province, de canton ou de village, le chef indigène est un petit roitelet dans le ressort du territoire qu'il administre. Il perçoit l'impôt, assure la police, distribue la justice et son autorité s'étend jusqu'au plus petit détail de la vie de ses administrés⁴⁵. »

C'est en ces termes qu'un article du *Périscope africain*, décrit, en 1931, les agents du commandement indigène. Les abus des chefs de canton sont multiples, que ce soit en matière d'impôt, de prestations ou de réquisition de travailleurs pour les champs personnels de culture. Une certaine presse se met alors à dénoncer dans ses colonnes les exactions que les populations ont à subir quotidiennement.

Trois journaux ont été consultés entre les années 1930 et 1934 : *Le Périscope africain*, *L'Action Sénégalaise* et *Le Sénégal*⁴⁶. La majeure partie des abus recensés dans les journaux concerne la mise au travail forcé de villages entiers sur les champs personnels des chefs, plus communément appelés lougans. On apprend qu'en septembre 1932, les habitants du village de Pout, dans la région de Thiès, ont été forcés par le chef de canton à semer plus de 500 kg d'arachides sous peine d'amende⁴⁷. De nombreux témoignages relatant les violences commises par les chefs sur les populations astreintes au travail forcé sont aussi publiés. *L'Action Sénégalaise* se fait l'écho de violences commises sur les villageois de l'escale de Kébémér, « ligotés avec des cordes trempées dans de l'eau salée ». L'article continue en écrivant que « ce châtiment cruel n'ayant certainement pas satisfait notre sanguinaire chef de canton, il jeta ensuite ses victimes malheureuses en prison⁴⁸ ». Ailleurs, dans *Le Périscope africain* on apprend que :

« Le chef de canton, Saliff Fall, fait attacher à une corde tous les indigènes qui, au cours de sa tournée de recensement, sont incapables de présenter leur ticket d'impôt de l'année courante. Ces malheureux sont ensuite fouettés jusqu'au sang devant tout le village et pour mieux faire apprécier l'autorité du chef de canton, leurs plaies sont enduites de sel humide par les soins du Diaraff⁴⁹. »

Chaque article se conclut par une mise en cause directe de l'administration coloniale, appelée à prendre ses responsabilités et à lancer des sanctions contre les chefs de canton incriminés :

45. Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le Périscope africain*, 7 mars 1931.

46. Pour un aperçu de l'histoire de la presse au Sénégal, voir BARRY Moustapha, *Histoire des médias*, *op. cit.*

47. Rubrique « Échos et nouvelles », *L'Action Sénégalaise*, 2 septembre 1932.

48. *L'Action Sénégalaise*, non daté.

49. *Le Périscope africain*, 5 décembre 1934.

« La justice serait-elle comme le dit notre bon La Fontaine, une toile d'araignée à travers laquelle ne passent que les grosses mouches? Si non, il est temps que l'administration de monsieur Beurnier [le gouverneur du Sénégal en 1930] traduise devant les tribunaux compétents les chefs de canton Babacar N'Déné du Sine Saloum, Dongo Fall du cercle de Thiès, Alioune Sylla et Alboury N'Diaye du Baol. [...] Pour la dignité des commandants de cercle qui sont responsables de la protection de leurs administrés, il est temps de mettre fin aux exactions commises par ces pirates. Les fonctions de chefs ou la croix de la légion d'honneur seraient-elles spécialement réservées à certains malfaiteurs sociaux⁵⁰? »

À la lecture des articles, on a le sentiment que cette presse essaye de se faire le porte-parole, le relais des maux de la population en se plaçant en véritable lanceur d'alerte. À ce titre, en bas de page de chaque numéro de *L'Action Sénégalaise* est inscrit en majuscules : « À tous les amis de la brousse, nous demandons de signaler les faits saillants qui se produisent dans leur région. »

Ces journaux semblent par ailleurs avoir un certain succès si l'on en croit les messages de sympathie et le nombre de lettres que les auteurs reçoivent. Dans *Le Périscope africain*, un journaliste écrit qu'il lui parvient de trop nombreuses lettres qu'il n'arrive « même pas à dénombrer⁵¹ ». *L'Action Sénégalaise*, quant à elle, publie en 1933 une lettre de remerciement écrite par les notables du village de Pout suite à la campagne lancée contre le chef de canton :

« Nous avons l'honneur de vous adresser nos sympathiques remerciements pour votre brillante campagne contre les chefs de canton qui sont la terreur du pays. [...] Depuis dix-sept ans ou plus, votre voix courageuse n'a cessé de s'élever contre les injustices d'où qu'elles viennent⁵². »

Pour preuve de leur relatif succès, les campagnes menées contre les chefs ont même des retentissements en métropole. Dans les années 1930, le député communiste Arthur Ramette utilise un article du *Périscope africain* d'octobre 1935 pour interpeller le gouvernement à l'Assemblée nationale. Après la mort de plusieurs villageois survenue à la suite de coups portés par le chef de canton du Dimar, le député demande publiquement à l'Assemblée nationale si une enquête a été lancée, si des mesures ont été prises pour soutenir les familles des défunts et si, enfin, des sanctions ont été envisagées contre ce chef de canton⁵³. Ces articles ont alors de vraies répercussions sur les autorités comme en témoignent certaines enquêtes diligentées par l'administration coloniale suite à la publication des exactions commises par les chefs.

50. Rubrique « Échos », *Le Périscope africain*, 1931.

51. *Ibid.*

52. « Lettre de Pout », *L'Action Sénégalaise*, 19 août 1933.

53. ANOM, Affpol, carton 599, dossier 6 « Le ministre des Colonies au gouverneur de l'AOE, réponse à une question écrite : chef de canton du Dimar », 18 novembre 1935.

Prenons le cas de deux chefs de canton décriés pendant plusieurs semaines dans *Le PÉRISCOPE africain* : Massene Sene et Babacar N'Diaye N'Dene. Massene Sene, né en 1892, est soldat pendant la Grande Guerre où il finit avec le grade d'adjudant en 1918. Il est fait chevalier de la légion d'honneur en 1931. Fils d'un ancien chef de canton et président du tribunal de premier degré dans le Sine, il est nommé chef de canton dans le cercle du Sine-Saloum dans les années 1920, puis conseiller colonial⁵⁴. En septembre 1932, *Le PÉRISCOPE africain*, dans un article intitulé « Le travail forcé », le met directement en cause :

« On nous signale aujourd'hui qu'un certain Massene Sene chef de canton dans le cercle du Sine-Saloum posséderait à lui seul soixante-quinze lougans situés dans différents villages [...]. Ces lougans sont tous cultivés bien entendu par les habitants des villages dans lesquels ils se trouvent et sans rétribution aucune. Seuls les villages de Vélingara et de Sasso N'Diéidiégne ont pu se soustraire à cette nouvelle forme de travail forcé moyennant une rétribution de cinq cents francs et un grenier et demi de mil chacun⁵⁵. »

En ce qui concerne Babacar N'Diaye N'Dene, un article de mars 1931 du *PÉRISCOPE africain* dénonce le commerce illicite de riz organisé par ce chef de canton du Diokoul-Gandiaye. L'article fait aussi état de violences à l'encontre de villageois :

« C'est ainsi que le nommé Assane Kanté, cultivateur demeurant au village de N'Diebel a été mis par le chef de canton de Dioukoul-Gandiaye et ses suivants dans un tel état qu'il dut saisir le parquet de Kaolack d'une plainte pour coups et blessures, non seulement volontaires mais prémédités. Depuis quatre jours, Assane Kanté qui a une molaire supérieure arrachée, urine du sang par suite des coups reçus dans la région du bas-ventre⁵⁶. »

L'administration lance alors deux enquêtes administratives sur ces chefs. On apprend que Massene Sene est interrogé et reconnaît « posséder de très nombreux champs cultivés pour son compte par ses administrés ». Et l'enquête de rajouter : « Vingt-deux de ces cultures ont été désignées nommément par lui-même. Il en a plus de quarante dont la liste se trouverait au cercle de Kaolack⁵⁷. » Massene Sene démissionne de son poste le 18 novembre 1937⁵⁸ et une procédure est engagée en mai 1938 pour lui ôter

54. ANS, 13G6, information sur Massene Sene (avec photo), non daté.

55. Boniface, « Le travail forcé (suite) », *Le PÉRISCOPE africain*, 20 septembre 1932.

56. LE LOUL Diaraf, « Les pirates (suite) Babacar N'Dene Tyran! », *Le PÉRISCOPE africain*, 14 mars 1931. Un autre article montre que le chef demanda pardon à Assane Kanté qui avait porté plainte contre ces abus. LE LOUL Diaraf, « Les pirates (suite) Babakar N'Dene N'Diaye demande pardon », *Le PÉRISCOPE africain*, non daté.

57. ANS, 13G6, inspecteur des affaires administratives de la Rocca au gouverneur du Sénégal, inspection de la Société de prévoyance du Sine-Saloum, 13 novembre 1934.

58. ANS, 13G6, arrêté déclarant d'office démissionnaire de ses fonctions de conseiller colonial l'ex-chef de canton de Sanghaye-Gayakhène, Massene Sene, 17 janvier 1938.

sa légion d'honneur⁵⁹. Il est fort probable qu'il ait été poussé vers la sortie par les autorités au lieu d'être officiellement destitué, cette mesure permettant à l'autorité coloniale de ne pas avouer officiellement sa faiblesse à désigner des chefs responsables. Pour Babacar N'Dene, les propos de l'inspecteur des affaires administratives en charge de l'enquête ne sont pas tendres :

« Agissant en potentat, il use à son profit du domaine public ; il prive ses administrés de leur culture, il annexe la fourrière à ses affaires privées, fait cultiver ses champs par les villages, fait payer les impôts, toujours à son profit, aux vieillards, aux infirmes et aux bébés, affame les populations qui lui sont confiées en leur faisant payer du riz acquis à bon compte chez les Syriens, quatre cent cinquante francs le sac dont il a au préalable retiré quinze à vingt-cinq kilos⁶⁰. »

Il est intéressant de noter que les enquêtes proposent de poursuivre pénalement les chefs de canton incriminés, en signe d'apaisement : « Enfin parce qu'il ne serait pas politique de décevoir l'opinion publique et que justice doit être faite, je termine en proposant [des] poursuites contre [ces] chefs de canton⁶¹. » Dès lors que les abus sont minimes, l'administration ne réagit pas particulièrement. Mais quand les exactions des chefs deviennent une pratique quotidienne du commandement indigène, l'administration coloniale se doit de prendre des mesures, à la fois pour éviter des troubles plus graves chez les populations mais aussi pour ne pas entacher plus profondément son autorité.

Une presse, relais d'ambitions politiques

Le corpus d'articles évoqué est tiré de journaux engagés politiquement contre l'administration coloniale. Sous couvert d'être un relais des populations face aux exactions des chefs de cantons, ces journaux sont utilisés par certains notables du territoire comme un outil de communication politique. On risque en effet le danger de la surinterprétation si on se cantonne à analyser ces articles seulement pour ce qu'ils disent et non pas pourquoi et dans quel contexte ils ont été écrits. Quelle résonance ces articles ont-ils eue sur les populations opprimées par les chefs de canton ?

La diffusion de ces journaux semble tout de même limitée au territoire des Quatre communes ou aux escales économiquement et politiquement développées, là où se trouve une élite capable de lire et d'acheter les journaux⁶². Le public visé se compose donc en majorité de citoyens français

59. ANS, 13G6, le directeur des Affaires politiques et administratives au gouverneur du Sénégal, demande de retrait de distinction honorifique à un chef de canton, 4 mai 1938.

60. *Ibid.*

61. *Ibid.*

62. Iba der Thiam parle d'un tirage limité à 3 000 exemplaires entre 1902 et 1914 au Sénégal. THIAM Iba Der, *L'évolution politique et syndicale...*, op. cit., p. 1706.

qui ont une voix à donner aux élections législatives et municipales. Ces articles de presse ne peuvent donc se comprendre sans prendre en compte le contexte particulier de la vie politique de la colonie et le rôle qu'ont joué les journaux dans ce contexte de luttes partisans.

La presse sénégalaise des années 1920-1930 se polarise autour de deux grandes personnalités de la vie politique du territoire : Blaise Diagne et Galandou Diouf. Galandou Diouf a été un des soutiens les plus fervents de Blaise Diagne. Cependant, depuis l'élection de celui-ci comme premier député noir à l'Assemblée nationale française en 1914, Galandou Diouf commence à prendre ses distances avec Diagne qui incarne alors, pour ses détracteurs, le principal agent de l'ordre colonial⁶³. La rivalité politique qui se développe autour des deux hommes contribue à réorganiser le paysage de la presse sénégalaise en la polarisant autour de journaux pro-Diagne et pro-Diouf. Moustapha Barry parle à ce titre de « presse de deuxième génération⁶⁴ » pour qualifier ces journaux qui accompagnent la montée des élites politiques sénégalaises.

La presse de cette époque est avant tout une presse d'opinion, s'organisant autour des chefs des partis qui investissent massivement dans les journaux pour en faire de véritables tribunes politiques⁶⁵. Blaise Diagne est soutenu par des journaux comme *La démocratie au Sénégal* ou encore *La France coloniale*, qu'il crée lui-même en 1926. Force est de constater cependant que Blaise Diagne a plus d'ennemis que d'amis dans le paysage médiatique du territoire, à tel point que certains journaux comme *L'Opposition* écrivent même sur les manchettes : « Tout ce qui est contre Diagne est nôtre⁶⁶. »

Le corpus d'articles analysé fait partie de journaux d'opposition, parfois pro-Diouf, mais avant tout clairement anti-Diagne. *L'Action Sénégalaise* est créée par Doudou Siby et Hamet Sow Télémaque⁶⁷. Voilà ce que ce dernier écrit à propos de la politique de Blaise Diagne en 1931 : « Le Sénégal se meure ! Il est grand temps de songer à son relèvement. Mais pour ce, le diognisme qui est le fléau du pays, doit disparaître pour laisser la place au seul parti, celui de l'opposition⁶⁸. » *Le Périscope africain* est, quant à lui, créé en 1929 par Galandou Diouf. L'historien Abdoul Sow suggère que les auteurs Diaraf le Loul et Boniface, qui reviennent souvent comme contributeurs du journal, ne sont en fait qu'une seule et même personne :

63. Blaise Diagne se fait l'ardent défenseur du travail forcé lors de la conférence du BIT. Voir CONKLIN Alice, *A mission to civilize...*, op. cit., p. 151-159.

64. BARRY Moustapha, *Histoire des médias...*, op. cit., p. 151.

65. Il ne faut pas non plus oublier Lamine Gueye, ancien associé de Blaise Diagne avec Galandou Diouf, mais qui prit lui aussi, par la suite, ses distances.

66. BARRY Moustapha, *Histoire des médias...*, op. cit., p. 153.

67. Hamet Sow Télémaque s'engagea en politique en 1945 sur une liste patronnée par Lamine Guèye. ROCHE Christian, *Le Sénégal à la conquête de son indépendance, 1939-1960 : chronique de la vie politique et syndicale, de l'Empire français à l'indépendance*, Paris, Karthala, 2001, p. 59.

68. HAMET SOW Télémaque, « À lire pour l'opinion publique », *L'Action Sénégalaise*, 28 novembre 1931.

Ibrahima Seydou Ndaw⁶⁹. Ndaw est un homme politique sénégalais très virulent contre Blaise Diagne pendant l'entre-deux-guerres⁷⁰. Cependant, en 1934, après l'élection de Galandou Diouf à la députation, *Le PÉRISCOPE africain* se retourne contre son fondateur. *Le Sénégal* prend alors la relève pour défendre les intérêts de Galandou Diouf. Le journal est entièrement dédié à la politique du nouveau député puisqu'il est indiqué, en manchette de chaque numéro : « L'organe du parti Dioufiste pour la défense des intérêts politiques et économiques ».

Les critiques des journaux se font toujours plus personnelles et acerbes. Le paroxysme est atteint pendant les débats de la conférence de Genève en 1929 où Blaise Diagne est quotidiennement conspué dans les colonnes des journaux d'opposition. *Le PÉRISCOPE africain* attaque le représentant français au BIT, allant même jusqu'à le traiter de « traître nègre qui demandait à Genève, au nom de la République Française [...] le travail forcé pour sa race⁷¹ ». À ce titre, une caricature parue dans *Le PÉRISCOPE africain* en 1930 résume à elle seule toutes les critiques adressées à l'administration et à Blaise Diagne.

On distingue un mouton famélique au milieu du dessin, représentant la population et affublé d'une pancarte où l'on devine la mention « prolétariat ». L'animal est littéralement tondu par deux hommes vraisemblablement sénégalais, habillés à l'européenne. On peut penser que l'homme debout sur le mouton représente le député Blaise Diagne. La tonte de l'animal représente l'exploitation des populations dont la peine est représentée par des larmes qui coulent, et qui tombent directement dans un sac estampillé « finance », tenu par un personnage à la peau blanche et incarnant sans doute un haut-fonctionnaire colonial – gouverneur du Sénégal ou de l'AOF. Enfin, au dernier plan, on aperçoit des populations fuyant le Sénégal et traversant la frontière matérialisée par un panneau « Gambie ». Le titre est quant à lui tout aussi évocateur : « Un grand administrateur ». Il est possible que le titre soit adressé de manière ironique à Blaise Diagne vu le contexte de l'époque. Au travers de cette caricature, *Le PÉRISCOPE africain* se place comme le défenseur des populations face à une administration coloniale et un commandement indigène décrit – et dessiné – comme arbitraire et exploiteur.

Cette agitation politique orchestrée par la presse entraîne des répercussions profondes sur les relations entretenues entre chefs de cantons et populations, comme le note le gouverneur du Sénégal en 1935 qui parle

69. Voir en particulier Sow Abdoul, *Ibrahima Seydou Ndaw 1890-1969. Essai d'histoire politique du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 62-69. Sur une histoire des pseudonymes et de l'anonymité dans la presse d'Afrique de l'Ouest à l'époque coloniale, voir Newell Stephanie, *The Power to Name: A History of Anonymity in Colonial West Africa*, Athens, Ohio University Press, 2013.

70. Il fut par ailleurs un des membres fondateurs, avec Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia, du Bloc démocratique sénégalais (BDS) en 1948.

71. Anonyme, « La parole agréée », *Le PÉRISCOPE africain*, 1930. La ratification de la convention par le Front populaire en 1937 marque un désaveu posthume pour Blaise Diagne.

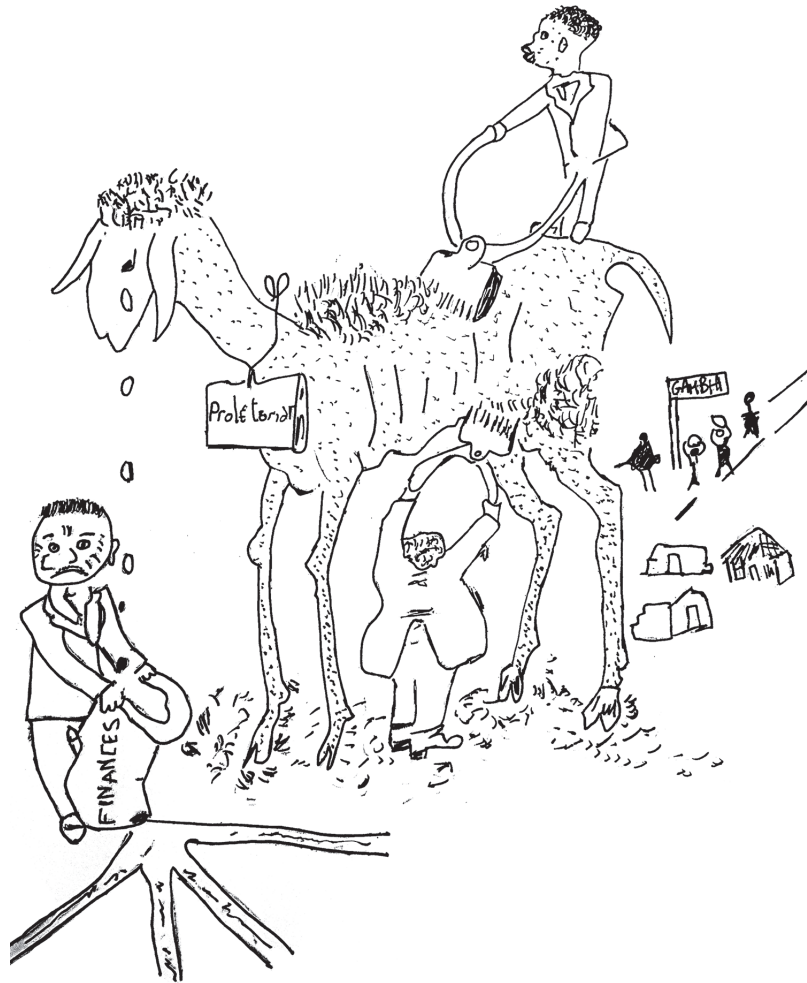


FIG. 4. – Caricature tirée du journal *Le Pétiscopie africain*. Source : *Le Pétiscopie africain*, 1930.

d'une « presse autochtone tendancieuse » aux manettes d'une « véritable campagne de dénigrement » contre les chefs⁷². Un rapport d'enquête de 1932 fait par exemple état d'une cabale orchestrée par quatre chefs de village contre le chef de canton du Lâ, Moma Lissa N'Diaye, dans le but de pousser l'administration à le révoquer et le remplacer. Le motif de départ est la mort d'un jeune d'un village à la suite de coups portés par le chef de canton. Les quatre chefs de village décident, en octobre 1932, de ne plus vouloir reconnaître l'autorité du chef de canton. Le rapport d'enquête mentionne à ce titre que les chefs de villages sont « soutenus et excités à la fois par le parti “Galandou Diouf” de Diourbel, par un agent d'affaires étranger et véreux et par un candidat à la fonction de chef de canton ». Le

72. ANS, 13G6, gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, situation du commandement indigène au Sénégal, mars 1935.

motif politique est la principale raison retenue par l'administration dans son rapport. L'enquête rajoute même qu'un des chefs, voulant entraîner d'autres villages dans le mouvement, « aurait dit qu'il était un ami et cousin de Galandou Diouf, et qu'il irait trouver ce dernier s'il le fallait pour obtenir la révocation du chef⁷³ [...] ». On apprend de plus, que le candidat à la chefferie de canton qui soutenait les quatre chefs de village fit preuve, à maintes reprises, de « sentiments anti-diagnostes⁷⁴ ».

Cette affaire est sensible pour l'administration coloniale car la désobéissance des chefs ouvre une brèche et entraîne dans son sillon un ensemble de mécontents qui souhaitent voir la destitution du chef. L'affaire semble en effet prendre une certaine ampleur puisque les quatre chefs de villages, accompagnés de près d'une centaine de personnes, vont même jusqu'à manifester devant la résidence du commandant de cercle pour réclamer la destitution du chef. Cette affaire au motif politique s'inscrit plus largement dans un ensemble d'autres formes d'opposition au commandement indigène qui contribuent à affaiblir un peu plus la chefferie de canton ainsi que l'administration coloniale.

Intrigues politiques et affaiblissement des chefs de canton

Une lettre est adressée en 1938 au gouverneur de l'AOF par les habitants de Médina-Kolda en Casamance. Les habitants demandent la destitution du chef actuel pour le faire remplacer par l'ancien chef en fonction Alfa Mahmoud Thiam. Insistant sur les abus divers perpétrés par le chef actuel Cheikh Thiam – qui est le frère de l'ancien chef de canton –, la lettre s'attelle aussi à défendre et soutenir l'ancien chef en indiquant que « tous les habitants de ce village ont déclaré qu'Alfa Mahmoud est un honnête chef, et qu'ils n'ont rien à lui reprocher⁷⁵ ». La lettre se termine ainsi :

« Nous insistons auprès de vous [...] pour faire sortir de la prison Alfa Mahmoud [...]. Tout ce que nous demandons c'est le retour d'Alfa Mahmoud à Médina. Si vous nous accordez ça, Dieu merci, sinon nous retournerons à notre pays portugais [*sic*]⁷⁶. »

Le ton menaçant de la lettre, indiquant le risque d'un exode de population en Guinée portugaise, pousse les autorités à diligenter une enquête.

73. ANS, 11D1/46, le commandant de cercle du Baol au gouverneur du Sénégal, confidentiel : incidents d'ordre politique dans le canton de Lâ, 14 novembre 1932.

74. *Ibid.*

75. ANS, 13G22, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, doléances habitants de Médina (cercle de Kolda) contre le chef de village Cheikh Dïam, 8 février 1939.

76. *Ibid.* On apprend que Alfa Mahmoud Thiam était condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour dans le village de Médina pour « dilapidation de biens » et « escroquerie au mariage ». Pour plus de détails, voir ANS, 13G22, l'inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Sénégal, affaire Mamadou Alpha Thiam, ex-chef de village de Médina Ali (cercle de Kolda), 15 janvier 1939.

Après une tournée réalisée dans le village, l'administrateur des affaires administratives en charge de l'enquête indique que les habitants ont déclaré à l'unanimité qu'ils ne sont pas les auteurs de cette lettre. Ils rajoutent qu'ils sont satisfaits du chef actuel et qu'en aucun cas ils ne comptent s'enfuir en Guinée portugaise⁷⁷. La conclusion de l'enquête administrative suggère alors que c'est le chef Alpha Mahmoud Thiam en personne, pourtant détenu à la prison de Louga, qui est l'auteur de cette plainte : « Il espérait par cette manœuvre, remplacer, dans ses fonctions, le chef actuel Cheikh Thiam, son frère, qui réunit tous les suffrages de la population⁷⁸. »

On se retrouve face à une affaire d'un chef déchu, qui utilise la dénonciation calomnieuse d'un autre chef pour tenter de récupérer son poste. Il n'est pas rare en effet que certains motifs invoqués par ces affaires contre les chefs – vols de bétail, exécution défectueuse des prestations ou détournement d'argent – ne sont en fait que des inventions de la part des instigateurs car ils savent que ces motifs peuvent amener à des sanctions et à de potentielles destitutions de commandement. Nombreuses sont les affaires de ce type, à tel point que l'administration locale du Sénégal décide en 1943 de modifier les modes de nomination des chefs, justement pour éviter rivalités et conflits au sein du commandement indigène⁷⁹.

Du côté des populations, deux méthodes originales sont utilisées pour affaiblir le pouvoir des chefs. En Casamance principalement, on peut remarquer la prise de contrôle, pour ne pas dire le « noyautage », du commandement indigène par les populations locales. Les populations ont parfois désigné des villageois lambda, contrairement à d'autres figures locales qui détiennent une certaine autorité dans la région, afin qu'ils ne puissent pas user de leur influence sur les populations⁸⁰. Ces nouveaux chefs, sans réel pouvoir, se retrouvent dès lors coincés entre le marteau et l'enclume, c'est-à-dire entre une administration qui leur met la pression dans la réalisation de leurs fonctions et les populations qui sont souvent indifférentes à leur autorité. Le rapport politique annuel du territoire de Casamance de 1945 apparaît à ce titre sans appel :

« La population désigne, d'une façon générale, des individus qui ne peuvent se défendre contre elle. Aussi considèrent-ils leurs fonctions comme une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire et qu'ils sont décidés à

77. *Ibid.*

78. ANS, 13G22, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, doléances habitants de Médina (cercle de Kolda) contre le chef de village Cheikh Diam, 8 février 1939.

79. Suite aux rivalités nombreuses et à la pléthore de candidatures pour la chefferie, le gouverneur du Sénégal publia le 17 juillet 1943 une nouvelle charte du commandant indigène obligeant les candidats à « produire une notice de renseignements complète sur leurs droits ethniques à la chefferie sollicitée, et les mérites particuliers dont ils pourraient faire état ». ANS, 2G43/16, rapport politique annuel du Sénégal, 1943.

80. Les populations joolas ont par exemple caché le pouvoir des *oeyi* ou des *aban-boekin* à l'administration qui n'a découvert que bien plus tard l'autorité que ces figures avaient sur les populations. AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 106-107.

exercer avec le minimum de zèle et de dévouement. Autorité et activité nulles⁸¹. »

Les chefs sont désignés par les populations pour leur apathie et leur docilité, comme en témoigne un rapport sur le commandement indigène en Casamance : « [Les chefs] des Djougouttes Sud, des Narangs et des Kalounayes sont médiocres, ils n'ont aucun rendement, ces cantons ne marchant pas. Il y a lieu de penser qu'ils ont été choisis parce qu'incapables de faire preuve d'autorité⁸². »

Toujours en Casamance, une autre méthode plus radicale est utilisée pour mettre en respect les chefs indigènes et les calmer dans leurs excès potentiels : l'empoisonnement. L'administration se retrouve quelque peu désarmée vis-à-vis de cette pratique couramment utilisée chez les Joolas. Le chef de canton de Ziguinchor, Afouya Sagna, décède en septembre 1935 des suites d'un empoisonnement⁸³. Cette affaire a des conséquences importantes sur le commandement indigène puisqu'après la mort du chef, aucun nouveau candidat à la chefferie ne se présente, de peur d'être de nouveau empoisonné par les populations⁸⁴. Cette méthode est plutôt efficace à en croire certains rapports coloniaux. On apprend par exemple qu'un garde-cercle, envoyé pour surveiller la coupe de bois, a préféré ne rien faire « craignant, a-t-il prétexté, d'être empoisonné s'il faisait trop travailler les gens⁸⁵ ». Il en va de même pour certains chefs, comme le révèle une lettre de 1930 indiquant que le chef de canton de Niomoune, Joseph Diatta, « ne cherche à se faire obéir, car il a grand peur d'être empoisonné⁸⁶ ».

Pour contourner ces « chefs de paille », les autorités s'appuient alors sur d'autres intermédiaires, en particulier les marabouts. Du fait de la puissance des deux confréries religieuses mouride et tidjane, les marabouts apparaissent comme des forces politiques très importantes dans les régions rurales du Sénégal. Dans un rapport de renseignement de 1938, le commandant de la subdivision demande l'intervention de Brahim Oud Cheikh Sidya Baba, de passage, pour amener « à de meilleurs sentiments⁸⁷ » la population musulmane d'un canton limitrophe de Gambie faisant preuve de mauvaise volonté en s'opposant à l'action des médecins français et en refusant l'exécution des travaux de prestations. Par ailleurs, le rapport politique de Ziguinchor note en 1941 que l'administration entretient de bons liens

81. ANS, 2G45/73, rapports annuels d'ensemble des cercles et subdivisions de Casamance, 1945.

82. ANS, 11D1/357, mode de recrutement des chefs, non daté.

83. ANS, 11D1/352, affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 9 septembre 1935.

84. *Ibid.*

85. ANS, 11D1/352, affaires politiques et administratives, journal du poste de Ziguinchor, 17 février 1935.

86. ANS, 11D1/317, lettre concernant la chefferie, 12 janvier 1930.

87. ANS, 13G22, renseignements de la direction des Affaires politiques et administratives (source indigène bonne), mai 1938.

avec le marabout Seydou Nourou Tall « dévoué et patriote ardent⁸⁸ », qui apporte un concours non négligeable au commandant de cercle. Une vraie concurrence s'établit alors à certains endroits entre marabouts et chefs de village ou de canton, d'autant plus que la position de ces intermédiaires religieux est renforcée dans les années 1940, dans un contexte de politisation d'une chefferie qui souffre des processus électifs de nomination⁸⁹.

Inspecter, affirmer ou destituer les chefs de canton

Défendre et affirmer son autorité : le cas Arfang Sonko

Arfang Sonko a marqué de manière durable la région et le canton qu'il a eu à administrer, à savoir le canton des Djougouttes-Nord, dans la région du Boulouf en Basse-Casamance. Ce chef détient une réelle autorité sur ces administrés, dans une région où le pouvoir administratif colonial a du mal à s'établir. Dès lors, malgré les nombreuses plaintes et intrigues dont il fait l'objet, l'administration coloniale ne cesse de le protéger et d'affirmer son pouvoir pour garantir la levée des impôts, la construction des routes et le recrutement des travailleurs nécessaires à la « mise en valeur » de la région.

Né en 1886 à Bessire, dans les Djougouttes, Arfang est le fils du premier chef officiel du village, Abounga Sonko. Très tôt en contact avec les commerçants Mandingues de la région, il se met à voyager et commercer en Gambie et au Fouta Djallon. De ses voyages répétés dans ces régions islamisées, il se convertit à l'islam et devint le premier musulman du village de Bessire⁹⁰. Il est nommé chef de village en 1905, avec la bienveillance de l'administration coloniale qui privilégie les chrétiens et les musulmans aux postes de chefs, dans des régions animistes considérées comme « anarchiques » par les autorités. En 1925, il est nommé à la tête du canton des Djougouttes-Nord, à la suite de Ansoumana Diatta. Il reste en poste pendant plus de vingt ans – fait rare –, avant d'être mis à la retraite d'office en 1946⁹¹.

La question de l'autorité administrative est centrale en Basse-Casamance, dans une région où le pouvoir colonial est confronté à des sociétés rétives à toute autorité permanente qui leur est imposée. Le rapport politique de 1941 indique à propos des chefs en Casamance : « Timorés, ils ne seront jamais de grands chefs indigènes⁹². » De fait, les destitutions sont nombreuses⁹³ et apparaissent comme un aveu de faiblesse de la part des

88. ANS, 2G41/72, cercle de Ziguinchor, rapport politique, 1941.

89. CRUISE O'BRIEN Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'État colonial », in Donal B. CRUISE O'BRIEN, Momar Coumba DIOP et Mamadou DIOUF (dir.), *op. cit.*, p. 28.

90. AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 123.

91. Il meurt le 28 février 1955 à Ziguinchor.

92. ANS, 2G41/72, cercle de Ziguinchor, rapport politique, 1941.

93. Plusieurs dossiers font état de révocations de chefs de canton ou de village pour cause d'« apathie ». Voir en particulier le rapport ANS, 13G22, rapport de la direction des Affaires administratives et

autorités, puisqu'elles sont incapables de mettre en place un commandement indigène efficace dans la région⁹⁴.

Arfang Sonko est très bien vu par les autorités coloniales car il remplit ses fonctions avec zèle et autorité. Le premier chapitre a souligné comment ce chef de canton s'est distingué dans les travaux publics en faisant réquisitionner des milliers de travailleurs prestataires pour la chaussée entre Ziguinchor et Tobor. Il est par ailleurs aussi très actif dans la scolarisation de la région, avec la mise en place des premières écoles et l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants en classe⁹⁵. Il suffit de voir les notes qui lui sont attribuées chaque année pour se rendre compte de son efficacité. En 1937, il obtint 20/20 pour le recensement effectué et pour le recrutement des prestataires pour les travaux de route⁹⁶. En 1939, sa moyenne générale est de 19/20⁹⁷. Les appréciations de l'administration sont tout aussi élogieuses : « Fidèle exécuteur des ordres du commandant de cercle, pour lequel il est un précieux auxiliaire [...]. [Son canton] se classe toujours en tête du cercle, pour le paiement de l'impôt, l'entretien des routes et les cultures » ; « Chef de canton jouissant d'un fort prestige. Très consciencieux et dévoué à notre cause ; est le meilleur des chefs de cantons du cercle de Bignona⁹⁸. »

L'efficacité d'Arfang s'accompagne d'un autoritarisme certain sur ses administrés. Le chef de canton a appris à se faire craindre pour mener à bien la levée d'impôt ou le travail des routes. Il réquisitionne arbitrairement le cheptel de ses administrés s'ils n'ont pas payé leur impôt à temps ou fourni les travailleurs nécessaires⁹⁹. Son autorité est telle que certains hommes craignent de le rencontrer de peur d'être sanctionné pour une faute qu'ils ignorent avoir commise¹⁰⁰. Ses méthodes brutales lui valent un certain nombre de plaintes appelant à sa destitution. Une longue lettre écrite par les notables de huit villages Djougouttes au gouverneur du Sénégal le 4 juillet 1937 accuse par exemple Arfang Sonko de réquisition de récoltes et d'argent sans remboursement, de réquisition de bœufs, de moutons et de chèvres, de délimitation arbitraire de terrain de culture à son profit, et enfin, de travail

politiques, situation du commandement indigène dans les deux cercles de Casamance (défaillances constatées), 21 avril 1942.

94. De plus, la révocation des chefs laissait certains cantons sans commandement indigène en attendant la nomination d'un nouveau chef.

95. Voir le chapitre 1. Son nom est resté à la postérité car il est même nommé comme parrain de la 25^e semaine nationale de l'alphabétisation par le président de la République du Sénégal Abdoulaye Wade en septembre 2000.

96. ANS, 11D1/149, notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1937.

97. ANS, 11D1/149, notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1939.

98. ANS, 11D1/149, notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1934. ANS, 11D1/149, notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1937.

99. Malamine Sané (alias), environ 83 ans, entretien du 9 avril 1999, village de Diégoune. Entretien réalisé et cité par AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, op. cit., p. 125.

100. Younouss Badji, né en 1924 à Tobor. Cité par NEALLY Diedhiou, *administration coloniale et travail forcé...*, op. cit., p. 85.

forcé pendant les périodes de cultures¹⁰¹. Les notables du village de Dianké, auteurs parmi d'autres de la lettre du 4 juillet, renvoient même une seconde lettre quelques jours plus tard à l'administrateur supérieur de la Casamance pour réitérer leurs accusations. À la suite de ces plaintes, certaines enquêtes sont menées, mais aucune sanction n'est décidée contre Arfang Sonko, bien que les autorités admettent à demi-mot son commandement brutal :

« Ce dernier a indisposé une partie de la population. [Il] a manqué parfois de mesure vis-à-vis de ses administrés. [...] Arfang Sonko a été énergiquement rappelé à l'ordre et invité à abandonner des méthodes de commandement qui ne peuvent être tolérées¹⁰². »

Malgré le fait qu'il ait été « invité » – les mots sont importants – à changer ces méthodes, les plaintes continuent de s'accumuler. Pour autant, toujours aucune sanction n'est prise contre le chef. Mieux, l'administration coloniale prend la défense d'Arfang Sonko afin de le réaffirmer dans son autorité. À la suite d'une nouvelle enquête, voilà ce qu'écrivit l'administrateur en charge : « Cette nouvelle enquête confirme que la campagne calomnieuse est inspirée par un ancien instituteur [...] qui va être poursuivi comme il le mérite devant la juridiction compétente, de manière à maintenir et à affermir l'autorité du chef de canton¹⁰³. » L'administration coloniale est prête à tout pour sauvegarder l'honneur et l'autorité du chef, affirmant qu'Arfang Sonko, « très autoritaire, doit être conservé, aidé et défendu¹⁰⁴ ». Le chef de canton est doué d'un certain sens politique puisqu'il sait qu'en se montrant le plus fidèle et loyal à la politique coloniale, son autorité – résolument arbitraire – le conforte au sein du système et l'érige en tant que figure importante, voire incontournable pour l'administration coloniale.

Cependant, la nouvelle ère qui s'ouvre après la fin du second conflit mondial dans les colonies sonne le glas de la carrière d'Arfang Sonko. L'année 1946 marque un tournant dans la politique coloniale avec, entre autres, l'élection de représentants des territoires colonisés. Dès lors, les populations des Djougouttes commencent à diriger leurs plaintes vers leur nouveau député du Sénégal, un certain Léopold Sédar Senghor. Une lettre écrite en 1946 par Guibril Sarr¹⁰⁵ révèle en particulier plusieurs éléments importants. Cette longue lettre dresse dans un premier temps une histoire de la région des Djougouttes au travers de la figure d'un dénommé Secou Dianko. Secou Dianko est décrit comme le premier marabout natif des Djougouttes et chef du village de Thiobong. La lettre insiste sur le fait

101. ANS, 13G42, lettre des populations du canton des Djougouttes-Nord au gouverneur du Sénégal, 4 juillet 1937.

102. ANS, 13G29, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, plaintes contre Arfang Sonko, 21 août 1937.

103. ANS, 13G29, suite plainte du 8 septembre 1937, 2 octobre 1937.

104. ANS, 13G42, rapport d'inspection administrative du cercle de Bignona, 1939.

105. Guibril Sarr est wolof, mais né à Sédhiou. Il fut instituteur et conseiller territorial après 1946, et fonda, avec Djibril Sarr le Mouvement autonome de Casamance (MAC) en 1955.

que ce personnage jouissait parmi la population d'un prestige considérable qui lui permettait seul « de calmer les indigènes chaque fois qu'une tentative de rébellion hantait leur cerveau¹⁰⁶ ». Guibril Sarr insiste sur le côté pacificateur et sur le prestige que Secou Dianko détenait dans la région des Djougouttes pour mieux dénoncer le manque de légitimité d'Arfang Sonko :

« Arfang Sonko chef de canton des Djougouttes? Ce fut comme un coup de poignard en pleine poitrine. Les populations se soulevèrent contre cette indignité et essayant de conjurer le péril, des emprisonnements en masse furent prononcés contre tous les anciens du canton¹⁰⁷. »

L'auteur continue ses attaques en mettant en cause directement le bien-fondé de la nomination du chef :

« Et lui-même quels services a-t-il rendus à sa patrie d'adoption, où a-t-il passé pour mériter sa situation actuelle? Il est passé par d'autres voies que les plus honorables, n'ayant rendu aucun [service] à la France. [...] Toutes les bonnes appréciations faites sur Arfang Sonko ne sont que mensongères. Un chef, dans un régime démocratique, qui n'a pas la confiance de ses subordonnés n'est pas un chef, et son autorité est nulle, son œuvre difficile, sans grand profit. Son choix fut une manœuvre déloyale, son maintien reste un danger très sérieux¹⁰⁸. »

Cette lettre met directement en cause l'administration coloniale qui a désigné Arfang Sonko. Elle montre par ailleurs que la donne a changé. Les populations réussissent enfin à se faire entendre au travers de leurs représentants et l'administration commence à sentir les risques politiques que de telles cabales peuvent avoir. Elle ne peut plus nier le malaise qui règne dans le canton¹⁰⁹.

Une série d'évènements finit par pousser Arfang Sonko vers la sortie. En juin 1946, un affrontement sanglant éclate à propos de la délimitation d'une rizière entre le village natal d'Arfang, Bessire, et ceux de Dianki et Kagnobon¹¹⁰. D'autre part, alors que la désignation du commandement indigène évolue de plus en plus vers un processus électif, les chefs de villages acquis à Arfang ne se font pas reconduire lors des élections. Le chef de canton perd ainsi ses soutiens locaux et est clairement attaqué dans son

106. ANS, 11D1/149, lettre de Guibril Sarr envoyé à Monsieur Angrand mandataire du député Senghor, « Étude sur les agitations dans les Djougouttes (Casamance) avec, en matière d'exode, le souvenir ineffaçable de Secou Dianko », non daté. On suppose que la lettre a été écrite en 1946 car il est fait mention de la suppression de l'indigénat réalisé fin 1945.

107. *Ibid.* Il n'a pas été possible de vérifier ces allégations.

108. *Ibid.*

109. D'autres lettres ont été envoyées à Léopold Sédar Senghor. Voir ANS, 11D1/149, les habitants du canton des Djougouttes-Nord à Léopold Sédar Senghor, 22 mai 1946.

110. Incident évoqué dans ANS, 11D1/147, procès verbal de renseignements judiciaires sur les agissements de Ibou Cissé commerçant au village de Mampalago par la gendarmerie nationale, 16 novembre 1949.

autorité. Dès lors, il devient difficile, voire contre-productif pour l'administration, de continuer à soutenir le chef. L'administration décide de mettre Arfang Sonko à la retraite d'office et le nomme chef de canton honoraire. Ironie du sort, ce sont les mêmes éléments qui ont assis le pouvoir d'Arfang Sonkho et qui ont fait sa puissance – à savoir son autoritarisme et le soutien sans faille de l'administration coloniale –, qui l'ont conduit à sa perte en 1946 dans un contexte de libéralisation de la politique coloniale.

***Agitation politique et relations tendues avec les spiritains :
l'affaire Bokar Bâ***

Bokar Bâ, jeune chef stagiaire, de confession musulmane, est nommé pour administrer, à tout juste 30 ans, deux cantons de Basse-Casamance : celui des Kalounayes et celui des Kadiamoutayes-Sud dans le cercle de Bignona. Les tenants et les aboutissants de cette affaire, qui se déroule sur près d'un an entre 1936 et 1937, implique une grande variété d'acteurs : tous les échelons de l'exécutif colonial, des chefs de villages, au gouverneur de l'AOF Marcel de Coppet en personne, en passant par le chef de canton, le capitaine commandant de cercle de Bignona, l'administrateur supérieur de la Casamance et le gouverneur du Sénégal. L'appareil judiciaire et la mission catholique de Bignona sont aussi de la partie. Cette affaire, qui traite en premier lieu d'abus de pouvoir et de violences commises par le chef sur ses administrés, met plus largement à nu les relations de défiance mutuelle qu'entretiennent administration coloniale et mission catholique. Elle révèle plus largement la faiblesse, une fois de plus, du commandement colonial en Basse-Casamance.

Bokar Bâ est accusé dans un premier temps d'abus de pouvoir sur ses administrés après la découverte de 41 plantations d'arachide que le chef fait cultiver pour lui-même par les populations des villages. Les quantités sont immenses : plus de 8 tonnes de semences sont distribuées à plusieurs dizaines de villages pour une surface cultivée de près de 160 hectares. La Société de prévoyance fournit les graines et les populations sont obligées de cultiver sous le contrôle du chef. La récolte est ensuite vendue pour le seul bénéfice de Bokar Bâ. Le tribunal de Bignona se saisit de l'affaire et le chef est révoqué de ses fonctions de manière temporaire le 16 octobre 1936, le temps que la justice rende sa décision. Le tribunal de Bignona acquitte Bokar Bâ en janvier 1937, considérant que « suivant la coutume, les administrés d'un chef de canton doivent effectuer des travaux de culture gratuitement pour le compte de ce chef, comme frais de représentation¹¹¹ ». Le chef échappe donc aux mailles du filet judiciaire une première fois.

111. ANS, 13G29, rapport de l'Inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, incidents Bokar Bâ, 23 février 1937.

Dans un second temps, Bokar Bâ est accusé de plusieurs actes d'humiliations et de faits de violences. Il aurait ainsi forcé deux villageois accusés d'un vol de taureau à se battre pour désigner le voleur. À propos de plusieurs affaires de divorce, le chef aurait obligé l'amant à « transporter la femme adultère sur son dos jusqu'au domicile de son premier mari¹¹² ». Il est en outre accusé d'avoir frappé avec une cravache des villageois qui se montrent récalcitrants à lutter contre les sauterelles. En novembre 1936, le chef de canton est même accusé d'avoir entraîné la mort du villageois Aminda Sané de Tankoron. Une instruction judiciaire contre le chef est ouverte à la suite de plaintes déposées par certains villageois. Cependant, à la même époque, Bokar Bâ porte plainte en diffamation contre ses accusateurs. Là encore, le chef de canton échappe à la justice. Ironie de la situation, les plaignants sont traduits devant le tribunal de Bignona et condamnés pour diffamation. La formulation du jugement rendu prête à sourire : « Le jugement constate bien qu'il n'y a pas de preuve contre Bokar Bâ d'avoir commis le crime reproché, mais ne constate pas qu'il y ait preuve en sa faveur de ne pas l'avoir commis¹¹³. »

Deux fois accusé pour des faits graves, Bokar Bâ est par deux fois acquitté. Il semble que le commandant de cercle de Bignona, le capitaine Valentin, soit un fervent partisan du chef de canton et fait tout pour le soutenir. C'est lui-même qui réalise l'enquête sur la mort du villageois. Cette enquête est jugée « hâtive et vraisemblablement insuffisante » par l'inspecteur des affaires administratives. L'administrateur supérieur de la Casamance Chartier accuse même le commandant de cercle Valentin de s'être « borné à assurer un succès de justice à Bokar Bâ en faisant condamner les dénonciateurs¹¹⁴ ».

Enfin, le chef de canton est accusé par certains catholiques du canton d'avoir fait tuer, pour motifs religieux, tous les cochons d'un village. Après enquête, seulement quelques porcs ont été tués alors que les autres, errant sur les routes, ont seulement été transportés à la fourrière. Cette affaire peut paraître anodine mais elle révèle les tensions permanentes qui existent entre la mission des spiritains de Bignona et le chef de canton. La mission catholique ne semble pas avoir digéré le fait que Bokar Bâ se soit marié à une jeune catholique de Bignona. On apprend que les Pères ont tenté de faire opposition à ce mariage mais sans véritable succès. Selon l'administration coloniale, la fronde de la mission catholique est avant tout fondée sur des motifs religieux. Du côté des spiritains, les Pères justifient leur défiance vis-à-vis du chef de canton du fait des abus et des exactions dont il se rend coupable, et de l'indulgence portée à son égard par le commandant de cercle de Bignona : « Il est vrai que nous ne sommes pas partisans de Bokar, mais

112. *Ibid.*

113. *Ibid.*

114. *Ibid.*

c'est surtout par question d'honnêteté, par dégoût de voir tout ce tripatouillage entre un chef noir et un chef blanc sur le dos des indigènes¹¹⁵. »

En février 1937, l'inspecteur des affaires administratives Tasson se lance dans une vaste enquête administrative pour juger du commandement de Bokar Bâ. Il interroge près d'une quarantaine chefs de villages à propos des champs d'arachides et des accusations de coups portés sur certains villageois¹¹⁶. Sur trente-neuf chefs interrogés, onze chefs déclarent que Bokar Bâ les a « obligés, pour un prix dérisoire à cultiver pour son compte¹¹⁷ » et l'accusent d'avoir bastonné de nombreux villageois. Les vingt-huit autres se trouvent quant à eux satisfaits du commandement du chef. À la suite de cette longue enquête, le gouverneur du Sénégal se saisit de l'affaire et décide de licencier Bokar Bâ sur-le-champ¹¹⁸. Cependant, bien que licencié, Bokar Bâ n'a jamais été condamné pour les abus commis.

Cette affaire révèle premièrement un dysfonctionnement profond du commandement à tous les échelons. Dans la nomination du chef lui-même. Bokar Bâ s'est en effet vu confier deux cantons alors même qu'il n'est qu'un jeune chef stagiaire. On apprend dans l'enquête administrative qu'il a été nommé « à titre précaire comme essai, faute d'autres candidats acceptables¹¹⁹ ». Cette décision soulève bien l'incapacité de l'administration coloniale à trouver des chefs dotés d'assez d'autorité pour administrer un canton. D'autre part, Bokar Bâ est décrit comme un musulman « sectaire » alors même qu'il officie dans un canton à majorité animiste et catholique. Cette nomination apparaît plutôt maladroite et la direction des Affaires politiques soulève directement la responsabilité de l'administration locale :

« En résumé, les mesures prises par le lieutenant-gouverneur s'imposent. Elles se justifient par les méfaits d'un jeune chef étranger au pays par la race, qui y a eu des intérêts commerciaux récents, hostile aux animistes et aux missions, et qui s'est vu confier inconsidérément un double commandement. Ce sont là autant d'erreurs dont le commandement local porte une part de responsabilités¹²⁰. »

Deuxièmement, cette affaire révèle les relations houleuses qu'entretiennent l'administration coloniale et la mission catholique de Bignona. Les

115. AS, 3I 2,4b, journaux de communauté Bignona, 13 janvier 1937.

116. Voir l'épais dossier renfermant plus de 100 pages d'entretiens avec les chefs de villages et Bokar Bâ lui-même. ANS, 13G29, questionnaires 1 à 50 Bokar Bâ. À ce titre, le chef avoue certaines brutalités contre ces administrés. Voir par exemple ANS, 13G29, interrogatoire de Bokar Bâ, des faits qui se sont passés à Djillinkine, 17 mars 1937.

117. ANS, 13G29, gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, affaire Bokar Bâ chef de canton, 15 avril 1937.

118. *Ibid.*

119. ANS, 13G29, rapport de l'Inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937.

120. ANS, 13G29, note pour Monsieur le directeur, affaire Bokar Bâ chef de canton stagiaire des Kalounayes et chef provisoire des Kadiamoutayes Sud (Casamance), 1937.

Pères spiritains n'acceptent ni l'autorité de Bokar Bâ, ni celle du commandant de cercle Valentin. Ils sont décrits par le commandant supérieur de la Casamance comme des « sectaires dangereux » et des « ennemis¹²¹ ». Ces relations difficiles doivent se comprendre dans un contexte plus large. Dans la région, l'administration a eu tendance à privilégier les auxiliaires musulmans ou animistes car le nouvel ordre catholique, en redéfinissant les notions de pouvoir et de société, remettait en cause le poids des aînés et l'autorité qu'ils pouvaient avoir sur la société villageoise. Or, l'administration ne veut pas s'appuyer sur des chefs coupés de leurs milieux par une autorité nouvelle. De plus, l'administration coloniale voit d'un mauvais œil le rôle croissant des missions catholiques car l'adhésion à la foi chrétienne est vue pour certains comme un moyen de se soustraire à l'autorité des chefs. À la lecture des archives, il apparaît que l'administration locale se sent en réalité menacée par le pouvoir exercé par la mission religieuse :

« Il existe dans le village catholique de Bignona une sorte de ligue de jeunes gens, [...] qui reçoivent et mettent en application les instructions de la mission religieuse. Ils ont recruté des enquêteurs chargés de surveiller et de contrôler tous les actes des chefs de canton fétichistes ou musulmans. [...] Le but poursuivi par ces jeunes gens catholiques est d'obtenir pour eux-mêmes un canton fétichiste ou musulman en vue de propagande de la religion catholique. Les Pères de la mission dirigent cette propagande¹²². »

L'affaire Bokar Bâ rappelle une fois de plus la faiblesse d'une administration coloniale qui, débordée par les abus d'un chef de canton et les dysfonctionnements du commandement local, mise en cause dans son autorité par la mission catholique, peine à s'installer durablement en Basse-Casamance.

Pression des anciens combattants et destitution d'un chef : l'affaire Lamane Dieng

Tout débute en juillet 1946 quand des habitants du canton, soutenus par d'anciens combattants, s'opposent à l'autorité du chef et l'accusent d'avoir recours au « travail forcé », c'est-à-dire à la réquisition de villageois pour la culture de champs personnels¹²³. Le 21 août 1946, le vétéran Alla Sall écrit au commandant de cercle de Diourbel pour dénoncer ces exactions et l'informe d'une réunion qui va se tenir dans la région pour discuter de cette affaire. Une réunion est organisée le 27 août au village de M'Balmy par la section des anciens combattants de Bambey. Le commandant de cercle

121. Propos tenus par le commandant supérieur de la Casamance Chartier en marge du rapport d'inspection administrative (*ibid.*).

122. ANS, 13G29, rapport de l'Inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, incidents Bokar Bâ, 23 février 1937.

123. ANS, 11D1/56, rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946.

Capela s'y rend, accompagné de son adjoint Garnaud (également chef du poste de gendarmerie de Bambey), du chef du N'Goye Alioune Sylla, du président des anciens combattants de Bambey Amar Diop Coumbatine, et du chef de canton Lamane Dieng¹²⁴. Plus de trois cents personnes se réunissent dans une ambiance décrite comme houleuse, entre partisans de Lamane Dieng et opposants qui demandent sa révocation¹²⁵.

Une seconde rencontre est organisée le 29 août 1946 à la résidence du commandant de cercle à Diourbel. Sont présents Amar Diop Coumbatine, accompagné de Bara Seck président de la section des anciens combattants de Diourbel, Abdoulaye Diop Socé conseiller municipal de Bambey, ainsi que huit autres personnes, dont quatre anciens combattants¹²⁶. Le commandant de cercle est mis au courant d'un ensemble de plaintes déposées contre Lamane Dieng et suggère de désigner un délégué ancien combattant et un délégué « civil » pour suivre le chef de canton Lamane Dieng pendant la campagne de recensement afin de surveiller ses agissements. Les opposants au chef semblent calmés et l'affaire est classée.

L'apaisement n'est que de courte durée. Le 9 septembre, l'adjoint au commandant de cercle, en tournée dans le Lambaye pour s'entretenir avec des personnes n'ayant pas répondu à sa convocation, est obligé d'arrêter plusieurs individus pour « rébellions et autres inculpations¹²⁷ ». La situation s'envenime quand un groupe d'anciens combattants tente de « faire libérer les détenus et au besoin y parvenir par la force¹²⁸ ». Un autre groupe d'individus menace le chef de canton dans son carré. L'adjoint au commandant de cercle avertit le gouverneur du Sénégal qui envoie dès le 10 septembre des renforts armés accompagnés de l'administrateur en chef Auber, chef du bureau politique au Sénégal. L'affaire prend alors une tournure politique.

Le jour même, Auber se retrouve devant une foule d'une centaine de personnes, majoritairement composée d'anciens militaires, qui demande la démission du chef Lamane Dieng. Auber tente de calmer les esprits et fait même intervenir Papa Seck, président fédéral de l'association des anciens combattants et mutilés de l'AOF pour appeler à la raison. Une enquête est alors diligentée sur les agissements du chef Lamane Dieng qui est « mis en congé avec solde » pour assurer l'impartialité de l'enquête. C'est l'inspecteur Claude Michel qui prend en charge l'enquête administrative du 15 au 21 octobre 1946. Lors de ses investigations, il consulte près d'une vingtaine de plaintes faisant état de « sévices, de saisies d'animaux ou de denrées, de demandes de rémunérations abusives pour partage de succession, de

124. *Ibid.*

125. ANS, 11D1/56, rapport d'incident par le commandant de cercle de Diourbel, 20 octobre 1946.

126. ANS, 11D1/56, rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946.

127. *Ibid.*

128. *Ibid.*

perceptions abusives d'impôts [et] de travail forcé¹²⁹ ». L'inspecteur interroge ensuite Lamane Dieng pour répondre de ces accusations. Le chef nie l'utilisation du travail forcé par ces propos : « Le travail forcé n'existe pas au Sénégal depuis longtemps [*sic*]. Le travail des champs des chefs est de tradition. C'est la coutume. On ne force personne¹³⁰. » L'inspecteur collecte par la suite les témoignages d'une cinquantaine de chefs de village. Sur quarante-huit chefs interrogés, vingt-sept sont favorables au chef alors que vingt et un lui sont hostiles.

Suite à cette enquête, l'inspecteur propose la destitution définitive de Lamane Dieng pour plusieurs motifs. Claude Michel reproche au chef d'avoir laissé se développer une affaire dans son canton sans rendre compte de cette « atmosphère d'opposition¹³¹ » à sa hiérarchie et en tentant de la régler lui-même. Lamane Dieng est aussi accusé d'avoir inventé de toutes pièces une pétition en sa faveur pour contrer les plaintes contre lui¹³². Enfin, trop de villages lui sont hostiles. Ce n'est pas tant son autorité contestée que le fait qu'il ait omis d'informer ses supérieurs qui pousse Lamane Dieng à la révocation. Cette décision rappelle l'importance donnée par l'administration coloniale à la loyauté et au respect de la hiérarchie dans le commandement. En effet, comme on l'a vu avec Arfang Sonko, bien que le chef soit contesté par les populations, il est soutenu par l'administration coloniale car il remplit les missions qui lui sont attribuées.

Cette affaire révèle enfin un point central : le rôle et l'influence qu'ont joué les anciens combattants dans un contexte politique particulier. Les plaintes et l'organisation de l'affaire contre le chef du Lambaye ont en effet été organisées par des groupes de vétérans réunis en comité politique pour demander la révocation du chef. Ces comités, sorte de lobbys de vétérans pour défier le pouvoir des chefs locaux, ne sont pas nouveaux et se multiplient depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale dans toute l'AOF¹³³. Dans le cas du Lambaye, la cabale contre le chef de canton est menée par des associations d'anciens combattants venus de Dakar¹³⁴. Les organisateurs de la réunion ordonnent, au nom de la Fédération des anciens combattants de Dakar, de ne « plus exécuter les ordres du chef de canton de Lambaye¹³⁵ ». Selon l'enquête administrative, les organisateurs de cette

129. *Ibid.*

130. On notera que l'inspecteur, à côté de cette déclaration, écrit « certains affirment le contraire. Nous connaissons la question par le détail mais ce n'est pas ici la place de la développer » (*ibid.*).

131. *Ibid.*

132. Sur 31 signataires, 15 affirment ne pas avoir été informés.

133. ECHENBERG Myron J., *Les tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française (1857-1960)*, Paris, Karthala, 2009, p. 245-249. Voir aussi le chapitre III de l'ouvrage de MANN Gregory, *Native Sons: West African Veterans and France in the Twentieth-century*, Londres, Duke University Press, 2006, p. 108-145; GINIO Ruth, *The French Army and Its African Soldiers. The Years of Decolonization*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2017.

134. ANS, commissaire de police de la ville de Diourbel au commandant de cercle de Diourbel, agitation canton Lambaye par éléments de Dakar.

135. *Ibid.* Même si cette information est cependant démentie par le délégué de la fédération Papa Seck.

cabale sont majoritairement issus de l'association dakaroise « Association patriotique Quatrième République¹³⁶ ». Cette association, créée par Ibra Dione, mutilé de la Seconde Guerre mondiale et natif de la région du Lambaye, est très mal vue par le pouvoir français qui craint en elle un groupe de pression souhaitant faire révoquer les chefs de cantons pour les remplacer par de membres de l'association¹³⁷. En témoigne le cas de Arona Dièye, membre de l'association, qui réussit à ravir la chefferie de village de Khang à son propre père¹³⁸. Circonstance aggravante pour le chef, on apprend dans l'enquête, que lors des dernières élections législatives, Lamane Dieng a mené campagne contre Ely Manel Fall, chef de province du Baol et personnage doté d'un prestige important et très proche... des milieux des anciens combattants. Il est suggéré que Ely Manel Fall ait « agité » les milieux militaires avant les nouvelles élections législatives, afin de « se débarrasser d'un adversaire politique gênant¹³⁹ ».

Pour les autorités coloniales, le canton du Lambaye souffre de sa proximité avec Dakar. Beaucoup d'habitants du Lambaye travaillent comme manœuvres à Dakar et reviennent dans la région pour la saison des récoltes. De fait, les populations sont « beaucoup plus facilement que les autres imprégnées des idées nouvelles » et des influences extérieures¹⁴⁰. Et c'est là un dernier élément important. La date de cette affaire n'est pas anodine. On se trouve en septembre 1946 quelques mois seulement après des changements politiques et sociaux majeurs qui bousculent la colonie et l'AOF dans son ensemble. Il n'est donc pas surprenant de retrouver le terme de « travail forcé » dans les plaintes contre le chef du Lambaye pour qualifier les services abusifs rendus au chef sur ses champs, et ce quelques mois après la suppression du travail obligatoire par la loi Houphouët-Boigny d'avril 1946. Cette affaire montre donc l'influence indéniable qu'exercent les anciens soldats dans le commandement indigène et dans les transformations politiques qui accompagnent la période d'après 1946. À tel point que ce contexte particulier pousse les autorités à modifier les modes de désignation de la chefferie indigène¹⁴¹.

136. ANS, 11D1/56, rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946.

137. ANS, 2G46/19, rapports politiques annuels du Sénégal, 1945-1946. Le rapport politique de 1946 indique « l'activité de certaines personnes qui se disent soit déléguées par des partis politiques, soit par des associations pour faire de la propagande – principalement parmi les anciens tirailleurs – contre toute autorité » et rajoute « la suppression du travail obligatoire ; le droit de citoyenneté sont les leitmotifs de ces propagandistes ».

138. ECHENBERG Myron J., *Les tirailleurs sénégalais...*, *op. cit.*, p. 231.

139. ANS, 11D1/56, rapport d'incident par le commandant de cercle de Diourbel, 20 octobre 1946.

140. *Ibid.*

141. ANS, 2G48/03, direction générale de l'Intérieur, rapport présenté à l'ONU sur l'AOF, 1948. Un arrêté du 12 février 1947, modifié le 20 mars et le 13 juin introduit l'élection des chefs de canton à travers la mise en place d'un collège électoral. *JO Sénégal 1947*, p. 135.

Conclusion

Les chefs indigènes, que ce soit les chefs de cantons ou les chefs de villages, sont au cœur de la mise en pratique de la politique coloniale. Entre recensement, levée des impôts et recrutement des travailleurs forcés nécessaires aux chantiers publics et privés des territoires, les chefs apparaissent comme les véritables contremaîtres de l'entreprise coloniale. À ce titre, comme le souligne la formule heureuse de Séverine Awenengo Dalberto : « Les chefs de canton [...] ne composaient pas seulement avec l'ordre colonial, ils composaient l'ordre colonial¹⁴². »

Composer avec cet ordre signifie vivre et agir dans un contexte produit et modelé par la situation coloniale. Cependant, du fait d'un statut opaque et de l'incapacité des autorités à contrôler efficacement le commandement local, les chefs ont su habilement négocier leur collaboration pour s'octroyer une véritable marge d'autonomie afin d'accumuler pouvoir, richesse et prestige¹⁴³. Cette autonomie, pour beaucoup de chefs, est surtout synonyme de services personnels qui pèsent sur les populations, que ce soit au travers du travail forcé pour les cultures, des charges fiscales en argent ou en bétail, ou tout un tas de vexations arbitraires et de violences quotidiennes.

Pour les autorités, tant que les abus restent circonscrits, elles n'interviennent pas. Ce n'est pas tant les moyens que les chefs utilisent pour répondre à leurs fonctions que les résultats attendus qui sont importants pour le pouvoir colonial. Cependant, force est de constater qu'à partir de 1930, dans un contexte politique particulier, nombreuses sont les populations qui dénoncent quotidiennement les exactions et les abus commis par les chefs de canton. Ces cabales, relayées par la presse d'opposition, ont pour effet certain d'affaiblir le commandement indigène et le pouvoir colonial. Les autorités sont poussées à réagir, en enquêtant, contrôlant, affirmant ou destituant les chefs mis en cause. En règle générale, les administrateurs ont tendance à couvrir le commandement indigène dans ses abus car ils ne veulent pas donner l'impression d'avoir fait de mauvais choix dans la nomination des chefs.

Au cœur des interactions entre populations colonisées et officiels coloniaux, la chefferie, de par sa position à la fois ambiguë et privilégiée, a su influencer un pouvoir colonial qui a constamment improvisé et adapté ses méthodes et son organisation, comme en témoignent la multiplication des réformes administratives et les errements de la mise en place du commandement indigène.

142. AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 122.

143. Ronald Robinson a proposé le concept de « *bargain of collaboration* » pour insister sur l'ordre négocié entre administration et intermédiaires coloniaux. ROBINSON Ronald, « Non-European Foundations of European Imperialism: Sketch for a Theory of Collaboration », in Roger OWEN et Bob SUTCLIFFE (dir.), *Studies in the Theory of Imperialism*, Harlow, Longman, 1972, p. 117-142.

Chapitre IV

Résistances

Entre refus, adaptation et négociation : réactions quotidiennes au travail forcé

« Être les esclaves des blancs depuis des années, non! non!
— Allons! Allons! Il ne s'agit pas de cela, pas d'esclavage, interrompit Secou Dianko.
— Si! fit le vieux avec entêtement. C'est une forme déguisée grand Secou. Travailler chaque année à l'œil? Abandonner le défrichage de nos champs pour cette misérable case des blancs [...]. Vouloir nous faire accepter des choses qu'à notre place ils refuseraient catégoriquement? [...] Aujourd'hui, ou bien la paix dans laquelle nous vivions depuis des années, ou bien pour nous tous, la paix de la mort¹. »

En réduisant l'analyse à un espace particulier, les chantiers routiers de prestataires et de la main-d'œuvre pénale, ce chapitre se concentre sur les réactions diverses et multiformes des populations soumises au travail forcé sur le territoire Sénégalais. La route apparaît tout autant comme un axe de communication et un espace où s'exerce l'autorité coloniale au quotidien, qu'un lieu d'expression et de réactions d'opposition des populations au pouvoir colonial. Bien que les attitudes au travail forcé constituent un point d'entrée, il est évident que ces formes de résistance s'inscrivent dans une dimension plus globale de réactions à une coercition qui s'exprime au quotidien à travers les impôts, les cultures obligatoires ou encore le recrutement militaire.

Les études sur la notion de « résistance » ont, depuis de nombreuses années, produit un ensemble dense d'analyses². Au vu de la littérature sur le sujet, écrire sur la notion de résistance se résume parfois à un simple

1. ANS, 11D1/149, lettre de Guibril Sarr envoyé à monsieur Angrand mandataire du député Senghor, non daté.
2. Voir entre autres, ABBINK Jan, DE BRUIJN Mirjam et WALRAVEN Klaas Van (dir.), *Rethinking Resistance: Revolt and Violence in African History*, Leyde, Brill, 2003; RANGER Terence, « The People in African Resistance: a Review », *Journal of Southern African Studies*, n° 1, vol. 4, 1977, p. 125-146; ALLINA-PISANO Eric, « Resistance and the Social History of Africa », *Journal of Social History*, n° 1, vol. 37, 2003, p. 187-198.

exercice de style, garantie évidente pour les chercheurs de faire une histoire sociale par le bas, à l'inverse d'une analyse par le haut réduit à son pendant institutionnel. La ligne directrice de ce chapitre n'est pas de fournir un état des lieux bibliographique sur le sujet, mais de confronter le concept de « résistance » aux attitudes multiformes des populations réagissant au recrutement et aux conditions de travail sur les chantiers routiers sénégalais. Bien que la littérature scientifique se soit emparée de la notion de résistance à ses débuts, l'historiographie a progressivement reformulé et élargi l'appréhension de ce terme, afin de l'inclure dans un ensemble varié de réactions et d'attitudes alternatives proposées par les populations africaines pour défendre leurs intérêts face au joug colonial³.

Le point de départ de ce chapitre tient aussi dans la volonté de rompre avec l'historiographie « dakarocentrée » que l'on retrouve dans beaucoup d'études sur l'histoire du Sénégal : analyse des grandes mobilisations sociales, du développement des syndicats, de la formation des élites politiques, etc. Il est nécessaire de nous déprendre de nos habitudes mentales et de déplacer la focale d'observation sur des formes, moins évidentes, plus discrètes, plus silencieuses, de réactions, d'insubordination, d'*everyday resistance*⁴ : désertions des chantiers et évasions des camps pénaux, refus de travailler et paresse feinte, migrations vers d'autres colonies, sabotage, plaintes, etc. Comment les individus ont-ils réagi, ou comment n'ont-ils pas réagi ? Comment se sont-ils accommodés de cette situation et ont développé un ensemble d'attitudes protéiformes pour subir le système avec le moins de contraintes possibles⁵ ? Ces formes multiples de contestation constituent en effet bien plus que de simples réactions d'opposition. Elles sont autant de ruses, de bricolages, à la force créative et transformatrice, et qui à terme ont déstabilisé le pouvoir colonial, le forçant à réagir, à constamment s'adapter et se reformuler.

Par ailleurs, la question paraît somme toute évidente, mais une interrogation sur les sources demeure centrale : comment analyser des réactions d'opposition à l'autorité coloniale quand la source principale à disposition est l'archive administrative, justement produite par cette même autorité ? Les archives sont beaucoup moins silencieuses qu'il n'y paraît et les administrateurs coloniaux sont souvent bien conscients des formes de réactions utilisées par les populations, en témoignent certaines longues enquêtes administratives diligentées par les autorités. Cependant, pour contrebalan-

3. Voir par exemple THIOUB Ibrahima, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikkoon (1922-1984) », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines*, université Cheikh Anta Diop de Dakar, n° 22, 1992, p. 161-173 ; LEROY Vail et LANDER White, « Forms of Resistance: Songs and Perception of Power in Colonial Mozambique », *American Historical Review*, 1983, n° 4, vol. 88, p. 883-919.

4. Pour reprendre une expression chère à James C. Scott. SCOTT James C., *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.

5. Nous reprenons ici l'idée d'Éric Hobsbawm exprimée dans un célèbre article : « *The most submissive peasantry is not only capable of "working" the system to its advantage – or rather to its minimum disadvantage – but also of resisting and where appropriate, of counterattack* » : HOBBSAWM Éric, « Peasants and Politics », *Journal of Peasant Studies*, n° 1, vol. 1, 1973, p. 13.

cer le regard à sens unique que procure l'archive coloniale, un travail avec des documents rarement exploités, en particulier des lettres de prisonniers des camps pénaux, permet d'offrir un regard alternatif et nouveau sur le vécu des populations soumises au travail forcé.

En prenant le cadre précis des réactions des travailleurs prestataires et de la main-d'œuvre pénale ce chapitre se concentre sur la multiplicité des attitudes quotidiennes d'opposition, mais aussi d'adaptation, avec les autorités. Ce chapitre se positionne à l'inverse d'une analyse qui verrait le système du travail forcé, et le système colonial plus généralement, comme tellement violent et exploiteur qu'il n'y aurait rien à gagner à accepter de faire ce qui est demandé, et rien à perdre de se rebeller contre. La ligne de fracture est beaucoup plus floue et ambiguë qu'il n'y paraît et ce chapitre tente de rendre compte d'un ensemble de subversions, d'adaptations, de détournements qui ont permis, non pas de s'opposer uniquement frontalement avec les autorités, mais aussi de négocier et reformuler les rapports de pouvoir en situation coloniale.

En effet, une autorité, aussi coercitive soit-elle – ou prétend être –, comporte toujours des failles. La réaction, ou plutôt la tactique – dans le sens définit par de Certeau – est précisément cet « art de faire⁶ » qui permet de jouer avec les limites du système sans jamais complètement en sortir. La tactique invente un ensemble de marges de manœuvre qui, à défaut de pouvoir se libérer du système, permet de se libérer dans les limites imposées par le système, et ce, en dépit des contraintes que celui-ci impose. Ainsi, en se focalisant sur la diversité de ces attitudes, l'objectif est aussi de repenser la relation entre l'administration coloniale et sa domination, imposée quotidiennement aux populations. Ce chapitre propose une réflexion plus large sur les rapports de pouvoir en situation coloniale, qui ne doivent pas seulement être envisagés au prisme des dichotomies usuelles de pouvoir *versus* résistance, colonisateur *versus* colonisé ou dominant *versus* dominé.

Désobéir ou s'échapper

Refus de la prestation et migrations protestataires

Une des formes de désobéissance les plus communes sur les routes consiste à refuser purement et simplement de fournir des travailleurs pour les chantiers. En 1930, dans le cercle de Ziguinchor, les habitants de Diembéring, Kamobeul et Oussouye, ainsi que les villages de Youtou et Effoc, refusent de fournir 200 travailleurs pour le travail de la route Oussouye-Diembéring. Le commandant de cercle, accompagné d'une douzaine de gardes-cercle, se déplace alors en personne pour enrôler par la force les travailleurs nécessaires⁷.

6. CERTEAU Michel de, *L'invention du quotidien*, t. I : *Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, p. 62-63.

7. ANOM, Affpol, carton 598, dossier 4 « Rapport politique annuel du Sénégal », 1929.

À ce titre, il est intéressant de noter que les spiritains, implantés en Casamance depuis la fin du XIX^e siècle, profitent de la défiance des populations de la région envers les prestations pour pousser les populations à plus de désobéissance. En avril 1930, le père Jean-Marie Esvan et un groupe de catholiques venus de Guinée portugaise défilent dans les rues de Ziguinchor pour protester contre le travail dominical sur les routes. Le rapport politique du territoire de Casamance explicite de cette manière les événements :

« Un missionnaire, le Père Evans [*sic*], s'est ému que des travailleurs eurent été employés à une réparation urgente de ponceau un matin de dimanche. Le Père a porté plainte à l'administrateur-maire et a protesté contre le travail du dimanche pour les manœuvres libres (qui souhaitent aller à la messe) et protester d'avance contre les travaux de route⁸. »

Le Père Esvan va même jusqu'à menacer l'administration de porter plainte à la Société des Nations si rien n'est modifié⁹. L'administration ne semble pas se sentir en danger, décrivant le père spiritain comme un homme dont « le zèle religieux coudoie la pire extravagance quand il lui faut tourner les yeux vers les choses ou les gens de l'administration¹⁰ ». Cependant, plus problématique pour la stabilité politique et sociale de la région, il apparaît qu'en 1937, la mission catholique de la circonscription de Bignona encourage fortement ses ouailles à racheter les journées de prestations afin de ne pas avoir à travailler sur les routes. Cette situation n'est pas sans créer un certain nombre de conflits puisque seules les populations non chrétiennes se retrouvent sur les routes :

« Les chefs se plaignent que la *quasi-totalité des catholiques* demandent à racheter leurs prestations et qu'il y a à craindre un effet déplorable sur les populations non chrétiennes qui resteront seules à effectuer le travail des routes. [...] J'ai même l'impression que les catholiques sont conseillés par la Mission¹¹. »

Cette information est confirmée par les archives des spiritains : « Les catéchistes [peuvent être] exemptés, cette année encore, du travail sur les routes. D'ailleurs, le Père était prêt à payer les prestations des catéchistes en argent, ainsi que les indigènes en ont le droit depuis le 1^{er} janvier 1931¹². »

8. ANS, 2G30/60, territoire de la Casamance, rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

9. *Ibid.* L'argument du travail le dimanche semble être un levier de plus pour protester contre l'administration, les missionnaires avaient en effet une vision proche de ceux des coloniaux à propos du travail. Voir PÉCLARD Didier, « Ethos missionnaire et esprit du capitalisme. La Mission Philafricaine en Angola 1897-1907 », *Le Fait missionnaire : histoire et héritages*, n° 1, mai 1995.

10. ANS, 2G30/60, territoire de la Casamance, rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

11. Souligné dans le texte. ANS, 11D1/163, télégramme-lettre du capitaine commandant de cercle de Bignona à l'administration supérieure de la Casamance, rachats prestations, 3 février 1937.

12. AS, 3I 2,4b, journaux de communauté Bignona, 1923-1937, 4 mars 1931. Ces réactions sont à interpréter dans un cadre plus large de relations difficiles entre catholiques et administration. Voir le chapitre III sur la chefferie.

En parallèle du refus, la fuite ou la désertion des chantiers publics constituent une forme courante de réaction utilisée par les populations. Elle est d'autant plus usitée dans les régions frontalières comme la Casamance, où l'émigration dans une autre colonie – Gambie anglaise ou Guinée portugaise – constitue la solution la plus simple pour fuir la pression du régime colonial français. Ces fuites ne sont généralement pas le seul fait d'individus isolés, mais peuvent être organisées à une plus large échelle, par des familles ou des villages entiers. Ce phénomène est tellement courant en Casamance, pour réagir à la levée des impôts, aux réquisitions de travailleurs, aux prestations ou au recrutement militaire, que l'administration coloniale qualifie ces mouvements de « politique de la bascule¹³ ». Le gouverneur du Sénégal décide même, en 1918, de réduire le nombre de recrues militaires pour la Casamance, afin d'éviter les fuites massives de populations¹⁴.

De nombreuses archives relatent ces exodes. Un rapport de tournée du commandant de cercle de Kolda en 1930 décrit la fuite de près de quinze villages de la région. L'administrateur indique qu'en avril 1929, sept villages du canton de Kantora ont fui, et ce, pour deux motifs principaux : « L'un dû au manque de doigté [*sic*], le second afférent au recrutement des travailleurs¹⁵. » Dans le cadre précis de la désertion ou de la migration des populations, il est intéressant de noter que ces actes ne sont pas présentés par les autorités comme une forme de mobilisation sociale ou de résistance, mais avant tout comme un argument confirmant la « paresse » inhérente de l'indigène. Ainsi, un rapport de l'inspecteur des affaires administratives de Côte-d'Ivoire à propos des fuites en Gold Coast (actuel Ghana), considérait l'exode comme « l'arme des faibles¹⁶ », de ceux qui ne voulaient pas travailler.

À l'inverse de ces visions réductrices, ces fuites, ces désertions, ces exodes, ne sont pas des actes anodins et il fallait un certain courage pour se contraindre à l'exil et quitter sa région ou son village. Ce « droit de fuite¹⁷ » doit être entendu comme une tactique spécifique, individuelle ou collective, spontanée ou préméditée, pour protester contre des mesures de contraintes. C'est ce qu'a montré le premier Anthony Asiwaju, dans un article paru dans les années 1970. L'auteur se focalise sur les migrations protestataires¹⁸ de populations se déplaçant de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) vers la

13. Selon AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 104.

14. ANS, 4D74, rapport du gouverneur général Angoulvant au ministre des Colonies, septembre 1918. Cité par *ibid.*

15. ANS, 11D1/357, rapport de tournée du commandant de cercle de Kolda, 1930.

16. Archives nationales de Côte-d'Ivoire, Serie IV-46/i I-3304, rapport de monsieur l'administrateur en chef Itier, inspecteur des affaires administratives sur les exodes en Gold Coast, rapport n° 87, 1^{er} août 1936.

17. Pour reprendre le titre d'un article de MEZZADRA Sandro, « The Right to Escape », *Ephemera*, n° 3, vol. 4, 2004, p. 267-275.

18. ASIWAJU Anthony, « Migrations as Revolt: the Example of the Ivory Coast and the Upper Volta before 1945 », *Journal of African History*, n° 4, vol. 17, 1976, p. 577-594. Pour un aperçu de la littérature disponible sur le sujet, voir TIQUET Romain, « Migrations protestataires... », art. cité.

Gold Coast. Il analyse les raisons et les motivations économiques, politiques et sociales qui poussent des individus à se déplacer pour échapper à la contrainte coloniale. L'auteur considère que ces migrations constituent une dimension essentielle du répertoire d'action des populations et que ces mobilités, bien que possédant leurs caractéristiques propres, expriment un même refus commun contre les politiques coloniales¹⁹. Cette dernière appréciation est à nuancer car elle envisage une idée trop monolithique des rapports de force entre pouvoir colonial et populations. En effet, la migration peut aussi être un moyen de négociation avec les autorités coloniales, afin de donner la possibilité aux individus de maintenir une certaine autonomie politique et sociale. À titre d'exemple, cette lettre reçue par le commandant de cercle de Ziguinchor, écrite vraisemblablement par des habitants de Kolda venus dénoncer l'attitude de l'administrateur de la subdivision. Dès les premières lignes, la lettre indique très clairement :

« Nous venons en groupe [...] avec nos larmes pour vous prévenir dès à présent que toute la grande partie des cultivateurs sont prêts pour aller en Gambie et vers la Guinée portugaise. [...] Ça y a rien à faire, il faut que le monde part parce qu'ils ne peuvent pas continuer avec monsieur le chef de subdivision Attuli à Kolda. [...] Nous vous disons que nous ne pouvons pas le faire déplacer dès à présent mais nous même nous pourrions lui laisser son subdivision jusqu'il part [*sic*]²⁰. »

On trouve ici un exemple éloquent de populations qui connaissent très bien les conséquences que peut avoir une émigration massive pour les autorités coloniales. L'utilisation de cette menace montre comment les habitants de Kolda sont arrivés à jouer avec le système et à négocier avec les autorités coloniales afin de parvenir à la destitution du chef de subdivision²¹.

Évasions et mutinerie dans les camps pénaux

L'évasion des détenus maintenus dans les prisons ou camps pénaux du territoire sénégalais est monnaie courante et d'autant plus facilitée par le manque de surveillance des bâtiments carcéraux et la sortie quotidienne des détenus pour les corvées extérieures. Ces fuites rappellent le paradoxe de la politique pénale en situation coloniale qui a été qualifié dans le premier chapitre d'« enfermement ouvert », entre logique carcérale de cloisonnement des détenus, et logique économique de libre circulation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers. Le camp pénal est dans ce cas loin d'être « un lieu

19. ASIRWAJU Anthony, « Migrations as revolt... », art. cité, p. 577-578.

20. ANS, 11D1/218, lettre de protestation anonyme contre l'administrateur Attuly par la population de Kolda, 6 mai 1947.

21. Il n'a malheureusement pas été possible de connaître les suites données à cette lettre.

protégé par la monotonie disciplinaire²² » comme l'évoque Foucault mais avant tout un espace de circulation de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa. La multiplicité des évasions a ainsi fragilisé l'ordonnement spatial de la prison coloniale auquel étaient soumis les prisonniers.

Babacar Bâ note qu'en 1927, sur 1 000 détenus que comptent les prisons sénégalaises (prisons civiles essentiellement car les camps pénaux n'apparaissent qu'au milieu des années 1930), 422 cas d'évasion sont rapportés, dont certaines réalisées plusieurs fois par les mêmes détenus²³. L'administration réagit à ces fuites en commanditant, en 1927, une grande enquête sur les évasions afin de réorganiser la sécurité des lieux d'enfermement²⁴. On peut remarquer que la majorité des fuites sont réalisées par des détenus de courte durée, démontrant ainsi que les prisonniers essaient par tous les moyens, et le plus rapidement possible, d'échapper à l'enfermement. Selon les statistiques réalisées par Babacar Bâ, en 1927, 68,48 % des évasions sont réalisées « par des détenus condamnés à des peines de courte durée (moins d'un an), et la majorité des évadés ont déjà purgé les trois quarts de la durée de leur peine²⁵ ».

Les évasions des camps pénaux sont elles aussi nombreuses du fait même de la porosité des locaux et du va-et-vient incessant des détenus²⁶. Ainsi, dans le camp pénal C de Louga, malgré la présence de trois réseaux de fils barbelés²⁷, un rapport indique que « seul le premier réseau comporte des fils entrecroisés. Les deux autres ont des fils parallèles, tendus horizontalement, que l'on peut facilement écarter à la main²⁸ ». À titre d'exemple, sur l'année 1938, le camp pénal C signale 13 évasions sur un effectif total de 116 détenus, soit près de 10 % des prisonniers²⁹. Un autre cas intéressant d'évasions multiples se produit en 1939 dans le même camp pénal C de Louga qui abrite les détenus les plus dangereux. Entre le 4 et le 12 mai 1939, près de 9 détenus tentent ou réussissent à s'évader. Le 4 mai, 6 détenus – dont 3 enchaînés – profitent d'un moment de relâchement dans la surveillance pour s'enfuir du chantier sur lequel ils travaillent. Dans la nuit du 5 au 6 mai, deux détenus, munis d'un objet coupant procuré par un garde complice, tentent de scier la tôle du baraquement. Un des prisonniers arrive à s'enfuir alors que l'autre reste emmêlé dans les fils barbelés. Enfin, le

22. FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 154.

23. BÂ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », art. cité, p. 92.

24. Un décret portant sanction du délit d'évasion en AOF est publié. ANS, 3F94, inspecteur des affaires administratives, note sur le délit d'évasion, 9 novembre 1927. Les autorités coloniales sont en effet particulièrement gênées par la réglementation métropolitaine qui ne considère pas l'évasion comme un délit.

25. BÂ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », art. cité, p. 92.

26. Voir les nombreux cas d'évasions répertoriés dans la série ANS, 3F117, camp pénal C de Louga.

27. Voir le plan du camp dans le chapitre 1.

28. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

29. ANS, 11D1/960, rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, camp pénal de Louga, 1938.

12 mai, un détenu, bien qu'enchaîné, arrive à prendre la fuite du chantier de travail en volant la monture du garde-cercle chargé de la surveillance³⁰.

À la suite de ces évasions, une longue enquête des affaires administratives est diligentée pour tenter de remédier à ces fuites répétées dans le camp pénal C qui constituent un réel danger pour l'escale de Louga, située à proximité de la prison. À ce titre, l'enquête propose dans ses conclusions de déplacer le camp pénal C en Mauritanie, « dans une région où la discipline pourra être rigoureusement observée et où l'évasion sera, sinon impossible, du moins très dangereuse, pour ceux qui oseraient la tenter³¹ ». Ce rapport est d'autant plus intéressant qu'il soulève trois raisons majeures pour expliquer les difficultés rencontrées dans la politique carcérale coloniale : le problème des effectifs des surveillants, leur manque d'autorité, et la présence de réseaux de complicité entre gardes et détenus.

Concernant le premier point, le camp pénal C est composé à la fin des années 1930 de seulement deux gradés et de neuf gardes cercles pour un total de 120 détenus³². L'enquête sur les évasions de mai 1939 pointe ainsi du doigt le fait que seul un garde est présent sur le chantier pour gérer près de neuf prisonniers³³. La responsabilité du régisseur de la prison est directement mise en cause car il aurait dû interdire la sortie de ces prisonniers, au vu des effectifs en surveillants disponibles. Pour le second point, l'enquête déplore le manque d'autorité et de discipline des gardes chargés de la surveillance des détenus. On peut ainsi noter que sur les neuf gardes présents au camp pénal C, six sont de simples stagiaires avec moins de deux années de service³⁴. Il est surprenant qu'un camp pénal enfermant les détenus les plus dangereux de la colonie soit encadré et surveillé par des gardes cercles sans longue expérience. On apprend que comme les gardes cercles sont prélevés sur les effectifs du cercle, « les administrateurs en profitent pour se débarrasser des individus les moins intéressants³⁵ ». Le recrutement et la formation des gardes indigènes sont souvent médiocres et il n'est pas rare de trouver des détenus se baladant seuls dans les environs du camp pénal, sans présence des gardiens³⁶. En 1938, le chef de poste de Kébémér (où se situe le camp pénal C) s'indigne auprès du commandant de cercle de Louga d'avoir croisé « deux détenus qui étaient au moins à 600 mètres devant le garde » et d'autres « qui étaient à une corvée et qui étaient seuls

30. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Théron concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

31. *Ibid.*

32. ANS, 11D1/960, rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, camp pénal de Louga, 1938.

33. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Théron concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

34. ANS, 11D1/960, rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, camp pénal de Louga, 1938.

35. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Théron concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

36. ANS, 3F107, rapport du gendarme Crims-Miramont régisseur du camp pénal de Louga, incident provoqué par le détenu Mamadou Diakité, 18 février 1939.

dans la brousse³⁷ ». Quelques mois plus tard, le même chef de poste, en tournée d'inspection inopinée au camp pénal C fait le constat suivant :

« À chaque inspection que je fais, il m'arrive de constater que des détenus arrivent de n'importe quel chemin et à toute heure ; chaque fois que j'ai demandé au brigadier-chef leur provenance, il me répondait "ça c'est la corvée d'eau qui rentre". Il me semble que la corvée d'eau sert de décharge à bien des sorties de prisonniers et constate de ce fait que le personnel de garde est de connivence avec les détenus³⁸. »

Comment se fait-il que les détenus, qui sont laissés libres de leur mouvement toute la journée et ont donc ainsi toute la latitude possible pour s'évader, semblent rentrer, la nuit tombée, au camp pénal ? Une explication possible proposée par l'enquête est la suivante : plusieurs détenus ont réussi à faire installer leur famille auprès d'eux. Il leur est donc possible de passer la journée dehors et de les voir pour rentrer ensuite passer la nuit en prison : « Beaucoup de détenus ont installé leurs familles, leurs femmes principalement, à proximité du camp [...] et dans les villages voisins. Tout ce monde trafique, fait du petit commerce, vit plus ou moins aux crochets des prisonniers, ou, au contraire, leur vient en aide³⁹. » Si les détenus, bien que laissés en liberté la journée, ne s'évadent pas, c'est aussi parce que pour certaines, ils ne savent pas où aller. Condamnés aux peines les plus longues, les prisonniers n'ont plus la possibilité de rentrer dans leur région ou village d'origine. Enfermés pour crime ou vol, il est fort possible que les détenus aient été répudiés et aient perdu tout lien familial ou communautaire.

Enfin, le troisième point du rapport d'inspection s'intéresse aux réseaux de complicité qui se sont créés à l'intérieur et à l'extérieur des camps pénaux. L'analyse des collusions entre détenus et gardes cercles est importante à analyser d'autant plus que la prison coloniale apparaît comme un lieu où se jouent et se renforcent les hiérarchies sociales présente dans la société coloniale. Pour revenir à la présence des femmes des détenus à proximité des camps pénaux, l'enquête administrative indique que certains gardes hébergent les femmes des prisonniers en les faisant passer pour leurs propres parentes. Elle cite en particulier le cas du détenu Diémara M'Boye « qui a eu deux enfants avec sa femme pendant sa détention⁴⁰ ». On peut par ailleurs citer les « prêts » d'argent contractés par les gardiens auprès des détenus qui permettent aux prisonniers « d'acheter » en quelque sorte leurs services et

37. ANS, 3F106, le chef de poste de Kébémér à l'administrateur commandant de cercle de Louga, réponse au télégramme du 21 février 1938, 24 février 1938.

38. ANS, 3F117, le chef de poste de Kébémér à l'administrateur commandant de cercle de Louga, 8 août 1938. On trouve des situations similaires dans les prisons civiles sénégalaises. Voir par exemple ANS, 3F107, rapport du régisseur de la prison civile de Kaolack sur l'ensemble du service au cours de l'année 1937, 14 décembre 1937.

39. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Théron concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939.

40. *Ibid.*

leur complicité. C'est le cas par exemple du garde Mabani Mamadou au camp pénal C, qui s'est fait « prêter » plus de 1 000 francs par plusieurs détenus⁴¹. Plus rare certes mais tout aussi significatif, certains gardes aident les détenus à s'évader. L'enquête administrative indique par exemple que dans la série d'évasion de mai 1939, un garde aurait fourni l'objet tranchant permettant aux deux détenus de scier la tôle du camp pénal pour s'enfuir : « [Le détenu] ajoute que Thiémoko Diakité [le garde] lui avait donné d'abord un couteau en lui conseillant de l'utiliser pour se sauver⁴². »

L'administration coloniale semble être assez impuissante sur les moyens à mettre en place pour lutter contre ces connivences. Certains, comme le commandant de cercle de Louga, insistent sur la nécessité de présence longue des gardes cercles afin qu'ils puissent apprendre à connaître les détenus et ainsi prévenir les évasions ou les incidents potentiels : « Une relève trop fréquente ne permet pas [aux gardes] de bien connaître ceux dont ils ont à assurer la surveillance, et par la suite de déjouer leurs "astuces". Il m'a d'ailleurs été donné de constater que c'était aux périodes de relève que les évasions étaient les plus fréquentes⁴³. » À l'inverse, l'inspecteur des colonies Carcassonne, dans son rapport sur le camp pénal A de Thiès, suggère un autre point de vue : « [Il] y aurait intérêt à relever assez fréquemment les gardiens du camp pénal afin d'éviter que s'établissent entre eux et les prisonniers, des relations plus ou moins amicales, préjudiciable à la discipline et à la bonne conduite des travaux⁴⁴. » Ces positions contradictoires rappellent le rôle nettement ambigu que joue le garde-cercle dans les prisons coloniales. Il incarne une position d'autorité vis-à-vis des populations, usant de la violence que son pouvoir lui confère, alors qu'il ne reste, dans la société coloniale, qu'un simple sujet indigène. À l'inverse de relations marquées du sceau de la coercition et du despotisme violent, les rapports entre gardiens et détenus oscillent en permanence entre contrôle et tolérance, abus et négociations, respect de l'ordre et attribution de privilèges. Cet équilibre fragile est central à envisager pour comprendre comment le carcéral colonial a constamment évolué en quelque chose de différent par rapport à ce qui a été pensé et formulé par les officiels coloniaux⁴⁵.

41. ANS, 3F117, rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939. Même s'il est impossible de le vérifier, il est plus probable que le garde, en situation de force et de domination, ait exigé et non pas demandé aux détenus de leur « emprunter » de l'argent.

42. *Ibid.* Il semble que ce même garde ait été l'objet d'une cabale de la part des détenus et des autres gardiens, à tel point que, menacé de mort, il a été envoyé sur un autre camp pour éviter tout incident. ANS, 3F117, lettre à Monsieur le chef du bureau militaire, nouvelle affectation du brigadier des gardes de cercle Thiémoko Diakité, 22 mars 1939.

43. ANS, 3F106, le commandant de cercle de Louga au gouverneur du Sénégal, réclamation anonyme des prisonniers du camp pénal de Louga, non daté.

44. ANS, 3F117, le commandant de cercle de Thiès à propos du rapport d'inspection de la prison et du camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939.

45. À ce titre, le travail de Carlos Aguirre sur la prison coloniale au Pérou propose une démonstration pertinente de cette situation. AGUIRRE Carlos, *The Criminals of Lima and their Worlds. The Prison Experience, 1850-1935*, Durham, Duke University Press, 2005.

Le quotidien dégradant des prisons et camps pénaux pousse aussi parfois les détenus à s'organiser de manière collective. Ainsi, une révolte générale éclate dans le camp pénal C de Louga en mai 1939 après qu'un détenu se soit vu refuser la présence de sa femme dans le camp. Le détenu Malik M'Baye et un groupe de codétenus, décident de ne pas aller au travail. Le rapport d'incident indique que le 30 mai 1939, à l'heure du réveil et du rassemblement des détenus, « aucun détenu ne se sont levés [*sic*]⁴⁶ ». Les gardes font irruption dans le dortoir pour faire se lever de force les détenus récalcitrants. C'est à ce moment que les prisonniers, munis d'objets contondants, commencent à frapper et blesser plusieurs gardes⁴⁷.

Un autre cas intéressant d'action collective est celui d'une mutinerie organisée au camp pénal C en janvier 1939 contre l'organisation d'une séance photo destinée à l'identification judiciaire. Le rapport d'incident fait état d'une action planifiée par les détenus pendant des jours afin d'éviter par tous les moyens de se faire prendre en photo. Les détenus ne veulent pas laisser de trace photographique de leur passage dans la prison comme en témoigne le rapport d'incident : « Une sourde effervescence se manifestait parmi les détenus mécontents d'être astreints à passer aux archives de la sûreté leur photographie⁴⁸. » On est là dans une action collective et organisée en amont, qui dépasse la simple rébellion contre l'enfermement car elle touche avant tout à la mémoire de l'incarcération des détenus.

Enfin, on peut aussi citer le cas de la présence d'une société d'entraide de prisonniers qui est découverte au camp pénal C. Le rapport de gendarmerie ayant interrogé les détenus relaie le témoignage suivant : « En 1936 [...] il fut décidé de constituer une société dans le but de s'entraider, tant au point de vue d'améliorer notre ordinaire, payer les frais de voyage des parents qui venaient nous rendre visite au camp, et enfin pour défendre nos intérêts généraux [*sic*]⁴⁹. » Ces différents exemples montrent bien la diversité des attitudes, individuelles ou collectives, qui ont permis aux prisonniers, tantôt d'éviter et de fuir la prison, tantôt de contourner l'enfermement en domestiquant l'espace carcéral à travers des réseaux de complicité et d'entraide.

Agir ou dissimuler

Action directe et « mauvaise volonté » sur les chantiers routiers

Bien que rares, des cas d'actions violentes peuvent être notés pour s'opposer au travail forcé sur les chantiers routiers. Ces formes de refus

46. ANS, 3F117, rapport du régisseur du camp pénal C sur une révolte générale des détenus, 31 mai 1939.

47. *Ibid.*

48. ANS, 3F117, l'inspecteur adjoint de police Rortais Joseph à Monsieur le chef du service spécial de police et de sûreté du Sénégal, incidents au camp pénal de Louga, 26 janvier 1939.

49. ANS, 3F108, rapport du régisseur du camp pénal C sur le but d'une société constituée par les détenus dudit camp, 19 juin 1939.

sont relativement bien documentées dans les archives coloniales car elles établissent une confrontation directe avec l'autorité. Le 25 octobre 1930, le chef Tété Sagna du canton de Brin-Séléki en Basse-Casamance, accompagné d'un garde-cercle, est chargé par l'administration de recruter des hommes dans le canton des Essyignes. Le rapport politique relève qu'arrivés au village de Dialang, « ils se rendirent chez le chef de village mais celui-ci était absent⁵⁰ ». On leur indique alors que le chef s'est absenté pour assister à des funérailles dans un village voisin. Le rapport continue comme suit : « Interpellant un gamin qui passait, Tété Sagna le chargea d'aller prévenir Issagna [le chef] pour qu'il revienne à Dialang où il était urgent que Tété Sagna le vit pour s'entendre avec lui sur le nombre d'hommes qu'il pourrait fournir⁵¹. » C'est alors qu'un homme du village, un ancien tirailleur prénommé « Marka », interdit au garçon de prévenir le chef. Toujours selon le rapport, « le garde Mamadou Traoré, interloqué d'un pareil langage, dit à Marka qu'il n'avait pas à donner d'aussi mauvais conseils à un enfant ». C'est à ce moment-là que les choses dégénèrent. La situation semble quelque peu confuse. Le rapport indique que le tirailleur tire son couteau et se jette sur le garde. Après quelques échauffourées, c'est le chef de canton Tété Sagna lui-même qui « s'empare de Marka et le réduit à l'impuissance » en lui faisant attacher, par le garde, les mains et les pieds. Le tirailleur se met à hurler et ameuté la population qui le libère de ses liens. Dès lors, le tirailleur Marka, pour se venger, frappe de plusieurs coups de bâton le chef de canton et le garde-cercle :

« À ce moment survint le chef du village accompagné d'un autre ex-tirailleur, Alepa. Au lieu d'apaiser la foule et de la faire rentrer dans l'ordre, peut-être encore excité par Alepa qui se mit à pousser des cris de fou furieux, Marka et le chef de village de Dialang portèrent des coups de bâton à Tété Sagna⁵². »

Cette scène ne prend fin que par la fuite du chef de canton et du garde. Avisé de cet incident, l'administrateur du cercle Reynier se rend sur les lieux avec cinq gardes armés. Les deux anciens tirailleurs Marka et Alepa, ainsi que le chef de village, sont arrêtés et envoyés à Ziguinchor où ils sont condamnés à plusieurs mois de prison. Le rapport conclut de la sorte : « À 20 heures tout était terminé et les prévenus sous les verrous. Le recrutement des manœuvres se faisait le lendemain sans incident et trois jours après, le travail terminé, chacun rentrait chez soi⁵³. » Bien qu'il faille garder une distance critique avec les propos tenus dans les rapports coloniaux, qui peuvent exagérer certains faits, cet exemple montre néanmoins comment le

50. ANS, 2G30/60, territoire de la Casamance, rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*

recrutement de travailleurs apparaît le plus souvent comme un catalyseur, entraînant une réaction en chaîne contre l'autorité coloniale incarnée, dans cet exemple, par le chef de canton⁵⁴.

Un second exemple, tout aussi révélateur, se déroule quelques années plus tard. En 1938, dans le village de Kagnobon au Nord-Ouest de Bignona, toujours en Basse-Casamance, l'administrateur de cercle, accompagné du chef de canton de la région, réunit les prestataires nécessaires à la réfection d'un pont de la zone. Sur les soixante hommes présents, certains commencent à s'en prendre directement au chef de canton, en l'insultant et l'agressant physiquement :

« Cinq "tapalé" ont cru bon de grogner et de s'en prendre au chef de canton, l'un deux Mamadou Sonko (34 ans) a insulté et pris au collet le chef de canton (65 ans) qui ne faisait que m'obéir. J'attendais le retour du Lieutenant pour juger l'affaire, Mamadou Sonko a été condamné à un mois de prison, les quatre autres ont eu cinq jours de prison (indigénat)⁵⁵. »

Cet exemple montre comment certains individus, en s'en prenant directement à un chef de canton, essaient de mettre en échec l'action quotidienne du pouvoir colonial.

Au moins aussi importantes, sinon plus, ont été les ripostes moins spectaculaires, souvent silencieuses et non organisées. C'est cette dernière gamme d'attitudes qui révèle le mieux le fonctionnement et les failles du système colonial. Ces attitudes, à l'inverse de la migration ou de l'action violente, peuvent être quotidiennes sans être forcément remarquées par les autorités. Certains auteurs emploient le terme de réactions « cachées » pour caractériser ces attitudes moins évidentes, plus discrètes⁵⁶. Utiliser ce terme reviendrait à adopter un point de vue « par le haut », puisqu'attribuer le qualificatif « caché » à ces ripostes indique seulement qu'elles étaient cachées à l'autorité. Or, les populations qui feignent l'acceptation, qui dissimulent ou qui rechignent volontairement à travailler, sont conscientes de ce qu'elles font et du risque qu'elles encourent. Ce n'est pas parce que les archives sont silencieuses à leurs égards que ces attitudes n'existent pas.

On peut par exemple s'intéresser aux cas de lenteur au travail. Il n'est en effet pas rare que les prestataires, obligés de travailler sous la contrainte, essaient d'en faire le moins possible. Ces attitudes ne sont pas nouvelles. Pendant la période de traite esclavagiste, hommes et femmes réduits à l'esclavage feignaient souvent de travailler pour éviter la répression qu'entraînerait

54. Comme il l'a été évoqué dans le chapitre III.

55. ANS, 11D1/150, monsieur l'administrateur supérieur de la Casamance à Ziguinchor, affaire Kagnobon, 31 mars 1938. L'expression « faire du tapalé » indique subir un échec. N'DIAYE-CORRÉARD Geneviève, *Les mots du patrimoine : le Sénégal*, Paris, Agence universitaire de la francophonie, 2006, p. 225. L'utilisation de « tapalé » par l'administrateur peut vraisemblablement être entendue comme un synonyme de « perturbateur », de personnes voulant créer des problèmes.

56. COHEN Robin, « Resistance and Hidden Forms of Consciousness amongst African Workers », *Review of African Political Economy*, n° 19, 1980, p. 8-22.

un arrêt net de l'activité et pour cacher leur capacité de travail⁵⁷. Les archives coloniales ne révèlent que très rarement ce genre de pratiques. Un autre biais pour rendre compte de ces formes de « mauvaise volonté⁵⁸ » au travail est de se focaliser sur l'appareil répressif. Ainsi, on peut noter que la peine d'indigénat la plus souvent utilisée est celle qui punit la « mauvaise volonté à prendre part aux travaux d'utilité public⁵⁹ ». Quelques rares passages révèlent tout de même que les autorités sont souvent bien conscientes de la « mauvaise volonté » que les prestataires montraient au travail :

« L'indigène, il faut le reconnaître, non seulement n'apporte aucun empressement à s'acquitter de ses journées de prestations, mais encore cherche à s'y soustraire par tous les moyens. Le recrutement des prestataires fait partout le désespoir des chefs. Ce n'est évidemment pas à une résistance ouverte sur quoi se butent ces derniers, mais à une force d'inertie et à une apathie générale [...]. Dans ces conditions, il est bien évident qu'une telle main-d'œuvre ignorante, mal encadrée et souvent mal outillée ne peut donner qu'un rendement médiocre⁶⁰. »

Alors que l'administration justifie ces comportements comme un signe de la paresse des populations africaines, il convient d'inverser la focale et d'envisager ces attitudes comme de nécessaires tactiques pour minimiser la contrainte et s'accorder un bref répit. Bien que ces cas concrets de lenteur au travail n'ont pas pour but de contrer directement le projet colonial, le ralentissement des travaux n'est pas sans conséquence pour les autorités :

« Comme toujours vous y enverrez des enfants, des cultivateurs, contraints et forcés, faisant par force semblant de travailler, faisant acte de présence, enlevant par-ci par-là un caillou pour le mettre aussi bien sur un dos d'âne que dans un trou à combler, bref, donnant une illusion passagère d'une amélioration de la route mais en fait ne faisant rien d'utile, de durable, ne faisant pas un sou de travail efficace⁶¹. »

C'est d'ailleurs parce que le travail fourni par les prestataires est inefficace que les autorités décident de progressivement réformer ce système de corvée en mettant en place une taxe additionnelle, comme évoqué dans le premier chapitre. Ces attitudes soulignent le côté kafkaïen de la coercition en situation coloniale puisque contrainte économique et mise au travail des populations ont entraîné des comportements de fuites et de « mauvaise volonté », alors même que ces moyens de coercition prétendaient initialement les combattre.

57. ACHOUR Christiane et FONKOUA Romuald (dir.), *Esclavage : libérations, abolitions, commémorations*, Paris, Séguier, 2001, p. 96.

58. Nous mettons le terme de « mauvaise volonté » entre guillemets car c'est une appréciation du pouvoir colonial et non un état de fait.

59. Les indigènes pouvaient être punis de 120 jours de prison ou 40 francs d'amende. ANS, 2G31/67, cercle de Bakel, rapport politique annuel, 1931.

60. ANS, 2G27/18, rapports politiques du Sénégal, mensuels, annuel et résumé, 1927.

61. *Conseil colonial* du Sénégal, session extraordinaire de novembre 1926, p. 109.

Échapper par tous les moyens au travail pénal

Au sein des camps pénaux, plus que le refus de l'enfermement, c'est avant tout le refus du travail qui prédomine dans les formes de réactions des détenus. Transférés depuis leur prison civile dans ces camps de travaux forcés, les prisonniers cherchent par tous les moyens à échapper aux travaux sur les chantiers. L'article 50 de la réglementation des camps pénaux ouvre une brèche puisque bien que le travail soit obligatoire pour tous les détenus, dans certains cas (maladie, fatigue), « les condamnés peuvent être provisoirement exemptés du travail par le régisseur⁶² ». Ainsi, de nombreux détenus sollicitent le médecin du camp pour se faire porter malade et ne pas travailler, ou, mieux encore, si l'incapacité du travail dure plusieurs semaines, être rapatrié sur leur prison civile d'origine⁶³.

À l'inverse, certains détenus de prison civile, censés être envoyés sur les camps pénaux, essayent d'éviter de se faire transférer en se faisant porter malade. Le détenu Bodj Tidiane simule par exemple une profonde infection pulmonaire pour éviter d'être envoyé sur le camp pénal C⁶⁴. La plupart du temps, l'infirmier du camp pénal n'est pas dupe, et après enquête prouvant que la maladie est simulée pour ne pas être astreint au travail, le régisseur du camp condamne le détenu coupable à plusieurs jours de cellule ou de mise au fer. La mise en cellule du détenu, parfois enchaîné, dans un espace confiné et sans lumière, constitue un châtiment particulièrement dur pour les prisonniers puisque certains rapports suggèrent de contrôler « l'aptitude à la peine de cellule » par le médecin afin d'éviter toute tentative de suicide⁶⁵.

Dans un autre registre, avoir un emploi dans la prison permet aussi d'améliorer quelque peu le quotidien du détenu et d'éviter les chantiers routiers. Il est ainsi intéressant de noter le cas de cet infirmier-détenu du camp pénal C, qui, jouissant de conditions de vies meilleures que ses codétenus, refuse de retourner sur les chantiers routiers, dès lors qu'il est relevé de ses fonctions. Il indique en effet « qu'il est atteint d'asthme et ne peut se livrer à aucun travail pénible⁶⁶ ». Ce simple exemple soulève la multiplicité des intérêts qui régissent le comportement des détenus. Alors

62. Article 50. ANS, K237(26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

63. Voir par exemple ANS, 3F136, rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Soumah Diouf pour refus de travailler, 23 mars 1942 ; ANS, 3F136, rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Mamadou Barry pour refus de travailler, 27 mars 1942.

64. ANS, 3F136, télégramme-lettre du commandant de cercle de Tambacounda au gouverneur du Sénégal à propos du détenu Bodj Tidjane, mai 1947.

65. ANS, 3F136, rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Mamadou Barry pour refus de travailler, 27 mars 1942. Nous avons trouvé un rapport faisant mention d'une tentative de suicide dans un camp pénal. ANS, 3F117, le gouverneur du Sénégal à messieurs les commandants de cercle et l'administrateur supérieur de la Casamance, utilisation de la main-d'œuvre pénale aux travaux de routes, organisation de « camps pénaux », 14 avril 1936.

66. ANS, 3F113, rapport sur les agissements du détenu Mohamed Yoriba, 10 septembre 1940.

qu'à certains moments les détenus sont prêts à se mobiliser collectivement pour faire entendre leur voix, il est des cas où ce sont les intérêts individuels qui priment. Dans le même ordre d'idée, une rixe entre détenus éclate dans le camp pénal A de Thiès en 1939 au motif que l'un des deux prisonniers aurait mis « peu d'ardeur dans son travail », augmentant la charge de travail des autres détenus⁶⁷.

Des formes plus extrêmes de refus du travail sont aussi observées, liées aux conditions inhumaines de vie et d'hygiène dans les camps. Certains détenus arrêtent de se faire soigner et se laissent dépérir, d'autres vont même jusqu'à se mutiler volontairement. Dans les archives consultées, sur une période allant de mai à août 1940, près de cinq cas d'automutilation ont été trouvés pour échapper au travail⁶⁸. Les cas supposés de blessures volontaires se produisent dans des conditions similaires. En juin 1940, le détenu Magueye Guèye est accusé par le surveillant des travaux du chantier d'avoir placé « sa main gauche sous les roues d'un wagonnet », entraînant une blessure profonde⁶⁹. Le scénario est identique pour le détenu Mamadou Thiam qui se coince la main, le 11 juillet 1940, entre le châssis du wagonnet et la benne, causant « des blessures paraissant d'une certaine gravité⁷⁰ ». Deux semaines après, c'est au tour du dénommé Mamadou Bâ de se blesser avec le wagonnet, cette fois-ci au niveau du pied droit « dont le gros orteil fut sectionné⁷¹ ».

Ces « blessures volontaires » ou actes d'automutilation peuvent faire penser à des pratiques souvent utilisées pendant la période de traite esclavagiste. La mutilation du corps, devenu espace de résistance, avait des conséquences économiques certaines puisque la valeur de l'esclave dépendait de sa forme physique et de son aptitude au travail. Dans une perspective plus large, le corps comme objet de résistance a souvent été utilisé pour échapper, entre autres, à la conscription militaire. Ce phénomène est tristement célèbre en France pendant la Première Guerre mondiale où près de 12 % des condamnations à mort dans l'armée française entre 1914 et 1916 étaient dus à des faits de mutilations volontaires⁷². On peut relever des cas similaires en AOF, même si beaucoup moins nombreux. Séverine Awenengo Dalberto relève un exemple à ce titre révélateur :

« Au moment du recrutement, j'ai voulu tout simplement échapper mais voyant que cela me condamnerait à toujours fuir mon village, j'y suis finalement allé. [...] J'ai mis deux gros piments dans ma poche et au moment de

67. ANS, 3F107, régisseur du camp pénal de Thiès au commandant de cercle de Thiès, rixe entre deux détenus, 18 août 1939.

68. Il se peut que d'autres cas aient eu lieu sans pour autant faire l'objet d'une enquête.

69. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Magueye Guèye », 12 juin 1940.

70. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Mamadou Thiam », 11 juillet 1940.

71. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Mamadou Bâ », 30 juillet 1940.

72. Voir SUARD Vincent, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, vol. 41, 1994, p. 136-153.

passer l'inspection j'en ai pressé dans mes yeux. Benjamin, l'interprète, a avisé que je n'avais vraiment pas l'air sain et j'ai pu repartir, libre (rires)⁷³. »

Dans les camps pénaux, éviter le travail sur les chantiers routiers semble la motivation principale puisque le régisseur de la prison remarque que « certains détenus ont pris par habitude de se blesser volontairement dans le but de se soustraire aux obligations du travail et dans l'intention de se faire évacuer sur les prisons⁷⁴ ». Afin d'éviter toute contagion, les détenus sont condamnés à quatre journées de mise en cellule, le régisseur du camp rajoutant la mention « en ayant l'honneur de demander que cette sanction soit augmentée ». Ce libellé protocolaire fait écho à la réglementation des camps pénaux qui autorise le régisseur du camp à donner au maximum quatre jours d'enfermement en cellule alors que le commandant de cercle peut en ordonner quinze et le gouverneur de la colonie jusqu'à deux mois⁷⁵. Ces cas d'automutilation sont donc fortement réprimés.

À la lecture de ce corpus, il serait aisé d'analyser ces blessures volontaires comme les traces d'une réappropriation du corps par les détenus. Le corps est en effet le site du contrôle dans l'espace carcéral, et dès lors, il peut aussi devenir l'espace de la résistance des détenus, comme un médium, un intermédiaire permettant d'exprimer son refus et de se réapproprier le contrôle de son corps⁷⁶. Cependant, il faut garder en tête que les rapports faisant état de ces actes sont écrits par l'administration coloniale. Il est alors nécessaire de porter un regard réflexif et tenter de déconstruire un discours qui répond au final à des objectifs déterminés. La lecture de ces rapports laisse en effet un sentiment mitigé. Les enquêtes menées par le régisseur exposent de manière codifiée et ritualisée un déroulé de faits que personne, ni le commandant de cercle destinataire du compte rendu ni l'historien n'aura l'occasion de vérifier. Le qualificatif de « blessures volontaires » est laissé à la seule appréciation de la personne en charge du camp pénal, c'est-à-dire le régisseur de la prison.

Certains cas de blessures volontaires semblent avérés comme en témoigne le cas de Momar Aw, qui s'entaille volontairement le pied avec une hache à quatre reprises alors même qu'un mois plus tôt il s'est déjà blessé pendant le transport d'un wagonnet⁷⁷. Cependant, en mai 1940, le régisseur du camp pénal C fait état de deux accidents du travail pendant la coupe du bois, mentionnant explicitement que les potentialités « d'acci-

73. Nioula Diatta, environ 85 ans, entretien du 25 juillet 2003, village d'Essaout. Cité par AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 105.

74. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Mamadou Thiam », 11 juillet 1940.

75. Article 31. ANS, K237 (26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

76. Voir dans un cadre très général l'article de FRIGON Sylvie, « Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation », *Criminologie*, n° 2, vol. 34, 2001, p. 31-56.

77. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Momar Aw », 12 août 1940.

dents du travail paraissent normales chez des individus maladroits⁷⁸ ». De plus, on trouve mention, dans le rapport d'inspection de 1938 du camp pénal C, du paragraphe suivant : « Le matériel en service est en très mauvais état. La plus grande partie des bennes, des coussinets et des essieux sont à remplacer⁷⁹. » Il est donc fort probable que la vétusté du matériel ait pu créer des situations dangereuses pour les travailleurs, occasionnant des accidents. Dès lors, et ce n'est là qu'une hypothèse, dans quelle mesure le régisseur de la prison n'aurait-il pas accusé à tort ces détenus, faisant passer de simples accidents de travail en blessures volontaires ? Dans ce cas, le régisseur n'aurait-il pas tôt fait de dénoncer ces accidents comme blessures volontaires, jugeant et condamnant ainsi les détenus, plutôt que devoir se justifier sur les circonstances d'un accident du travail ? Sa responsabilité ne serait ainsi pas mise en cause, et il affirmerait par là même son autorité, en rendant compte de l'événement et des mesures prises, plutôt que de se trouver dans une position de justification vis-à-vis de sa hiérarchie. Cette hypothèse reste bien sûr invérifiable, mais elle permet de mettre à nu le pouvoir de l'archive coloniale⁸⁰.

Chaque dossier de blessures volontaires est structuré de la même façon. Les faits sont succinctement exposés puis suivis du déroulé détaillé de l'incident à travers l'enquête du régisseur et des déclarations des différents protagonistes (détenus blessés, codétenus et surveillants). Le régisseur de la prison énonce ensuite les résultats de son enquête, prouvant la culpabilité des détenus. Enfin, il termine son rapport par la condamnation du prisonnier blessé. Le rapport se doit d'être le plus précis et rigoureux afin de donner toute la force possible à l'enquête du régisseur, en opposant ses déclarations aux dénégations des détenus. On remarque ainsi que les rapports relatent dans leurs moindres détails les noms et qualité des personnes présentes, l'heure précise de l'événement ainsi que le positionnement du corps au moment de l'accident. L'écriture n'est jamais innocente et l'ensemble des conventions, les règles du jeu non écrites qui gouvernent le langage garantissent en quelque sorte la légitimité du récit de leur auteur.

Les déclarations des détenus blessés sont à cet égard intéressantes car à la fin de leur interrogatoire, les prisonniers déclarent « ne savoir signer ». Il est donc fort probable que l'interrogatoire des détenus ait été réalisé dans leur langue maternelle puis traduite au régisseur qui a ensuite reformulé une déclaration orale avec ses propres mots. On décèle ainsi le caractère administratif d'un rapport à l'écriture « routinisée », qui doit répondre avant tout à un certain nombre de codes et de normes plutôt que de reproduire les faits et les déclarations des personnes interrogées. On remarque par ailleurs

78. ANS, 3F113, rapport du régisseur du camp pénal C sur les accidents de travail survenus aux détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel, 23 mai 1940.

79. ANS, 3F107, rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.

80. Voir TIQUET Romain, « Rendre compte... », art. cité.

que dans les termes employés, le rapport ne parle pas de simple blessure ou d'accident mais toujours d'« accident volontaire » ou de « blessures volontaires » sans pour autant jamais le démontrer. On notera au passage le bel oxymore employé par ces rapports puisque, par définition, un accident est censé être involontaire et fortuit. Le ton employé et l'organisation du récit révèlent ainsi le langage de la bureaucratie coloniale qui, au-delà de la simple transmission de l'information, remplit aussi des fonctions de suggestion et d'omission pour éviter le recours à l'argumentation⁸¹.

Enfin, la « mauvaise volonté » au travail que les prisonniers ont parfois montré suffit à les accuser de « blessures volontaires ». Dans le cas du détenu Mamadou Thiam par exemple, la preuve de sa culpabilité ne se base que sur les allégations des différents auxiliaires de surveillance qui déclarent avoir entendu le détenu exprimer son refus de ne pas travailler. Ainsi, Folodou Kamara, auxiliaire indigène de gendarmerie en charge de la surveillance du chantier, certifie « que le détenu Thiam Mamadou s'est blessé volontairement, ce dernier ayant manifesté à maintes reprises l'intention de se blesser pour se soustraire aux obligations du travail⁸² ». Le sophisme est en quelque sorte érigé en démonstration de la preuve puisque le caractère « volontaire » de l'incident repose sur la simple supposition du surveillant : 1) le détenu s'est blessé ; 2) ce même détenu a montré à plusieurs reprises de la « mauvaise volonté » pour travailler ; 3) il est donc irréfutable que ce détenu se soit blessé volontairement pour échapper au travail.

Réprimer ou contrôler? La réponse limitée des autorités

Tactiques quotidiennes et reconfiguration du pouvoir

Dans leur grande majorité, les réactions des prestataires ou des détenus face au travail forcé restent pour la plupart discrètes. Seule à de très rares occasions les acteurs de ces actes se livrent à une confrontation directe et violente. Ce fait amène une première remarque : les réactions des populations sont avant tout influencées par la puissance de l'autorité politique et l'effectivité de la coercition. Quand l'autorité administrative est faible, les actes de désobéissance ou de refus semblent être légion. On l'a vu dans le contexte de la Casamance où l'influence française s'est tardivement installée.

Pour preuve, un rapport colonial daté de 1925 indique que les villages de Diougol et Djiboudié dans le Fogy (région de Bignona) migrent pour protester contre le recrutement forcé des travailleurs pour la construction d'une jetée. Le rapport stipule, pour tenter d'expliquer cette désertion, que

81. On pourrait parler de « loi du silence coloniale » pour qualifier cette rétention de l'information, à l'intérieur de la sphère administrative, de bas en haut de la hiérarchie coloniale. Voir FRÉMIGACCI Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 8.

82. ANS, 3F113, dossier « Blessures volontaires détenu Mamadou Thiam », 11 juillet 1940.

les villages n'ont « jamais été visité, même par un chef de canton⁸³ ». Ce cas semble loin d'être isolé comme en témoigne un autre rapport politique de la Casamance, écrit en 1944, soit près de vingt années plus tard. Dans le rapport d'août 1944, l'administrateur se plaint que le contrôle des populations dans cette région reste difficile du fait que « certains villages n'aient pas été visités depuis plusieurs années par les chefs de subdivision⁸⁴ ». Le retard dans l'organisation administrative de la région rend ainsi possible le refus et la désobéissance.

À l'inverse, même si les cas restent rares, une répression disproportionnée de la part du pouvoir administratif entraîne dans la majorité des cas une réponse similaire de la part des populations. Il est à ce titre intéressant de noter cet incident dans le cercle de Ziguinchor. En mars 1935, on apprend, à la lecture du journal du poste, que l'administrateur de Suzannak⁸⁵ a fait « tirer sur les habitants du village parce qu'ils avaient refusé de travailler à la construction d'un immeuble dans le poste⁸⁶ ». Pour répondre à cette attaque, les habitants du poste décident alors de mettre le feu aux bâtiments administratifs. Les renseignements collectés par l'autorité coloniale attestent que « le désir de vengeance serait à la base de cet incendie⁸⁷ ». Plus généralement, on peut considérer que c'est la peur engendrée par la répression qui détermine les types d'action. Une grève serait contre-productive puisque, de par son caractère public, elle entraînerait une réponse violente de la part des autorités coloniales (peine de prison, amendes, etc.). La désertion, l'évasion ou la « mauvaise volonté » sont quant à elles beaucoup plus difficile à contrôler et donc à réprimer.

Dans une certaine mesure, bien que souvent spontanées et sans réelle planification, ces attitudes demandent une certaine connivence entre les individus, et le développement d'un minimum de soutien pour empêcher toute dénonciation. Pour illustrer cela, on peut relater ce cas d'usurpation d'identité et de complicité entre travailleurs et surveillants sur un chantier routier dans le cercle de Ziguinchor. Alors que le commandant de cercle se rend sur le chantier pour y vérifier l'état des travaux et la présence de la main-d'œuvre, il remarque l'absence d'un travailleur, Baye Sambou. Après vérification de la feuille de pointage, il note que malgré l'absence évidente de ce travailleur, son nom semble être rayé de la liste de pointage, signe qu'il est présent. Après enquête, le commandant de cercle écrit :

83. ANS, 2G25/43, Affaires économiques du Sénégal, rapports économiques mensuels : janvier à décembre, 1925.

84. ANS, 2G44/85, rapports politiques d'ensemble mensuels des cercles et subdivisions de la Casamance, 1944.

85. Il se peut que le nom de la subdivision soit mal orthographié, nous n'avons trouvé aucune référence de cette localité autre part.

86. ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 10 mars 1935.

87. *Ibid.*

« Je me suis fait présenter la feuille d'attachement ; le pointeur qui a eu vent de ma visite et devait se méfier, a gratté les deux traits faits après les pointages du matin et du soir [...]. Le grattage était récent. Interrogé, le pointeur Henri N'Diaye a déclaré qu'il ne savait pas que [Baye Sambou] était absent et que c'était le surveillant monsieur Maliabranque qui avait fait le pointage le 16 mai et ne lui avait rien dit. Le manœuvre [Baye Sambou] reconnaît s'être absenté toute la journée, il déclare être le bon ami du pointeur à qui il rend constamment des services. Il ajoute s'être absenté plusieurs fois de suite. Les feuilles d'attachement ne mentionnent cependant aucune absence⁸⁸. »

Toutes ces réactions, qu'elles soient collectives ou individuelles, discrètes ou violentes, ne sont pas sans conséquences pour l'autorité coloniale. Prenons tout d'abord le cas des fuites ou de migrations protestataires. Ces mouvements de population ne doivent pas être sous-estimés car ils ont constitué une importante série d'expressions pacifiques aux conséquences économiques et politiques certaines. On peut souligner en premier lieu la profonde désorganisation sociale et politique induite par de telles mobilités. Dans les fuites vers les colonies voisines, les migrants évitent souvent les postes frontières. Il est donc impossible pour l'administration coloniale d'identifier le nombre de migrants ayant fui la colonie, et ainsi établir des statistiques officielles. Le contrôle de ces exodes est pourtant déterminant pour l'administration puisqu'il garantit l'exactitude du recensement, indicateur essentiel pour le paiement de l'impôt, le recrutement des travailleurs et des militaires. Ces exodes affectent ainsi directement l'équilibre budgétaire de la colonie⁸⁹. Par ailleurs, ces migrations ont des conséquences non négligeables sur les rythmes vivriers. Cette mobilité a désorganisé à certains endroits les rythmes de cultures, ce qui, associé à une conjoncture économique défavorable dans les années 1930, a pu ralentir l'essor économique des colonies⁹⁰.

Les fuites, les cas de sabotages, les actes de « mauvaise volonté » et de dissimulation, bref toutes les ruses ou tactiques visant, soit à désobéir à l'autorité, soit à s'accorder un bref répit face à la contrainte, posent un véritable problème à l'autorité coloniale. La métaphore de la barrière de corail développée par James C. Scott est à ce titre très à propos. Ces formes diverses de réactions, leur multiplication et leur agrégation constituent, à terme, une barrière économique et sociale entravant l'action politique quotidienne de l'administration⁹¹. Pour les officiels coloniaux, ces attitudes sont tout aussi opérantes que le recours à la violence, puisqu'elles influent sur le pouvoir au quotidien et bloquent même parfois la machine coloniale.

88. ANS, 11D1/352, affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 19 mai 1939.

89. C'est ce que suggère RODET Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 77.

90. ASIWAJU Anthony, « Migrations as revolt... », art. cité, p. 589.

91. SCOTT James C, « Everyday Forms of Resistance », *The Copenhagen Journal of Asian Studies*, n° 1, vol. 4, 1989, p. 49.

Elles laissent en effet les administrateurs souvent désarmés puisqu'il leur est difficile de prodiguer une réponse adaptée et efficace. C'est le constat qu'un administrateur de Casamance dresse à propos de la situation politique de la région :

« Les Diolas viennent de nous prouver que leur obstination incoercible est tout aussi difficile à vaincre qu'une rébellion active et que, en définitive, les résultats sont les mêmes [...]. Nous sommes malheureusement à peu près désarmés devant ce genre de résistance. On n'admettrait pas en effet l'emploi des armes contre une population obstinément butée, qui ne répond à aucune de nos mises en demeure d'obéir, mais qui se garde bien de faire le moindre geste ou de se livrer à une démonstration menaçante⁹². »

Les populations feignent la soumission, rusant avec l'administration coloniale dont elles ont pu mesurer le pouvoir et les failles. Toutes ces attitudes protéiformes, variant suivant le lieu, la situation politique et les conditions mêmes de la contrainte, laissent intactes les structures dominantes, pour mieux contourner et jouer avec le système.

Lettres de prisonniers et production du contrôle en situation coloniale

Une dizaine de plaintes de prisonniers, s'étalant de mars 1938 à avril 1947 ont pu être trouvées dans les archives de la série F « Prisons » des Archives nationales du Sénégal. L'essentiel des lettres a été écrit entre mars 1938 et avril 1939, près de deux ans après l'institution des camps pénaux au Sénégal. Les lettres émanent essentiellement du camp pénal C, installé dans la région de Louga, qui accueille, rappelons-le, les détenus aux peines les plus longues, dans des conditions de vie et de travail très difficiles. Seule une lettre du 6 avril 1947 est écrite par un détenu du camp pénal B, installé dans le Sine-Saloum⁹³. Avec un si petit corpus, il est certes difficile de tirer des conclusions générales mais ces lettres révèlent toutefois un certain nombre d'éléments importants. Il est par ailleurs fort probable que les lettres retrouvées dans les archives ne constituent que la face visible de l'iceberg. Les détenus ont certainement utilisé à maintes reprises ce répertoire d'action pour se plaindre du quotidien carcéral mais les lettres n'ont pas passé la censure du camp pénal. Par exemple, le détenu Mamadou Faye a agressé physiquement le régisseur du camp pénal C en 1939 après que celui-ci ait déchiré une lettre que le détenu avait écrite⁹⁴.

D'un point de vue des sources, ces lettres, toutes manuscrites, se révèlent être un instrument précieux pour l'historien afin d'appréhender le quoti-

92. ANS, 13G384, rapport de l'administrateur Benquey sur la situation politique de la Casamance et programme de désarmement et de mise en mains de la population, 19 août 1918. Cité par AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 103.

93. ANS, 3F136, lettre anonyme d'un condamné du camp pénal de Kaolack, 6 avril 1947.

94. ANS, 3F117, incident au camp pénal C, détenu Mamadou Faye, 14 avril 1939.

dien et le comportement des détenus autrement que par l'archive coloniale. Par ailleurs, contrairement à l'entretien oral, souvent réalisé plusieurs décennies après les faits et donc potentiellement tronqué, on se trouve là face à des lettres de protestations d'époque, contextualisées, qui permettent de rendre compte de la vie dans les camps mais aussi et surtout des intérêts multiples qui gouvernent les détenus. En effet, ces lettres ne sont pas seulement de simples plaintes ou protestations à propos des conditions de vie mais aussi un moyen d'expression qu'utilisent leurs auteurs pour influencer sur les autorités coloniales et défendre des intérêts particuliers.

L'ensemble des lettres sont adressées directement au gouverneur du Sénégal en personne, mis à part la lettre de 1947, adressée au colonel de gendarmerie nationale de Dakar. Le document de 1947 évoque une critique vive à l'égard du brigadier-chef en charge du camp pénal B situé à Koutal. La lettre est ainsi adressée au supérieur hiérarchique de la personne incriminée, suggérant par là même que l'auteur de la lettre sait précisément à qui envoyer sa lettre et détient une relative connaissance des différents services et hiérarchies militaires⁹⁵. Pour les autres lettres envoyées à la plus haute entité politique du territoire, la question qui reste en suspens, et qui est clairement énoncée par le gouverneur du Sénégal dans une lettre au commandant de cercle de Louga (camp pénal C), se résume comme ceci : « De quelle manière les détenus du camp pénal peuvent écrire des lettres sans passer par l'intermédiaire du régisseur⁹⁶ ? » Il est en effet facile d'imaginer la surprise du gouverneur du Sénégal à la lecture de ces réclamations de détenus, sous enveloppe timbrée pour la plupart, alors même que les autorités pénitentiaires sont censées filtrer les lettres envoyées à l'extérieur.

Comble de l'ironie, cette lettre, parvenue au gouverneur du Sénégal en mars 1938, déjouant ainsi la censure des autorités pénitentiaires, et qui se plaint de la censure faite par le régisseur du camp pénal dans la transmission des correspondances avec les familles des prisonniers :

« Il nous est aussi défendu d'avoir de correspondances de nos familles [*sic*], toute lettre écrite au camp pénal est retenue à la poste de Guéoul et retourne au camp pénal pour prendre connaissance de l'expéditeur. [...] Nous croyons qu'il est légitime d'écrire à nos parents pour leur faire savoir où nous sommes⁹⁷. »

Il est vrai qu'avant 1938, aucun régisseur n'est affecté dans les camps pénaux. Il faut attendre mars 1938 pour qu'une note portant sur la réorganisation des camps pénaux suggère d'affecter un gendarme européen dans chacun des trois camps pénaux, avec le titre de régisseur de la prison. Le but est de faire régner un peu plus d'ordre dans les prisons et de contrôler autant

95. ANS, 3F136, lettre anonyme d'un condamné du camp pénal de Kaolack, 6 avril 1947.

96. ANS, 3F117, plainte détenu Diagouraga Kahourou, camp pénal C, 17 avril 1939.

97. ANS, 3F106, lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

que faire se peut les correspondances des détenus : « Non seulement la discipline y gagnerait beaucoup mais encore prendraient vraisemblablement fin les réclamations justifiées ou non, reçues au camp pénal de Louga⁹⁸. » Les mesures se renforcent encore plus avec la publication, en janvier 1939, d'un arrêté local portant réglementation des camps pénaux. Cette législation institue en son article 29 que « la correspondance de tous les détenus doit être lue tant à l'arrivée qu'au départ. Les lettres suspectes sont communiquées au commandant de cercle et/ou au chef de subdivision⁹⁹ ». Selon toute vraisemblance, le contrôle rigoureux des correspondances au niveau du camp pénal n'est pas tout le temps réalisé puisque le corpus de lettres s'étale jusqu'en avril 1939. En effet, un certain nombre de lettres réussissent à passer les mailles du contrôle du camp pénal et atterrir sur le bureau de la première autorité coloniale du territoire.

À la lecture des enquêtes diligentées par l'administration à la suite de la réception de ces plaintes, on se rend compte qu'un certain nombre de lettres reçues par l'autorité coloniale se révèlent avoir été écrites, non pas par les prisonniers, mais par des personnes hors de la prison. On apprend par exemple que le 2 avril 1939, une lettre signée par Souleymane Diakité, et reçue par le gouverneur du Sénégal, est l'exacte reproduction d'une ancienne réclamation reçue quelques mois plus tôt et signée du nom d'un autre détenu. Après enquête menée par le commandant de cercle de Louga, l'administrateur conclut que c'est un « lettré de Kébémér » qui est à l'origine de cette lettre¹⁰⁰. Dans le même ordre d'idée, une lettre reçue par le gouverneur du Sénégal en novembre 1938 se révèle avoir été écrite par Abdoulaye Diop, un détenu qui s'est évadé entre octobre 1938 et décembre 1938. Cela prouve, encore une fois, les carences en matière de contrôle et de surveillance des détenus puisque ce prisonnier en cavale adresse une lettre au gouverneur du Sénégal pour se plaindre des conditions d'incarcération qu'il a réussi à fuir¹⁰¹.

98. ANS, 3F117, note pour monsieur le secrétaire général à propos des incidents de Louga, 9 mars 1938. La mention « incident de Louga » fait référence au viol d'une Européenne de la ville de Louga par un détenu du camp pénal. Voir *ibid* pour plus d'informations. Alors que précédemment, les camps pénaux étaient gérés à distance par le commandant de cercle de la région où ils étaient localisés, cet incident pousse les autorités à placer des gendarmes français dans les camps pénaux en les nommant régisseur du camp.

99. Article 29. ANS, K237 (26), actes pris en conseil privé, arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

100. ANS, 3F117, dossier « Lettres ouvertes des détenus et plaintes et réclamations », 1939. Pour certaines pistes de recherches sur ces lettrés qui s'occupaient d'écrire des lettres, pétitions, ou tout autre formulaire pour les populations en Afrique, voir LAWRENCE Benjamin N., « Petitioners, "Bush Lawyers", and Letter Writers: Court Access in British-occupied Lomé, 1914-1920 », in Benjamin N. LAWRENCE, Emily Lynn OSBORN et Richard L. ROBERTS, *Intermediaries, Interpreters, and Clerks: African Employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, p. 94-114.

101. ANS, 3F117, plainte du nommé Abdoulaye Diop, détenu au camp pénal de Louga, 11 janvier 1939.

Adressées à la plus haute instance politique de la colonie, ces lettres sont écrites dans un style très formel, comme en témoignent les longues formules ampoulées présentes en début et fin des documents :

« Nous avons l'honneur de solliciter à votre haute et auguste bienveillance et venir très respectueusement par la présente porter à votre haute connaissance les faits suivants : Nous vous demandons de nous excuser de la façon osée dont nous employons [*sic*] pour vous faire parvenir ces quelques mots qui nous sont dictés par la passion soudaine que le camp pénal actuel nous a inspiré¹⁰². »

Et voici la conclusion d'une des lettres reçues :

« Il est souhaitable que vous secouriez vos sujets qui sont sur le point de mourir monsieur le gouverneur. Que notre plaidoirie trouve un écho dans votre grand cœur français si indulgent que nous savons [*sic*] La France très sensible répondra toujours à l'appel de ses sujets en danger, et c'est vous qui représente cette France Eternelle [*sic*]¹⁰³. »

Ces flagorneries, ces marques de déférence, de soumission formelle jouant sur le registre de la République paternaliste, de la mère patrie, rappellent ce que James C. Scott énonce dans son analyse sur les arts de la domination. Si l'on considère ces plaintes comme un exemple de texte public¹⁰⁴, ces lettres, produites par les « dominés » ne peuvent d'une part, pas tout dire, et d'autre part doivent reproduire la subordination qui existe au quotidien, dans la pratique et dans les structures coloniales, pour être autorisées dans l'espace contrôlé par « les dominants ».

Les thèmes abordés dans les lettres concernent essentiellement les conditions de vie et de travail sur les camps et la dénonciation des conditions d'enfermement, en particulier la mise au fer¹⁰⁵ et les violences commises par les gardiens :

« Nous demandons simplement que satisfaction nous soit accordée pour le changement de notre nourriture, nous n'avons pas besoin d'un met délicat mais simplement un met nourrissant pour supporter les travaux en cours, et nous couché des habits pour protéger nos corps [*sic*], et mettre fin à ces coups de cravache que nous recevons chaque jour de monsieur le commissaire de Kébémér¹⁰⁶. »

102. ANS, 3F106, lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

103. *Ibid.*

104. Au sens de « *public transcript* » défini par James Scott, c'est-à-dire comme l'interaction entre « les subordonnés et ceux qui les dominent ». SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, Paris, Éd. Amsterdam, 2008, p. 16.

105. ANS, 3F117, plainte du nommé Abdoulaye Diop, détenu au camp pénal de Louga, 11 janvier 1939.

106. ANS, 3F106, lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

Ce type de réclamation rappelle que les détenus sont bien au courant de leurs droits et sont prêts à les faire valoir. Un rapport de la prison civile de Dakar suggère cette idée : « Ceux-ci qui connaissent bien le règlement sur les prisons réclament la ration et le couchage réglementaires des articles 61 et 72 de l'arrêté du 22 février 1929 ; ceux-là demandent que les menus soient meilleurs et plus variés, tout en se refusant obstinément à participer au pillage du mil¹⁰⁷. » Ce qui se dessine à travers ces revendications, c'est non seulement une critique directe des conditions de vie mais aussi une critique qui se situe à un niveau plus moral, celui du minimum vital que les autorités sont censées fournir aux détenus. Il se construit une dialectique de la réciprocité, de respect de la dignité, les détenus appelant l'administration coloniale à respecter ses obligations :

« Nous sommes prêt à nous soumettre, mais à la seule condition qu'on respecte nos droits et que l'on fasse ce que dictent les statuts ou règlements. Le service du camp pénal n'en sera qu'au mieux et plus tranquille tant pour l'autorité, ses gardiens et aussi bien que pour les hommes. Eussions nous y trouver la mort, nous ferons respecter nos droits car nous sommes infailibles en ce moment ci à notre devoir [*sic*]¹⁰⁸. »

Cette citation est intéressante car elle montre comment les détenus utilisent l'argument de l'acceptation de la peine et de la réalisation, sans résistance, du travail pénal pour revendiquer le minimum de droits qu'il est censé leur être attribués dans le camp pénal.

Parfois, les lettres révèlent aussi des règlements de compte entre détenus et gardiens. Dans une lettre du 16 avril 1938, le prisonnier Maïp M'Baye, détenu au camp pénal C, dénonce les coups qu'il subit de la part du brigadier-chef et la mise en cellule et au fer dont il fait constamment l'objet¹⁰⁹. À la suite de la réception de cette lettre, une enquête du commandant de cercle de Louga est diligentée et révèle que ce n'est pas Maïp M'baye qui a écrit cette lettre mais Mamadou N'diaye, ancien détenu du camp pénal C, libéré le 15 avril (soit la veille de la réception de la lettre). Le rapport d'enquête conclut que « l'auteur de la lettre a l'intention d'attirer des ennuis au brigadier-chef [...] et qu'à cet effet il s'est servi du nom d'un codétenu pour ne pas être inquiété¹¹⁰ ». Dans cette lettre, ce n'est pas une réclamation sur les conditions de vie qui est prononcée mais plutôt une attaque directe sur un membre du camp pénal chargé de la surveillance. On est là dans une affaire de règlement de compte entre le détenu et le brigadier-chef.

107. ANS, 3F115, lettre du commandant de cercle de Ziguinchor, prison de Ziguinchor, 11 janvier 1941.

108. ANS, 3F117, dossier « Lettres ouvertes des détenus et plaintes et réclamations », 1939.

109. ANS, 3F106, lettre de Maïp M'Baye actuellement détenu au camp pénal de Kébémér au gouverneur du Sénégal, 16 avril 1938.

110. ANS, 3F106, rapport du gendarme Blondy Georges chef de poste de Kébémér, 27 avril 1938.

Cependant, cette lettre, par le simple fait qu'elle ait été reçue et lue par le gouverneur du Sénégal, suffit à lancer la machine administrative. Le gouverneur diligente une enquête pour tenter d'éclaircir les allégations du détenu et tirer le vrai du faux dans cette accusation qui peut porter préjudice au personnel du camp pénal et plus largement à l'administration coloniale. Les réclamations des détenus apparaissent alors comme autant de grains de sable qui s'immiscent dans l'engrenage coercitif d'une administration dont l'impuissance et les carences dans le contrôle quotidien sont mises à nu. En pointant du doigt les dysfonctionnements du système carcéral colonial, ces lettres obligent les autorités à contrôler, enquêter sur ces allégations et se justifier de ces accusations.

Il est intéressant à ce titre de s'attarder sur le cheminement que prennent les enquêtes lancées après la réception des plaintes. En premier lieu, la lettre est reçue par le gouverneur du Sénégal qui la renvoie au commandant de cercle où se situe le camp pénal afin de le sommer d'enquêter sur les accusations contenues dans les réclamations des détenus. Le gouverneur pose alors un certain nombre de questions, toujours identiques : qui est l'auteur réel de la lettre, à qui cette lettre a été confiée pour être mise à la poste et où a-t-elle été écrite ? En comparaison, ce type d'enquête diffère de celles qui ont été évoquées dans le cas des « blessures volontaires ». Dans le cadre des automutilations de détenus, le rapport d'enquête du régisseur constitue la seule trace écrite à la disposition de la hiérarchie coloniale prouvant le caractère volontaire des blessures des détenus. Cette version des faits devient dès lors la version officielle puisqu'elle est couchée par écrit dans le rapport, puis envoyée au commandant de cercle et ensuite archivée. Or, avec ces plaintes, on se retrouve dans une situation différente. Ces lettres, parce qu'écrites, apparaissent comme des documents visibles, des preuves matérielles dans l'espace administratif colonial. Utiliser l'écriture pour se plaindre, c'est en quelque sorte jouer avec les mêmes outils que l'autorité. Ces lettres permettent ainsi d'énoncer une vérité (des réclamations ou des accusations avec faits à l'appui), que l'autorité coloniale doit, dès lors, vérifier et tenter d'infirmer.

Prenons l'exemple de deux lettres écrites à quelques mois d'intervalle par le détenu Ibrahima Wade, le 27 avril et le 9 octobre 1938. Ces deux lettres ont un contenu identique. Le détenu se plaint essentiellement des peines de cellules à répétition et du manque de nourriture et d'habillement. Ce qui est intéressant c'est qu'il accuse, en les nommant directement dans sa lettre, le chef de poste de Kébémér, ainsi que le régisseur du camp pénal C¹¹¹. Dans un premier temps, le gouverneur somme le commandant de cercle de faire une enquête sur ces accusations. Dans le dossier de l'enquête on apprend que le commandant de cercle de Louga a par la suite transféré l'enquête

111. ANS, 3F117, plainte du détenu Ibrahima Wade, camp pénal de Louga, 14 janvier 1939.

au chef de poste de Kébémér et au régisseur du camp pénal afin qu'ils répondent de ces allégations. À la lecture des comptes rendus, les différents acteurs mis en cause doivent se justifier pour rétablir leur vérité. Sans véritable argument, le chef de poste de Kébémér s'efforce de déconstruire les propos du détenu en s'attaquant à son statut et son comportement : « Le détenu Ibrahima Wade est un individu dangereux, un meneur, et je dirai même un anarchiste ; je sais qu'il n'ignore pas ses droits mais il ne veut pas connaître ses devoirs¹¹². »

Les lettres des détenus entraînent ainsi un discours de justification perceptible dans les enquêtes menées par les autorités coloniales mises en cause. Chacun doit infirmer les éléments et se défaire d'une quelconque responsabilité : « J'ai l'honneur de vous rendre compte, que les faits relatés dans la lettre du détenu Ibrahima Wade ne sont que mensonges. [...] Il en est de même pour les faits qui me sont reprochés dans la même lettre de ce détenu... et je suis prêt à le prouver¹¹³. »

Ainsi, on peut résumer l'effet que produisent ces lettres au niveau de la hiérarchie coloniale par deux formules. Dans un premier temps les enquêtes lancées suite à la réception de ces lettres permettaient aux autorités de *s'informer pour mieux infirmer*. Le commandant de cercle *s'informe* et enquête sur les conditions d'écriture, les auteurs et les accusations contenues dans les plaintes. Son enquête contribue à élaborer un argumentaire qui lui permet par la suite d'*infirmer* les allégations des détenus. Dans un second temps, l'enquête réalisée par le commandant de cercle contribue à *informer pour s'affirmer*. Le rapport écrit a une valeur d'*information* auprès du gouverneur du Sénégal qui a diligenté l'enquête. En rendant compte des résultats de ces investigations, le commandant (*ré*)*affirme* par là même sa position et ses responsabilités¹¹⁴. Il ne faut en effet pas oublier que l'archive administrative revêt une dimension d'estime de soi, où l'auteur fait attention à ce qu'il écrit puisqu'il est « jugé » par ses supérieurs sur la base des rapports, procès-verbaux et autres comptes rendus qu'il soumet.

Pour conclure, ces lettres apparaissent comme des documents particulièrement originaux. Elles révèlent une autre facette de la vie dans les prisons, mettant à nu les abus et les carences du système carcéral colonial, tant dans le quotidien des prisonniers et leurs conditions de travail, que dans la surveillance des camps pénaux. Elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont loin d'être sans effet sur le système pénitentiaire colonial. À la suite d'une lettre reçue par le gouverneur du Sénégal, celui-ci charge le commandant de cercle d'enquêter sur l'auteur de cette lettre, tout en rajoutant à la fin de sa requête la demande suivante : « Vous voudrez bien profiter de cette occasion pour étudier en détail une réorganisation du camp pénal, qui

112. *Ibid.*

113. *Ibid.*

114. Il en va de même à tous les échelons du commandement colonial.

semble s'imposer, aussi bien pour éviter les évasions des détenus que pour empêcher à l'avenir leurs réclamations¹¹⁵. »

Et c'est là un point important : il semble que ces lettres, en pointant les dysfonctionnements et les abus dont les détenus sont victimes, ont permis de rendre compte d'une réalité que le gouverneur du Sénégal ne devait sans doute pas imaginer. Ces plaintes ont donc produit du contrôle en poussant l'administration à vérifier la véracité des accusations et ainsi tendre vers un plus strict respect de la réglementation sur les camps pénaux¹¹⁶.

Conclusion

En analysant les réactions multiformes qui se produisent sur les chantiers routiers (travail prestataire et main-d'œuvre pénale), ce chapitre s'est penché sur un pan rarement analysé dans les études sur le travail forcé en Afrique. À travers diverses situations empiriques, il a été question d'envisager l'analyse d'un panel plus large de réactions, d'attitudes, de ruses, employé par les sujets coloniaux pour contester mais aussi s'approprier des normes sociales et idéologiques imposées par le colonisateur. La dichotomie usuelle de domination *versus* résistance se doit ainsi d'être nuancée afin d'envisager ces attitudes comme autant de formes de contestation que de connivences ou de négociations entre colonisateur et colonisé.

En effet, les attitudes d'indiscipline, d'esquive ou de refus sont des réactions imaginées par les populations africaines pour se soustraire à l'autorité sans pour autant l'attaquer frontalement. Ces tactiques quotidiennes ont aussi modifié et structuré les rapports de force entre les différents acteurs de la société coloniale. Elles révèlent en cela une certaine compréhension des rapports de pouvoir par les populations, qui leur permettent de négocier et composer avec le système colonial. Elles traduisent au final, plus que des formes quotidiennes de résistance, des formes quotidiennes de pouvoir en situation coloniale.

Même si la dichotomie domination *versus* résistance a le mérite de soulever un ensemble d'interrogations sur les rapports de pouvoir en situation coloniale, elle empêche néanmoins de déceler les formes diverses de pouvoir, comme si tous les « subalternes », tous les « dominés » se battaient contre les mêmes choses et avec les mêmes armes¹¹⁷. Cette dichotomie limite notre analyse sur les ambiguïtés et les contradictions qui se trouvent au cœur

115. ANS, 3F106, le commandant de cercle de Louga au gouverneur du Sénégal, réclamation anonyme des prisonniers du camp pénal de Louga, 19 mars 1938.

116. Même si les conditions restent très difficiles pour les détenus. Voir le chapitre 1 pour se rendre compte de la situation désastreuse des conditions de vie et de travail sur les camps pénaux.

117. C'est là une critique majeure adressée aux « subaltern studies ». Voir GUHA Ranajit, *Dominance Without Hegemony: History and Power in Colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1998. Pour une lecture critique, voir COOPER Frederick, « Conflict and Connection... », art. cité, p. 1528-1529.

même des attitudes multiples des individus et qui révèlent comment le pouvoir colonial est contesté mais aussi est surtout négocié, (ré)approprié et (re)formulé.

Les multiples réactions des populations, que ce soit sur les chantiers prestataires ou dans les camps pénaux, doivent avant tout se comprendre dans le cadre d'un exercice de pouvoir relationnel, au sens foucauldien du terme, c'est-à-dire qui implique des réactions antagonistes. Le pouvoir est partout, il se produit à chaque instant et dans toute relation. Ainsi, penser le pouvoir en situation coloniale c'est avant tout l'envisager, non pas comme un dispositif univoque et binaire de domination et de discipline, mais plutôt comme le résultat de rapports de force multiples (antagoniques ou convergents), microsociologiques et structurants, d'un ensemble d'acteurs qui appartiennent au même système. Les relations de domination une fois établies, ne se maintiennent pas grâce à leur seule force intrinsèque. Il y a tout un travail de « maintenance¹¹⁸ » de la part des autorités pour renforcer, préserver, reformuler et ajuster la contrainte. Dans ce cadre, les politiques coloniales apparaissent comme autant de réponses aux attitudes des populations africaines que les mille ruses et/ou adaptations africaines sont des réponses aux contraintes quotidiennes coloniales.

118. Pour reprendre un terme de James Scott. SCOTT James C., *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1992, p. 59.

Chapitre V

La deuxième portion du contingent « *Tirailleurs-la-pelle* », *un réservoir de main-d'œuvre au statut ambigu*

« Derrière le lycée Van Vollenhoven à Dakar, une multitude d'hommes habillés de bleus de chauffe qui, de 6 heures à 13 h 15, surveillés, cravache à la main, par des gardes, creusaient de profondes tranchées; ces hommes soumis à une discipline militaire et trop souvent victimes de mauvais traitement, étaient payés comme les tirailleurs, 4,50 francs par jour. C'est ainsi que le travail forcé étant en principe supprimé, la haute administration obtient de l'autorité militaire des manœuvres à bon marché¹. »

Chaque année, au Sénégal et dans toute l'AOF, le recrutement militaire se partage entre la première portion, appelée à intégrer l'armée, et une deuxième portion, considérée comme une réserve de soldats. Inspirée par une expérience lancée quelques mois plus tôt à Madagascar, la deuxième portion du contingent est mise en place par décret du 31 octobre 1926 rendant les réservistes mobilisables pour servir pendant deux années comme travailleurs sur les chantiers publics de la fédération.

Dans un contexte où la main-d'œuvre demeure la pierre angulaire de la politique coloniale, la deuxième portion du contingent répond à la fois au désir des autorités coloniales d'éducation par le travail et de devoir social et représente aux yeux des administrateurs coloniaux une source inépuisable d'hommes inactifs à utiliser sur les chantiers.

Au niveau réglementaire, la deuxième portion du contingent est caractérisée par l'ambiguïté de son statut. En effet, les travailleurs sont recrutés militairement mais dépendent d'employeurs civils. Cette forme de recrutement de la main-d'œuvre apparaît originale dans ce sens où elle n'est pas inspirée par une expérience métropolitaine antérieure.

1. Propos tenus par Ouezzin Coulibaly, député de Côte-d'Ivoire, en 1948. Cité par DIOP Alioune, *Le travail en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1952, p. 375.

Alors que la littérature est prolix en ce qui concerne son utilisation au Soudan français sur les chantiers de l'Office du Niger², le fonctionnement de la deuxième portion du contingent au Sénégal n'a jamais fait l'objet d'une analyse détaillée, du fait de son usage limité, à première vue, sur le territoire. Néanmoins, l'analyse des conditions de vie et de travail des recrues au Sénégal demeure pertinente car elle révèle comment les autorités coloniales ont constamment joué sur le flou juridique inhérent au statut de la deuxième portion, et ce, pour se garantir la main-d'œuvre nécessaire pour les chantiers publics de la colonie.

Dans les années 1930, son utilisation au Sénégal est plutôt faible, tant en nombre de travailleurs recrutés qu'au niveau des chantiers ouverts sur le territoire. La majorité des recrues sont dirigées vers les travaux de la ligne Dakar-Niger et proviennent pour la plupart du Soudan français. Cependant, l'effort de guerre et les besoins de la défense nationale faisant, on assiste à un regain d'intérêt pour cette forme de travail au Sénégal dans les années 1940, avec des recrutements de plusieurs milliers d'hommes, principalement localisés à Dakar. Après l'adoption de la loi Houphouët-Boigny et le retour théorique à la liberté du travail en 1946, les travailleurs de la deuxième portion continuent d'être recrutés afin de poursuivre à moindres frais les travaux publics engagés sur le territoire.

Il est par ailleurs possible de s'intéresser à la vie quotidienne dans les camps de la deuxième portion. Le camp de travailleur s'apparente, pour le colonisateur, à une hétérotopie, au sens foucauldien du terme : un lieu à l'intérieur d'une société qui obéit à des règles bien précises, d'organisation et d'hygiène, et qui se doit de promouvoir une certaine discipline et une éducation pour les recrues. Cependant, les travailleurs de la deuxième portion, entassés dans des camps de travail coupés spatialement et socialement du reste de la société, vivent dans des conditions difficiles, entraînant de nombreuses maladies et décès.

Les conditions de vie dans les camps poussent les travailleurs à réagir de façon multiple. La mobilisation des recrues, pour échapper au travail ou revendiquer le respect de leurs droits, est à ce titre originale car elle apparaît être le fruit d'actions majoritairement collectives. Ces mobilisations sont particulièrement nombreuses dans le contexte des années 1946 où les grèves et l'agitation syndicale au Sénégal ont permis de renégocier, plus généralement, les conditions et l'environnement de travail dans de nombreux secteurs.

D'autre part, le statut et la réglementation de la deuxième portion ont certes été imposés mais ont aussi participé à développer une certaine sociabi-

2. Ou Service temporaire d'irrigation du Niger (STIN). Le STIN était un projet d'irrigation de la vallée du fleuve Niger de grande envergure, afin de cultiver de manière intensive coton, riz et autres cultures maraichères. Voir VAN BEUSEKOM Monica M., *Negotiating Development: African Farmers and Colonial Experts at the Office du Niger, 1920-1960*, Portsmouth, Heinemann, 2002.

lité, une identité spécifique (la vie en commun, le port de l'uniforme, etc.), un « esprit de corps » que l'on retrouve dans les formes de mobilisation des travailleurs de la deuxième portion. Ces multiples réactions ont contribué à mettre en échec les plans des autorités coloniales, les forçant à se positionner sur la légitimité de l'emploi de cette forme de travail forcé, supprimée définitivement au début des années 1950.

La deuxième portion du contingent : entre mise au travail et ambiguïté statutaire

Justifier l'emploi de la deuxième portion du contingent

Le décret d'octobre 1926 modifie la loi sur la conscription militaire de 1919 divisant initialement les jeunes recrues de l'armée en deux catégories : la première portion incorporée en tant que tirailleurs et les recrues de la deuxième portion, soumises aux mêmes obligations que les tirailleurs mais retenues dans leurs foyers et mises à la disposition de l'autorité militaire pendant la durée du service. Dès 1923, Marcel Olivier, alors gouverneur du Soudan français, propose de mettre la deuxième portion à la disposition des chantiers publics³. Alors devenu gouverneur de Madagascar, il met en place en juin 1926 le Service de la main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt général (SMOTIG) afin de permettre le recrutement des travailleurs nécessaires à la construction d'une ligne de chemin de fer à Madagascar. Quelques mois plus tard, le SMOTIG est étendu à l'AOF par décret et prend le nom de deuxième portion du contingent.

Cette catégorie de travailleurs est, selon les autorités, exclusivement réservée aux grands travaux et entreprises qui nécessitent « un effectif important, permanent, engagé pour une durée assez longue et formant des groupes bien encadrés qu'il serait difficile de recruter autrement⁴ ». Au Sénégal, le décret de 1926 ne fait que légaliser un état de fait. Un rapport du gouverneur du territoire sur la disponibilité de la main-d'œuvre note en effet que plus de 1 000 hommes classés deuxième portion ont déjà été recrutés en 1923 sur les chantiers de la colonie⁵.

Plus largement, la deuxième portion apporte une réponse à la double préoccupation des autorités coloniales en matière de travail : elle permet de fournir un réservoir constant de main-d'œuvre à moindre coût pour la « mise en valeur » des territoires, tout en se protégeant des critiques de l'opinion

3. Archives nationales du Mali (ANM), FR S14, lettre de l'administrateur en chef au gouverneur de l'AOF, 24 septembre 1923. Cité par BOGOSIAN Catherine, *Forced Labor, Resistance and Memory: the Deuxième Portion in the French Soudan, 1926-1950*, thèse de doctorat en histoire, University of Pennsylvania, 2002, p. 23.

4. ANS, 4D18, rapport sur l'utilisation de la deuxième portion du contingent pour l'exécution du programme des grands travaux d'intérêt général en AOF, 7 décembre 1926.

5. ANS, K58(19), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, 14 août 1928.

internationale sur le travail forcé. En effet, la mise en place par le pouvoir colonial d'une catégorie de travailleurs militaires a pour but de rendre le système acceptable aux yeux du BIT, qui commence à s'intéresser à la fin des années 1920 à la question du travail forcé dans les territoires coloniaux. La deuxième portion du contingent propose un modèle organisé et rationalisé de recrutement qui rompt, en théorie, avec les structures de contraintes utilisées dans le passé et qui font l'objet de critiques de la part de l'opinion internationale (réquisition non réglementée de travailleurs, portage, etc.).

La justification de cette forme de travail est à cet égard intéressante car elle reprend en grande partie les poncifs coloniaux de l'époque sur la lutte contre la paresse indigène et l'éducation par le travail comme modèle de civilisation. Un rapport de la direction des Affaires politiques et administratives de l'AOF résume parfaitement l'esprit à l'œuvre dans la constitution de ces brigades de travailleurs :

« Au surplus, les unités de travailleurs constituées en vertu du décret de 1926 ne répondent pas seulement à une nécessité économique ; elles répondent aussi à un devoir de la nation éducatrice. [...] Ce serait faillir à notre mission civilisatrice que de renoncer à vaincre les paresse ataviques et laisser des millions d'individus croupir dans une condition misérable génératrice de déchéance physique et dans cette insouciance somnolence qui fut naguère cause de tant de meurtrières famines⁶. »

Plus largement, la deuxième portion répond à l'impératif de civilisation par le travail, si chère au pouvoir colonial. Le ministre des Colonies Léon Perrier, dans un rapport présenté au président de la République en 1926, insiste sur ce point :

« Le grave problème de la main-d'œuvre se trouverait considérablement atténué en même temps que les indigènes de notre colonie de l'Ouest africain, ainsi appelés à participer à ces travaux dont ils seraient les premiers à retirer bénéfice, profiteraient au point de vue social, de leur passage dans des formations où ils auront acquis les notions de discipline, de travail, d'hygiène dont ils feront bénéficier à leur rentrée dans leurs foyers, les populations de leur région d'origine⁷. »

Le ministre insiste à la fois sur la valeur travail mais aussi sur le côté formateur du passage au sein de la deuxième portion du contingent. On retrouve ici le leitmotiv des autorités coloniales qui voient dans cette forme de recrutement un moyen d'éducation par le travail permettant de fournir de la main-d'œuvre, en même temps qu'un moyen de contrôler et discipliner les populations.

6. ANS, 2G29/13, l'utilisation de la deuxième portion du contingent en AOF, memorandum du directeur des Affaires politiques et administratives, Dakar, 18 décembre 1929

7. ANOM, 7affeco, carton 31, rapport du ministre des Colonies au président de la République, exécution des travaux d'intérêt général en AOF par des travailleurs prélevés sur la deuxième portion du contingent indigène, 31 octobre 1926.

D'autre part, la deuxième portion du contingent est aussi justifiée par un discours moral décrivant cette forme de travail comme un devoir civique. Elle est envisagée comme un service civil à caractère militaire pour le développement des territoires. C'est un « effort social collectif⁸ », une obligation au travail équivalent aux autres obligations civiques telles que le paiement de l'impôt ou le service militaire.

Enfin, le discours des autorités tend à minimiser le caractère coercitif de cette main-d'œuvre, dans un contexte où les pratiques coloniales sont scrutées par le BIT. Georges Péter, administrateur au Sénégal à l'époque, décrit la deuxième portion comme « une forme adoucie du service militaire qui pouvait leur être imposé⁹ ». La deuxième portion du contingent est parfois même décrite comme une forme privilégiée de travail, contrairement aux autres obligations auxquelles est soumis le reste de la population : « En réalité leur sort est enviable. Ils apparaissent – payés, nourris, vêtus, logés – dans une situation privilégiée, moralement et matériellement si on leur oppose leurs compatriotes cultivateurs ou manœuvres non spécialisés¹⁰. »

Des recrues militaires pour des travaux à caractère civil

Le recrutement des travailleurs s'effectue tous les ans par voie de tirage au sort, en vertu de la loi de 1919 sur la conscription militaire pour les hommes déclarés aptes au service militaire par les commissions de recrutement de chaque cercle. Ils sont choisis parmi les réservistes, à hauteur des effectifs demandés par les colonies et doivent servir pendant deux années avant libération. Bien qu'ils soient issus d'un recrutement militaire, l'administration stipule très clairement que les recrutés ne sont « en aucune manière assimilés aux militaires une fois incorporés sur les chantiers¹¹ ».

En effet, selon l'article 5 du décret du 31 octobre 1926, les recrues de la deuxième portion du contingent ne peuvent pas se réclamer du statut militaire. Leur période d'activité au sein de la deuxième portion ne peut pas compter comme service militaire et les recrues n'ont donc pas le droit, à la fin de leur service, de toucher la pension attribuée aux tirailleurs. On se trouve là au cœur de l'ambiguïté statutaire de ces travailleurs qui, bien que recrutés dans un cadre militaire, ne peuvent prétendre au même statut que les recrutés de la première portion.

Après leur recrutement, les hommes sont envoyés dans des centres d'incorporation où ils sont astreints à une contre-visite médicale dans le but d'éliminer les recrues « non aptes » et de recevoir les vaccinations néces-

8. *Ibid.*

9. PÉTER Georges, *L'effort français au Sénégal*, Paris, De Boccard, 1933, p. 352.

10. ANS, 4D19, article de la *Dépêche coloniale*, « Les grands travaux d'intérêt général en AOF et la main-d'œuvre indigène », 7 mars 1934.

11. ANS, K15(1), rapport au gouverneur général de l'AOF, main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent, 15 décembre 1938.

saïres – contre la variole en particulier – afin d'éviter tout risque d'épidémie sur les camps de travail¹². Ils sont ensuite répartis en compagnies et sections de travail sur les chantiers, où ils reçoivent, encore une fois, une visite médicale¹³. En théorie, les recrues doivent être envoyées sur des chantiers de leur colonie d'origine pour éviter de trop longs trajets, coûteux en temps et en argent pour les autorités. Une dérogation est cependant possible pour recruter des travailleurs de la deuxième portion d'autres colonies lorsqu'il s'agit « de l'exécution de grands travaux intéressant l'ensemble de la fédération ou des travaux communs à deux colonies voisines¹⁴ », ou que les ressources en hommes de la deuxième portion du contingent d'une colonie sont insuffisantes. Cette pratique dérogatoire s'avère dans les faits être la norme en AOF et principalement au Sénégal puisque l'immense majorité des travailleurs de la deuxième portion utilisés est recrutée au Soudan Français et en Haute-Volta.

Arrivés sur les chantiers, les travailleurs sont censés être confiés à un Service de la main-d'œuvre. Ce service a pour mission d'organiser le quotidien des recrues et de faire respecter une discipline stricte sur les camps. Il n'est cependant que tardivement mis en place dans la majorité des colonies. Par exemple, on ne voit apparaître un Service de la main-d'œuvre dans la circonscription de Dakar qu'en 1947, soit vingt années après la création de la deuxième portion¹⁵. L'organisation des chantiers et des conditions de travail des recrues est quant à elle laissée à la charge des services employeurs¹⁶. On remarque, là encore, le caractère bicéphale du statut de la deuxième portion puisque l'organisation de la vie des camps est à la charge de l'autorité militaire alors que les conditions de travail dépendent de services employeurs civils.

Concernant le type de travaux, il est à noter que la mise à disposition des travailleurs issus de la deuxième portion à des entreprises privées n'est pas prévue dans la réglementation de 1926 puisqu'ils ne doivent fournir une main-d'œuvre que pour les chantiers d'intérêt général de la fédération. Néanmoins, la question de leur utilisation pour certains chantiers privés se pose pendant le second conflit mondial où l'effort de guerre mobilise toutes les potentialités humaines des territoires.

Le travail des recrues est par ailleurs strictement réglementé, à raison de huit heures de travail quotidien par jour ponctué de deux heures de pause, et rétribué à hauteur de 0,50 franc journalier, augmenté à 0,75 franc

12. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier 2 « Activités économiques travail et main-d'œuvre », direction des Affaires politiques pour l'inspection des services de santé, note sur l'acheminement des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 15 avril 1937.

13. *Ibid.* Article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

14. Article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

15. ANS, 2G47/29, rapport politique annuel de la délégation de Dakar, 1947.

16. Article 11 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

en 1934¹⁷. Le salaire perçu par les travailleurs correspond, en vertu de l'article 13 de l'arrêté de 1926, à la solde des tirailleurs en service en AOF. À titre de comparaison, cette solde équivaut à la moitié du salaire d'un ouvrier libre non qualifié en AOF¹⁸. Autre similarité avec les militaires, la deuxième portion profite « des mêmes exonérations d'impôts, taxes et prestations que les tirailleurs¹⁹ ». On peut aussi noter la présence de primes de bon rendement prévues dans la législation et laissées à la discrétion des autorités locales. Sur les chantiers sénégalais, une prime journalière entre 0,50 et 3 francs peut être attribuée aux travailleurs pour hâter la cadence et garantir une productivité maximale du travail²⁰.

Cependant, la deuxième portion est soumise au pécule, retenue sur salaire qui est calquée sur la réglementation du travail de 1925 à raison d'un prélèvement du tiers de la solde²¹. Les sommes sont consignées dans un carnet remis à la recrue au moment de sa libération. La mise en place de ce pécule répond à deux objectifs : il vise à la fois à lutter contre les désertions massives de travailleurs de la deuxième portion et participe en même temps, dans l'esprit des coloniaux, à l'éducation à la prévoyance par l'épargne des travailleurs. Le salaire des travailleurs de la deuxième portion est régi selon les mêmes modalités que celles des tirailleurs mais dépend, au niveau de l'organisation du pécule, de la réglementation civile sur le travail en AOF.

La législation de 1926 organise aussi le quotidien des travailleurs, que ce soit au niveau du logement, de l'hygiène ou de la ration alimentaire, laissés à la charge des budgets locaux et des services employeurs. Les travailleurs de la deuxième portion sont baraqués dans des camps de travail ne devant pas dépasser 500 hommes, construits en matériaux démontables pour assurer le déplacement rapide des recrues sur les différents chantiers.

Enfin, un dernier point important de la réglementation, celui de l'encadrement des travailleurs et des sanctions disciplinaires. Là encore, la législation oscille entre caractère militaire et dispositions civiles. L'encadrement des recrues est identique à celui des tirailleurs mais au niveau des chantiers, on note la présence de surveillants des travaux publics²². Ces mesures ne sont que purement théoriques et les autorités font face, pendant toute la

17. BOGOSIAN Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 169.

18. ECHENBERG Myron et FILIPOVICH Jean, « African Military Labour and the Building of the "Office du Niger" Installations, 1925-1950 », *Journal of African History*, n° 3, vol. 27, 1986, p. 544.

19. Article 13 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

20. Voir ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », arrêté fixant la prime journalière, l'avancement, les primes de bon rendement et les retenus pour pécule des travailleurs de la deuxième portion, employés aux chantiers de Richard-Toll, 5 mars 1946.

21. Article 3. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier « Activités économique et main-d'œuvre », BIT Séries législatives, décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en AOF. Le pécule ne devait pas dépasser un quart du salaire mensuel pour le Sénégal. Article 13 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

22. ANOM, Affpol, carton 2808, dossier 2 « Activités économiques travail et main-d'œuvre », direction des Affaires politiques pour l'inspection des services de santé, note sur l'acheminement des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 15 avril 1937.

période coloniale, à un problème récurrent d'encadrement qui paralyse le bon déroulement des chantiers. La législation prévoit en outre un arsenal répressif qui se distingue entre les sanctions avant l'incorporation et les sanctions après l'incorporation au sein de la deuxième portion. Avant leur incorporation, les recrues sont soumises à la même réglementation que les militaires indigènes, en vertu des articles 33 et 34 du décret du 30 juillet 1919 sur la conscription militaire. Les hommes qui tentent de se soustraire au recrutement ou de volontairement « se rendre impropres au service », encourrent une peine de prison d'un mois à un an²³. Une fois sur les chantiers, les travailleurs de la deuxième portion peuvent être sanctionnés pour quatre types de faute : négligence, paresse, absence injustifiée et refus d'obéissance. Ils encourrent pour cela les peines suivantes : obligation de rester au camp, prison ou déclassement. Il est intéressant de noter à ce titre que les motifs des sanctions sont essentiellement liés à l'efficacité et au rendement des travailleurs. Pour les incidents d'une nature plus importante, l'article 22 de la législation stipule que « les hommes de la deuxième portion du contingent conservent le caractère civil en ce qui concerne la juridiction dont ils relèvent pour tous les délits de droit commun ou contraventions²⁴ ».

La législation de 1926 régit ainsi la vie de la deuxième portion dans ses moindres aspects, tout en cultivant l'ambiguïté sur le caractère militaire et civil du statut de cette main-d'œuvre. Ce flou juridique permet aux autorités coloniales de se préserver des critiques du BIT lors des débats de Genève en 1929 et de maintenir cette forme de travail contraint coûte que coûte, au-delà même de l'abolition du travail forcé en 1946.

Contourner la législation sur le travail forcé

Lors de la conférence de Genève sur le travail forcé, la France ne mentionne à aucun moment le cas des travailleurs de la deuxième portion dans les débats ou dans les réponses au questionnaire qui lui est adressée par le BIT, sauf pour indiquer, dans la définition du travail forcé, que les services militaires doivent être exclus²⁵. Blaise Diagne, délégué français, tient ces propos, rapportés par le journal *Ère nouvelle* : « Je ne désire pas [...] voir discuter à Genève des problèmes relevant de la défense nationale française. [...] Ces problèmes dépassent la compétence internationale du travail²⁶. » Cependant, la conférence juge que bien que relevant d'une charge

23. ANS, 10D4/18, note sur la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 décembre 1927.

24. Article 22 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

25. ANS, K64(19), note pour monsieur le gouverneur secrétaire général, travail forcé et obligatoire, 2 mai 1930.

26. ANS, K65(19), Anonyme, « M. Diagne défend à la conférence de Genève le droit de la France à développer la civilisation dans ses colonies », *Ère nouvelle*, non daté.

militaire, les travailleurs de la deuxième portion effectuent des travaux à caractère public. La convention de Genève stipule alors dans son article 2 que seul le « travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire²⁷ » est autorisé et condamne ainsi l'utilisation de la deuxième portion du contingent dans les colonies françaises. Malgré ce camouflet, La France campe sur ces positions et continue à utiliser cette forme de travail forcé.

La question du statut et de la légitimité de cette forme de travail obligatoire réapparaît dans les débats au moment des réformes politiques et sociales de 1946. En mai 1946, soit un mois après la loi abolissant le travail forcé, plus de 13 000 recrues de la deuxième portion sont encore employées en AOF, avec près de 7 000 hommes au Soudan français et 3 000 hommes au Sénégal²⁸. Le 25 avril 1946, un arrêté autorise même le recrutement de 500 nouveaux travailleurs au Sénégal pour les services des travaux publics²⁹. Face aux critiques de plus en plus vives de la part des députés, de la presse ou des recrues elles-mêmes, les autorités sont contraintes de lancer une vaste réflexion sur le maintien et l'organisation des travailleurs de la deuxième portion.

Léopold Sédar Senghor, alors député du Sénégal, se fait l'écho, dans une lettre adressée en mars 1947 au gouverneur de l'AOF, de l'émotion soulevée par l'emploi de ces contingents comme « travailleurs forcés », les qualifiant de « tirailleurs-la-pelle » en opposition aux tirailleurs de la première portion dotés d'un fusil³⁰. Dans la même veine, plusieurs articles de presse dénoncent publiquement le maintien de cette forme de travail contraint alors même que la loi abolissant le travail forcé a été promulguée quelques mois plus tôt. Un article du *Réveil* s'étonne que des travailleurs de la deuxième portion soient utilisés sur des chantiers publics à Dakar « aux yeux et à la barbe des législateurs qui ont voté la loi [sur le travail forcé]³¹ ». Le journaliste appelle alors les officiels coloniaux à rassurer les populations « sur les mesures qu'ils comptent prendre ou qu'ils ont prises déjà pour faire cesser à jamais, non seulement au Sénégal, mais dans tous les autres territoires de la fédération, ce procédé inique de nous prendre par une main ce qu'on nous donne par l'autre³² ». La teneur des propos est similaire dans un article paru dans *L'AOF*, organe de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO), au titre on ne peut plus clair : « Le travail forcé est-il supprimé³³ ? » Le journaliste Amadou Babacar Sar dénonce

27. Article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé.

28. ANS, K374(26), tableau général de répartition en AOF de la deuxième portion, 10 mai 1946.

29. ANS, K335(26), arrêté portant mise à la disposition du Service des TP du Sénégal de 445 travailleurs de la deuxième portion du contingent, 25 avril 1946.

30. ANS, K260(26), lettre de Léopold Sédar Senghor au gouverneur général de l'AOF, 20 mars 1947.

31. « De Dakar... à Yoff... à Colobane, les travailleurs de la deuxième portion attendent leur libération », *Réveil*, n° 274, 5 janvier 1948.

32. *Ibid.*

33. BABACAR SAR Amadou, « Le travail forcé est-il supprimé », *L'AOF*, 21 mars 1947.

l'utilisation des travailleurs de la deuxième portion, qui contourne la loi de 1946. Dans ce climat de vives critiques, le député de la Côte-d'Ivoire Ouezzin Coulibaly résume les enjeux des débats à venir lors d'une question à l'Assemblée nationale en juillet 1947 : « Quelles justifications peut-on donner qui puissent concilier la suppression du travail forcé et l'emploi obligatoire de ces hommes non militaires sur des chantiers civils à la place des manœuvres³⁴ ? » Une question tant légale que morale est donc posée, poussant les autorités à réagir et à se positionner.

L'administration avait déjà commencé à réfléchir à une modification de la deuxième portion lors de la conférence des hauts-commissaires et gouverneurs généraux organisée en juillet 1946³⁵. Le point de départ des débats se résumait à savoir si la loi du 11 avril 1946 abrogeait la réglementation relative à l'utilisation de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent. Les gouverneurs proposaient un ensemble de mesures, sans pour autant statuer définitivement. La libération pure et simple des hommes de la deuxième portion est évoquée. Cependant, cette solution est vite écartée au vu des conséquences désastreuses que cela pouvait entraîner au niveau économique, à savoir le ralentissement, voir l'arrêt des chantiers publics³⁶. La seconde proposition est la transformation de la deuxième portion en unités de pionniers ou compagnies de génie militaire : incorporer toutes les recrues dans l'armée et les utiliser sur les chantiers publics afin de satisfaire les exigences en main-d'œuvre jusqu'au remplacement total par des travailleurs civils et volontaires. Cette idée présente un triple avantage pour les autorités : elle constituerait la seule solution claire d'un point de vue légal, les unités de pionniers apparaîtraient comme un « volant régulateur sur les besoins de main-d'œuvre³⁷ », et cette mesure contribuerait à former les recrues grâce à une instruction militaire complète.

La création de ces unités ne fait pourtant pas l'unanimité au sein des gouverneurs coloniaux. Certains jugent qu'un tel projet n'est que la continuation sous une forme purement militaire de la deuxième portion du contingent :

« Cette solution va à l'encontre [...] du but que nous devons poursuivre : ce but c'est de n'avoir, même sur les chantiers publics, que des travailleurs libres et volontaires. Si j'organise dès à présent pour les services publics le recrutement dans les cadres de l'armée, en fonctionnant comme unité militaire de pionniers, c'est bien simple, on s'installera dans cette formule et on dira : tous les travaux publics fonctionneront avec des travailleurs

34. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », note à propos de la question écrite du 7 juillet 1947 de Ouezzin Coulibaly, non daté.

35. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », PV de la conférence des hauts-commissaires (juillet 1946), discussions relatives à l'utilisation de la deuxième portion.

36. ANS, K374(26), rapport relatif à l'emploi de la deuxième portion du contingent, 15 octobre 1947.

37. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.

militaires. [...] Je préférerais garder pendant dix-huit mois le système bâtard³⁸. »

Maintenir le système hybride de la deuxième portion est aussi le choix soutenu par le ministre des Colonies. Bien qu'il fût, lui aussi, favorable à la création d'unités de pionniers, il indique cependant que la mise en place d'un tel système, tant au niveau matériel qu'humain – en termes d'encadrement en particulier – serait largement trop coûteux³⁹. Le projet de pionniers est abandonné et le ministre propose alors de maintenir dans l'immédiat la deuxième portion du contingent dans le but premier d'assurer la continuité des chantiers. Cette proposition est ensuite soumise aux différentes assemblées territoriales⁴⁰.

L'avis du conseil général du Sénégal ne se fait pas attendre. En novembre 1947, la commission permanente prononce un avis défavorable sur le maintien de la deuxième portion, considérant qu'il constitue « une violation flagrante de la loi du 11 avril 1946⁴¹ ». Les conseillers généraux exigent alors que les recrues de la deuxième portion soient immédiatement libérées, intégrées dans l'armée ou alors engagées comme travailleurs libres avec leur accord⁴².

Pour justifier le maintien de la deuxième portion, le ministre de la France d'outre-mer (FOM), dans une courte lettre adressée au gouverneur de l'AOF en 1948, se lance alors dans une argumentation hasardeuse. Il se base sur l'article 2 de la convention de Genève qui considère que le travail militaire non volontaire n'est pas considéré comme du travail forcé, plutôt que sur la loi de 1946 abolissant le travail forcé : « La loi du 11 avril 1946 n'a donc pu viser ces travaux, car elle ne donne aucune définition détaillée du travail forcé, et se réfère donc implicitement à la notion juridique admise par la conférence internationale du travail⁴³. » Il faut se rappeler que cette déclaration date de 1948, à une époque où bien que la loi du 11 avril 1946 ait été promulguée, certains milieux coloniaux se jouent des apories du texte – manque de définition et de sanctions – pour essayer de contourner l'interdiction de l'utilisation du travail forcé. Ainsi, par un tour de passe-passe rhétorique et juridique, le ministre des Colonies appuie la légalité

38. Propos de la conférence des gouverneurs de 1946 rapporté par le ministre de la FOM. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.

39. Le coût était évalué à près de 900 millions de francs selon le ministre. ANS, K383(26), le ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, note sur la deuxième portion, 3 février 1948.

40. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.

41. ANS, K374(26), rapport au conseil général sur les travailleurs de la deuxième portion du contingent, 8 octobre 1947.

42. *Ibid.*

43. ANS, K383(26), le ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, note sur la deuxième portion, 3 février 1948.

de la deuxième portion en vertu de la convention de Genève qui autorise l'usage de ces travailleurs⁴⁴.

Le gouverneur de l'AOF, dans une réponse écrite, avoue ne pas être totalement « convaincu » de la justification du ministre et considère en effet que la loi de 1946 est très claire et rend « extrêmement délicate une argumentation qui voudrait s'appuyer sur un texte antérieur plus souple⁴⁵ ». Le gouverneur de l'AOF préconise plutôt la libération des recrues comme seule véritable solution, vu le contexte politique ambiant. Le système de la deuxième portion du contingent prend alors fin « par voie d'extinction », c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les recrues encore actives aient fini leur service. Au Soudan français et au Sénégal, les derniers contingents recrutés en 1946 sont alors libérés par anticipation en janvier 1949, et en Mauritanie ils sont libérés un an plus tard, en février 1950⁴⁶. Un décret publié le 6 février 1950 abroge la législation de 1926, quatre années après la loi du 11 avril 1946.

Une catégorie « tampon » pour les chantiers publics sénégalais

Une utilisation limitée avant-guerre (1926-1942)

L'arrêté de 1926 laisse le soin aux gouverneurs de chaque colonie d'organiser localement le recrutement et l'organisation des chantiers de la deuxième portion. En 1927, chaque cercle du Sénégal est appelé à fournir une liste précise des besoins en main-d'œuvre pour 1928. Mis à par le cercle de Thiès, au cœur de la ligne Dakar-Niger, qui demande 500 travailleurs, les autres cercles ne souhaitent pas faire appel de manière substantielle aux recrues de la deuxième portion. Certains cercles, comme ceux de Tivouane ou de Kaolack affirment même ne pas vouloir solliciter les hommes de la deuxième portion par crainte d'aggraver les problèmes de la main-d'œuvre locale qui est « déjà insuffisante pour assurer les travaux agricoles, et les travaux, soit publics, soit particuliers, effectués dans les escales ou les ports⁴⁷ ».

L'utilisation des travailleurs au Sénégal se limite dans un premier temps « aux travaux de la partie du chemin de fer de Thiès au Niger comprise sur le territoire du Sénégal » et de certains « chantiers importants du service des travaux publics⁴⁸ ». On apprend par exemple qu'en 1928, 630 hommes de la

44. Omettant cependant de mentionner que la convention n° 29 autorise ce recrutement dans le seul cadre de travaux militaires.

45. ANOM, Affpol, carton 961, dossier « Recrutement deuxième portion », ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, gouverneur général de l'AOF au ministre de la FOM, emploi de la deuxième portion du contingent, 24 janvier 1949.

46. ANS, K260(26), gouverneur général de l'AOF au ministre de la FOM, deuxième portion du contingent, 18 février 1949.

47. ANS, 10D4/18, note pour le gouverneur du Sénégal, utilisation de la deuxième portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.

48. *Ibid.*

deuxième portion sont envoyés sur plusieurs chantiers lancés dans la circonscription de Dakar. Sur les 630 hommes, seuls 30 hommes ont été recrutés à Dakar même⁴⁹, les autres recrues venant de Guinée française (150), et surtout de Haute-Volta (450)⁵⁰. Après leur incorporation, les recrues guinéennes et voltaïques sont transportées par bateau et chemin de fer dans la capitale aofienne et réparties dans trois camps situés dans le quartier de Médina, au Point B et dans le port de commerce. Les recrues reçoivent l'habillement réglementaire ainsi qu'une natte, une couverture et un isoloir en bois pour le couchage, un bidon de deux litres, une gamelle et une cuillère pour la nourriture. Ils sont encadrés par une dizaine de militaires européens et une vingtaine de surveillants africains. Les travailleurs sont envoyés quotidiennement sur trois chantiers de la ville de Dakar. Les hommes sont répartis entre les services de l'agriculture, à raison de 200 hommes chargés du reboisement de la presqu'île du Cap-Vert, les services des travaux publics où 300 hommes sont placés sur des chantiers de grandes voiries, et enfin 130 hommes aux services du port, en charge de la construction d'une ligne de chemin de fer et de l'aménagement des môles 1 et 2⁵¹.

Concernant la ligne Dakar-Niger, le directeur du chemin de fer sollicite pour 1928 près de 1 000 hommes qu'il souhaite voir regrouper en trois compagnies. Une compagnie de 500 hommes stationnée à Thiès et deux compagnies mobiles de 250 hommes à employer à divers points de la ligne de chemin de fer au Sénégal⁵². Les autorités coloniales indiquent que les effectifs, en sus des contingents affectés sur les autres chantiers du territoire – soit 1 500 hommes –, dépassent largement les capacités des cercles de la colonie. Le tableau suivant révèle les effectifs des recrues classées deuxième portion dans chaque cercle, ainsi que l'effectif de recrues de la deuxième portion à incorporer pour atteindre le chiffre de travailleurs demandés (voir tableau 6).

Mis à part les cercles de Matam, Tivouane, Thiès et la Casamance, aucun cercle ne peut fournir les hommes demandés. La raison évoquée par le rapport est l'importance du taux de désertion et « bons absents » lors des commissions de recrutement⁵³. Le gouverneur du Sénégal indique qu'un maximum de 500 recrues peuvent être dirigées sur la ligne de chemin de fer et propose, en référence à la dérogation possible de l'arrêté de 1926, de faire appel à des recrues d'autres territoires de l'AOF pour combler le manque d'effectif (voir tableau 7) :

49. ANS, 4D18, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, 20 janvier 1927.

50. ANS, 4D18, note du recrutement et de l'emploi de la deuxième portion du contingent en 1927.

51. *Ibid.*

52. ANS, 10D4/18, note pour le gouverneur du Sénégal, utilisation de la deuxième portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.

53. *Ibid.*

Cercles	Classés deuxième portion	Contingent à lever
Bakel	23	40
Matam	203	122
Podor	19	94
Dagana	9	47
Tivouane	616	168
Thiès	338	144
Diourbel	92	226
Sine-Saloum	173	312
Tambacounda	43	46
Haute-Gambie	23	27
Casamance	987	274
Total	2 526	1 500

TABLEAU 6. – Contingents deuxième portion au Sénégal en 1927.

Source : ANS, 10D4/18, note pour le gouverneur du Sénégal, utilisation de la deuxième portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.

	Soudan français	Sénégal	Haute-Volta
1927	431	0	0
1928	523	347	235
1929	520	138	238
1930	803	0	0
1931	340	100	0
1932	1 400	0	0

TABLEAU 7. – Travailleurs de la deuxième portion pour le chemin de fer Dakar-Niger (Sénégal).
Source : ANOM, 7affeco, carton 31, note de l'Inspection du travail cabinet militaire, vœu de la Société de géographie commerciale en vue de l'extension du SMOTIG à monsieur le ministre des Colonies, 20 mars 1933.

À travers ce dernier tableau on remarque que le Soudan français, et dans une moindre mesure, la Haute-Volta, fournissent les contingents principaux de travailleurs pour les chantiers de la ligne Dakar-Niger au Sénégal. Une fois recrutées, les compagnies de travailleurs sont réparties sur divers chantiers : empierrement des rues de Thiès à proximité de la gare, extraction de matériaux dans des carrières, ballastage et assainissement des remblais sur les voies ou encore construction d'une déviation sur la ligne⁵⁴. Les chantiers

54. ANS, 4D18, Service Voie et Bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, fonctionnement des compagnies des travailleurs de la deuxième portion du contingent, rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

du Dakar-Niger accueillent une diversité de catégories de travailleurs, du manœuvre journalier à l'ouvrier spécialisé, considérés comme travailleurs libres, cohabitant avec des travailleurs forcés tels que certains manœuvres réquisitionnés et les recrues de la deuxième portion⁵⁵.

Au niveau du rendement, les services du Dakar-Niger considèrent la contribution des recrues de la deuxième portion comme « moyenne⁵⁶ ». Ce qualificatif rejoint celui de plusieurs administrateurs coloniaux qui ne sont pas des plus enthousiastes vis-à-vis de l'emploi de cette main-d'œuvre. Ainsi, Georges Péter, administrateur au Sénégal, indique au début des années 1930 que la deuxième portion, ne donnant pas d'assez bons résultats et les besoins de la colonie ne la réclamant pas, est « appelée à disparaître⁵⁷ ». Si l'on en croit une note du cabinet militaire de 1933, la deuxième portion a même donné des « résultats médiocres au Sénégal par rapport aux autres travailleurs [...] dont le prix de revient était inférieur⁵⁸ », à tel point que les contingents actifs sont libérés par anticipation et l'initiative de la deuxième portion abandonnée au Sénégal⁵⁹.

Il faut en effet garder en tête que, principalement dans la circonscription de Dakar, la présence d'une main-d'œuvre libre en nombre permet d'éviter pour les autorités le recours au recrutement involontaire de travailleurs. L'administration de la circonscription de Dakar affirme en effet à la fin des années 1920 que les besoins en recrues issues de la deuxième portion n'ont pas lieu d'être, estimant pouvoir trouver « soit sur place, soit à l'intérieur, la main-d'œuvre civile suffisante⁶⁰ ». Les autorités craignent plus largement que sur un marché économique relativement libre dans certaines régions du territoire, le recrutement de travailleurs de la deuxième portion n'entraîne une augmentation du coût de la main-d'œuvre⁶¹.

Bien que l'usage de la deuxième portion du contingent constitue pour les autorités « une heureuse innovation⁶² », un palliatif non négligeable aux problèmes de recrutement de main-d'œuvre volontaire pour les travaux

55. Le cercle de Tambacounda indique par exemple avoir fourni 200 travailleurs réquisitionnés pour les travaux du Dakar-Niger. ANS, 10D4/18, note pour le gouverneur du Sénégal, utilisation de la deuxième portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.

56. ANS, 4D18, Service Voie et Bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, fonctionnement des compagnies des travailleurs de la deuxième portion du contingent, rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

57. PÉTER Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, p. 352.

58. ANOM, 7affeco, note de l'Inspection du travail au ministre des Colonies, vœu de la Société de géographie commerciale en vue de l'extension du SMOTIG, 20 mars 1933.

59. ANS, K159(26), annexe au rapport sur le travail et la main-d'œuvre : deuxième portion du contingent et travail public obligatoire, 1935.

60. ANS, 4D18, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, 29 août 1927.

61. ANS, 4D18, gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, de l'emploi de la deuxième portion du contingent pour l'exécution des travaux publics, 25 septembre 1927.

62. ANS, 4D18, Service Voie et Bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, fonctionnement des compagnies des travailleurs de la deuxième portion du contingent, rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

publics, les chantiers ouverts et le recrutement de la deuxième portion sont plutôt limités au Sénégal dans les années 1920. Cependant, on assiste à une réactivation de cette forme de main-d'œuvre forcée sur le territoire au moment où les autorités doivent mobiliser le plus grand nombre de travailleurs pour l'effort de guerre. Le Sénégal, et Dakar en particulier, accueille alors des milliers de travailleurs de la deuxième portion recrutés dans toute l'AOF, dans des conditions de vie proche de celles de la main-d'œuvre pénale.

Effort de guerre et deuxième portion (1942-1950)

Alors que pour l'année 1927, les recrues demandées sur le territoire étaient de 1 500, ce chiffre triple en 1942 avec plus de 4 300 hommes à lever pour les chantiers sénégalais.

Cercles	Contingent à lever (1942)
Bas-Sénégal	125
Podor	228
Matam	353
Kédougou	107
Tambacounda	129
Louga	460
Linguère	133
Thiès	664
Diourbel	540
Foundiougne	335
Kaolack	495
Ziguinchor	538
Kolda	193
Total	4 300

TABLEAU 8. – Contingents de la deuxième portion à lever au Sénégal en 1942.
Source : ANS, K393(26), télégramme gouverneur Sénégal aux administrateurs, 9 octobre 1942.

Une note de la direction des Affaires politiques annonce d'ailleurs la couleur dans son titre : « Meilleure utilisation de la main-d'œuvre. Mise au point, disposition en vue recours plus large aux travailleurs de la deuxième portion [*sic*] ». Afin d'augmenter le nombre de travailleurs militaires, la note indique qu'il serait envisageable de modifier les modalités de classement dans la deuxième portion lors de l'incorporation des recrues. L'objectif est clair :

« Les travailleurs provenant de la deuxième portion doivent être utilisés à plein à l'achèvement des travaux d'intérêt général pour lesquels ils sont recrutés. Leur emploi rationnel et méthodique doit permettre de lutter avec succès contre le gaspillage de main-d'œuvre encore trop souvent constaté dans le domaine administratif, comme dans les entreprises privées⁶³. »

En plein conflit mondial, les populations sont les premières à faire les frais de ce recrutement massif, tant militaire – pour aller se battre au front – qu'en termes de main-d'œuvre. Le tableau ci-dessous montre les effectifs levés par territoire de l'AOF en 1942.

	Contingents levés
Circonscription de Dakar	51
Sénégal	3 145
Mauritanie	247
Soudan français	8 022
Guinée française	3 705
Côte-d'Ivoire	7 916
Dahomey	2 287
Total	25 373

TABLEAU 9. – Effectifs de la deuxième portion levés en AOF en 1942.

Source : ANS, K306(26), mise au point, disposition en vue recours plus large aux travailleurs de la deuxième portion, 30 juillet 1943.

Bien que le Soudan français – avec la Côte-d'Ivoire – utilise le gros des hommes, près de 3 145 recrues sont incorporées au Sénégal, bien au-dessus des effectifs de 1927. D'autre part, la majorité des travailleurs recrutés en AOF sont envoyés sur des chantiers Sénégalais, à savoir le chantier de l'aéroport de Yoff et celui du Dakar-Niger⁶⁴. Les chantiers sénégalais semblent devenir la priorité dans les années 1940 puisqu'on apprend en janvier 1943 la mise en route de 1 500 nouvelles recrues soudanaises initialement en poste à l'Office du Niger mais volontairement déplacées à Dakar *via* la ligne de chemin de fer pour grossir les rangs des travailleurs sur les chantiers de l'aéroport et du service de la Marine⁶⁵.

L'augmentation des effectifs de la deuxième portion ne va pas sans une adaptation de la législation de 1926. Si le cadre réglementaire reste dans sa grande majorité identique, un ensemble de dispositions sont rajoutées en juillet 1942 pour préciser certains points. On assiste en effet à une délégation

63. *Ibid.*

64. Recrues sénégalaises plus recrues soudanaises et mauritaniennes envoyées sur les chantiers du Sénégal. Après calcul on arrive à un effectif de 8 970 travailleurs.

65. ANS, K306(26), télégramme-lettre du gouverneur du Soudan français à propos du recrutement de travailleurs de la deuxième portion, 6 janvier 1943.

tion d'autorité donnée au service employeur de la deuxième portion, en termes d'organisation des chantiers et d'encadrement de la main-d'œuvre⁶⁶. C'est alors l'inspecteur local du travail qui remplit ces fonctions, réaffirmant au passage le caractère civil des travailleurs de la deuxième portion⁶⁷. Dans un contexte de guerre où l'administration militaire est particulièrement sollicitée, les autorités coloniales souhaitent alléger les services de la défense.

Au niveau du territoire sénégalais, de grands projets sont lancés dans les années 1940, en particulier celui de l'agrandissement de l'aéroport de Yoff⁶⁸. Dans un contexte où la guerre fait rage, l'enjeu de ces travaux est stratégique pour la capitale aofienne, tête de pont de la fédération. Ce sont près de 2 000 hommes qui travaillent quotidiennement à la création de deux nouvelles pistes de plus de 2 km de long, ainsi que 5 km de boulevard de circulation et de nombreuses aires de stationnement pouvant accueillir jusqu'à 100 avions, et ce, en plein cœur de Dakar⁶⁹. D'autres chantiers d'envergure sont aussi lancés dans la capitale, que ce soit au niveau de l'agrandissement du port (camp de bel air), aux travaux d'assainissement de la ville de Dakar lancés en juillet 1944 (chantier de Colobane) ou certains chantiers routiers locaux tels que la route Kayar-Pout dans la région de Thiès. Il faut aussi noter l'utilisation des travailleurs de la deuxième portion au Nord du Sénégal, à Richard-Toll, dans le cadre de la Mission d'aménagement du fleuve Sénégal (MAS). On apprend que près de 500 recrues de la deuxième portion sont envoyées sur les chantiers de la MAS en 1945 et 1946⁷⁰. Enfin, les travaux de la ligne Dakar-Niger continuent à tourner avec le maintien de deux chantiers au Sénégal, un à Bargny avec plus de 500 travailleurs et un à Thiès avec près de 350 recrues au milieu des années 1940⁷¹. Tous ces chantiers ne cessent de fonctionner qu'au tournant des années 1950, au moment de la liquidation de la deuxième portion.

Arrêtons-nous à présent sur l'année 1946 qui révèle plusieurs points intéressants.

66. ANS, K225(26), modification de l'arrêté général du 4 décembre 1926 fixant les règles d'emploi de la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 juillet 1942.

67. ANS, K225(26), recours deuxième portion contingent Soudan français pour travaux intérêt général Dakar, 8 février 1943.

68. La construction de l'aéroport de Yoff est en grande partie financée grâce au soutien américain alors même que l'AOF soutient le régime de Vichy depuis la nomination de Pierre Boisson à la tête de la fédération en juin 1940. Pour comprendre les enjeux du soutien américain au régime de Vichy en Afrique du Nord et dans les colonies, voir BOSSUAT Gérard, *Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960 : une nouvelle image des rapports de puissance*, Paris, ministère de l'Économie et des finances, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.

69. ANS, K305(26), note sur les besoins en main-d'œuvre pour le terrain de Yoff, 31 mai 1943.

70. ANS, 4D19, emploi de la deuxième portion sur les chantiers de Richard-Toll, 8 novembre 1945.

71. ANS, K225(11), chef de l'arrondissement travaux à monsieur le chef du service de la voie, deuxième portion du contingent, 18 mars 1944.

	Contingents levés
Circonscription de Dakar	2 485
Sénégal	858
Mauritanie	149
Soudan français	6 849
Côte-d'Ivoire	2 507
Dahomey	217
Total	13 065

TABLEAU 10. – Tableau général de répartition de la deuxième portion en AOF en 1946.
Source : ANS, K374(26), tableau général de répartition de la deuxième portion en AOF, 10 mai 1946.

Le tableau ci-dessus indique en mai 1946, soit un mois après la promulgation de la loi Houphouët-Boigny sur l'abolition du travail forcé, la présence de 13 065 travailleurs de la deuxième portion en AOF, dont 6 849 au Soudan français et plus de 3 000 au Sénégal, localisés majoritairement dans la circonscription de Dakar. La majorité des recrues basée sur les chantiers de Dakar ne proviennent pas du Sénégal mais d'autres colonies du groupe, que ce soit le Soudan français, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey ou dans une moindre mesure la Mauritanie⁷².

D'autre part, ces chiffres rappellent la tendance de l'époque à une augmentation significative de l'usage de ce type de recrutement de main-d'œuvre, dans un contexte où de gros chantiers publics sont lancés – à Dakar en particulier. À ce titre, un document de 1947 sur le fonctionnement du chantier de Colobane, en charge de travaux de voiries dans la capitale, révèle tout l'intérêt que trouvent les autorités à utiliser les travailleurs de la deuxième portion par rapport à la main-d'œuvre libre :

« Bien que leur emploi soit limité aux mains-d'œuvre élémentaires ne nécessitant ni soins ni spécialité, et que, tout compte fait, leur prix de revient soit, en raison de leur faible rendement, supérieur à celui de la main-d'œuvre ordinaire, ces travailleurs ne représentent pas moins un apport précieux pour notre service⁷³. »

Même si la main-d'œuvre ordinaire est moins coûteuse, celle-ci demeure instable et difficile à recruter et peut, à terme, ralentir les travaux ou alourdir le coût des chantiers. Enfin, le document rajoute que :

72. ANS, K335(26), note recrutement de la deuxième portion en AOF, 12 février 1946. Ce choix n'était pas anodin au vu des troubles que les autorités rencontrent avec les recrues sénégalaises installées à Dakar.

73. ANS, K306(26), camp de Colobane, justification demandée par le conseil général, rapport de l'ingénieur principal chef d'arrondissement, 3 avril 1947.

« [Les travailleurs de la deuxième portion] permettent en effet de parer aux difficultés de recrutement de main-d'œuvre, qui se reproduisent périodiquement pendant la campagne agricole, et ils constituent ainsi un volant régulateur très appréciable pour la bonne marche de nos chantiers. Par ailleurs, ils sont immédiatement disponibles pour les mises en chantier brusquement décidées qui nécessitent une rapide concentration de moyens⁷⁴. »

Ainsi, au lendemain de la suppression théorique du travail forcé, les autorités concèdent que les camps de la deuxième portion constituent un réservoir inépuisable de main-d'œuvre disponible, prêt à pallier la pénurie de travailleurs le cas échéant.

Le camp de travail : un espace disciplinaire

Les camps de travail de la deuxième portion doivent être envisagés comme un lieu où règne un double enfermement spatial et social. La réglementation de 1926 organise le camp comme l'espace social de la recrue et de sa famille, un espace quadrillé, planifié et rationalisé, un lieu disciplinaire où tout est codifié. Sur le modèle du camp militaire, le camp de travailleurs s'organise autour d'une place centrale réservée à l'appel quotidien du matin. Autour sont disposées les habitations des recrues et des surveillants, les locaux disciplinaires, les cuisines, les latrines, et selon la capacité humaine du camp, une infirmerie. Les autorités souhaitent que le camp, bien que placé en plein cœur de la ville, reste un espace clos, coupé du reste des habitants.

Dans le camp de Bel Air, affecté aux travaux de la Marine, l'administration coloniale exprime son inquiétude de voir le campement « situé très près d'autres habitations indigènes ». La volonté des autorités coloniales est d'enfermer l'espace de vie des travailleurs de la deuxième portion :

« Il convient notamment de veiller à ce que des clôtures extérieures suffisantes soient établies et des séparations assurées pour permettre l'exercice d'une stricte police, faciliter les surveillances d'hygiène et empêcher les travailleurs de se mêler aux gens de l'extérieur⁷⁵. »

Les incidents sont nombreux au sein des camps et les autorités coloniales, par crainte de collusion avec l'extérieur et de révolte plus large, s'efforcent d'éviter tout contact entre les travailleurs et le reste de la ville. Le camp, clôturé et encadré, est le lieu d'un enfermement physique mais aussi un espace de violence physique de la part des surveillants qui se « laissent aller », selon les termes des autorités. L'administrateur de Thiès indique en 1944 que les gardes profitent de l'absence des surveillants

74. *Ibid.*

75. ANS, K306(26), gouverneur général de l'AOF à l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, travailleurs de la deuxième portion de contingent, 4 février 1944.

français pour « frapper leurs hommes comme des bêtes » sur les chantiers du Dakar-Niger⁷⁶.

L'enfermement spatial du camp s'accompagne par ailleurs d'un enfermement social, c'est-à-dire que tout le quotidien des recrues et de leur famille, si elle est présente, est réglementé. Au niveau de la ration, sur les chantiers du Dakar-Niger au Sénégal, chaque travailleur reçoit deux jours de poisson et de viande fraîche, à hauteur de 250 à 300 grammes par personne, accompagné de trois jours de poisson sec et de 700 grammes de mil, riz, ou pommes de terre⁷⁷. La cuisine est principalement faite par les femmes de travailleurs présentes sur le camp qui touchent à ce titre un salaire. Dans le camp de Yoff, 80 femmes et 50 enfants sont recensés en 1944, sur un effectif total d'environ 2 000 travailleurs⁷⁸.

Au niveau des horaires de travail, les recrues sont soumises à huit heures d'activité, six jours sur sept, avec un jour de repos passé dans le camp. Les permissions sont possibles mais plutôt rares. Elles dépendent essentiellement du rendement des travailleurs. Des permissions de vingt-quatre heures sont allouées aux travailleurs « ayant donné particulièrement satisfaction⁷⁹ ». Le repos hebdomadaire ne constitue pas pour autant un espace de temps libre. Les travailleurs de la deuxième portion sont chargés du nettoyage du camp et de corvées diverses. Ils reçoivent par ailleurs une instruction basique en termes d'hygiène, de soins du corps et d'alimentation⁸⁰. Le camp apparaît alors aussi comme un espace d'éducation, de civilisation.

La propreté corporelle et l'hygiène sont des préoccupations centrales pour l'administration coloniale qui craint la transmission de maladies et les épidémies de tout type au sein des camps. Cette crainte est d'autant plus justifiée si l'on se focalise sur les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles vivent les centaines de travailleurs entassés dans chaque camp. À ce titre, le contrôle des camps mis en place par la réglementation de 1942 permet de fournir une documentation détaillée qui se révèle être particulièrement éclairante sur l'état sanitaire de ces lieux et les conditions physiques des travailleurs. L'hygiène des camps est importante pour les autorités qui ne peuvent se permettre de perdre des travailleurs et donc du temps dans la réalisation des chantiers.

Premier point, on apprend que contrairement aux prescriptions de la réglementation, les locaux abritant les hébergements des recrues ne sont pas construits en dur mais en matériaux provisoires, et donc fragiles. En

76. ANS, K225(26), télégramme-lettre du commandant de cercle de Thiès au gouverneur du Sénégal, manœuvres deuxième portion, 22 février 1944.

77. ANS, K225(11), chef de l'arrondissement travaux à monsieur le chef du service de la voie, deuxième portion du contingent, 18 mars 1944.

78. ANOM, AGEFOM, carton 381, dossier 63bis/1 « Travail Sénégal avant 1945 », camp des travailleurs de Yoff, rapport médical annuel, 1944.

79. ANS, K393(26), instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940).

80. *Ibid.*

juillet 1943, au camp de Yoff, une note indique que les locaux, dortoirs et hangars de fortune, ne peuvent pas constituer une bonne protection pendant la saison des pluies puisque la majorité des toits sont effondrés⁸¹.

Second point, les rapports consultés sont unanimes : les camps sont insalubres, les cases sont sales, de « nombreuses mouches » pullulent, favorisant la transmission de maladies⁸². Dans le camp de Yoff, bien que des douches aient été construites en 1944, elles ne peuvent pas fonctionner par manque d'eau⁸³ ou d'eau souillée⁸⁴. D'autre part, le système de latrines mis en place consiste en tranchées creusées dans le sol, recouvertes de planches percées de trous, dissimulées par des branchages ou des palissades en *crinting*. Nul besoin de faire un dessin : les matières fécales, seulement recouvertes « périodiquement par quelques pelletées de sable⁸⁵ » stagnent dans les tranchées.

Troisième point, l'état physique des recrues. De nombreux cas de malnutrition et de perte de poids sont à noter, que ce soit à l'arrivée sur les camps, ou quelques mois après le début des chantiers. Dans le camp de Yoff, en 1943, le rapport d'inspection indique que les nouvelles recrues de Mauritanie sont en « état de sous-alimentation manifeste⁸⁶ ». Des pesées sont régulièrement réalisées par les équipes médicales pour observer les variations de poids des travailleurs. Toujours dans le camp de Yoff, les pesées effectuées en mai 1943 démontrent chez la plupart des hommes « un fléchissement de poids atteignant pour certains jusqu'à sept kilos⁸⁷ ». En plus de n'être pas assez nourris, les travailleurs sont aussi mal nourris. On note l'absence de certains aliments comme des fruits ou légumes frais – malgré les prescriptions de la réglementation – qui entraînent des carences en vitamines et accentuent la faiblesse des travailleurs. Sur le chantier du port de Dakar, le rapport médical de 1944 note dix-sept cas de scorbut – carence en vitamine C – chez les recrues⁸⁸.

Un dernier indicateur reflétant les conditions de vie très difficiles dans lesquelles évoluaient les travailleurs est le taux de maladies et de mortalité dans les camps. Malgré l'obligation d'une équipe médicale dans chaque

81. ANS, K306(26), lettre pour le directeur des Travaux publics, visite camps travailleurs deuxième portion du contingent Yoff et zone Nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

82. *Ibid.*

83. ANOM, AGEFOM, carton 381, dossier 63bis/1 « Travail Sénégal avant 1945 », camp des travailleurs de Yoff, rapport médical annuel, 1944.

84. ANS, K306(26), note accrochée au rapport sanitaire du camp de Yoff, 7 septembre 1945.

85. ANS, K393(26), instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940).

86. ANS, K306(26), pour le directeur des Travaux publics, visite chantiers aéroport Yoff et camps travailleurs, 24 mai 1943.

87. *Ibid.*

88. ANOM, AGEFOM, carton 381, dossier 63bis/1 « Travail Sénégal avant 1945 », services sanitaires du port de Dakar, rapport sur la situation sanitaire des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 1944.

camp, de nombreux rapports d'inspection se plaignent de l'absence de personnel, médecins ou infirmiers. À Yoff, on note la présence d'un médecin pour 2000 travailleurs, les travailleurs étant obligés de soigner leurs plaies avec « des pansements de fortune » composés de feuilles⁸⁹. Entre septembre et décembre 1944, un rapport médical indique que plus de 1 500 personnes – parfois les mêmes – ont été admises à l'infirmierie du camp de Yoff pour maladies ou accidents⁹⁰. Au niveau des décès de travailleurs, toujours dans le camp de Yoff, 54 recrues sont mortes des suites de maladies, soit près de trois décès par mois⁹¹.

Premièrement, la majorité des hommes décèdent suite à des problèmes intestinaux liés à l'alimentation et l'insalubrité des lieux et de l'eau⁹². Notons ce moment de fulgurance de la part du service d'hygiène de Dakar qui écrit en 1944 que depuis que les travailleurs boivent de l'eau potable, le taux de dysenterie chez les recrues a fortement baissé⁹³. Deuxièmement, certains décès sont liés à l'affaiblissement général du corps et du système nerveux entraîné par des infections généralisées ou des cachexies. Enfin, les troubles respiratoires, en particulier la tuberculose, causent nombre de décès⁹⁴. Face à cette situation, les travailleurs ne restent pas passifs et réagissent de manière multiple à ces conditions de vie et de travail.

Réactions quotidiennes et collectives de la deuxième portion

Le « tirailleur-lapin » : entre prestige du statut militaire et refus du travail

La question du statut militaire ou civil des travailleurs de la deuxième portion est avant tout d'ordre stratégique pour les autorités coloniales, afin de se protéger des critiques de l'opinion internationale et garantir un système qui puisse recruter une main-d'œuvre rapidement. Cependant les officiels coloniaux ne se sont que rarement posé la question de savoir comment les recrues ont perçu cette ambiguïté statutaire.

89. ANS, K306(26), lettre pour le directeur des Travaux publics, visite camps travailleurs deuxième portion du contingent Yoff et zone Nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

90. ANOM, AGEFOM, carton 381, dossier 63bis/1 « Travail Sénégal avant 1945 », camp des travailleurs de Yoff, rapport médical annuel, 1944.

91. *Ibid.*

92. ANS, K306(26), administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, deuxième portion du contingent, décès survenus du 1^{er} janvier 1943 au 1^{er} mars 1944.

93. ANS, 2G44/63, Dakar et dépendances, service d'hygiène camps des travailleurs de Colobane et de Yoff, rapport médical annuel, 1944.

94. ANS, K306(26), administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, deuxième portion du contingent, décès survenus du 1^{er} janvier 1943 au 1^{er} mars 1944.

La carrière militaire est en effet valorisée dans des sociétés africaines qui font du métier des armes un symbole de prestige et de courage comparativement au travail de production⁹⁵. Ce phénomène est d'autant plus présent depuis le retour des tirailleurs ayant participé au premier conflit mondial, revendiquant un certain statut et une fierté à leurs faits d'armes⁹⁶. À l'inverse, le statut de deuxième portion est largement déconsidéré par les populations, d'autant plus qu'il est forcé, imposé par les autorités.

On peut à ce titre noter une augmentation des engagements volontaires dans l'armée, concomitante à la mise en place de la deuxième portion du contingent. Pour l'administration coloniale, le signal envoyé est clair : c'est un moyen « d'échapper au risque possible d'être incorporé dans la deuxième portion du contingent⁹⁷ ». Beaucoup de travailleurs de la deuxième portion se considèrent comme des militaires de seconde zone, réduits à un statut de « tirailleur-lapin⁹⁸ », dont la seule arme est une bêche... pour remuer la terre. Les autorités le savent et notent, depuis la fin des années 1920 les risques qu'une telle inégalité de traitement est à même de créer :

« En fait, les travailleurs de la deuxième portion du contingent sont soumis à des obligations souvent plus rudes que celles auxquelles sont astreints les hommes du premier contingent et ne bénéficient d'aucun des avantages reconnus aux militaires. C'est cette inégalité de traitement qui est une iniquité et elle doit sérieusement retenir l'attention comme je l'ai noté à propos d'incidents récents⁹⁹. »

Les travailleurs de la deuxième portion sont bien conscients de l'ambiguïté même de leur statut et ont d'ailleurs su utiliser à plusieurs reprises le flou juridique entourant leur situation pour manifester leur mécontentement et revendiquer des améliorations de leurs conditions de vie sur les chantiers. En janvier 1944, au camp de Bel air, une manifestation collective de plus de 115 travailleurs soudanais éclate pour s'opposer au départ de dix recrues désignées pour être transférées sur d'autres chantiers dakarois. Les autorités décident alors d'isoler les « meneurs » et de les rapatrier dans les plus brefs délais sur leur territoire d'origine « pour éviter la contamination totale du deuxième contingent soudanais¹⁰⁰ ». Pour expliquer cette manifestation, les autorités indiquent que la discipline des recrues s'est

95. Voir KLEIN Martin, *Slavery and Colonial...*, *op. cit.*

96. Voir ECHENBERG Myron J., *Colonial Conscripts: the Tirailleurs Sénégalais in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, Heinemann, 1991.

97. ANS, 4D18, gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, engagements volontaires contractés par les indigènes classés dans la deuxième portion du contingent, juin 1929.

98. Terme utilisé dans ANS, K225(26), principes et schéma d'une organisation, recours deuxième portion contingent Soudan français pour travaux intérêt général Dakar, 8 janvier 1943.

99. ANS, K306(26), note accrochée à une lettre du 29 août 1929 de l'inspecteur des services sanitaires et médicaux à propos de la réglementation du travail pour les travailleurs de la deuxième portion, août 1929.

100. ANS, K306(26), administrateur de la circonscription de Dakar et dépendance au gouverneur général de l'AOF, deuxième portion du contingent, 21 janvier 1944.

relâchée du fait de la faiblesse du commandement réalisé par des surveillants civils et non militaires : « [Les travailleurs de la deuxième portion] se considèrent comme militaires et n'obéissent pas facilement aux civils, en particulier aux chefs indigènes de l'entreprise qui ont parfois à leur égard des réflexions regrettables¹⁰¹. » Les travailleurs de la deuxième portion veulent être considérés comme des militaires et donc à ce titre, souhaitent recevoir un encadrement militaire.

Un autre exemple significatif révèle bien que la question de l'inégalité de statut et du prestige liée à la fonction militaire est centrale dans les contestations et réactions des travailleurs de la deuxième portion. Des groupes entiers de recrues, envoyés sur les chantiers du Dakar-Niger, ont pour habitude, les samedis et dimanches, jours de permission, de se « ruer dans les trains sans billets, [grimpant] sur les tombereaux et les toits, et [menaçant] les contrôleurs qui tentent de remettre de l'ordre¹⁰² ».

Ces événements révèlent plusieurs choses. D'une part le mouvement collectif et spontané de ce type d'action, prenant ainsi de court les autorités et les contrôleurs du train. D'autre part, on peut aussi interpréter le fait que les recrues montent dans le train sans payer comme l'appropriation d'un droit qu'elles jugent légitime au regard du travail fourni sur les chantiers. En effet, lors d'un incident similaire, des travailleurs de la deuxième portion, arrêtés et interrogés par la police de la ligne de chemin de fer, affirment que puisque « le gouvernement les fait travailler, ils ont le droit de voyager sans payer¹⁰³ ». Les recrues revendiquent l'obtention d'un droit, au nom d'une certaine réciprocité. Puisque les travailleurs contribuent à développer la ligne de chemin de fer, et plus largement l'économie coloniale, il est normal selon eux que les autorités leur octroient certains avantages. C'est d'autant plus important pour les recrues que les tirailleurs sénégalais ont obtenu ce droit de voyager gratuitement sur la ligne Dakar-Niger. Cette inégalité de traitement dans le statut renforce la répugnance des populations pour le service de la deuxième portion, et contribue au sein des chantiers à développer des actes de mauvaise volonté ou des mouvements d'indiscipline :

« Les travailleurs en cause sont souvent volontiers chicaniers, plus conscients de leurs droits que de leurs devoirs, et le sentiment d'abaissement qu'ils éprouvent par rapport à leurs camarades tirailleurs, leur enlève beaucoup de l'ardeur qu'ils devraient témoigner au travail¹⁰⁴. »

101. *Ibid.*

102. ANS, K360(26), directeur de la Sûreté générale de l'AOF au chef du cabinet militaire à propos des agissements des travailleurs de la deuxième portion, 2 juillet 1947.

103. ANS, K360(26), chef de la Police spéciale du Dakar Niger au directeur de la Sûreté générale de Dakar, 25 novembre 1946. Cité par BOGOSIAN Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 206.

104. ANS, K77(26), note Inspection générale des travaux publics à propos de la main-d'œuvre du STIN (Soudan), 14 août 1935.

À la fin de l'année 1937, le gouverneur de l'AOF adresse un long rapport au ministre des Colonies pour lui détailler « ce qui a été fait pour donner aux travailleurs de la deuxième portion l'impression qu'ils sont des soldats¹⁰⁵ ». L'accent est mis sur une instruction et un encadrement militaire renforcés qui consistent, selon les propres mots du ministre, à « une diversion et un délassement qui auraient le meilleur effet au point de vue moral¹⁰⁶ ».

Le commandant supérieur des troupes du groupe AOF érige alors un ensemble de propositions. Les autorités proposent un programme d'instruction militaire dont l'accent est mis sur l'encadrement et la formation au maniement des armes. De plus, les recrues sont dotées d'un habillement militaire¹⁰⁷. L'uniforme semble être un point central dans le processus de valorisation des recrues de la deuxième portion. Le vêtement a une valeur identitaire. Il est, au même titre que le port de l'arme, un symbole de prestige et d'appartenance, mais aussi un moyen de distinction entre la première et la deuxième portion¹⁰⁸. La législation de 1926 prévoit un uniforme réglementaire différent de l'uniforme classique du tirailleur. Les travailleurs de la deuxième portion sont munis d'un uniforme de travail de toile bleue, contrairement à l'uniforme kaki de leurs camarades tirailleurs, et qui les rapproche, de manière surprenante, de l'uniforme réglementaire de la main-d'œuvre pénale, lui aussi bleu. Il n'est donc pas anodin que le programme d'instruction militaire prévoit de doter les recrues d'un uniforme de toile kaki avec chéchia, ainsi qu'une ceinture rouge et des jambières, inspirées de l'uniforme des tirailleurs¹⁰⁹.

Pour les autorités militaires, les mesures proposées ont pour but principal de « produire un excellent effet moral » sur les recrues puisque « les signes extérieurs du service militaire (uniforme, armement, encadrement) sont mieux marqués¹¹⁰ ». Il y a aussi un intérêt pratique pour les services de la défense puisqu'en formant militairement les recrues de la deuxième portion, les recrues peuvent alors constituer des contingents de réservistes, une fois leur service terminé. Cependant, certains administrateurs et services employeurs de la deuxième portion expriment leur scepticisme vis-à-vis de ces propositions, par crainte de voir « [affaiblir] les facultés de travail de la deuxième portion¹¹¹ ». Finalement, ce programme n'est jamais

105. ANS, K225(26), gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, instruction militaire de la deuxième portion, 29 décembre 1937.

106. *Ibid.*

107. ANS, K225(26), général commandant supérieur des troupes du groupe AOF au gouverneur général de l'AOF, instruction de la deuxième portion, 15 octobre 1937.

108. Voir à ce titre l'analyse de Greg Mann sur la fierté du port de l'uniforme. MANN Gregory, *Native sons...*, *op. cit.*, p. 87-93.

109. ANS, K225(26), général commandant supérieur des troupes du groupe AOF au gouverneur général de l'AOF, instruction de la deuxième portion, 15 octobre 1937.

110. *Ibid.*

111. ANS, K225(26), gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, instruction militaire de la deuxième portion, 29 décembre 1937.

mis en application et l'hybridité du statut des travailleurs demeure jusqu'à la liquidation de la deuxième portion du contingent en 1950.

Désertion des camps et difficile surveillance des chantiers

En 1925, sur 17 104 hommes convoqués par les commissions de recrutement sur le territoire sénégalais, 3 177 sont classés en « bons absents », soit un taux de 18,4 %. En 1927, soit un an après la mise en place du décret de 1926, 5 329 bons absents sont signalés sur un total de 21 092 hommes convoqués, soit plus d'un quart des appelés (25,5 %) ¹¹². La crainte des populations d'être enrôlées parmi les travailleurs recrutés dans la deuxième portion du contingent constitue une des raisons principales.

Une fois sur les camps, les travailleurs utilisent toutes les occasions possibles pour quitter les chantiers. Les recrues de la deuxième portion profitent par exemple des congés agricoles accordés par l'administration pour ne plus réapparaître. Sur la ligne Dakar-Niger, les désertions de recrues en congés sont si nombreuses au milieu des années 1940 que les autorités sont obligées de rappeler certains travailleurs en permission pour compenser le manque de main-d'œuvre ¹¹³. Les moyens légaux à disposition des autorités coloniales pour réprimer et tenter d'endiguer ce phénomène sont assez limités et dans les faits, plutôt inefficaces. Pour les hommes ne s'étant pas présentés aux commissions de recrutement, les « bons absents » peuvent être accusés de violer la loi de 1919 sur la conscription militaire. Les personnes qui tentent de se soustraire au recrutement, « qui se rendent volontairement impropres au service ¹¹⁴ » ou ceux qui ne rejoignent pas le chantier après incorporation sont passibles d'une peine de prison allant d'un mois à un an ¹¹⁵. À propos des désertions après l'incorporation sur les chantiers, les autorités se retrouvent quelque peu désarmées. Au niveau législatif, la répression de l'abandon des chantiers « dans le but de se soustraire aux obligations » – non assimilable à une absence injustifiée –, n'est en fait prévue nulle part.

Ce sont avant tout des mesures locales qui tentent de pallier les désertions sur les chantiers. Les autorités font par exemple un listing précis des hommes en fuite à chaque nouveau cas de désertion, afin de rechercher le fuyard ou de mettre la pression sur sa famille. On retrouve la même méthode de répression que celle utilisée sur les plantations de sisal. Les familles des déserteurs sont sommées de fournir un homme valide en remplacement de la personne en fuite. Au Sénégal, on remarque que si le

112. ANS, 10D4/18, note pour le gouverneur du Sénégal, utilisation de la deuxième portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.

113. ANS, K225(26), gouverneur du Sénégal au directeur du Dakar-Niger, lettre à propos des non retours après congés agricoles, 9 février 1944.

114. ANS, 10D4/18, note sur la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 décembre 1927.

115. *Ibid.*

travailleur est repris, il peut lui être infligé jusqu'à 60 jours de prison ou une retenue sur solde¹¹⁶. Dans certains cas, les hommes peuvent aussi être maintenus sur les chantiers pendant un nombre de jours égal à celui de la fuite¹¹⁷. Sur les chantiers sénégalais, on tente même d'endiguer les désertions en libérant en avance les travailleurs de la deuxième portion, pour incorporer de nouvelles recrues avant la fin des deux ans¹¹⁸. Cette dernière mesure rappelle que la deuxième portion constitue avant tout un réservoir de main-d'œuvre quasi inépuisable pour les autorités qui peuvent recruter des milliers d'hommes chaque année.

La question de la fuite des recrues des chantiers soulève un problème plus préoccupant pour les autorités coloniales, celui de l'encadrement des travailleurs. À ce titre, le chef de service de la voie Dakar-Niger au Sénégal évoque de manière limpide l'enjeu de la surveillance des chantiers : « Cette main-d'œuvre vaut ce que vaut son encadrement¹¹⁹. » Bien que l'arrêté de 1926 régleme la surveillance des chantiers par la présence d'un personnel militaire européen et indigène, dans les faits, l'encadrement fait souvent défaut, tant en effectif qu'en qualité. Un rapport d'inspection du chantier de Yoff en 1943 indique que le personnel européen présent est insuffisant et ne peut faire face à « la lourde tâche d'encadrement qui lui incombe¹²⁰ ». Une demande d'emploi de 500 travailleurs en novembre 1945 sur les chantiers de Richard-Toll est acceptée bien que les autorités soient conscientes que la surveillance des travailleurs sera réalisée par un personnel en faiblesse numérique. D'autre part, la qualité de l'encadrement pose aussi problème. Le rapport d'inspection du chantier de Yoff indique que l'encadrement européen est mal secondé, les chefs d'équipes et surveillants indigènes faisant défaut, et les gardes cercles présents sur les chantiers, qualifiés de « désœuvrés¹²¹ ».

Les désertions, mêlées aux problèmes d'encadrement, ont des conséquences négatives sur la tenue des chantiers. Les problèmes rencontrés sur la ligne Dakar-Niger pendant la Seconde Guerre mondiale au Sénégal fournissent un exemple pertinent. Sur un total de 1 429 recrues contrôlées en février 1944, près de 923 hommes manquent à l'appel, soit près de 65 %

116. ANS, K225(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, note sur la deuxième portion, 12 juin 1945.

117. ANS, 4D18, gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Sénégal, recrutement des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 2 février 1928.

118. ANS, K225(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, note sur la deuxième portion, 12 juin 1945.

119. ANS, 4D18, Service Voie et Bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, fonctionnement des compagnies des travailleurs de la deuxième portion du contingent, rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

120. ANS, K306(26), lettre pour le directeur des Travaux publics, visite camps travailleurs deuxième portion du contingent Yoff et zone Nord port en compagnie de monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

121. *Ibid.*

du total des recrues. Un rapport rajoute même que 190 hommes stationnés au chantier de Bargny sur la ligne Dakar-Niger viennent de désertier collectivement¹²². Certains déserteurs sont certes rattrapés et condamnés mais par manque de locaux disciplinaires, les déserteurs effectuent leur peine au camp avec les autres recrues. L'hémorragie est telle que le gouverneur du Sénégal envoie une missive alarmiste au gouverneur général de l'AOF en juin 1944, soulignant que la situation atteint « un point tel que si aucune amélioration n'y est promptement apportée, ces travaux dont l'utilité est manifeste vont bientôt être abandonnés¹²³ ».

Le gouverneur général de l'AOF propose alors d'organiser une conférence réunissant tous les hauts fonctionnaires en charge des chantiers de la ligne pour proposer un plan d'action efficace afin d'endiguer les désertions. Le but est d'améliorer à la fois les conditions de vie et l'encadrement des recrues, et ne pas ralentir l'activité des chantiers. Les administrateurs présents à la conférence qui se tint le 23 août 1944 à Dakar proposent de créer un Service de la main-d'œuvre au Sénégal, comme cela a pourtant été prévu dans la législation de 1926, pour encadrer plus strictement les recrues¹²⁴. Par ailleurs, des objectifs de rendement sont envisagés pour assurer un contrôle plus précis des travailleurs et ainsi éviter toute fuite. Au final, on remarque que les mesures proposées se résument en grande partie à l'application stricte de la réglementation de 1926.

Les nombreuses difficultés rencontrées dans la stabilisation des travailleurs de la deuxième portion soulèvent une dernière question : celle du coût de revient de cette main-d'œuvre forcée. Un document de 1938 montre, chiffres à l'appui, que le coût d'un travailleur de la deuxième portion sur les chantiers du Dakar-Niger est de 71 % plus cher qu'un manœuvre libre, à rendement égal¹²⁵. On a évoqué précédemment que la main-d'œuvre issue de la deuxième portion, même si elle est plus onéreuse que les travailleurs libres, est préférée sur certains chantiers car elle constitue une main-d'œuvre stable et permanente. Cependant, dès lors que les recrues désertent en masse ou que des incidents émaillent le quotidien des chantiers, la question de l'efficacité, du rendement, et donc du coût de cette main-d'œuvre, commence à être clairement posée.

Le coût de la main-d'œuvre est par exemple la principale raison évoquée par les services du Dakar-Niger pour abandonner l'emploi de la deuxième portion du contingent sur les chantiers : « Cette main-d'œuvre

122. ANS, K225(11), chef de l'arrondissement travaux à monsieur le chef du service de la voie, deuxième portion du contingent, 18 mars 1944.

123. ANS, K225(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion 1942 du Sénégal pour les railways Dakar-Niger, 20 juin 1944.

124. ANS, 4D19, rapport au gouverneur général de l'AOF, emploi de la deuxième portion du contingent, non daté (probablement vers août-septembre 1944).

125. ANS, K393(26), rapport du directeur de la ligne Dakar-Niger, utilisation des travailleurs de la deuxième portion du contingent (suite lettre n° 344 TP/3 du 23 juin 1938), 13 juillet 1938.

est si onéreuse que les services du railway songent à abandonner une expérience qui a cependant donné des résultats prometteurs en d'autres territoires du groupe¹²⁶. » À la fin de l'année 1944, les autorités sénégalaises et soudanaises, ainsi que le service du chemin de fer, recrutent près de 1 500 manœuvres libres pour combler le vide laissé par les déserteurs de la deuxième portion¹²⁷. Cet exemple souligne ainsi que les désertions des travailleurs ont rendu contre-productif et coûteux l'emploi de ce type de travailleurs par une administration coloniale en quête perpétuelle de minimisation des coûts du travail.

Obligation mutuelle et droit à la dignité

Que ce soit le ralentissement de la cadence, la maladie feinte, le refus de recevoir leur paye ou les arrêts collectifs de travail, ces formes multiples d'indiscipline constituent des formes quotidiennes de réactions pour les travailleurs de la deuxième portion. Ces formes de contestations se font de plus en plus nombreuses au milieu des années 1940, dans une atmosphère d'agitation politique et sociale alimentée par les débats parlementaires et les nombreuses grèves qui ouvrent la brèche à une réflexion nouvelle sur le régime du travail. Dans ce contexte, les autorités se demandent combien de temps encore le maintien de la deuxième portion peut résister sans incidents graves. L'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances soulève cette question en 1947 : « Vous pouvez vous imaginer si, dans un centre comme Dakar, où fermentent les idées politiques le plus avancées, l'institution de la main-d'œuvre de la deuxième portion est menacée¹²⁸. »

Une grève, organisée principalement par les recrues sénégalaises wolofs du camp de Yoff, montre à ce titre le pouvoir de nuisance que les recrues de la deuxième portion peuvent avoir en s'organisant collectivement. La situation est électrique sur le camp à la fin de l'année 1945. Un document atteste en effet que les recrues wolofs n'hésitent pas à provoquer les surveillants, « fumant pendant l'envoi des couleurs », quittant le chantier sans autorisation, allant même jusqu'à injurier, et frapper les gardes-cercles assurant la surveillance du camp¹²⁹. Le chef des travaux publics alerte l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances pour l'informer que les recrues sénégalaises font la loi sur le camp et qu'aucune sanction ne peut

126. ANS, K225(26), gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, travailleurs deuxième portion Dakar-Niger, 21 juin 1944.

127. ANS, K225(26), procès-verbal de la réunion tenue le 21 septembre 1944 à propos du recrutement des travailleurs de la deuxième portion pour le Dakar-Niger, 22 septembre 1944.

128. ANS, K306(26), délégué du gouverneur du Sénégal au gouverneur du Sénégal, réponse à la lettre du 5 mars 1947 du président du conseil général, 15 avril 1947.

129. ANS, K306(26), travaux publics – subdivision de l'aéroport de Yoff, compte rendu sur l'exécution des prescriptions de la lettre du 27 décembre 1945 de l'ingénieur en chef des travaux publics, 2 janvier 1946.

être appliquée car les recrues refusent : « C'est la négation de toute discipline. C'est même un cas de révolte collective caractérisée¹³⁰. »

Le chef des travaux publics est particulièrement inquiet de cette situation incontrôlable et appelle à des mesures rapides pour éviter, en dernier recours, l'appel au renfort de troupes militaires, « qu'il faudra bien un jour envoyer rétablir l'ordre », mais qui risque d'entraîner une véritable « effusion de sang¹³¹ ». Ce commentaire a une résonance particulière, une année après le massacre de Thiaroye qui a fait des dizaines de morts après une mutinerie de tirailleurs sénégalais dans un camp militaire à la périphérie de Dakar¹³².

Afin de punir collectivement tous les Wolofs ayant participé à ce mouvement d'indiscipline, il propose de les consigner au camp pendant les trois derniers jours de la fin de l'année, alors que les autres travailleurs de la deuxième portion sont envoyés en permission. Pour éviter toute fuite, le chef des travaux publics indique que toute absence de plus d'un quart d'heure du camp entraîne l'envoi immédiat du récalcitrant en région sahéenne¹³³. Les mesures sont mises en application mais ont des conséquences inattendues sur le camp. Les recrues ont bien compris qu'elles sont consignées mais considèrent que le seul fait d'être présentes suffit à échapper à toute sanction. C'est ainsi que les recrues montrent une nonchalance manifeste lors des appels : rassemblements interminables, cris, injures, désordre, « certains travailleurs faisant une partie du chemin et s'asseyant au milieu de la cour », d'autres quittant les rangs¹³⁴.

Il est intéressant de noter comment les recrues détournent à leur avantage la sanction des autorités pour la transformer en force de nuisance et ainsi exprimer leur mécontentement. Cette ambiance se répercute sur l'efficacité des travaux du chantier. Le gouverneur du Sénégal se plaint auprès du gouverneur de l'AOF du « très mauvais rendement des travailleurs ouolofs [*sic*] qui font preuve, non seulement de paresse et de mauvaise volonté, mais encore d'un esprit d'indiscipline et de révolte collective¹³⁵ ». Le gouverneur du Sénégal propose alors de muter les recrues wolofs, véritables « poids morts au point de vue travail¹³⁶ », en région sahéenne, et de ne recruter que des travailleurs de la deuxième portion venant du Soudan français ou de la Guinée française, afin d'augmenter le rendement

130. ANS, K306(26), chef du service des Travaux publics de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur de la circonscription, rapport à propos des incidents du camp de Yoff, 27 décembre 1945.

131. *Ibid.*

132. Voir à ce titre le récent ouvrage de MOURRE Martin, *Thiaroye 1944. Histoire et mémoire d'un massacre colonial*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

133. ANS, K306(26), chef du service des Travaux publics de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur de la circonscription, rapport à propos des incidents du camp de Yoff, 27 décembre 1945.

134. *Ibid.*

135. ANS, K306(26), gouverneur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, travaux à l'aéroport de Yoff, 4 janvier 1946.

136. *Ibid.*

et d'éviter des incidents futurs¹³⁷. 150 travailleurs du camp de Yoff sont alors déplacés en Mauritanie et mis à la disposition du Service de la piste transmauritanienne¹³⁸.

Cette mutation à caractère disciplinaire révèle plusieurs points. Premièrement, l'encadrement des recrues fait défaut puisque ce type d'incident n'arrive pas à être contenu et réprimé au sein du camp. Deuxièmement, il est fort probable que la région d'origine des recrues ait eu une influence sur l'attitude des hommes de la deuxième portion. Les travailleurs wolofs sont dans leur grande majorité envoyés sur un chantier situé dans la même région où ils ont été recrutés (Dakar). La proximité du lieu de travail a contribué à ce mouvement d'indiscipline, les recrues se sentant en quelque sorte « chez elles ». Enfin, on remarque que la mutation sur le chantier spécial en Mauritanie devient la mesure répressive phare des autorités pour éviter toute « contagion¹³⁹ » sur les chantiers de la deuxième portion. En novembre 1946 par exemple, quatre travailleurs ayant tenté d'entraîner un arrêt de travail sur le chantier de la route Kayar-Pout sont mutés en Mauritanie pour « entrave à la liberté du travail¹⁴⁰ ».

Par ailleurs, plusieurs mouvements de revendication sont organisés par les recrues. On note par exemple en 1942, sur les chantiers de coupe de bois Dakar-Niger, dans la circonscription de Kaffrine, un arrêt d'activité de plusieurs centaines de travailleurs qui se rendent en masse (500 hommes) à la résidence du commandant de cercle pour exposer leurs doléances¹⁴¹. Les recrues se plaignent des conditions de vie sur le camp et en particulier de l'insuffisance du matériel de campement, censé être fourni par l'administration : gamelles, fourchettes, bidons, plats et autres ustensiles¹⁴². Les recrues, à travers cette revendication, demandent aux autorités de respecter la législation en vigueur et de leur fournir le minimum vital.

Dans le même registre, une large manifestation des travailleurs du camp de Yoff est organisée dans les rues de Dakar le 28 septembre 1946. Le rapport d'enquête de gendarmerie indique que la manifestation souhaite se diriger vers la résidence du gouverneur général pour montrer à celui-ci que les travailleurs de la deuxième portion sont « habillés de loques », qu'ils sont « mal nourris » et qu'ils veulent « être payés comme travailleurs civils¹⁴³ ».

137. ANS, K374(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, télégramme sur répartition des travailleurs de la deuxième portion, 3 janvier 1947.

138. ANS, K306(26), arrêté envoyant les recrues sénégalaises du camp de Yoff en région sahélienne, 6 avril 1946. On retrouve le même type de transfert en région sahélienne pour la main-d'œuvre pénale, voir les chapitres I et IV.

139. Terme employé par les autorités.

140. ANS, K360(26), gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, liste des travailleurs du chantier Cayar-Pout mutés en région sahélienne, 30 novembre 1946.

141. ANS, K335(26), note sur les incidents de la deuxième portion au Sénégal, 19 janvier 1946.

142. *Ibid.*

143. ANS, K360(26), rapport du commandant de Gendarmerie de Dakar sur la manifestation sur la voie publique par les travailleurs indigènes de la deuxième portion casernés au camp de Yoff, 28 septembre 1946.

La question de l'habillement est l'élément déclencheur de la grève, rappelant la valeur d'appartenance et de distinction que constitue l'uniforme des recrues. Cette manifestation de plusieurs centaines de travailleurs de la deuxième portion sur la voie publique a un certain impact puisque les délégués de la manifestation sont reçus par l'administrateur en chef des colonies pour écouter leurs revendications. Il décide d'y répondre en améliorant l'habillement et la nourriture des travailleurs, dès le lendemain de la manifestation, confirmant le pouvoir de nuisance que peuvent avoir ces mouvements collectifs auprès des autorités.

Cette manifestation révèle certains éléments d'analyse importants. D'une part, le malaise croissant des recrues, casernées sur des camps aux conditions de vie difficiles (habillement, nourriture, etc.). D'autre part, le type d'action utilisé est lui aussi symbolique. Les recrues sont sorties du camp pour manifester leur mécontentement, brisant par là même l'enfermement spatial auxquelles elles sont soumises.

Enfin, revenons brièvement sur l'organisation même de la manifestation qui rappelle une fois de plus l'ambiguïté et l'hybridité du statut de la deuxième portion. On apprend en effet que les recrues défilent dans les rues, « en ordre sur le côté droit de la route, en colonne par trois, sous la conduite de leurs gradés, sans arme apparente¹⁴⁴ ». L'organisation même de la manifestation prend des airs de défilé militaire, alors même que les recrues, dans leurs revendications, demandent à être traitées et payées comme des travailleurs civils.

Les travailleurs de la deuxième portion se sont mobilisés collectivement pour exprimer, certes leur mécontentement, mais aussi leur vision de ce qu'ils attendent de la vie sur les chantiers. En effet, les revendications sur la nourriture, l'habillement ou le salaire instaurent une certaine dynamique de la réciprocité entre recrues et administration¹⁴⁵. En revendiquant le respect de leurs droits, les travailleurs ne font qu'appeler les autorités à respecter la législation en vigueur. Ce registre de l'obligation mutuelle est intéressant à analyser car il rappelle l'argument utilisé justement par les autorités pour justifier la mise en place de la deuxième portion. En parlant de service civique le pouvoir colonial insistait sur l'importance que les populations participent à leur propre « civilisation » en donnant de leur temps au service de la deuxième portion. Il en va de même pour les recrues de la deuxième portion qui, en appelant au respect de leurs droits, expriment leur volonté de servir pour la colonie mais attendent en retour que les autorités leur fournissent le minimum vital.

On retrouve ici ce nouveau langage politique du respect de la dignité, de la réciprocité, mais aussi d'appel au sacrifice ou encore du devoir social

144. *Ibid.*

145. La notion est empruntée à Gregory Mann qui parle de « dialectique de la réciprocité » à plusieurs reprises dans son ouvrage. MANN Gregory, *Native sons...*, *op. cit.*

et civique que certains auteurs ont pu analyser pour les tirailleurs sénégalais ou les vétérans de la seconde guerre mondiale¹⁴⁶. En instaurant une dynamique de l'obligation mutuelle, de la réciprocité, les travailleurs de la deuxième portion ont ouvert le débat sur leurs conditions de vie et de travail au quotidien. Ces multiples réactions, rarement violentes, ont ainsi poussé les autorités à redéfinir les contours d'un statut hybride qui, dans le contexte post 1946, constituait l'un des derniers avatars institutionnalisés de travail forcé.

Conclusion

Pure création du colonisateur, symbole d'un contexte où la question de la main-d'œuvre est au cœur des enjeux de la politique économique coloniale, la deuxième portion du contingent a permis de recruter des milliers de travailleurs au Sénégal et dans toute l'AOF pour les chantiers publics des territoires. La deuxième portion fait partie de ces institutions ordinaires du maintien de l'ordre colonial qui allie à la fois impératif économique pour la « mise en valeur » des territoires et volonté d'éduquer et de discipliner les populations « indigènes » dans le cadre de la « mission civilisatrice ».

L'ambiguïté statutaire entourant le statut des travailleurs de la deuxième portion – à la fois militaire et civil – a été habilement utilisée par le régime colonial pour apaiser les critiques sur cette forme de travail forcé, tout en permettant de recruter de manière obligatoire des travailleurs pour les chantiers publics au travers de la conscription militaire. La deuxième portion au Sénégal apparaît comme une catégorie « tampon », constamment défendue par le pouvoir colonial lors des débats de Genève en 1929 – craignant que d'autres formes de travail forcé soient interdites –, ou bien après la libéralisation du travail en 1946 pour continuer les chantiers engagés en AOF et plus particulièrement au Sénégal et à Dakar.

En effet, presque abandonnée au tournant des années 1930 dans la colonie, la deuxième portion est réactivée pour constituer une des formes de travail forcé les plus utilisées sur le territoire sénégalais dans les années 1940, afin de satisfaire l'effort de guerre.

Alors que la deuxième portion est pensée et justifiée par les autorités comme un moyen d'éducation et de civilisation par le travail, l'analyse des conditions de vie quotidienne des recrues a souligné comment le camp de travail, loin de l'hétérotopie disciplinaire souhaitée par les autorités coloniales, a été utilisé comme réservoir de main-d'œuvre constamment réapprovisionné. Le camp de travail constitue en effet un espace d'enfermement spatial et social, où les recrues sont réduites à un simple matériel humain utilisé sur les chantiers publics de la colonie.

146. GINIO Ruth, *The French Army and Its African Soldiers...*, *op. cit.*

Cependant le camp de travail constitue aussi un espace de sociabilité dont témoignent les formes de mobilisation collective des travailleurs de la deuxième portion. De la désertion des chantiers, en passant par l'indiscipline quotidienne sur les camps, ou les revendications pour le respect des droits et de la dignité des travailleurs, les recrues ont su, elles aussi, habilement utiliser l'ambiguïté statutaire au cœur du système de la deuxième portion, participant par là même à ouvrir le débat sur leur condition et poussant les autorités à supprimer cette forme de travail forcé au début des années 1950.

Chapitre VI

Devoir de travail

Mobiliser la main-d'œuvre pour la construction nationale

« Comment une population habituée à des méthodes routinières, bourrée de complexes, partie d'une attitude de laisser faire nonchalant, de l'acceptation passive de directives autoritaires, une population qui a presque perdu toute notion de dignité, parce qu'ayant perdu le sens des valeurs purement africaines, arrive-t-elle à une attitude de participation démocratique¹. »

En 1958, Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia s'opposent publiquement sur la position à adopter lors du référendum de 1958 sur la Communauté française. Mamadou Dia est partisan d'une rupture avec la France alors que Léopold Sédar Senghor souhaite conserver ses relations avec la métropole et intégrer le Sénégal à la Communauté. C'est finalement la position de Léopold Sédar Senghor qui l'emporte. En 1959, l'éphémère Fédération du Mali voit le jour, initiée par les représentants du Sénégal, du Soudan français, de la Haute-Volta et du Dahomey. Modibo Keita, du Soudan français est nommé président et Mamadou Dia vice-président. La Fédération est reconnue au sein de la Communauté par le général de Gaulle en mai 1959. Cependant, après le retrait de la Haute-Volta et du Dahomey, les relations se tendent entre les deux frères ennemis, le Sénégal et le Soudan français. Le Sénégal proclame alors son indépendance le 20 août 1960, faisant éclater la Fédération du Mali. Léopold Sédar Senghor est élu le 5 septembre 1960 président de la République et Mamadou Dia devient président du Conseil de gouvernement.

Alors que Léopold Sédar Senghor s'occupe des relations internationales et diplomatiques, Mamadou Dia est considéré comme le véritable technicien, celui qui prend en charge la gestion quotidienne du pouvoir, en particulier les questions de développement économique et social. Moustapha Niassé, ancien président de l'Assemblée nationale sénégalaise, décrit ainsi les deux hommes : « Dia était le développeur de l'économie sénégalaise,

1. ANS, fond de la vice-présidence du gouvernement du Sénégal, VP269, note sur le service civique national, non daté (probablement début années 1960).

dans ses dimensions pratiques, théoriques, programmatiques et méthodologiques. Senghor était resté le poète, l'écrivain [...]. Senghor incarnait la nation et Dia l'État². »

Les relations s'enveniment rapidement entre les deux hommes et Mamadou Dia est renversé par une motion de censure le 17 décembre 1962, puis envoyé au camp pénal de Kédougou avec d'autres ministres, comme Valdiodio Ndiaye, Ibrahima Sarr, Joseph Mbaye et Alioune Tall, pour « tentative de coup d'État³ ». Même si Mamadou Dia est rapidement écarté du pouvoir, il impulse grandement la politique de développement du pays.

Au lendemain de l'indépendance, l'enjeu politique, économique et social auquel fait face la jeune République du Sénégal peut se résumer de la façon suivante : « Liberté de gérer ses propres affaires mais aussi d'en assumer la responsabilité, droit à sa part de la richesse nationale mais participation à l'accumulation de cette richesse par le travail et l'honnêteté⁴. » Le développement implique à la fois la construction de la nation et du citoyen et la reconstruction économique et sociale au travers de la promotion des terroirs et de la mobilisation des masses rurales pour le chantier national.

L'État sénégalais, inspiré par la voie socialiste, met alors en place une véritable planification du développement, impulsant de nouvelles relations entre l'État et les populations. Dans le premier plan quadriennal (1961-1964), l'État devient l'agent d'impulsion et de contrôle de l'économie, dans un esprit qui se veut en rupture nette avec la période coloniale. Ce chapitre se concentre alors sur trois projets centraux de la politique de développement des autorités sénégalaises. Dans un premier temps, la mise en place de l'animation rurale et du mouvement coopératif qui apparaissent comme la clé de voûte de la doctrine politique et économique de Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia. Dans un second temps, il sera question d'analyser le discours sur le travail et la mise en place d'une politique d'investissement humain, c'est-à-dire de projets de mobilisation bénévole de la main-d'œuvre pour les chantiers publics du pays. Pour un territoire confronté au sous-emploi et qui souhaite réaliser les travaux économiques indispensables pour son développement, la politique d'investissement humain devient le fer de lance de l'économie politique sénégalaise au lendemain de l'indépendance. Dans un troisième temps, la jeunesse sénégalaise constitue un enjeu

2. Propos tiré du film de Mbaye Ousmane William, *Président Dia*, France/Sénégal, Autoproduction, 2012, 54 min.

3. Sur les détails de cette crise qui aboutit à l'éviction de Mamadou Dia voir l'ouvrage de l'ancien directeur de cabinet de Mamadou Dia, COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue, Au soleil de la liberté, Journal de bord 1955-1980*, Paris, Présence Africaine, 2007. Voir aussi l'ouvrage de CAMARA Ousmane, ancien président de la cour suprême du Sénégal, *Mémoires d'un juge africain : itinéraire d'un homme libre*, Paris, Karthala, 2010. Le film de Ousmane William Mbaye propose aussi un éclairage intéressant sur cette période – dont l'évocation reste encore délicate aujourd'hui encore au Sénégal – au travers de la perspective de Mamadou Dia et de ses anciens collaborateurs.

4. ANS, 11D1/181, bulletin de liaison publié par le ministère du Développement et du Plan, non daté (probablement au début des années 1960).

de taille pour les autorités qui oscillent entre fascination et crainte à son égard. Le gouvernement sénégalais essaye de contrôler et mobiliser cette catégorie de la population – la plus nombreuse dans les années 1960 – pour le chantier national. La mise en place laborieuse du service civique national constitue le témoin privilégié de cette utopie.

Une réflexion critique sur ces projets apparaît néanmoins nécessaire. On remarque dans un premier temps une certaine continuité dans les discours et les pratiques utilisées par les élites postcoloniales sénégalaises, qui au nom du développement et de la construction nationale, ont mis en place un discours productiviste et certaines pratiques de mise au travail héritées directement de la période coloniale. Il convient en effet d'interroger non seulement les ruptures mais aussi les permanences et les continuités dans les mentalités et les pratiques des autorités sénégalaises. Dès lors, dans quelle mesure l'empreinte coloniale n'a-t-elle pas conditionné la dialectique volontariste et productiviste sur le travail et les pratiques de mobilisation de main-d'œuvre pour le développement des élites postcoloniales sénégalaises ?

Dans un second temps, malgré l'enthousiasme affiché par les autorités, relayé par la presse pro-gouvernementale, les populations se sont très rapidement montrées réticentes à participer à ces projets. Alors même que les autorités sénégalaises prônent un renouvellement des relations avec le monde rural et la jeunesse, force est de constater que dans bien des cas, les agents de l'État restent à l'initiative dans l'organisation de l'animation rurale et du mouvement coopératif, des chantiers d'investissement humain ou du service civique. On remarque alors un détournement des objectifs initiaux de ces projets. Les actions de développement sont envisagées avant tout comme des moyens de recrutement de main-d'œuvre, s'éloignant ainsi de l'idéal de conscientisation et d'animation des masses rurales.

Socialisme sénégalais et mobilisation pour le développement

La nécessaire participation des masses rurales

En juillet 1959, Léopold Sédar Senghor présente lors du congrès du Parti de la Fédération africaine, censé jeter les bases de la construction d'une nouvelle fédération de pays, un rapport intitulé « pour une voie africaine du socialisme ». Il y développe une doctrine politique qui mêle à la fois certains éléments de la tradition marxiste et une réflexion sur la spiritualité empruntée aux travaux de Theillard de Chardin⁵. Il s'agit de sortir de l'aliénation matérielle, comme de l'aliénation spirituelle. Le socialisme de

5. Léopold Sédar Senghor s'inspire de l'explication par Marx du colonialisme mais juge ses autres concepts, comme la lutte des classes par exemple, inadapté au contexte africain. La pensée de Theillard de Chardin vient alors contrebalancer les apories du marxisme. Pour plus de détails voir BOEY Conrad, « Confiance et méfiance de L. S. Senghor à l'égard de K. Marx », in *Journées africaines, Voies africaines du socialisme*, Louvain, Bibliothèque de l'étoile, 1963, p. 49-62.

Léopold Sédar Senghor s'inspire d'autre part de la négritude, dont le futur président Sénégalais est l'un des penseurs éminents. La négritude joue un rôle fondamental dans la doctrine politique, en affirmant un retour aux sources, à l'ensemble des valeurs culturelles du monde noir, et dépassant par là même l'athéisme de la tradition marxiste⁶. Par ailleurs, l'établissement du socialisme africain passe par un discours de rupture avec la période coloniale. Mamadou Dia rejoint Léopold Sédar Senghor quand il énonce la nécessité impérieuse de définir une voie nouvelle vers le socialisme, tournée vers les valeurs africaines :

« Le premier pas sur la voie africaine du développement est celui du rejet révolutionnaire des anciennes structures. Avant d'entreprendre quoi que ce soit, il nous faut d'abord la volonté expresse de remplacer radicalement, dans sa logique profonde comme dans ses superstructures, le système politique, économique et social hérité de l'Ancien Régime colonial⁷. »

Mamadou Dia, théoricien du programme économique du Sénégal, souhaite une véritable politique de « destruction créatrice⁸ » avec un interventionnisme étatique fort. L'État sénégalais se doit d'être le seul agent viable pour gérer l'économie nationale dans l'intérêt de tous. La suppression des chefferies au niveau du canton est par exemple réalisée dans ce sens après l'indépendance, fonctionnaires et techniciens devant se substituer à ces autorités⁹.

Cette doctrine politique et économique induit dans le même temps de nouveaux rapports entre autorités et population. Les autorités sénégalaises avaient bien compris l'importance d'instaurer de nouvelles relations entre les populations et l'appareil d'État. Cependant le passif est lourd. En ce qui concerne le monde rural principalement, les paysans ont été habitués à l'arbitraire et les populations sont devenues suspicieuses et rétives à toute initiative venant des autorités. Ben Mady Cissé, ancien directeur de l'Animation rurale au Sénégal, évoque de cette manière l'héritage profond qu'a laissé le colonisateur dans les relations entre populations et pouvoir politique :

« À force d'être soumis à l'autorité arbitraire des chefferies, aux abus et détournements commis par les fonctionnaires coloniaux au sein des organismes pseudo-coopératifs mis en place par l'administration coloniale, et à la pression d'une économie de traite envahissante et incontrôlable à

6. SMITH Etienne, « "Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor" : parcours nostalgiques d'une génération de lettrés », *Vingtème Siècle. Revue d'histoire*, n° 118, 2013, p. 92.

7. Propos tenus par Mamadou Dia en clôture du « colloque sur les politiques de développement et les diverses voies africaines vers le socialisme (Dakar, 3-8 décembre 1962) ». Cité par DIOP Momar-Coumba, « Du "socialisme africain" à la "lutte contre la pauvreté" : la fin des ambitions du développement », in GAYE DAFFÉ et ABDOULAYE DIAGNE (dir.), *Le Sénégal face aux défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance*, Paris, Karthala, 2008, p. 326.

8. DIA Mamadou, *Nations africaines et solidarité mondiale*, Paris, PUF, 1960, p. 84.

9. Voir pour plus de détail SECK Assane, *Sénégal, émergence d'une démocratie moderne (1945-2005) : un itinéraire politique*, Paris, Karthala, 2005, p. 76.

son niveau, le monde rural s'était replié sur lui-même et se méfiait comme par réflexe, de toute initiative ou intervention venues de l'extérieur¹⁰. »

Dès lors, l'un des objectifs principaux du projet politique sénégalais est d'insuffler un véritable programme volontariste de promotion des masses rurales¹¹, considérées comme les laissés-pour-compte du système colonial. Le monde rural représente près de 3 millions d'habitants au Sénégal au lendemain de l'indépendance, soit près de 80 % de la population¹². Restaurer la confiance entre les paysans et l'État permet ainsi aux autorités sénégalaises d'entamer un nouveau dialogue avec la paysannerie et les pousser à participer à la construction nationale.

La mobilisation des forces vives de la nation pour le développement du pays est en effet le cœur du projet politique et économique de Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia :

« Il faut enfin, et c'est capital, mobiliser totalement le potentiel humain du pays ; provoquer dans nos masses, dans toutes les couches sociales, chez tous nos cadres, à tous les niveaux, l'élan d'enthousiasme qui fera que chacun se mettra corps et âme au service de la nation en voie de se faire¹³. »

Une véritable réflexion est engagée par le pouvoir Sénégalais pour créer les conditions d'une participation spontanée et volontaire des populations à la construction nationale. On retrouve dans les rapports de l'époque cette préoccupation centrale :

« Comment une population habituée à des méthodes routinières, bourrée de complexes, partie d'une attitude de laissez-faire nonchalant, de l'acceptation passive de directives autoritaires, une population qui a presque perdu toute notion de dignité, parce qu'ayant perdu le sens des valeurs purement africaines, arrive-t-elle à une attitude de participation démocratique¹⁴. »

Il ne faut, par ailleurs, pas non plus oublier que la promotion du monde rural a aussi une finalité politique pour les autorités sénégalaises puisque les paysans constituent un bassin de voix très important pour les élections. Étienne Smith a très bien montré comment Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia ont été les premiers à anticiper la mutation profonde du

10. CISSÉ Ben Mady, « L'Animation rurale base essentielle de tout développement. Où en est l'expérience sénégalaise? », *Afrique documents*, 1963, p. 117.

11. Cette dynamique se retrouve dans une grande partie des pays d'Afrique de l'Ouest et pêche souvent par son biais réifiant de la « paysannerie ». Voir à ce titre l'article de CHAUVEAU Jean-Pierre, « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement », in Jean-Pierre JACOB et Philippe LAVIGNE DELVILLE (dir.), *Les associations paysannes en Afrique : organisation et dynamiques*, Paris, Karthala, 1994, p. 25-60. L'auteur voit dans le discours sur la participation paysanne par les leaders des États indépendants une forme reconverte de la rhétorique de l'agrarisme colonial : oppositions mythifiées monde rural et monde urbain, « voie paysanne » du développement, etc.

12. CISSÉ Ben Mady, « L'Animation rurale... », art. cité, p. 117.

13. DIA Mamadou, *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, Paris, Présence africaine, 1960, p. 137.

14. ANS, VP269, note sur le service civique national, non daté (probablement début années 1960).

jeu politique amorcée par la loi Lamine Guèye de 1946 sur la citoyenneté, induisant un autre langage politique dès lors accessible aux masses rurales propulsées au cœur du jeu politique sénégalais¹⁵.

La voie politique tracée par le Sénégal, qui constitue le fondement idéologique de la politique de développement, peut alors se résumer par trois principes fondamentaux. Dans un premier temps, l'importance de la prise en compte d'une communauté, d'une nation, dans l'optique du « développement de tout l'homme et de tous les hommes¹⁶ ». De là découle la libération des aliénations anciennes qui empêchent l'épanouissement de cette communauté d'hommes dans leur vie quotidienne : « Le socialisme est une voie véritable vers la liberté » ne cesse de marteler Mamadou Dia¹⁷. Le dialogue et les nouveaux rapports institués entre autorités et populations ont cet objectif. Enfin, l'État est amené à jouer un rôle central, volontariste et interventionniste dans la création de nouveaux rapports avec la population. Un État fort à destination des masses rurales et soutenu, animé par les masses rurales : telle était la clé de voûte du socialisme africain prôné par Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia.

Animation rurale et mouvement coopératif : l'expérience sénégalaise

La planification entreprise par les autorités sénégalaises au lendemain de l'indépendance doit constituer l'instrument essentiel d'un socialisme participatif et autogestionnaire au service du développement. Un premier plan quadriennal est formulé dès 1958 – et effectivement lancé en 1961 – définissant plusieurs objectifs : construction d'une économie nationale s'appuyant sur un secteur agricole dynamique et délesté de ses contraintes, mise en place d'un tissu industriel pouvant satisfaire les besoins de tout le territoire et des hommes, amélioration notable du niveau de vie des populations et de leurs conditions économiques et sociales, et enfin, répartition plus équitable du revenu national.

La planification formulée, il reste néanmoins à prévoir l'organisation et la philosophie qui soutiendraient et impulseraient les actions de développement. C'est dans cet esprit qu'est mise en place l'animation rurale, création la plus caractéristique du socialisme africain. Lancée à la fin de l'année 1959, initialement en Casamance et dans la région du fleuve – considérées comme les régions les plus marginalisées¹⁸ – l'animation apparaît comme un vaste outil pédagogique au service des structures de développement. Prise en charge par la direction de l'Animation et de l'Expansion (DAE) créée en 1959 au sein du ministère du Plan et du

15. SMITH Étienne, « Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor... », art. cité, p. 92.

16. Mamadou Dia cité par COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue...*, op. cit., p. 224.

17. *Ibid.*

18. CISSÉ Ben Mady, « L'Animation rurale... », art. cité, p. 123.

Développement, l'animation rurale a pour but premier de former, rendre responsable, animer les populations rurales, techniquement et moralement, afin de les entraîner, par une action éducative clairement définie, à prendre en charge leur propre développement.

L'ensemble des villages par régions constitue les cellules de base du développement. Un centre d'animation rurale y est alors installé. À travers ce réseau de cellules de base se met en place un programme d'actions locales de développement exprimé, en théorie, par les populations, et négocié avec les animateurs et l'encadrement administratif. L'originalité de l'animation rurale tient à la présence d'un seul et unique partenaire administratif contrairement à la prépondérance de la chefferie pendant la période coloniale. L'objectif est clairement défini : il faut faire remonter les aspirations des villages par le biais des centres d'animation rurale au plus haut niveau de l'État, afin qu'il oriente ses actions en fonction des besoins des paysans.

À côté de ces structures, les Centres d'expansion rurale (CER) constituent la pièce maîtresse de l'encadrement agricole, « les équipes de pointe de l'action technique, sociale et économique du gouvernement¹⁹ ». Interlocuteur privilégié des populations rurales, le centre coordonne les différents services de l'économie rurale dans une même cellule de base. Il soutient la population en répondant à leurs problèmes de développement local en assurant leur formation technique et en les encadrant. Ben Mady Cissé indique qu'en 1963 l'animation couvre 6 régions sur 7, 19 cercles sur 28, un millier de villages (sur 12 000 que comptait le Sénégal). 19 centres d'animation rurale masculins et un féminin sont construits et plus de 3 500 animateurs sont formés²⁰. La tâche de l'animation vise plus largement à une prise de responsabilité globale par les masses en vue du développement. Pour les autorités sénégalaises, l'animation est là une condition nécessaire pour mettre en place un second outil central du socialisme participatif et autogestionnaire prôné par les autorités : le mouvement coopératif.

Le mouvement coopératif sénégalais²¹ se veut être un mode d'organisation de la politique agricole en rupture nette avec l'économie de traite qui avait caractérisé le fonctionnement des circuits arachidières au Sénégal pendant la période coloniale. L'économie de traite reposait sur l'exploitation de l'arachide par le colonisateur depuis le milieu du XIX^e siècle. Les paysans sénégalais, producteurs d'arachide, étaient encadrés par les sociétés de prévoyance qui assuraient l'approvisionnement en semences et en matériel

19. COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 174. Les CER sont mis en place sous le régime colonial. Ils sont ensuite transformés par Mamadou Dia en un organe polyvalent au sein duquel devaient figurer les représentants des différents services du développement en milieu rural. Les CER deviennent ensuite CERP (Centres d'expansion rurale polyvalent).

20. Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale... », art. cité, p. 75.

21. Le mouvement coopératif est loin d'être une originalité sénégalaise. Voir GENTIL Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 1986.

de culture²². Après la campagne de production, chaque paysan apportait sa récolte que les représentants des firmes achetaient et exportaient. Le paysan était complètement dépendant de ce système créé par l'administration, obligé de s'endetter tout au long de l'année pour s'approvisionner en semences et matériel et revendre sa récolte à un prix largement insuffisant pour faire face aux nombreuses contraintes financières auxquelles il était soumis (cotisation à la société de prévoyance, impôts, etc.).

Mamadou Dia souhaite alors assainir les circuits de production et de commercialisation de l'arachide. Son objectif est de faire passer l'ensemble de la production arachidière, cette « encombrante richesse²³ » qui représente 80 % de l'économie agraire du territoire, sous contrôle national à la fin du plan quadriennal²⁴. Dans un organe mensuel de liaison des coopératives de la région du delta du fleuve Sénégal en 1961, un article résume les objectifs du mouvement coopératif :

« La coopérative c'est : la libération de l'usurier, la diminution des frais de production, l'augmentation du pouvoir d'achat par l'organisation du marché, une meilleure présentation des produits classés par grade et qualité. Enfin, la coopérative aide encore à l'amélioration des conditions de vie et de travail par le progrès technique²⁵. »

Ce mouvement s'organise autour de réseaux de coopératives, instruments principaux du dispositif qui regroupent le produit de la récolte et doivent livrer leur production à un marché coopératif soutenu dans chaque région par des Centres régionaux d'assistance au développement (CRAD). Ces CRAD, mis en place en 1960, remplacent les anciennes Sociétés mutuelles de développement rural (SMDR) créées par le pouvoir colonial en 1953, elles-mêmes héritières des sociétés de prévoyance coloniales. L'État sénégalais crée par ailleurs un Office de commercialisation agricole (OCA) qui a vocation à acheter et distribuer la récolte dans un souci d'amélioration de la production chaque année. Albert Ndiaye, ancien directeur de la Coopération indique que pour la période 1960-1961, 812 groupements coopératifs ont commercialisé plus de 170 000 tonnes d'arachides, soit près de 20 % de la récolte totale. Pour la campagne suivante de 1961-1962, c'est plus de 1 123 groupements coopératifs qui distribuent près de 400 000 tonnes, soit environ 50 % de la récolte²⁶.

Cependant, la mise en place de l'animation rurale et du mouvement coopératif doit faire face à un certain nombre de limites. Premièrement, le projet lancé par les autorités est loin de recevoir le soutien de tous les

22. Sur l'histoire des sociétés de prévoyance, voir Sow Abdoul, *Les sociétés indigènes de prévoyance du Sénégal des origines à 1947*, thèse de doctorat en histoire, UCAD, 1984.

23. Mamadou Dia cité par COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue...*, op. cit., p. 111.

24. COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue...*, op. cit., p. 227.

25. ANS, VP252, organe mensuel de liaison des coopératives du Delta, 10 janvier 1951.

26. COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue...*, op. cit., p. 237.

acteurs économiques et sociaux du territoire sénégalais. Le modèle socialiste autogestionnaire fondé sur les coopératives ne rassure ni la France, ni les milieux d'affaires, ni même les confréries musulmanes qui constituent le relais entre l'État et la paysannerie depuis l'époque coloniale. D'autre part, bien que les coopératives aient réussi à s'établir dans une grande partie du monde rural, son implantation dans les villes est quasiment inexistante. Enfin, une limite d'ordre politique et technocratique. La coopérative n'est pas un partenaire mais avant tout une unité de l'appareil d'État. Ainsi, la coopérative a dérivé à certains endroits vers une conception instrumentaliste au bénéfice du pouvoir politique²⁷.

On assiste à une fonctionnarisation progressive du mouvement coopératif, et plus largement de l'animation rurale, qui perd au fil des ans son rôle d'appui à la formation des leaders paysans. Les paysans voient en effet leur autonomie de gestion décliner, toutes les formes d'organisation étant décidées de l'extérieur, les aspects gestionnaire et bureaucratique l'emportant sur les décisions prises par le bas. Basés sur la mise en place d'une politique productiviste et technocratique privilégiant les projets et les structures lourdes bureaucratiquement, l'animation rurale et le mouvement coopératif révèlent finalement les limites d'une conception holistique du développement rural²⁸.

Devoir de travail et répression des « fléaux sociaux »

L'animation rurale et le mouvement coopératif ont pour but initial de recentrer l'économie du pays sur les terroirs, poumon agricole du Sénégal. Cette politique a aussi pour objectif d'endiguer l'exode rural et de stopper l'inflation des grands centres urbains du territoire. Dans un article de 1964 du journal *Dakar-Matin*, proche du pouvoir senghorien, le journaliste Abdoulaye Bâ évoque les problèmes auxquels se retrouvent confrontés les autorités face à l'urbanisation croissante des grandes villes : « Il ne peut y avoir de développement sans urbanisation : l'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension²⁹. »

La ville, en particulier celle de Dakar, est le témoin des problèmes économiques du pays selon le journaliste. L'exode vers les villes qui frappe le territoire est le résultat du « sous-développement des zones rurales », de « l'attraction à la vie urbaine » et d'un chômage saisonnier de la masse

27. Voir en particulier l'article de Nim Casswell sur l'ONCAD où il montre comment cet organisme a fini par menacer la stabilité politique du mouvement coopératif qu'il était pourtant censé créer. CASSWELL Nim, « Autopsie de l'ONCAD : la politique arachidière au Sénégal, 1966-1980 », *Politique africaine*, n° 14, 1984, p. 39-73.

28. Voir à ce titre l'article de TRICART Jean, « Technocrates et milieu naturel au Sénégal », *Annales de Géographie*, n° 553, vol. 99, 1990, p. 328-335.

29. Bâ Abdoulaye, « Il ne peut y avoir de développement sans urbanisation. L'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension », *Dakar-Matin*, 15 juin 1964.

paysanne qui se dirige vers la capitale en saison sèche. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : alors que Dakar abritait 1 560 habitants en 1878, la ville passe à 26 000 en 1910, pour atteindre 417 000 habitants en 1964 selon l'article³⁰. À ce titre, il faut noter que le pouvoir sénégalais n'organise pas de vaste politique dirigiste de « retour à la terre » contrairement à son voisin malien³¹ mais souligne la nécessité d'endiguer l'arrivée de nouveaux migrants à Dakar et suggère de mettre au travail, à des fins d'intérêt général, la main-d'œuvre urbaine inactive.

Le 9 mai 1960, quelques semaines avant l'indépendance du Sénégal, un article au titre évocateur est publié dans *Paris-Dakar* : « Travaillez, prenez de la peine³². » Ce titre, en reprenant la célèbre fable de La Fontaine qui fait une ode au travail des champs³³, résume à lui seul la rhétorique du travail qui se met alors progressivement en place sur le territoire. L'auteur de l'article appelle l'ensemble des populations à se mettre au travail pour la construction nationale. Et de finir, sans une certaine pointe de lyrisme : « Pendant que nos dirigeants travaillent sans relâche, nous qui sommes l'espoir de la nation, nous devons tout faire pour nous unir, main dans la main, pour bâtir notre chère Afrique³⁴. »

Le travail est en effet perçu comme un facteur de désaliénation et d'intégration sociale par le pouvoir, exigeant par là même des sacrifices pour le bien de la nation. Le discours des autorités sénégalaises se construit alors sur un effet d'inclusion/exclusion en construisant le concept de travail comme bonheur social mais aussi comme « baromètre » où se mesure le degré de participation au chantier national et l'adhésion au projet politique. Ce discours inclut toutes les personnes prêtes à s'investir pour la construction nationale mais exclut dans le même temps, en mettant « hors la loi » ou en dehors de la norme « travail », toutes les populations jugées inactives ou marginales, dont la grande majorité réside en ville.

On retrouve dans le discours des autorités une dénonciation constante de la paresse et de l'oisiveté, considérées comme frein à la construction nationale. Ce discours à double face, un côté prônant le travail et l'autre dénonçant l'inactivité, n'est pas sans rappeler la rhétorique coloniale qui fondait son argumentation sur la dénonciation de la paresse, décrite comme quasi inhérente à la nature même de « l'indigène », et qui servit à justifier la mise en place de formes de travail forcé dans les colonies afin d'inculquer aux populations l'*ethos* du travail. Dans un des bulletins de liaison du

30. *Ibid.*

31. Voir à ce titre l'article de GARY-TOUNKARA Daouda, « Quand les migrants demandent la route, Modibo Keita rétorque : “retournez à la terre!” Les Baragnini et la désertion du “chantier national” (1958-1968) », *Mande Studies*, n° 5, 2003, p. 49-64.

32. Le journal devient *Dakar-Matin* en 1961. Diallo Bineta, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.

33. « Le laboureur et ses enfants », livre V, fable 9.

34. DIALLO Bineta, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.

mouvement coopératif publié par la République du Sénégal, le message est clair : il faut « amener doucement mais fermement à la nette conscience qu'on n'attend pas ce que l'on désire dans l'oisiveté » et « éliminer la paresse connue chez l'Africain, celle de ne rien faire et vouloir gagner de l'or³⁵ ». Dans la suite du bulletin l'auteur insiste sur l'importance de « montrer à ceux qui nous ont guidés jusqu'au présent que nous ne sommes plus des enfants ignorants sans initiative³⁶ ». Cette dernière phrase est révélatrice car elle utilise exactement le même vocable colonial, celui de la métaphore d'un peuple-enfant qu'il convient d'orienter. En utilisant cette formulation, l'auteur exprime la capacité des nouvelles autorités à prendre en main le pays, tout en avalisant de manière détournée, la théorie de la « mission civilisatrice » sur laquelle s'appuya l'ancien colonisateur.

Ce document est par ailleurs intéressant car il traduit à la fois un discours volontariste, de modernité, tourné vers l'avenir, invitant les masses rurales à participer en travail au développement local et national, tout en mobilisant un vocabulaire emprunt de tradition. En effet, le bulletin s'intitule *Niakh Tedd* en wolof que l'on pourrait traduire par « qui sue s'honore ». Ce célèbre adage est une ode au travail rural, en référence directe à la figure populaire du « héros des champs » incarné chez les wolofs par le personnage de Baay Demba Waar Njaay, stakhanoviste d'un autre lieu et d'un autre temps, symbole de labeur et de zèle au travail. Le mythe veut que ce personnage ait labouré son champ des jours et des nuits entières sans relâche et ne s'arrêta que devant l'océan où il se noya³⁷.

Une logique ségrégative de l'espace urbain est donc prônée par l'idéologie volontariste et productiviste des tenants du « socialisme africain » au Sénégal. Pour les pouvoirs publics, la survie sans travail en ville est suspecte. Par exemple, la figure du vagabond, déjà tant décriée sous la période coloniale³⁸, continue à faire l'objet d'une stigmatisation et d'une répression de la part des autorités sénégalaises qui fustigent les « fléaux sociaux³⁹ » (vagabonds, alcooliques, fous, prostituées, lépreux, etc.), ces « classes dangereuses » qui freinent la construction du « socialisme africain ».

35. ANS, 11D1/181, bulletin de liaison publié par le ministère du Développement et du Plan, non daté (probablement au début des années 1960).

36. *Ibid.*

37. FALL Babacar, *Le travail au Sénégal... op. cit.*, p. 15. Selon Fall, une chanson en son nom est encore chantée de nos jours dans le Kajoor et le Bawool, régions wolof du Sénégal.

38. Voir le décret du 29 mars 1923 portant répression du vagabondage en AOF.

39. Voir DIOP Momar-Coumba, « L'administration sénégalaise et la gestion des "fléaux sociaux". L'héritage colonial », in Charles BECKER, Saliou MBAYE et Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, *op. cit.*, p. 1128-1150; FAYE Ousseynou et THIOUB Ibrahima, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement Social*, n° 204, 2003, p. 93-108. Pour la notion d'« encombrements humains » qui remplace le terme de « fléaux sociaux » dans les années 1970, voir COLLIGNON René, « La lutte des pouvoirs publics contre les "encombrements humains" à Dakar », *Canadian Journal of African Studies*, n° 3, vol. 18, 1984, p. 573-582; NDIAYE Amadou Moustapha, *Des « fléaux sociaux » aux « encombrements humains » : essai d'approche de l'évolution de la sensibilité aux questions*

Les élites postcoloniales sénégalaises façonnent un discours de mobilisation générale qui révèle une certaine ambiguïté. D'un côté, le travail est défini comme libérateur et émancipateur, vecteur d'intégration sociale pour le développement du pays, et ce dans une voie socialiste en rupture nette avec la période coloniale. De l'autre, une dialectique de la paresse, de l'oisiveté y est développée, stigmatisant certaines catégories de la population et rappelant la rhétorique coloniale justifiant la contrainte au travail. Dès lors, à travers ce discours volontariste et productiviste instituant un « devoir de travail », l'État sénégalais se positionne en autorité civilisatrice, non plus pour la « mise en valeur des colonies » mais au nom du développement national⁴⁰.

« Compter sur ses propres forces » : investissement humain et mobilisation de la main-d'œuvre

L'investissement humain, capital du pauvre ?

Ce discours se traduit sur le terrain par l'organisation de chantiers de travail dénommés « investissement humain ». Cette notion apparaît dès la fin des années 1950 et devient rapidement un concept clé de la mobilisation des populations rurales pour le chantier national⁴¹. Il prend en effet une teneur nouvelle dans le contexte de l'après indépendance où l'exigence de la mobilisation des ressources nationales (humaines principalement) devient impérative. Sorte de « capital du pauvre⁴² », l'investissement humain se définit comme un travail collectif bénévole et volontaire pour la réalisation de certains travaux sur le plan local – du fait de l'insuffisance de capitaux et de l'incapacité de l'État à assurer toutes les charges –, et dans le but d'occuper une grande masse de populations sous-employées.

Dans une « note sur l'investissement humain » produite par le pouvoir sénégalais, et qui constitue en quelque sorte la feuille de route officielle de cette politique, le document évoque deux facteurs essentiels qui nécessitent l'organisation de telles actions de développement. Premièrement, le vaste programme de transformation des campagnes lancé par le plan quadriennal a besoin d'une mobilisation humaine d'importance pour soutenir les actions rurales de développement. Deuxièmement, « l'obligation d'aller

sociales à travers la presse quotidienne sénégalaise de 1960 à 1975, thèse de doctorat en philosophie, UCAD, Dakar, 1979.

40. John Lonsdale parle d'ailleurs de « *new civilising mission of "development"* ». LONSDALE John, « Political Accountability in African History », in Patrick CHABAL (dir.), *Political Domination in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 153.

41. La notion est quelquefois utilisée dès le début années 1950 pour l'organisation des projets locaux du FERDES. Le FERDES est créé en AOF en 1949 et est destiné à financer un « grand programme de petits travaux » dans les colonies.

42. GUICHAOUA André, « Les "travaux communautaires" en Afrique centrale », *Tiers-Monde*, n° 127, vol. 32, 1991, p. 491.

vite⁴³ » dans la transformation du pays demande un apport en bras sans précédent, que les programmes d'investissement humain sont à même de proposer. Un autre document, publié par le Commissariat général au plan en 1962⁴⁴, indique des facteurs d'ordre plus économique et financier pour justifier le lancement de ces projets : la rareté des capitaux disponibles pour l'investissement productif – épargne nationale insuffisante, manque de diversité de la production commercialisable – et l'importance du sous-emploi de la population⁴⁵ – chômage en milieu urbain, taux de productivité du travail annuel moyen faible en milieu rural par manque d'outillage – font que le Sénégal se retrouve avec une force de travail considérable, disponible et donc « mobilisable ».

La notion d'investissement humain concilie à la fois un aspect quantitatif – les réalisations concrètes – et un aspect qualitatif, c'est-à-dire qu'il est pensé et théorisé par les autorités comme une véritable politique de mobilisation civique des populations pour la construction nationale. D'un côté les investissements humains constituent des opérations de mobilisation de main-d'œuvre à des fins d'accumulation de capital ou de prise en charge de coûts d'infrastructures ou d'équipements collectifs (routes, écoles, dispensaires, etc.)⁴⁶. De l'autre côté, outre l'aspect économique, ces projets ont une teneur aussi morale et patriotique, comme le révèlent certains témoignages. Dans un appel radiodiffusé lancé au début des années 1960, le gouverneur de la région du Cap-Vert enjoint les populations à participer à un investissement humain visant à construire une dizaine d'écoles dans plusieurs quartiers de Dakar (Pikine, Dakar-Ville et Médina) :

« Point n'est besoin pour moi d'insister : l'État, qui ne peut faire face à tous nos besoins, a mis à notre disposition des matériaux ; à nous de les utiliser ; de nos propres mains, au mieux de nos intérêts et de ceux de nos enfants et petits-enfants. Dakaroises, Dakarois, Cap-Verdiennes, Cap-Verdiens, pour la réalisation de notre Plan National de Développement, pour la réalisation de notre programme régional de scolarisation, pour nos enfants et pour nous-mêmes, pour notre pays, vous répondrez, j'en suis persuadé, à l'appel du Gouvernement⁴⁷. »

Selon les autorités, la mobilisation des populations passe par une nécessaire prise de conscience du bien-fondé de telles actions. C'est ce qu'exprime Mamadou Dia, dans ses *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire* où

43. ANS, VP269, note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).

44. PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU SÉNÉGAL, Commissariat général au plan, direction de l'Animation, *L'investissement-humain dans le développement socialiste*, Dakar, le Bureau d'études, 1962.

45. Dans un ouvrage d'inspiration marxiste, Moussa Touré indique que le travail forcé est une des raisons principales du sous-emploi après l'indépendance. TOURÉ Moussa, *Contribution à l'étude de « l'investissement humain » en Afrique noire*, Paris, La Pensée universelle, 1976.

46. *Ibid.*, p. 24.

47. ANS, VP204, allocution radiodiffusée prononcée par le gouverneur de la région du Cap-Vert, non daté (probablement début des années 1960).

il distingue deux types d'investissement humain : l'investissement humain comme travail collectif, mais aussi et surtout, un investissement humain à valeur morale, c'est-à-dire une opération qui se passe au niveau de la conscience personnelle de chaque individu : « Chaque homme qui fait sa tâche, avec le maximum de conscience, d'amour de son pays, cherchant à donner à tous ses gestes leur valeur et leur poids, celui-là crée un véritable investissement humain indispensable à la nation⁴⁸. »

Pour le gouvernement sénégalais, l'investissement humain apparaît comme la traduction concrète de la doctrine politique et économique prônant un socialisme autogestionnaire et le développement participatif des campagnes. L'adhésion et l'engagement bénévole dans ces chantiers sont centraux pour les autorités. L'investissement humain ne peut alors être obtenu et relayé :

« Par le fait du Prince ou le diktat jeté du haut vers le bas, par la contrainte ou la peur, mais bien plutôt, selon ce qui devrait représenter en l'occurrence la clef de voûte de tout le système, par l'adhésion totale et librement consentie des élites et des masses, non seulement dans l'élaboration mais surtout dans la mise en œuvre des Plans de développement⁴⁹. »

L'investissement humain, en tant que forme de mobilisation de la main-d'œuvre, se doit d'être volontaire, et ce dans une logique de rupture nette avec la période coloniale qui avait fait du travail forcé la pierre angulaire de l'économie politique. Les populations, appuyées par l'animation rurale, doivent librement décider des actions de développement à mener et apprécier elles-mêmes la quantité de travail à fournir.

À ce titre, il est intéressant de noter que les autorités, craignant que les populations et les observateurs extérieurs assimilent investissement humain et travail forcé colonial, ancrent l'esprit de ces chantiers dans une certaine « tradition africaine ». Senghor et Dia voient dans l'investissement humain une réminiscence de formes de travail collectif héritées de périodes très anciennes :

« Il ne s'agit pas là d'un apport des ex-nations colonisatrices, mais bien plutôt d'un héritage très lointain qui vient des traditions, des sources profondes de tous ces vieux pays et doit obligatoirement marquer profondément leur conception de l'investissement humain⁵⁰. »

Dans la continuité de la mise en place de l'animation rurale et du mouvement coopératif, c'est une « réelle mise en marche du pays, déclenchée de la base⁵¹ » à laquelle le pouvoir sénégalais appelle avec la politique d'investissement humain.

48. DIA Mamadou, *Réflexions...*, *op. cit.*, p. 137.

49. ANS, VP269, note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).

50. ANS, VP269, note sur l'investissement humain, début des années 1960.

51. *Ibid.*

Connecter les terroirs à l'économie nationale : le train routier

À la veille de l'indépendance, les autorités sénégalaises mettent en place un système original dénommé « train routier » pour améliorer les voies de communication sur le territoire. Ces trains routiers, installés dans 18 circonscriptions dès janvier 1960, résument l'esprit de l'investissement humain : utilisation de la force de travail des populations à des opérations d'accumulation de capital (rénovation de routes importantes pour l'économie) en combinant le facteur humain et la machine.

Le train routier est une sorte de pôle mobile visant à améliorer le réseau de pistes sur le territoire dans une logique de désenclavement des territoires ruraux. Il n'est pas destiné à concurrencer les travaux publics mais à s'attaquer à un domaine nouveau qui, faute de moyens et faute d'argent, n'a pas pu l'être jusqu'alors : aménagement de terrains en vue de l'extension des cultures, petites pistes de brousse et artères, et emplacements publics des villages⁵². Le train routier, véritable « troupe de choc », est composé d'un élément mécanique et d'un élément humain. L'élément mécanique est constitué par un véhicule motorisé (un tracteur) et de plusieurs remorques, citernes et autres outillages lourds nécessaires à la rénovation des routes. Il représente un apport de force appuyant l'élément humain, les populations, pour les travaux. Les autorités envisagent environ 6 000 journées de travail par an, par train routier, à raison de 30 travailleurs maximum par train routier et de 200 journées par travailleur⁵³. Le bénéfice envisagé est triple : combler le fossé entre brousse et ville en désenclavant les territoires ; jumeler l'usage de la machine avec le capital travail ; rendre l'investissement financier dans l'outillage peu élevé en termes d'achat et de fonctionnement (essentiellement outil de transport) puisque c'est la mobilisation des travailleurs qui compense la mécanisation des travaux.

L'administration décide par exemple au début de l'année 1960 de la réfection de la route Bignona-Tendimane-Balingore, inutilisable depuis plusieurs années, « en faisant appel à l'esprit communautaire et à l'intérêt des villageois intéressés directement par sa remise en circulation⁵⁴ ». On apprend que « les habitants des villages de Diourou, Tendimane, Balingore y ont travaillé volontairement en investissement humain avec le train routier "Tigre" mis à la disposition du cercle⁵⁵ ». Cette piste est utile pour les autorités puisqu'elle raccourcit le trajet entre Bignona, les villages des Djougouttes-Sud et l'important point de traite de Balingore. Le rapport sur les travaux insiste particulièrement sur la mobilisation des populations, signe de la réussite du projet :

52. ANS, VP269, note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).

53. *Ibid.*

54. ANS, 11D1/207, rapport sur l'emploi du train routier dans le cercle de Bignona, 2 septembre 1960.

55. *Ibid.*

« Répondant à l'appel du commandant de cercle, conscient de l'intérêt général et de leur propre intérêt, convaincus par l'action psychologique menée par le centre d'animation rurale, faisant preuve d'esprit communautaire, les habitants des villages de Diourou, Tendimane, Balingore ont consacré plusieurs milliers d'heures de travail à la réfection de la route⁵⁶. »

Cette dernière citation résume à elle seule toute la valeur et l'esprit de l'investissement humain dans le projet de développement : conscience des besoins en développement local, volonté de construction nationale, mobilisation collective, volontaire et gratuite des populations.

Cependant, bien que la route de Bignona apparaisse à première vue comme un exemple concluant de la mise en place des trains routiers, plusieurs limites sont néanmoins perceptibles. On apprend par exemple que cette route n'a pas reçu l'entretien nécessaire après la fin des travaux et s'est détériorée rapidement⁵⁷. De plus, bien que l'exemple de la route de Bignona souligne la participation spontanée des populations, il n'en a pas toujours été le cas. Dans un reportage diffusé en janvier 1960 sur la Fédération du Mali dans la célèbre émission *Cinq Colonnes à la une*, un échange surprenant a lieu entre le journaliste et un homme sénégalais qui est en charge de l'organisation locale d'un train routier dans une région non déterminée du Sénégal :

« *Journaliste* : Alors vous avez l'impression que cette route qui doit être terminée en dix jours, les gens pendant dix jours vont venir d'eux-mêmes travailler? Reste la main-d'œuvre. On la récupère sur place. En principe seulement. [...] Les choses ne vont pas toujours aussi facilement, et il faut parfois palabrer longuement pour obtenir quelques volontaires.

Journaliste : Je suis passé dans un village où les gens n'avaient pas l'air très emballé. Est-ce que vous trouvez ça normal?

Intervenant : Ah non, ce n'est pas du tout normal. Parce qu'ils ont donné leur parole d'honneur, qu'il fallait respecter.

Journaliste : Vous, vous leur avez fait donner leur parole?

Intervenant : Oui.

Journaliste : Et généralement, quand un village collectivement donne sa parole, il la respecte?

Intervenant : Oui, il doit la respecter⁵⁸. »

Devoir respecter sa parole ne veut pas forcément dire vouloir respecter sa parole. Et c'est bien ce qui semble transparaître du désarroi qu'affiche l'homme en charge de ces opérations.

56. Débroussaillage, élagage des arbres, remplissage des bennes avec du sable, étalage du sable sur la route, etc. *Ibid.*

57. PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU SÉNÉGAL, Commissariat général au plan, direction de l'Animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 12.

58. Voir la vidéo complète à l'adresse suivante : [<http://fresques.ina.fr/independances/fiche-media/Indepe00101/la-federation-du-mali-un-projet-politique-original.html>], consulté le 28 juin 2018.

Enfin, si l'on place la focale à l'échelle nationale, la présence d'un train routier dans chaque cercle du territoire reste relativement faible en comparaison à la densité du réseau routier national de plusieurs milliers de kilomètres de pistes qui demandent à être entretenues en permanence. Ainsi, bien que sur le papier le train routier semble remplir toutes les conditions que se fixe la politique d'investissement humain, les réalisations sur le terrain sont parfois entravées et restent limitées.

Une vitrine en trompe-l'œil du socialisme autogestionnaire sénégalais ?

Avant de s'attacher aux problèmes posés par l'organisation de certains projets d'investissement humain, il est important de s'intéresser à la notion elle-même. Le concept d'investissement humain apparaît comme un terme fourre-tout sujet à une interprétation large et donc aux abus potentiels. Sous le terme d'investissement humain s'inscrivent en réalité des formes multiples et diverses de mobilisation de travailleurs et de prestations de travail qui, selon les cas, n'ont parfois pas grand-chose à voir ensemble : travail rural bénévole, action de nettoyage urbain, travaux collectifs agricoles à l'initiative d'un village, petits travaux publics, la liste est longue.

Par ailleurs, un point central n'est pas évoqué dans la notion : la question du recrutement des travailleurs. Alors qu'avec le terme de travail forcé et obligatoire la contrainte est au cœur du processus de recrutement, il est difficile de juger du caractère volontaire ou forcé dans la notion d'investissement humain. Une des ambiguïtés de ce concept réside dans le fait que le travailleur, en tant qu'individu, s'efface derrière la notion d'investissement qui prend un caractère collectif. Dans cette acception, il est alors difficile de juger des conditions de mise au travail du travailleur puisqu'il se fond dans un collectif indistinct. Ce qui prévaut dans la notion d'investissement humain n'est pas tant les conditions de recrutement que la réalisation du projet.

Dans l'optique d'un socialisme autogéré, en rupture avec les pratiques du passé, il est central pour les autorités que les populations, au cœur du dispositif, puissent librement décider des actions de développement à mener et apprécier elles-mêmes la quantité de travail à fournir : « Il importe d'éliminer toute contrainte sur elles dans des décisions qui relèvent d'elles-mêmes⁵⁹ », indique le gouvernement. Dans les faits, l'initiative décidée par la base et remontant vers le haut est loin d'être légion et on peut se demander si à certains égards, des formes de contraintes ne persistent pas.

Dans le cadre de l'Organisation autonome du delta (OAD)⁶⁰, des travaux sont lancés en 1962 en faisant appel à l'investissement humain⁶¹.

59. *Ibid.*

60. Projet d'aménagement du delta et de la vallée du fleuve Sénégal.

61. ANS, VP253, PV de la réunion à Ross-Bethio de l'équipe polyvalente de l'OAD et de tous les présidents des coopératives et aires rizicoles du ressort de cet organisme, 23 novembre 1962.

Un rapport de réunion mentionne « la difficulté de prévoir sur un même chantier des tâches payées – très rondement menées –, et gratuites – toujours à la traîne –⁶² ». Cette formulation suggère que les populations non payées montrent une certaine nonchalance à réaliser les travaux qui leur sont assignés, contrairement aux travailleurs payés. L'argument d'une mobilisation désintéressée pour le développement national chère aux autorités sénégalaises n'est donc pas toujours au rendez-vous.

De plus, on peut lire dans le rapport que les personnes en charge du recrutement sont « instamment invitées à ne pas y inclure, comme l'année dernière, des vieillards tremblotants et des enfants imberbes⁶³ ». Cette déclaration indique que le recrutement des travailleurs s'est fait de manière non libre car il est peu probable que des vieillards ou de jeunes enfants se soient mobilisés d'eux-mêmes pour des actions d'investissement qui demandent un certain effort physique. Les autorités, ne trouvant pas assez d'hommes valides, ont ciblé des populations plus vulnérables pour grossir le rang des manœuvres.

Par ailleurs, du fait de l'ambiguïté conceptuelle de la notion d'investissement humain, un certain nombre de travaux d'entretien ou de nettoyage ont été considérés comme de l'investissement humain alors même que la plus-value pour les populations mobilisées est minime. Dans un article de *Dakar-Matin*, le journaliste se fait l'écho de l'organisation d'une opération de nettoyage du quartier Grand Dakar : « Dans la liesse générale, les investisseurs ont donné aux abords de l'école un visage neuf en débroussaillant et en enlevant tous objets hétéroclites et tas d'immondices, gîtes des microbes pathogènes⁶⁴. »

On peut se demander si cette action constitue véritablement un investissement humain productif et utile pour le développement local ou si elle ne se résume pas tout simplement à une opération de communication politique. En effet, elle est lancée à l'initiative d'un membre de l'Union progressiste sénégalaise (UPS) – le parti au pouvoir – et patronné par le ministre de l'Intérieur de l'époque Abdoulaye Fofana en personne⁶⁵. On retrouve la médiatisation de ce type d'action à plusieurs reprises dans les colonnes de *Dakar-Matin*. Le journal mentionne par exemple l'initiative du maire de Kolda, Demba Keita, qui organise, un dimanche d'août 1963, un investissement humain dans le but de creuser 3 km de caniveau pour l'évacuation des eaux de grande pluie. L'article est sans appel : « Une fois encore les habitants de la commune de Kolda [...] ont prouvé leur volonté

62. *Ibid.*

63. *Ibid.*

64. Anonyme, « Important investissement humain à Grand Dakar », *Dakar-Matin*, non daté [milieu des années 1960].

65. *Ibid.*

et leur attachement au gouvernement en l'aidant dans la réalisation de son programme urbain⁶⁶. »

On peut mettre en doute la nécessité réelle de recruter des populations bénévoles pour une action qui n'a pas trait directement au développement local ou national mais plus à la salubrité publique, mission normalement à la charge des autorités locales. Ainsi, en mentionnant la « volonté » des populations, l'article rappelle une fois de plus la valeur éminemment politique qui est donnée à ces actions. L'enthousiasme des populations est décrit par le journaliste comme un signe de conscience de l'importance du développement national mais aussi d'attachement au gouvernement. Selon la formulation de l'article, il est implicitement admis que si les populations n'étaient pas en accord avec la politique du gouvernement, elles ne se mobiliseraient pas aussi facilement pour ces projets d'« investissement humain ».

Dès lors, la participation des populations devient un indicateur de confiance dans l'action gouvernementale. On assiste en effet à un phénomène de politisation accrue des projets d'investissement humain, qui transforment ces actions en défilés de politiciens et élites locales en représentation. Ces actions sont souvent le lieu d'un véritable raout politique, attirant ministres d'État et autres personnalités politiques locales. Un article de février 1965 se fait par exemple l'écho de la construction d'une piste dans la région de Fatick, organisée par le préfet, et qui mobilise des centaines d'habitants, de toutes les couches de la société : « Cette journée de travail et d'action pour le développement a revêtu le caractère d'une grande mobilisation de masse par la présence d'une foule considérable d'hommes, de femmes et de jeunes sur le terrain⁶⁷. » Le journaliste note par ailleurs la présence de plusieurs hautes personnalités politiques :

« Messieurs le préfet Mandiaye Faye [organisateur de l'action], Demba Diop député responsable politique de la coordination UPS du département ; Ibou Kébé, député-maire de M'Bour, Jacques d'Erneville député ; Monsieur Samb, chargé des questions culturelles au ministère des Affaires étrangères ; le chef d'arrondissement El Hadj Abdou Diagne, vice-président de l'Assemblée de Thiès, les secrétaires des sous-sections et cités UPS de la localité, les membres du CER, l'animation féminine, les TP et de nombreux techniciens de M'Bour⁶⁸. »

L'action initiale d'investissement humain n'apparaît dès lors que comme un moyen de plus pour les autorités de tester leur popularité et sonder l'adhésion des populations au projet politique :

66. Faye Abdoulaye, « À Kolda, trois kilomètres de caniveaux ont été creusés au cours d'un investissement humain », *Dakar-Matin*, non daté [milieu des années 1960].

67. Anonyme, « Important investissement humain pour la construction de la piste de Dakar », *Dakar-Matin*, 25 février 1965.

68. *Ibid.*

« S'adressant aux populations des villages rassemblées, M. Diop les remercia d'avoir pris librement cette initiative d'investissement humain qui reflète leur entente dans l'unité conformément aux directives et mots d'ordre du parti UPS et du gouvernement⁶⁹. »

Dès lors, les actions d'investissement humain deviennent des outils de propagande, des labels ou slogans politiques qui collent avec l'idéologie participative et productiviste prônée par les autorités sans pour autant cibler le besoin réel des populations.

Bien que les projets d'investissement humain aient été érigés comme fer de lance de la politique de développement au Sénégal, les limites, tant conceptuelles que pratiques, doivent permettre de ne pas surinterpréter une forme de mobilisation en travail dont l'impact réel sur le pays reste relativement faible. Ben Mady Cissé, ancien directeur de l'Animation rurale indique par exemple que pour le Sénégal, le premier Plan quadriennal prévoyait seulement un apport des populations de 1,3 milliard de francs CFA, soit un taux de 1,4 % des investissements totaux de cette période⁷⁰. Dans les faits, les actions d'investissement humain se sont soldées dans bien des cas par un échec, faute d'organisation, de suivi, et parfois de mobilisation autoritaire des populations.

L'obligation d'aller vite, chère aux autorités sénégalaises, s'est muée en volonté d'aller trop vite, détournant l'investissement humain de son objectif initial de développement économique pour servir les intérêts personnels de notables locaux en recherche de prestige ou servir de vitrine en trompe-l'œil à l'action gouvernementale.

Mobilisation de la jeunesse au Sénégal : autopsie d'une utopie

La jeunesse sénégalaise au service du développement

Dans le discours des autorités sénégalaises, les jeunes, qui représentent plus des deux tiers de la population totale au tournant des années 1960, sont décrits comme l'avenir du pays – la population de moins de 25 ans correspond environ à 60 % de la population totale⁷¹. La jeunesse incarne à la fois la rupture avec le passé colonial et le point de départ de la construction nationale. Elle représente le possible mais aussi et surtout le souhaitable pour les autorités. Les appels du pied se font alors nombreux. Le ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal exprime l'espoir des autorités contenu dans cette catégorie de la population : « Le Sénégal sait qu'il peut

69. *Ibid.*

70. Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale... », art. cité, p. 121.

71. UNESCO, *Sénégal. Plan d'un programme en faveur de l'éducation extrascolaire des jeunes*, Paris, Unesco, 1969, p. 6.

compter sur sa JEUNESSE dynamique, plus que jamais dédiée et prête à s'investir pour la paix et la prospérité de la nation⁷². »

En ce qui concerne les actions de développement, les autorités souhaitent « préparer de jeunes ruraux à devenir des paysans modernes, capables de conduire leur village, leur collectivité dans la voie du progrès, dans le chemin de l'édification du Sénégal socialiste⁷³ ». Mobiliser la jeunesse et motiver son engagement dans le contexte plus général de l'animation rurale, c'est « préparer les bases nécessaires et indispensables à la solution des problèmes de coopération, d'animation, d'organisation économique et sociale de développement⁷⁴ ». Cependant, et c'est là un constat qui frise le truisme anthropologique, la jeunesse, véritable enjeu économique et politique des nouvelles élites postcoloniales, fascine autant qu'elle inquiète.

Véritable chance pour le développement, la jeunesse est souvent décrite par les autorités comme rebelle, instable ou volatile et le gouvernement met tout en œuvre pour garder cette catégorie de la population sous contrôle. La sédition des jeunes est la hantise du pouvoir. On retrouve dès lors, de la part des élites sénégalaises, un discours d'infantilisation, de déresponsabilisation qui vise à légitimer l'imposition de structures d'encadrement et de mise au pas de la jeunesse. Elle est tantôt décrite comme immature – « elle a tendance à se réfugier dans le verbalisme sans s'associer aux efforts poursuivis chez elle⁷⁵ » –, tantôt décrite comme une « classe dangereuse » : « En intégrant les jeunes chaque jour dans la société, en se penchant avec bienveillance sur leur sort, nous n'aurons pas un jour à déplorer la naissance d'antisociaux, de jeunes préparés moralement à la révolte⁷⁶. »

Ce qui apparaît latent dans ce discours, c'est la vision monolithique de la jeunesse qui est envisagée par les autorités. Le gouvernement sénégalais propose une vision réifiée de la jeunesse, constituant une catégorie politique homogène, se devant d'être entièrement mobilisée derrière le régime et derrière la construction nationale⁷⁷. Cet appareil discursif propose une grammaire de « lecture parentale » de la sujétion politique de la jeunesse, si l'on s'inspire de la métaphore familiale filée par Achille Mbembe⁷⁸. Léopold Sédar Senghor, alors chef de l'État et chef de l'UPS, son parti politique,

72. En majuscules dans le texte. ANS, 2G60/08, ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, discours de Mamadou Dia, vers 1960.

73. Bâ Abdoulaye, « L'avenir de notre jeunesse dépend de ses loisirs. Un Sénégalais sur deux est un "moins de 20 ans" », *Dakar-Matin*, 25 mai 1964.

74. *Ibid.*

75. ANS, VP269, note sur le service civique national, début années 1960.

76. *Ibid.*

77. On remarquera à ce titre l'absence de réflexion des autorités sur le genre et la place des femmes et des jeunes filles dans le chantier national. Que ce soit dans le régime de Senghor ou d'autres gouvernements en Afrique de l'Ouest, la rhétorique politique de la construction nationale s'est formulée autour d'une mystique familiale où l'homme incarne le chef de famille et la femme la mère, reproduisant par là même des rapports masculinistes de pouvoir et de contrainte construisant l'homme comme seule tête de pont du développement.

78. MBEMBE Achille, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 14.

apparaît comme le « Père de la Nation⁷⁹ » et la jeunesse sénégalaise comme ses enfants. Dès lors, toute critique ou remise en cause de l'action gouvernementale ou du pouvoir en place se voit assimilée à une dissidence familiale, remettant en cause le chef de l'État comme « Père de la Nation » et la Nation elle-même comme famille étendue.

Dans le contexte du plan quadriennal de développement tourné essentiellement vers la promotion des terroirs, le discours et les structures mis en place par les élites postcoloniales se tournent essentiellement vers la lutte contre l'exode rural des plus jeunes. En effet, confrontés à de multiples problèmes, tant au niveau de l'éducation, de la formation et de l'accès à l'emploi, les jeunes sénégalais délaissent de plus en plus les campagnes pour venir tenter leur chance en ville. La ville devient ainsi le cœur d'un conflit générationnel entre une jeunesse aux aspirations de plus en plus libérales, et leurs familles aux modes de vies communautaires plus « traditionnels ». Ces deux tendances se retrouvent dans le discours des autorités qui oppose l'individualisme supposé des jeunes attirés par le mode de vie citadin européen à l'esprit collectif et autogéré de la vie rurale : « Comment ne pas s'inquiéter devant le dépeuplement des campagnes pour les villes ! Ces milliers de certifiés renvoyés tôt de l'école sauront-ils échapper à l'empire d'une société qui tend à l'individualisme⁸⁰ ? » On retrouve ici un discours opposant le socialisme africain voulu par le gouvernement et incarné par la valorisation des terroirs, et la dénonciation de l'individualisme d'une jeunesse attirée par la « modernité » urbaine.

Pour les autorités, la jeunesse apparaît comme une catégorie dont il faut garder le contrôle. Cela passe par son encadrement et sa mise au travail. Outre la mise en place de structures d'encadrement et de contrôle de la jeunesse – d'ailleurs souvent héritées de la période coloniale⁸¹ –, une véritable réflexion s'amorce dans les ministères pour envisager des mesures permettant de mettre à profit, en termes de travail, cette catégorie de la population, considérée comme « un immense réservoir⁸² ». Dans la lignée du discours productiviste des autorités sénégalaises, un service civique est

79. Voir en particulier HAVARD Jean-François, « Tuer les "Pères des indépendances" ? Comparaison de deux générations politiques post-indépendances au Sénégal et en Côte d'Ivoire », *Revue internationale de politique comparée*, n° 2, vol. 16, 2009, p. 315-331.

80. ABDOULAYE Bâ, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

81. Voir ALMEIDA-TOPOR Hélène d' et GOERG Odile (dir.), *Le mouvement associatif des jeunes en Afrique noire francophone au xx^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1989. Des mouvements de type scoutisme, des associations culturelles sportives et un mouvement pionnier se développent au Sénégal au lendemain de l'indépendance. Les organisations de jeunesse sont néanmoins beaucoup moins importantes que chez le voisin malien par exemple, dans un contexte d'encadrement par l'État des flux migratoires afin d'endiguer l'exode rural. Voir à ce titre la thèse de NEDELEC Serge, *Jeunesses, sociétés et État au Mali au xx^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, Paris 7, 1994.

82. ABDOULAYE Bâ, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

progressivement élaboré afin de mobiliser les centaines de milliers de jeunes sénégalais pour le chantier national⁸³.

***Intégration ou mise au travail de la jeunesse ?
L'option du service civique***

Le service civique doit initialement répondre à trois objectifs : un objectif d'éducation et de formation, un objectif d'éveil civique et enfin un objectif économique. En proposant de former tant physiquement qu'intellectuellement toute une génération, le but recherché par la mise en place de cette forme d'encadrement est de faire prendre conscience aux jeunes du pays du « rôle qu'il [leur] convient de jouer dans la préparation de l'avenir national⁸⁴ », en tant que citoyens mais aussi en tant que travailleurs. Le discours des autorités est à ce titre limpide :

« Eux qui portent en eux l'espoir, eux qui supporteront, qu'ils le veuillent ou non, les conséquences de nos réussites ou de nos échecs, il est normal qu'ils ne ménagent ni leur temps, ni leurs efforts et participent à l'effort collectif en fournissant au moins une année de travail à la patrie⁸⁵. »

Initialement, l'idée est d'incorporer tous les jeunes non intégrés dans l'armée dans le service civique. Au tournant des années 1960, les autorités sénégalaises considèrent que plus de 40 000 jeunes hommes peuvent être appelés à se présenter devant les commissions de recrutement militaire. Sur ces 40 000 individus, 6 000 sont susceptibles d'être engagés dans l'armée, laissant ainsi 34 000 jeunes disponibles pour le service civique⁸⁶. Mais le gouvernement ne s'arrête pas là. Dans un rapport de synthèse des travaux d'une commission sur le chômage, les autorités proposent d'élargir les conditions de recrutement du service civique, « non seulement aux jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, mais aussi à tous les sans travail valides⁸⁷ ». Ce commentaire résume parfaitement l'esprit à l'œuvre dans la formulation du service civique : il y a une double volonté d'encadrer et de contrôler une frange importante de la population, tout en luttant par là même contre l'oisiveté en mobilisant de manière obligatoire tous les jeunes inactifs pour le chantier national.

Il faut attendre 1965 pour voir une première loi sur le service civique, et ce dans une forme beaucoup moins ambitieuse que prévu initialement, du fait de nombreuses contraintes budgétaires et de visions concurrentielles

83. Cette initiative s'inscrit dans un mouvement plus large d'établissement de services civiques dans une majorité de pays africains au cours des années 1960.

84. ANS, VP269, note sur le service civique national, non daté (probablement début années 1960).

85. *Ibid.*

86. ANS, VP269, service civique, premières options à prendre immédiatement, non daté (début années 1960). La réalité du service civique mis en place en 1965 fut beaucoup moins ambitieuse.

87. ANS, VP302, rapport de synthèse sur les travaux de la commission sur le chômage, 1959.

entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et le ministère des Armées. En termes de budget et d'encadrement, le projet pêche par excès d'ambition. Le gouvernement se trouve dans l'incapacité de fournir les cadres nécessaires à la supervision des jeunes et la mise en place concrète des chantiers apparaît bien trop onéreuse, à raison de 1,3 milliard de francs pour l'encadrement pendant une année⁸⁸. Cependant, diverses formules sont testées pour mobiliser la jeunesse et la faire participer, en travail, au développement national. Un premier essai peu concluant est lancé dès 1959 avec la mise en place de chantiers de jeunes volontaires. Selon une étude du Conseil économique et social du Sénégal sur la situation de la jeunesse du pays, ces chantiers doivent réunir « des jeunes de 14 à 25 ans, en vue de travailler bénévolement à la réalisation d'une œuvre d'intérêt public, telle que la construction de routes, d'écoles, de dispensaires, etc.⁸⁹ ».

Les chantiers de jeunes volontaires ne sont cependant que de courte durée, n'attirant que très peu de monde. Ils sont rapidement reformulés en camps de jeunesse en janvier 1960. Cette nouvelle formule de mobilisation se donne le « souci d'intégrer dans les actions de développement, jeunes chômeurs des villes et jeunes ruraux désœuvrés par la morte-saison afin de les adapter aux tâches de production⁹⁰ ». On remarque le changement de vocabulaire et d'objectifs. Alors que la formule de 1959, à destination de « jeunes volontaires », incite à participer « bénévolement » à des actions d'intérêt public, le camp de jeunesse quant à lui, est à destination de populations jugées inactives, qu'il faut mettre au travail en milieu rural. Les jeunes doivent encore accomplir des travaux d'intérêt public : construction d'écoles, de marchés, de dispensaires ou de pistes locales⁹¹. Plusieurs camps voient le jour entre 1960 et 1962, comme dans le Sud-Est du pays, à Tambacounda où des jeunes aménagent les caniveaux de la ville et plantent des centaines d'arbres, ou encore à Kédougou, où le camp rénove la route principale pour maintenir la liaison avec le reste du pays pendant l'hivernage.

En analysant l'esprit et le fonctionnement de ces chantiers, il est difficile de ne pas y voir un certain nombre de ressemblances avec la deuxième portion du contingent. Ces similitudes ne semblent d'ailleurs pas échapper au service juridique de la mission de coopération française qui se demande au début des années 1960 si le service civique est véritablement « un mode d'éducation civique du contingent ou un procédé commode de recrutement de main-d'œuvre pour des travaux d'utilité publique⁹² » ? Sans pour autant rentrer dans le mimétisme simpliste, on peut remarquer que quand les

88. ANS, VP269, service civique, premières options à prendre immédiatement, début année 1960.

89. UNESCO, *Sénégal. Plan d'un...*, *op. cit.*, p. 48.

90. *Ibid.*, p. 48-49.

91. ANS, 2G60/08, ministère de la Jeunesse et des Sports, camps de jeunesse, vers 1960.

92. Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN), fond Ambassade de France à Dakar, 184PO/1, dossier 383 « Service civique », note sur l'organisation du service civique au Sénégal par le service juridique de mission aide et coopération, 30 octobre 1962.

autorités coloniales voyaient dans la deuxième portion une main-d'œuvre stable et directement disponible pour la « mise en valeur » des colonies, les élites postcoloniales sénégalaises formulent le service civique comme un moyen de mobiliser massivement la jeunesse pour la faire participer économiquement au développement économique du territoire⁹³.

Dans les années 1960, Le BIT considère d'ailleurs, en vertu de l'article premier de la convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé, que l'enrôlement militaire de la jeunesse à des fins de participation en travail à la construction nationale peut être considéré comme une forme de travail forcé. La réaction du Sénégal et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, dont la plupart ont justement ratifié la convention de 1957 contrairement aux anciennes autorités coloniales, ne se fait pas attendre. Ils réagissent avec virulence, se sentant injustement accusés d'un crime « colonial » alors même que tout leur discours et les politiques menées se veulent être en rupture avec les pratiques coloniales passées⁹⁴.

Le service civique est pensé comme un réservoir de main-d'œuvre et est ainsi détourné de son objectif principal : intégrer la jeunesse dans le projet national. Les jeunes sont alors nombreux à désertir les chantiers, le défaut d'encadrement et de moyens mis en place aidant. Par exemple, dans le camp de jeunesse de Richard-Toll au Nord du pays, le camp est décrit comme « plus une charge qu'un secours⁹⁵ ». Même son de cloche de la part du gouverneur du Sénégal oriental où est installé le camp de Tambacounda. Dans une lettre de décembre 1960, il s'exprime en ces termes :

« Il s'agit en effet de savoir si nous voulons procéder à un dépannage ou à une tâche de construction nationale. Pour un dépannage, on accepte la main qui souffre sans même l'examiner ; mais pour une entreprise qui doit modifier les structures d'un pays et relever le standing matériel, intellectuel et moral d'une nation, il faut des ouvriers, c'est-à-dire des gens qui savent ce qu'ils font et ce qu'ils doivent faire. Or les pionniers dont nous disposons sont propres à tout mais ne peuvent rien faire en propre. Il est donc indispensable d'élever leur niveau, d'améliorer leurs possibilités, de leur donner une teinte de spécialisation⁹⁶. »

Cet échec pousse alors les autorités à réfléchir à une nouvelle forme de service civique pour garantir une mobilisation massive et plus effective de la jeunesse.

93. Dans le cadre du Mali, Catherine Bogosian a montré comment les populations ont fait une association directe entre le service civique de Modibo Keita et les contingents de travailleurs forcés, enrôlés dans la deuxième portion pour les chantiers du territoire, le STIN en particulier. Voir le chapitre « "Littlefarming soldiers": the Service Civique and the short term legacy of the deuxième portion ». BOGOSIAN Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 242-250.

94. Voir à ce titre l'article de MAUL Daniel Roger, « The International Labour Organization... », art. cité.

95. UNESCO, *Sénégal. Plan d'un...*, *op. cit.*, p. 45.

96. ANS, VP275, gouverneur de la région du Sénégal oriental au ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, projets de développement, 14 décembre 1960.

Le chantier-école de Savoigne

Après l'échec des camps de jeunesse, une nouvelle formule d'encadrement productiviste voit le jour en 1962 avec la mise en place du système des chantiers-écoles. L'ambition principale de ce nouvel essai est d'associer participation active en travail de jeunes recrues – dénommées « pionnier » – à une formation intellectuelle, physique et civique adaptée aux nécessités nationales et intégrée au programme de développement issu de la planification rurale. L'objectif est d'installer des chantiers avec une vocation agricole précise et de former les futurs cadres paysans qui pourront prendre la tête du chantier devenu village-pilote après deux à trois années de formation. L'objectif à terme est de faire tache d'huile pour que ces jeunes pionniers, devenant cadres paysans « animés », puissent transmettre leur savoir aux autres communautés villageoises. On retrouve dans cette nouvelle formule la préoccupation majeure des autorités sénégalaises : encourager la promotion des terroirs tout en luttant contre la congestion des centres urbains en favorisant la (ré)installation de centaines de jeunes dans les campagnes.

Le premier chantier-école est installé à Cambérène dans la banlieue est de Dakar en 1962. Seule une petite vingtaine de recrues sont envoyées sur ce chantier tourné vers le jardinage et l'élevage avicole. D'autres chantiers voient le jour à Noto, Sédhio, Néma ou encore Kédougou, tous organisés par le ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports avec une orientation agricole précise : culture du riz, de la tomate, du coton ou de la pomme de terre. Les projets ne remplissent cependant pas les objectifs escomptés, par manque d'effectif et d'encadrement. Ils sont jugés médiocres par la coopération française⁹⁷.

Prenant acte des difficultés de mise en place des chantiers-écoles, l'armée sénégalaise propose alors de lancer son propre chantier à Savoigne près de Saint-Louis au Nord du Sénégal, prenant le nom de « camp de pionniers⁹⁸ ». Le choix de Savoigne n'est pas anodin car le village est situé en plein cœur de la vallée du fleuve Sénégal, au bord du Lampsar et entouré de marigots, idéal pour la culture. En octobre 1964, un appel au recrutement est lancé dans le journal *Dakar-Matin*. L'armée appelle au recrutement de jeunes âgés entre 16 et 20 ans, célibataires, volontaires et reconnus apte à la visite médicale pour s'engager dans ce nouveau chantier dont le leitmotiv est le suivant : « Devenir un citoyen utile capable d'assurer son destin individuel⁹⁹. »

97. CADN, 184PO/1, dossier 383 « Service civique », note sur l'organisation du service civique au Sénégal par le chef de mission aide et coopération, 21 avril 1964.

98. Pour le détail du rôle de l'armée dans la prise d'initiative de ce projet, voir TIQUET Romain, « Service civique et développement : une utopie au cœur des relations entre armée et pouvoir politique au Sénégal (1960-1968) », *Afrique Contemporaine*, n° 260, 2016, p. 45-59.

99. Anonyme, « L'Armée Sénégalaise recrute de jeunes Pionnier pour le chantier école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 24 octobre 1964.

A posteriori, de sérieux doutes planent sur le caractère volontaire du recrutement des pionniers. Une note émanant de la mission de coopération française indique :

« On s’est aperçu également, un peu tard hélas, que ces derniers [les pionniers], désignés par les chefs de village, n’étaient volontaires qu’en apparence et que, de plus, lors de leur recrutement, la plupart d’entre eux avaient quinze ou seize ans et non vingt comme requis¹⁰⁰. »

Environ 150 pionniers sont recrutés, essentiellement dans la région de Podor, et envoyés le 11 novembre 1964 à Savoigne où 500 hectares ont été alloués à l’armée pour installer les champs de cultures et les logements des recrues.

La particularité du camp de Savoigne réside dans son encadrement militaire. Le chef d’état-major des armées Jean-Alfred Diallo, à l’initiative de ce projet, maintient des liens étroits pendant toute la durée du chantier avec le village et les recrues. Alioune Ndiaye, un ancien pionnier, se souvient que Diallo visite le camp tous les trois ou quatre mois¹⁰¹. Un lieutenant de l’armée sénégalaise fait office de commandant de la compagnie et est secondé par deux adjudants chefs. Le camp est divisé en 3 sections de 50 recrues dirigées par 3 sergents¹⁰². L’encadrement militaire assure une discipline stricte et parfois autoritaire. Alioune Ndiaye se souvient par exemple que le commandant du camp, Ousseynou Sy, le menaça de le mettre arbitrairement en prison : « Je vais te mettre en taule car je ne t’ai jamais vu en taule¹⁰³. »

Les recrues, affublées d’un uniforme militaire, sont soumises à un emploi du temps de caserne. Levée quotidiennement au clairon à 6 heures du matin, la section en charge des activités agricoles commence par s’occuper d’arroser les plantations. Entre 7 heures et 8 heures du matin, les recrues font leur jogging quotidien avant de se rassembler sur la place centrale du camp pour

100. CADN, 184PO/1, dossier 326 « Camp de pionniers de Savoigne », ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères, le camp de pionniers de Savoigne, 16 novembre 1966. L’ambassadeur se trompe puisque l’appel de recrutement stipule à partir de 16 ans. Selon le Menn, la source est sans doute le lieutenant-colonel Étienne, conseiller militaire français auprès du général Diallo avec lequel le Menn traitait des affaires courantes.

101. Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015.

102. Les commandants de compagnie sont tour à tour Souleymane Bâ, Ousseynou Sy et un certain Cissé. Les adjudants : Yoro Diana et Guèye. Les sergents de section : Demba Wade, Dimanko Dia et Babacar Bamba. Document anonyme. Selon le Menn, ce n’est pas le lieutenant – qui craint sa hiérarchie – qui commande le camp de pionnier mais plutôt l’adjudant chef Yoro Diana qui a le respect des pionniers. Une dénonciation anonyme de maltraitance contre Diana est même envoyée à l’état-major qui suspend l’adjudant chef. Les pionniers cessent alors le travail et après enquête et conciliation, l’adjudant chef est réaffecté à Savoigne et le chantier se remet à fonctionner. Entretien avec Erwan le Menn, septembre 2015.

103. Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015. Les avis sont donc partagés sur le commandant du camp. Certains pionniers ont décrit le lieutenant comme autoritaire alors même que le Menn le considérait comme inactif et « indolent ». Entretien avec Erwan le Menn, septembre 2015.

un appel au drapeau¹⁰⁴. Après le petit-déjeuner, les recrues sont envoyées sur les différents chantiers jusqu'à la fin de l'après-midi. Vient alors le temps de l'étude jusqu'à la nuit tombée. Ils reçoivent une formation générale d'alphabétisation et certains d'entre eux passent le Certificat de formation élémentaire (CFE). Cet emploi du temps répond à la double mission que se sont fixée les instigateurs du service civique : formation agricole et formation intellectuelle et civique. Des permissions sont accordées le week-end à certaines sections. Les pionniers qui restent sur le camp s'occupent des cultures et montent la garde à tour de rôle, essentiellement pour garder les rizières contre les phacochères¹⁰⁵. Les pionniers en permission se dirigent souvent vers Saint-Louis où ils peuvent, après avoir quitté l'uniforme pour des vêtements civils, s'adonner à toutes les activités qu'offre la ville. Certaines photos récupérées à Savoigne montrent les pionniers en tenue vestimentaire citadine, chemise ouverte, lunettes de soleil et jeunes filles au bras.

Les trois sections de pionniers sont réparties entre les chantiers de travaux publics et les chantiers agricoles. Au niveau des constructions d'intérêt local, les pionniers réalisent en 1965, avec le soutien du génie militaire sénégalais, un pont pouvant supporter plus de 15 tonnes traversant le Lampsar. Cette construction d'envergure entraîne la mort d'un pionnier qui se noie lors des travaux¹⁰⁶. Le pont est cependant inauguré en grande pompe par Léopold Sédar Senghor en personne en juillet 1965. Pour les autorités sénégalaises et l'armée, cette réalisation est le symbole de la réussite du camp de Savoigne. Les pionniers creusent par ailleurs trois puits, un poste de santé et participent à la construction de la piste croisant la route bitumée reliant Saint-Louis à la Mauritanie. Au niveau agricole, un ingénieur agronome français, Erwan le Menn, est envoyé à Savoigne au titre du Volontariat aide et coopération (VAC) mis en place par les accords de coopération entre la France et le Sénégal. Il raconte être arrivé dans le village en 1965, avec pour mission principale de former les pionniers aux techniques agricoles et d'impulser la production des cultures. La production de 1965-1966 est plutôt bonne : 24,4 tonnes de riz Paddy, 4 tonnes de tomates et plusieurs tonnes de pommes de terre¹⁰⁷. Les pionniers plantent par ailleurs près de 500 arbres fruitiers dont certains donnent des fruits encore aujourd'hui.

Selon les termes initiaux du contrat passé entre l'armée et les pionniers, le camp doit être transformé en village-pilote autonome en novembre 1966. Les pionniers se sédentarisent sur le village et continuent de cultiver des terres, qui à présent leur appartiennent. Cependant, malgré les réalisations du camp, les autorités sénégalaises jugent que les recrues sont encore trop

104. Entretien avec Malick Bâ, Savoigne, 24 janvier 2015.

105. Entretien avec Erwan le Menn, septembre 2015.

106. Journal de bord anonyme, 3 février 1965.

107. Anonyme, « Le Ministre des Forces Armées a fait le bilan du chantier-école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 4 février 1967.

jeunes et ne sont pas encore prêtes pour être livrées à elles-mêmes sur le village. Il est vrai que toutes les cases censées héberger les villageois ne sont pas encore achevées, la formation agricole des recrues reste rudimentaire et les constructions d'intérêt local, bien que réalisées par les pionniers, sont avant tout le résultat de l'investissement humain et matériel des équipes du génie militaire¹⁰⁸. Le chantier ne peut d'ailleurs pas fonctionner de manière autonome puisqu'il a été soutenu de manière indirecte par des crédits prélevés sur le budget militaire, à hauteur de 50 millions de francs CFA¹⁰⁹.

Le 7 novembre 1966, soit une semaine avant la transformation du chantier-école en village autonome, les pionniers sont informés que le camp est prolongé et qu'ils doivent rester un an de plus. Du côté des pionniers, le choix leur est donné de continuer l'aventure ou de partir : « 60 élèves se déclaraient volontaires pour continuer l'expérience, 40 sollicitaient des délais pour consulter leurs parents. Le reste se déclarait hostile et réclamait l'érection, sans plus de délai, du "village coopératif"¹¹⁰. » Le soir même, une réunion est organisée par un petit nombre de recrues qui décident collectivement de refuser de travailler le lendemain. Dans la nuit du 7 au 8 novembre un certain nombre de parcelles sont mises à sac, même si les dégâts restent limités¹¹¹. Près d'une cinquantaine de pionniers quittent effectivement le village¹¹², et ceux qui restent, à l'image d'Alioune Diaye, bien que déçus d'avoir été en quelque sorte trompés par les autorités, comptent bien, à terme, recevoir les terres promises pour continuer leurs cultures¹¹³. Le camp de Savoigne est « libéré » – selon le terme des autorités – en novembre 1967¹¹⁴ et transformé en village-coopératif comme prévu initialement. Un premier chef de village est nommé, Aboudlaye Sarr Dieng¹¹⁵.

Il semble qu'une partie des tensions réside dans un malentendu entre pionniers et autorités sénégalaises sur les objectifs initiaux du projet. Alors qu'il est clair pour les autorités que le camp de Savoigne a pour ambition initiale de sédentariser dans les campagnes des jeunes afin de dynamiser la région au niveau agricole, beaucoup de pionniers pensent que l'expérience de Savoigne allait leur servir de tremplin pour justement sortir de la campagne

108. Le Menn a pointé du doigt à plusieurs reprises le manque d'autonomie des recrues.

109. CADN, 184PO/1, dossier 326 « Camp de pionniers de Savoigne », conseiller militaire de l'Ambassade de France au Sénégal, note de renseignements sur le camp de Savoigne, 15 novembre 1966.

110. *Ibid.*

111. Le Menn suggère qu'un meneur extérieur d'un parti politique d'opposition a été à la tête de cette fronde mais il a été impossible de vérifier cette information. Entretien téléphonique avec Erwan le Menn, 12 avril 2014.

112. GILLETTE A., « Les services civiques de jeunesse dans le développement de l'Afrique rurale : nouvelles réflexions sur l'art de coiffer Saint-Pierre sans décoiffer Saint-Paul », *Cahiers de l'animation*, n° 18, 1977, p. 33.

113. Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015.

114. Anonyme, « Le Général J. Alfred Diallo a présidé à Savoigne la cérémonie de fin de cycle du Chantier-école », *Dakar-Matin*, 6 décembre 1967.

115. République du Sénégal, région du fleuve, décision portant nomination de chef de village de Savoigne (département de Dagana), 14 novembre 1967.

afin de trouver un travail dans une entreprise de la région ou aller s'installer en ville. Que ce soit Alioune Ndyaye, Malick Bâ ou d'autres pionniers rencontrés sur place, ils avouent tous avoir été déçus du manque d'opportunité de travail dans les entreprises de la région offert par le chantier. On se retrouve alors en plein cœur du conflit générationnel soulevé précédemment, entre une jeunesse le plus souvent attirée par la ville et des autorités politiques qui tentent quant à elles de lutter contre la déruralisation du territoire, dénonçant l'individualisme de la jeunesse dans un contexte d'implantation d'un socialisme autogestionnaire tourné vers les zones rurales.

Deux anecdotes appuient cette hypothèse. Erwan le Menn se souvient de plusieurs requêtes de pionniers. Un matin, plusieurs dizaines de jeunes demandent au coopérant français d'installer des toits de tôles à la place des toits de paille sur les cases. Le Menn refuse au motif que les toits de tôle, plats, sont des conducteurs de chaleur et que les cases deviendraient invivables. Devant l'insistance des pionniers, il les laisse essayer. Il ne leur fallut pas même deux jours pour retourner au toit de paille, la case ayant été transformée en véritable étuve. Plus tard, les pionniers exigent des serrures à l'entrée de chaque case afin de bien délimiter leur espace privé de la vie en collectivité : sans succès, la direction du chantier refuse¹¹⁶. Ces deux anecdotes sont révélatrices d'un désir de la part des jeunes pionniers de rompre avec l'environnement social et matériel qui symbolise la campagne. Que ce soit le toit de tôle, la serrure, ou même leur tenue vestimentaire quand ils sont en permission à Saint-Louis, tous ces exemples suggèrent l'aspiration de ces jeunes ruraux à une certaine « modernité » de l'époque, le plus souvent incarnée par le mode de vie citadin.

À travers les difficultés rencontrées à Savoigne ou les échecs des différentes expériences de service civique précédentes, ces exemples rappellent les limites de la conception réifiante et utilitariste de la jeunesse faite par les autorités sénégalaises. À force d'invoquer l'importance de la mobilisation de la jeunesse sans pour autant en définir précisément les contours, ce projet initial d'intégration civique de la jeunesse a été vite transformé en réservoir de main-d'œuvre. Les autorités ne se sont au final que très peu interrogées sur les intérêts multiples et les aspirations particulières de la jeunesse, impactant dès lors l'effectivité des chantiers mis en place.

Comment qualifier l'expérience de Savoigne ? Décrit par les autorités comme une réussite mais décriée par certains pionniers déçus des promesses non tenues, l'expérience de Savoigne reste néanmoins originale à plus d'un titre. Du côté des autorités sénégalaises, Savoigne symbolise à l'échelle locale la ligne de conduite de la politique de développement du pays, tournée avant tout vers la dynamisation des terroirs. Du côté des pionniers, Savoigne constitue une étape de vie pour cette centaine de jeunes qui partageront

116. Entretien téléphonique avec Erwan le Menn, 12 avril 2014.

leur quotidien pendant près de trois années. L'expérience est d'autant plus marquante qu'au lendemain de la transformation du camp en village coopératif, les pionniers décident de monter une association pour garder contact entre eux et faire vivre la mémoire du village. Cette association perdure jusqu'à maintenant et organise un rassemblement annuel, où des dizaines d'anciens pionniers, disséminés dans toute la sous-région font le déplacement chaque année pour revenir sur les lieux de la fin de leur adolescence.

Conclusion

L'animation rurale, l'investissement humain ou le service civique éclairent trois points importants du projet socialiste sénégalais. En premier lieu, la volonté des autorités postcoloniales à construire de nouvelles relations entre les populations et l'État dans le cadre du développement économique et social du territoire. En rupture avec la période coloniale, les autorités sénégalaises ont fait de la construction nationale et de la promotion des masses rurales le fer de lance de la doctrine politique et économique du pays.

En second lieu, ce chapitre a souligné comment ces programmes de développement établis dans les années 1960 se sont parfois inspirés de la même rhétorique, des mêmes formes d'encadrement, de mobilisation et de mise au travail, que le modèle colonial. La dénonciation de la paresse et les formes de participation en travail imposées aux populations rurales et à la jeunesse font en effet écho à certaines pratiques usitées de manière quotidienne pendant le moment colonial. Enfin, la lourdeur des structures de développement, la relative inefficacité des agents sur le terrain incapable d'assumer la polyvalence des dispositifs, et un certain dirigisme des élites locales coupées des masses rurales ont limité les résultats effectifs des projets.

Les autorités sénégalaises ont eu en effet tendance à invoquer l'intérêt des populations et la nécessité de développement comme slogan gouvernemental sans pour autant s'interroger réellement sur les intérêts particuliers des populations et les besoins du « collectif à développer ». La doctrine politique et économique des autorités sénégalaises après l'indépendance s'est construite autour d'une image réifiée du monde rural et de la jeunesse, fantasmant dans bien des cas l'idée d'un collectivisme inné de la paysannerie « traditionnelle », ou d'une mobilisation spontanée de la jeunesse, sans prendre en compte les particularismes locaux et les dynamiques individuelles (rapport d'âge, de genre, influence des hiérarchies au sein des villages, etc.). La forte charge politique et idéologique de l'animation rurale, des projets d'investissement humain ou du service civique a ainsi aveuglé les autorités qui se préoccupaient, au final, plus des retombées politiques que des réalisations concrètes.

Ce chapitre se saurait cependant se réduire à une simple « analytique de l'échec¹¹⁷ », tendant à opposer les projets politiques portés par les élites au pouvoir aux réalisations effectives sur le terrain. Il faut l'envisager comme un appel à continuer de tracer le sillon fertile de nouvelles recherches permettant d'éclairer l'histoire sociale des constructions nationales en Afrique, au lendemain des indépendances.

117. WILDER Gary, *The French Imperial Nation-state: Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 2005, p. 78.

Conclusion

Dès la phase de conquête en Afrique de l'Ouest, le colonisateur a tenté d'appliquer des politiques économiques très diverses allant du laissez-faire, fondé sur des intérêts avant tout commerciaux, à l'interventionnisme autoritaire, s'appuyant sur le recrutement et l'organisation de la force de travail dans les colonies. Dans ce cadre, le travail forcé au Sénégal s'inscrit dans un contexte économique précis et une historiographie particulière.

Territoire anciennement colonisé et érigé en colonie modèle, le Sénégal jouit du développement relativement précoce d'un marché libre du travail, essentiellement dans les grands centres urbains. La colonie est par ailleurs dynamisée par la mise en place d'un commerce de l'arachide qui s'appuie, non pas sur l'intervention du pouvoir colonial, mais avant tout sur les structures sociales existantes, en particulier le pouvoir religieux musulman. Au regard des autres colonies de l'AOF, comme la Haute-Volta qui fait office de véritable réservoir de main-d'œuvre, le recrutement forcé des travailleurs par les autorités coloniales au Sénégal apparaît dans ce contexte plutôt limité. Cette situation politique et économique particulière a dès lors influencé l'historiographie du travail au Sénégal qui s'est principalement intéressée à l'histoire du salariat ou au développement de l'activité syndicale, en délaissant l'analyse des politiques coercitives de mobilisation de la main-d'œuvre sur le territoire.

Cet ouvrage s'est focalisé sur des formes de recrutement forcé de la main-d'œuvre au Sénégal afin de proposer une réflexion renouvelée de la géographie du travail sur le territoire. En décentrant la focale des régions côtières et arachidières au profit de zones souvent délaissées par l'historiographie – en particulier la Casamance et le Sénégal oriental au Sud du territoire –, cette étude a rendu compte de formes quotidiennes et brutales de mise au travail, que ce soit pour les chantiers publics (prestations, main-d'œuvre pénale, deuxième portion du contingent) ou privés (plantations de sisal), et qui perdurent au-delà de l'abolition du travail forcé en 1946. Plus largement, le lien entre coercition et espace a été repensé à travers l'analyse, à différentes échelles, des modalités d'application de la contrainte par le régime colonial.

Ce livre s'est essentiellement intéressé à des situations locales de contraintes au travail qui s'inscrivent dans un espace connecté. D'une part,

les autorités coloniales ont organisé des migrations forcées de travailleurs provenant de toutes les colonies de l'AOF, que ce soit pour les plantations de sisal ou au titre de la deuxième portion du contingent. D'autre part, les populations ont utilisé la proximité de colonies appartenant à d'autres Empires coloniaux pour désertier les chantiers et se réfugier dans les territoires voisins afin de fuir la coercition quotidienne.

Contrainte économique et civilisation par le travail : penser le système colonial du travail forcé

L'application quotidienne de l'arbitraire suppose qu'il soit légitime et entendu par ceux qui l'exercent. Les autorités coloniales ont alors développé un discours, une rhétorique de l'éducation et de la civilisation par le travail dans un contexte de « mise en valeur » des territoires coloniaux. Les officiels coloniaux ont formulé par la suite un ensemble de normes légales encadrant et institutionnalisant le recours à la coercition pour le recrutement de la main-d'œuvre.

Ce processus de légitimation/légalisation de la contrainte économique s'est appuyé sur une « stratégie de la différence¹ ». La mise en place du travail forcé s'est tout d'abord basée sur une *justification par la différence*, c'est-à-dire la formulation de tout un ensemble d'arguments et de procédés discursifs utilisés par les autorités coloniales afin de justifier la conquête et l'usage de la contrainte : supériorité technologique, politique et économique, « mission civilisatrice », prétendue paresse indigène, importance de la valeur travail, etc.

Ensuite, le travail forcé s'est développé à travers l'*utilisation de la différence*. En établissant des catégories juridiques discriminatoires et à la légalité dérogoratoire, le pouvoir colonial a progressivement institutionnalisé la contrainte, qui devint la méthode privilégiée de gouvernement. La mise en place du Code de l'indigénat en constitue l'exemple parfait, en appliquant une séparation stricte entre sujet indigène et citoyen français, et en mettant en place un système arbitraire de répression politique, économique et sociale. Dès lors, plus qu'un simple moyen de mobilisation de la main-d'œuvre, le travail forcé apparaît avant tout comme un système de contrôle répondant à l'obsession coloniale de mise au travail et d'ordre social².

Cependant, comme toute méthode de gouvernement, la mise en place du travail forcé au Sénégal rencontre dans son organisation et son application au quotidien un certain nombre d'adaptations, de tâtonnements et parfois même d'échecs. On note ainsi une constante reformulation des

1. DURAND Bernard, *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, 2001, p. 9.

2. Cette contrainte économique signifiait aussi contraindre avec économie, c'est-à-dire la recherche permanente de la minimisation des coûts du travail.

normes et des pratiques de mise au travail en situation coloniale, du fait des rapports de force multiples entre administration, populations, commandement indigène, entrepreneurs privés et opinion internationale.

Ce livre a alors souligné comment les autorités coloniales se sont constamment adaptées et ont reformulé les différentes catégories de travail forcé pour apaiser l'opinion (dans les colonies ou sur la scène internationale) tout en se garantissant un réservoir de main-d'œuvre pour les chantiers publics et privés du territoire. Une lecture à la fois frontale et critique de l'archive coloniale a mis à nu le vocabulaire spécifique des autorités pour désigner ces formes de contraintes – sans pour autant les nommer –, et a souligné les dits et les non-dits attestant de l'écart profond qui existait entre discours, normes légales et situations locales.

Une des hypothèses de départ de ce travail était de démontrer la vision à court terme de l'économie politique coloniale. À première vue, l'utilisation de la contrainte comme principe de base dans le recrutement et la mise au travail des populations a permis d'achever un certain nombre d'infrastructures et l'usage de la coercition apparaît comme un moyen efficace pour les autorités coloniales d'encadrement des populations et d'affirmation d'un ordre politique et social. Cependant, en s'intéressant à une chronologie longue, débutant dans les années 1920 et dépassant les premières années de l'indépendance du Sénégal, cet ouvrage a souligné comment la mobilisation forcée des populations pour la « mise en valeur » et le développement économique du territoire s'est avérée inefficace, voir contre-productive, dévoilant plus largement la fragilité de l'autorité politique coloniale³.

Ce système de contrainte a en effet eu des conséquences lourdes dans les territoires, tant au niveau économique que démographique. Alors même que le travail forcé est introduit et justifié par les autorités coloniales comme une phase transitoire permettant le développement d'un marché du travail libre, l'utilisation généralisée de la contrainte a produit l'effet inverse puisque les autorités mettent à leur disposition et à la disposition des entreprises privées un réservoir inépuisable de main-d'œuvre. L'utilisation de la contrainte dans le recrutement et la fixation de la main-d'œuvre dispensent les entreprises privées d'améliorer les conditions de travail et de créer les conditions à l'embauche volontaire des travailleurs puisqu'elles sont garanties de recevoir les manœuvres nécessaires. Elles se retrouvent dès lors déchargées de la reproduction de la force de travail.

Au niveau démographique, des milliers d'hommes et de femmes sont déplacés de leur territoire d'origine pour répondre au besoin de main-d'œuvre sur les chantiers de l'AOF ou ont fui pour échapper au travail

3. Nous rejoignons la problématique au cœur de l'ouvrage de THOMAS Martin, *Violence and Colonial Order: Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

forcé. Ces mouvements de populations ont profondément déstructuré les économies locales en détournant les populations des cultures⁴.

Qualifier les rapports de pouvoir en situation coloniale : penser avec le travail forcé

Le système du travail forcé au Sénégal est l'aboutissement d'une politique très empirique ou le pouvoir colonial s'est efforcé d'inscrire un ensemble de pratiques informelles hétéroclites et arbitraires dans un projet juridique qui se veut cohérent et légitime. Cependant, l'écart à plusieurs échelles qui réside entre les normes légales et institutionnelles, et les pratiques quotidiennes, éclaire les ambiguïtés, les bricolages, les paradoxes, les malentendus et les contradictions qui sont au cœur du projet colonial.

Le système colonial est tiraillé par deux tendances : d'un côté, la volonté d'imposer un ordre social à travers un ensemble uniforme de catégories législatives afin d'organiser l'espace et le gouvernement des populations selon des règles bien définies. De l'autre côté, les autorités sont constamment confrontées à la nécessité de s'adapter aux situations locales. D'où ce déluge paperassier, cet enchevêtrement de statuts, de procédures, de circulaires, qui à première vue peuvent apparaître compensatoires, mais qui révèlent avant tout les tâtonnements, les incertitudes et le caractère empirique du pouvoir colonial.

En effet, l'administration s'efforce de donner l'illusion que « le progrès peut avancer par décret⁵ », alors que la mise en place de catégories juridiques et légales dans les colonies constitue avant tout un alibi pour justifier les aspects oppressifs du pouvoir. *L'Empire de la Loi*⁶ a pour effet de camoufler les pratiques coercitives quotidiennes et minimiser le caractère éminemment violent et arbitraire du régime colonial.

Pour éviter l'écueil d'une analyse trop rigide de la machinerie institutionnelle, ce travail s'est aussi concentré sur les relations entre divers acteurs composant le système colonial (populations soumises au travail forcé, chefferie indigène, entreprises privées). Les règles imposées par le pouvoir colonial ne doivent en effet pas être entendues qu'en termes de facteurs prescriptifs mais aussi en tant que ressources. Nous avons démontré comment ces normes ont été utilisées, contournées, redéployées, dans un processus de négociation réciproque et constant entre ces différents acteurs.

En particulier, les autorités ont dû faire face, tout au long de la période coloniale, à un ensemble de tactiques multiples de la part des populations

4. Voir l'analyse de Anthony Asiawaju sur ce point précis. ASIWAJU Anthony, « Migrations as revolt... », art. cité.

5. FRÉMIGACCI Jean, *État, économie...*, op. cit., p. 46.

6. SAADA Emmanuelle, « The Empire of Law: Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation" », *French Politics, Culture & Society*, n° 2, vol. 20, 2002, p. 98-120.

qui réagirent au travail forcé, par la résistance ouverte, la paresse feinte, la négociation ou tout simplement la fuite. Au même titre que les mille ruses et réactions des populations africaines constituaient des réponses aux contraintes quotidiennes coloniales, les adaptations et reformulations de la doctrine coloniale apparaissent comme une réponse à l'attitude des populations.

Le pouvoir colonial est aussi influencé par des rapports de force internes, en particulier au travers de l'autonomisation des échelons locaux de gouvernement (commandant de cercle, commandement indigène). En effet, administrateurs et chefs de cantons, dont les fonctions ne sont pas véritablement définies, ont su s'accorder une marge d'autonomie, le plus souvent au détriment des populations. Par manque de moyens financiers et d'effectifs, l'administration se retrouve alors impuissante à contrôler les activités du commandement local dont le pouvoir quotidien est largement fondé sur le mode du *comme si*. Le commandant de cercle faisait *comme si* il avait ouvert de nouvelles routes, *comme si* il partait régulièrement en tournée, *comme si* il avait un pouvoir effectif sur son cercle. Dans les faits, les administrateurs faisaient souvent semblant de gouverner, au même titre que les populations faisaient semblant de travailler. Ces éléments ne trahissent pas qu'un simple dysfonctionnement de l'autorité mais sont constitutifs de la dynamique du pouvoir colonial.

Au final, la rationalité politique à l'œuvre au sein du système colonial s'apparente à une avancée empirique et improvisée. Le régime colonial est caractérisé par une reformulation constante de ses objectifs politiques et économiques, de ses méthodes et son organisation, en fonction des rapports de force exercés avec divers acteurs. En s'intéressant à la résistance des populations soumises au travail forcé, à la prise d'autonomie du commandement indigène ou des commandants de cercles, à la pression exercée par les planteurs de sisal pour le recrutement de la main-d'œuvre, ce livre a éclairé sous un nouvel angle l'autorité coloniale, à partir de ses marges, de ses limites, de ses difficultés à s'affirmer dans les territoires qu'elle a colonisés.

Du travail obligatoire au devoir de travail : penser au-delà du travail forcé

Enfin, en proposant une analyse critique de l'économie politique coloniale, ce livre a montré comment la « mise en valeur » limitée des territoires a conditionné la lecture développementaliste que les officiels coloniaux ont proposée au milieu des années 1940, et plus largement, comment elle a façonné la rhétorique et les pratiques de mobilisation de main-d'œuvre des élites sénégalaises au lendemain de l'indépendance.

Le cadre chronologique choisi, des années 1920 à la fin des années 1960, a permis d'analyser l'évolution des procédés discursifs et des pratiques de mobilisation de la main-d'œuvre qui ont constamment évolué au gré du

contexte politique et économique, des situations internationales et locales, et des interactions avec les acteurs en présence. Ce travail a requalifié certaines bornes chronologiques considérées comme structurantes par l'historiographie usuelle, afin de les replacer dans une temporalité plus large et dans une dynamique permettant d'interroger non plus seulement les ruptures mais aussi les permanences et les continuités.

Au lendemain du second conflit mondial, malgré la position officielle du régime colonial qui souhaitait changer de cap dans la gouvernabilité coloniale en instituant progressivement le retour à la liberté du travail, les mentalités restent dures à réformer. Les débats sur le Code du travail entre 1944 et 1952 ainsi que les apories du texte de la loi Houphouët-Boigny de 1946 en témoignent. À ce titre, certaines formes de travail forcé sont maintenues jusque dans les années 1950, que ce soit la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent ou les camps pénaux supprimés à la veille de l'indépendance du Sénégal⁷.

Le travail forcé et les contraintes quotidiennes imposées par le pouvoir colonial ont participé à la méfiance et au détachement des masses rurales vis-à-vis de l'autorité. Retrouver des relations de confiance entre l'État et la population est alors au cœur de la doctrine politique et économique formulée par Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia au lendemain de l'indépendance du Sénégal. L'enjeu est de taille : comment réussir à faire adhérer les populations au projet politique et les mobiliser pour le développement et la construction nationale ?

Les autorités postcoloniales tentent alors d'instaurer de nouveaux rapports politiques et économiques avec les populations. Elles prônent la promotion des masses rurales à travers l'animation rurale et le mouvement coopératif et mettent en place des projets de mobilisation de la main-d'œuvre. L'investissement humain constitue à ce titre une notion clé, au centre du discours sur le travail et des projets de recrutement des populations lancés par les autorités politiques au Sénégal dans les années 1960. La mise en place laborieuse du service civique national dans le pays témoigne, elle aussi, de la volonté des autorités sénégalaises à mobiliser en travail et encadrer la jeunesse pour le développement.

À travers ces nouvelles formes de participation de la main-d'œuvre, c'est la formulation d'un discours volontariste et productiviste plaçant la valeur travail au centre du projet politique qui émerge. Ce discours sur le travail condamne la paresse et l'inactivité et stigmatise certaines catégories de la population (chômeurs, marginaux, « fléaux sociaux », jeunes inactifs, etc.).

Sans rentrer dans le mimétisme simpliste, cet ouvrage a montré comment Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia ont mis en place, tant

7. Le camp pénal de Koutal est transformé à la fin des années 1960 en camp d'internement de lépreux dans le cadre de la politique de décongestionnement des grands centres urbains lancée par le président Senghor.

dans les répertoires discursifs que dans les formes de mobilisation de la main-d'œuvre, une rhétorique et certaines pratiques directement héritées de la période coloniale, alors même que les autorités affichaient leur volonté de rompre avec le moment colonial.

Dans la continuité de cette analyse, on voit aussi émerger au début des années 1970 dans les pays africains, et plus encore après les plans d'ajustement structurel des années 1980, de nouvelles formes de mobilisation massive de main-d'œuvre pour la construction d'infrastructures publiques. Dans la continuité de la rhétorique du « devoir de travail », les projets à Haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), soutenus par le BIT et la Banque mondiale, sont à ce titre caractéristiques de la volonté des « développeurs » à utiliser au maximum les ressources humaines locales. À l'instar de ce que nous avons souligné pour les projets d'investissement humain, ces formes de mise au travail sont loin d'être exemptes de critiques et des recherches précises restent encore à faire pour souligner les limites tant conceptuelles que pratiques de ces initiatives⁸.

8. Voir à ce titre l'ouvrage de Rossi Benedetta, *From Slavery to Aid. Politics, Labour and Ecology in the Nigerien Sahel, 1800-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 et le numéro spécial coordonné par la même autrice : « Developmentalism, Labor, and the Slow Death of Slavery in Twentieth Century Africa », *International Labor and Working-Class History*, vol. 92, 2017.

Postface

L'histoire de l'Afrique depuis la fin du XIX^e siècle constitue un bon exemple pour démontrer qu'il n'existe pas de ligne droite dont une extrémité serait le travail non libre et l'autre le travail libre, pas de chemin linéaire pour décrire le passage de l'esclavage à la liberté. L'exemple du continent africain permet également de montrer la manière dont les constructions idéologiques, le pouvoir de définir des paradigmes et la faculté d'action de personnes supposées faibles influencent les représentations de la « non-liberté » et de la « liberté ». La lente disparition de l'esclavage en Afrique ainsi que les débats sur le travail forcé, les pratiques de travail forcé et enfin l'ambiguïté de l'idéologie du travail libre constituent dès lors des éléments centraux d'une histoire du travail en Afrique coloniale.

À la fin du XIX^e siècle, l'argument selon lequel seule une importante intervention des puissances européennes sur le sol africain permettrait de mettre fin à l'esclavage des Africains par d'autres Africains est largement répandu en Europe. Plus tard, le lobby anti-esclavagiste, en particulier en Angleterre, reprocha aux gouvernements européens de n'avoir pas mis un terme à l'esclavage en Afrique ni renoncé au travail forcé comme ils s'étaient pourtant engagés à le faire. Mais cette critique porte avant tout sur le non-respect de l'idéologie du travail libre et ne vise en aucun cas d'autres dimensions de la domination coloniale. Elle place les Africains en position de victimes qui auraient besoin d'être protégées par les Européens des excès relevant de leur exploitation. Les Européens sont ainsi présentés comme la source potentielle du Bien et du Mal.

C'est dans ce contexte que les excès les plus visibles de formes d'exploitation proche de l'esclavage et du travail forcé dans les colonies sont identifiés, rendus public et abolis, du moins en surface. Les atrocités commises au Congo léopoldien en constituent le plus célèbre exemple. Dans les années 1920, la Société des Nations et l'Organisation internationale du travail (OIT) prennent la relève des missionnaires et des lobbys humanitaires à la tête de la campagne contre l'esclavage et ses formes dérivées. Comme toute construction idéologique, le concept de travail libre a permis à ceux qui l'ont défini, de révéler, mais aussi dans le même temps, d'occulter certains aspects de l'exercice et de l'abus de pouvoir dans le

contexte colonial : les défenseurs de ce concept proposent une définition très restreinte de l'esclavage ou du travail forcé, considérant ainsi certaines autres pratiques coloniales coercitives comme normales.

Dans leurs colonies africaines, les pouvoirs européens sont souvent confrontés à la situation suivante : rares sont les Africains qui se consacrent alors à part entière au travail salarié, ce qui entraîne aussitôt la fronde des puristes du marché du travail. Afin de dramatiser les pratiques mises en œuvre dans les colonies, qualifiées de travail forcé, les voix critiques ont régulièrement recours au terme « esclavage » et utilisent des images de mort et de déshumanisation qui ne sont pas sans rappeler la propagande anti-esclavagiste des siècles précédents. Les gouvernements coloniaux justifient tous le recours au travail forcé en arguant des besoins publics, essentiellement en matière de construction d'infrastructures et de voies de communication, en vue « d'ouvrir » et de désenclaver les possessions africaines. Pour désigner le travail forcé dans le secteur public, les officiels français ont recours à une métaphore militaire : ils le surnomment la « deuxième portion du contingent ». Cette expression désigne les hommes en sus une fois le nombre de soldats nécessaires atteint lors du recrutement militaire. Cette « deuxième portion » sert pendant une période donnée (2 années) et reçoit une solde, tout comme les appelés au service militaire, mais ces hommes travaillent dans des conditions souvent déplorables, principalement dans le domaine de la voirie et des travaux publics. Une autre catégorie de travail forcé est désignée par le terme de prestations. Il s'agit là d'un service rendu gratuitement par un villageois à la collectivité locale et au chef. Il n'est pas rare que ce dernier utilise cette main-d'œuvre à des fins personnelles en la faisant travailler sur ses propres plantations, par exemple. En Afrique française, le recrutement officiel de travailleurs forcés pour des intérêts privés se poursuivra jusqu'en 1946. De leur côté, les Portugais mettent au point un système strict et à peine dissimulé de travail forcé. Quant aux Britanniques, ils n'ont de cesse de répéter qu'ils ont totalement aboli le travail forcé, mais dans les faits, ils continuent d'y avoir recours pour approvisionner en main-d'œuvre les mines de la Gold Coast (Ghana actuel) et de Rhodésie (Zimbabwe actuel), du moins pendant les premières décennies du xx^e siècle, avant de réintroduire massivement ce système au cours de la Seconde Guerre mondiale. Les Britanniques ont beau faire preuve de prudence et choisir leur vocabulaire avec soin, parlant par exemple de « recrutement », les Africains ne sont pas dupes. Pour désigner les travailleurs engagés dans les mines par le biais des agences gouvernementales, ces derniers emploient d'ailleurs le mot « *Chibaro* », qui signifie « esclave » dans la langue locale.

Les pressions auxquelles sont soumis la plupart des Africains sont souvent de nature indirecte. Au sein des villages africains, les relations entre les chefs et la population sont imbriquées dans un tissu complexe qui mêle pouvoir et sentiment d'appartenance et est bien plus subtil que la simple

distinction entre esclavage et travail libre. Les détracteurs du travail forcé formulent leur critique d'une manière relativement étreinée. Ils s'opposent à l'utilisation à des fins privées du travail forcé encouragé par l'État ou aux dérives du recrutement public, mais ne se penchent pas sur la question de l'accès à la terre ou des rapports de force politiques locaux, qui exercent une influence déterminante sur les conditions et les relations de travail. Pendant l'entre-deux-guerres, le recrutement de la main-d'œuvre africaine dépend avant tout du contrôle de l'espace par l'État colonial. La moindre demande de main-d'œuvre nécessite un nombre important de travailleurs et, surtout, elle ne peut pas être satisfaite tant que le travail salarié n'est pas devenu partie intégrante du cycle de vie humain.

Dans l'entre-deux-guerres, la Société des Nations mais surtout l'OIT, jouent un rôle important dans l'évolution du travail forcé en Afrique. Le mouvement anti-esclavage ainsi que la levée de boucliers internationale contre l'exploitation pratiquée au Congo sous le régime de Léopold II constituent une base solide pour le débat international porté par la Société des Nations, débat consacré à la mise en place d'une forme de « normes minimales » en matière de droits de l'homme. Étroitement lié aux questions des « normes sociales minimales », ce débat aborde le problème des familles et des communautés déchirées et de la violence mise en œuvre dans les colonies pour inculquer la discipline du travail. Il s'appuie également sur l'idéologie du travail libre. Dans ce contexte, la question complexe du « comment » et du « pourquoi » du travail humain évolue pour s'inscrire davantage dans une dichotomie opposant travail libre et forcé. Cette formulation simplifiée permet d'internationaliser la question du travail. Et c'est précisément ce que va faire la Société des Nations. En 1926, elle ouvre la voie à une convention contre l'esclavage et confie à l'OIT la mission « d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage ». Ces efforts conjoints déboucheront en 1930 sur la convention sur le travail forcé de l'OIT. Mais ces accords se contentent de mettre en exergue un seul et unique aspect destiné à définir les normes internationales en matière de travail dans les colonies. Les conventions élaborées dans les années 1930 par l'OIT et qui seront par la suite reprises dans le Code du travail indigène tournent toutes autour de la problématique du travail forcé. Comme le souligne Daniel Maul, « d'un point de vue humanitaire, cette première approche normative de l'OIT portant sur les problèmes du travail colonial est un succès car elle a le mérite de poser des limites aux pires abus commis à l'encontre de la main-d'œuvre coloniale ». Mais, en plus de se focaliser sur le travail forcé, il est frappant de constater que l'OIT opère une distinction entre travail « normal » et travail « colonial » et cantonne ainsi ce dernier à l'intérieur d'un espace juridique de seconde zone. À l'inverse, quand il s'agit de pays industriels ou indépendants, l'OIT s'intéresse à des questions plus complexes portant sur l'emploi dans les mines et les usines,

le travail des enfants ou encore la sécurité sociale. Par ailleurs, à Genève, l'OIT, lors de ses séances plénières consacrées au travail forcé, fait preuve d'une grande frilosité dès qu'il s'agit d'aborder l'horreur de la réalité des pratiques de travail abusives. Dans ce contexte, l'interdiction du travail forcé est davantage perçue comme un moyen de soutenir le colonialisme que comme un coup porté à son encontre.

D'un point de vue purement formel, la convention de l'OIT de 1930 entérine certes l'abolition complète et immédiate du travail forcé à des fins privées, mais dans les faits, les puissances coloniales se gardent bien d'appliquer les dispositions de la convention. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la Grande-Bretagne sera le seul pays à la ratifier en totalité et à reconnaître sa validité sur l'ensemble de ses territoires coloniaux, sans exception. Quant aux autres puissances coloniales, soit elles refusent de la signer, soit, et c'est le cas de la France, elles y ajoutent des restrictions diverses, ouvrant ainsi de nombreuses brèches qui permettent que perdurent les systèmes de travail forcé. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le travail forcé revêt une ampleur considérable, les formes de « mobilisation » et d'exploitation les plus violentes devenant justifiables dans un contexte de défense nationale. En 1946, la loi « Houphouët-Boigny » abolit officiellement le travail forcé dans les territoires français d'outre-mer, même si on note la persistance des discours sur la « paresse » des Africains et l'obligation du travail ainsi que différentes formes de travail contraint dans les années 1950 et même après les indépendances.

L'histoire de la limite ambiguë entre le travail « libre » et le travail « forcé » en Afrique, que j'ai récapitulé brièvement ici, forme le contexte dans lequel Romain Tiquet situe son beau livre sur la mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal depuis le début des années 1920 jusqu'à la fin des années 1960. L'auteur maintient une position critique à l'égard la dichotomie travail libre et travail forcé et montre que la ligne de démarcation entre ces deux catégories s'estompe le plus souvent. En contraste avec une impression répandue, l'auteur argumente de manière convaincante sur le fait que très peu d'analyses se sont intéressées en réalité aux mécanismes, aux implications politiques, économiques et sociales, et aux effets induits par la contrainte utilisée par les administrations coloniales pour contrôler la mobilisation de la main-d'œuvre. Il montre en effet que l'historiographie sur le travail au Sénégal a été influencée par le développement relativement précoce d'un marché libre du travail (surtout dans les grands centres urbains) et par conséquent s'est focalisée sur l'histoire du salariat et l'activité syndicale en négligeant l'importance de la mobilisation forcée de la main-d'œuvre.

Le livre de Romain Tiquet comble cette lacune de manière impressionnante. Basée sur un corpus très riche de sources archivistiques et de connaissances profondes de la littérature secondaire, il propose une perspective analytique originale et approche le sujet du travail forcé au Sénégal

d'une façon multidimensionnelle. Il place soigneusement l'histoire du recrutement de la main-d'œuvre dans un contexte plus large, en particulier celui de l'ambiguïté de l'autorité coloniale dans son gouvernement quotidien. Il traverse d'une façon convaincante la périodisation conventionnelle du travail contraint et montre que les dates charnières de 1946 (loi Houphouët-Boigny) ou 1960 (indépendance du Sénégal) représentent aussi bien un moment de ruptures que de continuités dans les formes de mobilisation de la main-d'œuvre. Finalement, l'auteur poursuit avec succès une approche territoriale et intègre plusieurs régions du Sénégal qui jusqu'à présent étaient peu considérées par l'historiographie sur le travail. Cette contribution majeure met l'accent sur des questionnements historiques qui résonnent plus d'une fois avec l'actualité.

Andreas ECKERT

Humboldt universität, Berlin,
chaire d'histoire de l'Afrique, directeur du centre de recherche re:work

Sources

Archives nationales du Sénégal (Dakar)

Fond AOF

Série D Affaires militaires

4D Personnel militaire

4D18 : deuxième portion du contingent, 1926-1931.

4D19 : deuxième portion du contingent, 1932-1948.

4D20 : main-d'œuvre, 1924-1939.

Série G Politique et administration générale

2G Rapports périodiques des gouverneurs, administrateurs et chefs de services depuis 1895

2G25/43 : affaires économiques du Sénégal, rapports économiques mensuels : janvier à décembre, 1925.

2G26/10 : rapport politique annuel du Sénégal, 1926.

2G26/52 : cercle de Kédougou, rapports politiques mensuels, 1926.

2G27/18 : rapports politiques du Sénégal, mensuels, annuel et résumé, 1927.

2G27/53 : cercle de Ziguinchor, rapport économique trimestriel, 1927.

2G27/72 : cercle de Tambacounda, rapport annuel, 1927.

2G28/61 : territoire de Casamance, rapport politique, 1928.

2G29/02 : affaires économiques du Sénégal, rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.

2G29/13 : AOF rapports politiques d'ensemble, 1929.

2G30/10 : rapport annuel d'ensemble de la Haute-Volta, 1930.

2G30/60 : territoire de la Casamance, rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

2G30/63 : cercle de Ziguinchor, rapport économique mensuel, mai 1930.

2G30/68 : cercle de Bakel, rapport politique annuel, 1930.

2G31/34 : rapport économique annuel du Sénégal, 1931.

2G31/62 : rapport économique annuel des cercles du Sénégal, 1931.

2G31/67 : cercle de Bakel, rapport politique annuel, 1931.

2G31/74 : rapport politique annuel du cercle de la Casamance, 1931.

2G32/81 : affaires économiques, rapports économiques trimestriels du Sénégal, 1932.

2G32/82 : cercle de Tambacounda, rapports économiques annuels des cercles du Sénégal, 1932.

2G32/102 : cercle de Kolda, rapport politique annuel, 1932.

2G32/123 : cercle de Tambacounda, rapport politique annuel, 1932.

2G33/04 : rapport économique annuel du Sénégal, 1933.

2G33/61 : cercle de Ziguinchor, rapport politique, 1933.

2G33/62 : cercle de Kaolack, rapport annuel d'ensemble, circulaire de l'administrateur du Sine-Saloum à messieurs les chefs de cantons, 18 juillet 1933

- 2G34/27 : rapport annuel de l'Inspection du travail 1924.
- 2G34/30 : AOF Inspection générale des TP, rapport annuel d'ensemble, 1934.
- 2G34/85 : cercle de Kédougou, rapport politique, 1934.
- 2G34/151 : rapport de l'Inspection du travail du Sénégal, 1934.
- 2G35/25 : AOF rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre, 1935.
- 2G35/36 : affaires économiques, rapport économique annuel du Sénégal, 1935.
- 2G36/05 : rapport politique annuel du Sénégal, 1936.
- 2G36/26 : AOF Inspection du travail, rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1936.
- 2G36/75 : rapport annuel d'ensemble du territoire de la Casamance, 1936.
- 2G38/31 : affaires économiques, rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.
- 2G38/31 : cercle de Kolda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.
- 2G38/31 : cercle de Tambacounda, annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.
- 2G39/29 : rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1939.
- 2G39/35 : rapport économique annuel du Sénégal, 1939.
- 2G40/26 : AOF rapport politique annuel, 1940.
- 2G40/29 : prison civile de Dakar, rapport annuel, 1940.
- 2G40/35 : rapport économique annuel du Sénégal, 1940.
- 2G40/136 : rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1940.
- 2G41/27 : rapports économiques semestriels et annuel du Sénégal, 1941.
- 2G41/72 : cercle de Ziguinchor, rapport politique, 1941.
- 2G41/73 : subdivision de Sédhiou, rapports politiques trimestriels, 1941.
- 2G43/16 : rapport politique annuel du Sénégal, 1943.
- 2G43/58 : rapport sur la situation économique au Sénégal, 1943.
- 2G43/67 : cercles et subdivisions de Casamance, rapports annuels d'ensemble, 1943.
- 2G43/70 : cercle de Kédougou, rapport politique, 1943.
- 2G44/34 : rapport sur la situation économique du Sénégal, 1944
- 2G44/63 : Dakar et dépendances, service d'hygiène camps des travailleurs de Colobane et de Yoff, rapport médical annuel, 1944.
- 2G44/85 : rapports politiques d'ensemble mensuels des cercles et subdivisions de la Casamance, 1944.
- 2G44/96 : cercle de Kédougou, rapport politique annuel, 1944.
- 2G44/99 : cercle de Kolda, rapport politique, 1944.
- 2G45/46 : rapport annuel de l'Inspection du travail de la circonscription de Dakar et dépendances, 1945.
- 2G45/52 : rapport sur la situation économique du Sénégal, 1945.
- 2G45/73 : rapports annuels d'ensemble des cercles et subdivisions de Casamance, 1945.
- 2G45/82 : cercle de Kédougou, rapport politique annuel, 1945.
- 2G45/89 : cercle de Kolda, rapport politique annuel, 1945.
- 2G46/03 : AOF Inspection générale du travail, rapport annuel, 1946.
- 2G46/19 : rapports politiques annuels du Sénégal, 1945-1946.
- 2G47/26 : rapport économique annuel du Sénégal, 1947.
- 2G47/29 : rapport politique annuel de la délégation de Dakar, 1947.
- 2G47/83 : cercle de Tambacounda, rapport économique, 1947.
- 2G48/03 : direction générale de l'intérieur, rapport présenté à l'ONU sur l'AOF, 1948.
- 2G49/69 : rapport économique annuel du Sénégal, 1949.
- 2G49/87 : cercle de Ziguinchor, rapport économique annuel, 1949.

- 2G49/88 : subdivision de Bignona, rapport annuel, 1949.
- 2G50/53 : rapport économique annuel du Sénégal, 1950.
- 2G50/97 : cercle de Kolda, rapport économique annuel, 1950.
- 2G51/24 : rapport annuel de l'Inspection générale du travail de l'AOF, 1951.
- 2G51/55 : rapport économique annuel du Sénégal, 1951.
- 2G53/79 : service de l'agriculture, rapport annuel et rapport de synthèse, campagne 1953-1954.
- 2G54/16 : service de l'agriculture du Sénégal, rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-1955.
- 2G60/08 : ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, 1960.
- 13G Sénégal, affaires politiques, administratives et musulmanes**
- 13G06(17) : commandement indigène.
- 13G13(17) : situation politique et administrative de la Casamance.
- 13G14 (17) : situation politique et administrative de la Casamance, incidents.
- 13G22(17) : situation politique et administrative du cercle de Kolda.
- 13G29 (17) : cercle de Ziguinchor situation politique et administrative, incidents divers 1930-1944.
- 13G42(180) : situation politique des cercles (Casamance).
- 13G75(180) : régime pénitentiaire.
- 13G80(180) : camps pénaux.
- 13G81(180) : plan décennal de développement économique et social du Sénégal.
- 13G91(180) : prestations.
- 17G AOF, affaires politiques, généralités**
- 17G88 : conférence des gouverneurs généraux, 1936.
- 17G97 : indigénat, tableaux des peines disciplinaires dans les différents territoires, 1932-1935.
- 17G98 : témoignages de loyalisme des chefs religieux et chefs de canton, 1938-1940.
- 17G107 : conseils des notables, 1932 ; 1936-1939 ; 1946.
- 17G160 : politique indigène (évolution sociale, travail des indigènes), 1928-1942.
- 17G272 : conférence panafricaine CGT, Bamako, 22-27 octobre 1951.
- 21G Police et sûreté**
- 21G49(17) : développement des villes en AOF, décongestion et lutte contre le vagabondage, 1934.
- Série K Travail et main-d'œuvre – esclavage*
- K008(1) : régime des prestations, 1937-1939.
- K015(1) : main-d'œuvre indigène correspondance, 1936-1946.
- K017(1) : accidents du travail, 1936-1944.
- K021(1) : organisation de l'Inspection du travail, avant projet de décret sur le travail européen, élaboration du code du Travail indigène, 1937-1946.
- K046(2) : A/S de la suppression des prestations, 1937-1938.
- K048(2) : utilisation de la main-d'œuvre 2^e portion du contingent, 1935-1936.
- K060(19) : travail indigène – application de la réglementation, 1930.
- K064(19) : conférence internationale du travail à Genève, 1930.
- K065(19) : conférence internationale du travail à Genève : travail forcé aux colonies, articles, 1929-1930.
- K066(19) : travail forcé en AOF, décret réglementant le travail obligatoire, 1930.
- K067(19) : travail forcé en AOF, arrêtés d'application, 1930-1934.
- K074(19) : deuxième portion du contingent : habillement, équipement, alimentation 1929-1939.
- K077(26) : prestations, 1936-1944, prestations textes définitifs, 1938.
- K081(26) : problème de la main-d'œuvre dans les entreprises publiques et privées de la fédération, questions diverses, 1920-1930.
- K087(26) : documentation sur la législation du travail indigène : réglementation et principes, 1925-1928.
- K089(26) : enquête du département sur la main-d'œuvre aux colonies, 1925-1929.

- K092(26) : enquête sur la main-d'œuvre en AOF, rapports d'ensemble, 1927.
- K097(26) : institution de pécule des travailleurs, 1928-1939.
- K101(26) : documentation de presse sur le travail indigène : commentaires sur la conférence de Genève, 1929-1932.
- K103(26) : travail forcé instructions III textes d'application de mise en vigueur, 1929-1935.
- K105(26) : textes et principes généraux pour emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion, régime du travail, réglementations diverses, 1929-1944.
- K111(26) : régime des prestations au Sénégal, textes, réglementation générale, 1940-1941.
- K116(26) : emploi de la main-d'œuvre indigène hors de sa région d'origine, 1931.
- K120(26) : régime des prestations en AOF, 1931-1935.
- K131(26) : répertoire de la main-d'œuvre indigène à travers l'AOF pour les besoins de la défense nationale, 1930-1934.
- K143(26) : emploi des prestations sur les divers chantiers administratifs, 1933-1940.
- K152(26) : travail forcé ou obligatoire, 1934-1938.
- K152(26) : travail forcé ou obligatoire : dispositions diverses, 1934-1938.
- K159(26) : rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène pour la deuxième portion, Dahomey, Niger, Sénégal, 1935.
- K162(26) : recrutement des travailleurs, émigration des indigènes, mouvements migratoires vers les colonies étrangères, transport des ouvriers saisonniers, 1935.
- K163(26) : conférence internationale du travail : recrutement de la main-d'œuvre coloniale, 1935.
- K168(26) : renseignements relatifs aux disponibilités de main-d'œuvre pendant l'année 1936 à travers l'AOF.
- K172(26) : étude sur le programme de la main-d'œuvre : rapport sur le danger de dépopulation que fait courir le recrutement excessif, 1936.
- K176(26) : prestations victimes d'accidents, procédures d'indemnisation, 1936.
- K181(26) : grèves et conflits divers, 1936.
- K186(26) : travail indigène, nécessité d'éviter les abus dans le recrutement, 1936-1945.
- K188(26) : grèves et incidents divers survenus à Dakar dans les services publics et privés, 1936-1946.
- K192(26) : textes locaux se rapportant au travail des femmes et des enfants dans les territoires de l'AOF, 1937.
- K193(26) : études sur l'amélioration des prestations en nature dans les territoires de la fédération, 1937.
- K197(26) : office central du travail de la Côte-d'Ivoire : problème de la main-d'œuvre, 1937.
- K198(26) : rapport sur le travail et la main-d'œuvre dans les territoires du Sénégal et du Niger, 1937.
- K217(26) : problème main-d'œuvre : rapports de tournée de M. le gouverneur Tap, inspecteur du travail, à travers l'AOF, 1937-1939.
- K225(26) : deuxième portion, 1937-1945
- K226(26) : deuxième portion du contingent : principes, recrutement, licenciement, soldes, utilisation, 1926-1946.
- K229(26) : conflits du travail au Sénégal, 1937-1946.
- K236(26) : problèmes de la main-d'œuvre en Côte-d'Ivoire, emploi de la main-d'œuvre Mossi en Basse Côte-d'Ivoire ; réclamations diverses des colonies, 1938.
- K237(26) : travail public obligatoire, textes et principes d'application, 1938.
- K244(26) : réglementation, réquisition de main-d'œuvre pour besoin administratif, 1938.
- K246(26) : travail forcé ou obligatoire : application de la convention internationale de 1930, études des conséquences légales du décret d'application 1938-1939.
- K249(26) : travail indigène – réglementation : Guinée, Niger, Sénégal, Soudan, Togo, 1938-1942.
- K250(26) : renseignements d'ordre économique sur la main-d'œuvre indigène, 1938-1945.

- K252(26) : réquisitions : principes, applicable à la main-d'œuvre et aux entreprises, 1938-1945.
- K260(26) : effectif travail de la deuxième portion employée sur les travaux neufs de la fédération, 1939.
- K290(26) : main-d'œuvre sisaleraies du Sénégal, 1940-1943.
- K296(26) : plan d'équipement colonial : possibilité de main-d'œuvre, 1941-1942.
- K304(26) : répressions de désertions de travailleurs sur les chantiers publics, 1942-1944.
- K306(26) : situation des travailleurs de la seconde portion dans les chantiers de Yoff, Colobane, port de commerce Dakar, 1942-1945.
- K311(26) : travail de la main-d'œuvre dans les sisaleraies, 1943-1945.
- K315(26) : prestations : suppression de l'institution des taxes vicinales, 1944.
- K317(26) : conférence de Brazzaville, documentation générale, procès-verbal de la séance du 2 février 1944.
- K320(26) : circulaire sur la réglementation du travail indigène (prestations) main-d'œuvre pénale, deuxième portion, statut des femmes et de l'enfant 1944.
- K324(26) : recrutement de la main-d'œuvre du deuxième contingent pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général en AOF, 1937-1945; institution du Service du travail obligatoire pendant un an, 1944-1945.
- K330(26) : circulaire sur la réglementation du travail indigène (prestations), main-d'œuvre pénale, deuxième portion, statut des femmes et de l'enfant, 1944-1948.
- K334(26) : situation main-d'œuvre aux salins de Sine-Saloum, 1945-1946.
- K335(26) : deuxième portion du contingent militaire au Sénégal : répartition, encadrement, situation sanitaire, 1940-1946.
- K355(26) : application de la loi du 11 avril 1946 sur la suppression du travail forcé ou obligatoire, 1946.
- K356(26) : projet d'application du code du travail dans les territoires français de l'Afrique continentale, 1946.
- K358(26) : travail indigène, question des navétanes, 1946.
- K360(26) : état d'esprit et incidents provoqués par les travailleurs de la deuxième portion à travers la fédération, 1946-1947.
- K374(26) : documentation relative aux dispositions prises pour l'utilisation au recrutement des travailleurs de la deuxième portion, 1947.
- K383(26) : suppression de la seconde portion et transformation en unité pionnière, 1947-1948.
- K390(26) : régime des prestations, principes de la circulaire, 1950.
- K392(39) : utilisation de la main-d'œuvre indigène, 1948-1949.
- K393(40) : emploi de la main-d'œuvre militaire; instructions réglementant le personnel militaire en service hors cadre en AOF; correspondance relative à l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion pour les travaux d'intérêt public, 1926-1942.
- K408(132) : deuxième portion, recrutement de la main-d'œuvre arrivant au port de Dakar en provenance des territoires, 1918-1938.
- K410(123) : régime de la main-d'œuvre en AOF, correspondance avec les territoires 1921-1936.

Série Q Affaires économiques

1Q Généralité plan

- 1Q72(26) : activités économiques de la Guinée française et du Sénégal, 1944-1948.
- 1Q280(77) : rapport sur la mise en valeur des diverses colonies, 1919-1930.
- 1Q326(77) : prestations et main-d'œuvre.
- 1Q335(77) : programme de petits travaux d'équipement rural, 1936-1938.

Série R Affaires agricoles, eaux, forêts

- 1R/004(1) : agriculture en AOF : note sur les productions de sisal, 1936-1944.
- 1R/58(158) : culture du Sisal
- 1R/94(158) : note sur les possibilités de développement de sisal et du ricin en AOF, 1925-1935.
- 1R/189(158) : projet de reprise de la sisaleraie de Kolda, 1948-1958.

Fond Sénégal colonial

Série D Affaires politiques et administratives

10D Administration centrale de la colonie du Sénégal

10D3/0105 : correspondance et rapports au sujet du régime des prestations, 1936-1937.

10D4/0015 : rapport sur la situation politique et administrative du Sénégal; rapports mensuels et annuels sur la situation politique des territoires de la Casamance, 1912-1934.

10D4/0018 : rapports et correspondances diverses, 1922-1944.

10D4/0034 : rapport annuel de l'Inspection générale du travail de l'AOF, 1948.

10D6/0017 : rapports de tournées effectuées dans les cercles; contrôle des recensements; circulaires relatives aux recensements, 1911-1934.

10D6/0039 : tournée du gouverneur Jore dans le Sine-Saloum et en Casamance, 1927.

10D6/0055 : tournées d'inspection du gouverneur Parisot dans les cercles, 1938-1939.

10D6/0056 : tournées du gouverneur du Sénégal dans les cercles de Casamance, Kaolack et Diourbel, 1941-1942.

10D6/0059 : rapports de tournées du gouverneur Dagain dans les cercles de Kédougou, Linguère et Fleuve, 1941-1945.

10D6/0061 : tournées économiques du gouverneur du Sénégal à Louga, Diourbel, Kaolack, Thiès et Ziguinchor, 1943.

11D Administration territoriale de la colonie du Sénégal

11D1/0041 : rapport d'activité; recouvrement de l'impôt; correspondance; agitation dans le cercle Diourbel, 1919-1956.

11D1/0050 : journal du cercle de Diourbel (1949-1956); délibérations des conseils de notables; élection des cantons, 1941-1952.

11D1/0056 : incidents dans le canton de Lambaye, 1946-1947.

11D1/0147 : événements survenus à Bignona, 1913-1955.

11D1/0149 : événements survenus à Bignona, 1925-1959.

11D1/0150 : dossiers de villages : Djougoutte Sud, Djimandé, Kagnoba, Bassore, Thionk-Essyl, Mlomp, Kartiack, 1926-1960.

11D1/0153 : dossiers de chefs de cantons, 1931-1958.

11D1/0157 : économie : rapports annuels et études sur la Casamance, 1935-1955.

11D1/0163 : compte rendu des troubles et incidents de 1949; candidature à la chefferie de Ousmane Diédhiou; incidents au village de Kagnobon, 1946-1959.

11D1/0174 : villages : événement et démographie, note sur la manière de servir des chefs, 1952-1959.

11D1/0187 : fiches d'identification de services et dossiers d'événements survenus à Bignona.

11D1/0207 : cantons, chefferies : situation dans les cantons; chefferies coutumières; élections; correspondance; taxe de cercle, 1957-1961.

11D1/0218 : rapports d'inspection, correspondance, 1939-1947.

11D1/0226 : affaires politiques et administratives : relation entre l'administration et les indigènes; contrôle des étrangers; problèmes de frontières; ordre public; grève; syndicats et associations clandestines; élections; révolte des Floup et internement d'Aline Siteo, 1942-1964.

11D1/0237 : rapports d'inspection; impôts, 1936-1941.

11D1/0270 : Inspection du travail : gestion de la main-d'œuvre, affaires syndicales, 1951-1960.

11D1/0278 : infrastructures (construction et réparation), 1954-1959.

11D1/0309 : affaires politiques et administratives : situation administrative du cercle et activités de la population; correspondance du commandant de cercle; rapports politiques et tournées; affaires domaniales, 1919-1956.

- 11D1/0311 : affaires politiques et administratives : situation sociale de la Casamance en 1929, rapport de mission, 1920-1954.
- 11D1/0316 : affaires politiques et administratives : cercles, provinces, cantons et listes des chefs de canton, 1922-1946.
- 11D1/0317 : affaires politiques et administratives : bulletins de notes, rapports et renseignements confidentiels, demandes d'emploi, primes, licenciements et décès des chefs de canton, 1922-1946.
- 11D1/0327 : travaux publics : travaux communaux, alimentation en eau, ligne de haute tension et bâtiment de transformation, agrandissement de la zone urbaine vers Santhiaba, 1924-1956.
- 11D1/0332 : correspondance du commandant de cercle au gouverneur (1930-1933), de l'administrateur maire de Ziguinchor (1929-1946), 1928-1953.
- 11D1/0352 : affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 1934-1941.
- 11D1/0357 : affaires politiques et administratives : tournées et inspection de l'Administrateur en chef du cercle, 1935-1951.
- 11D1/0369 : travail : conseil d'arbitrage du cercle de Ziguinchor, 1939-1940.
- 11D1/0372 : travaux publics : routes et pistes, génie rural, hydraulique, forages, terrain d'aviation de Ziguinchor, 1940-1956.
- 11D1/0373 : travail : Inspection du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal, accidents du travail et conventions collectives arrêtés et circulaires, 1940-1960.
- 11D1/0383 : travaux publics : route Sud-Casamance (RIG 10), plans d'ensemble et de reconnaissance, travaux d'aménagement et de déguerpissement, bacs, 1945-1960.
- 11D1/0463 : journal du poste de Bakel, 1906-1956.
- 11D1/0471 : travaux publics : forage de puits, construction de routes et autres travaux, balisage du fleuve, exploitation des mines de Falémé, 1910-1956.
- 11D1/0516 : travaux publics : mission d'aménagement du fleuve Sénégal; situation des transports dans la vallée du fleuve, 1934-1962.
- 11D1/0632 : affaires économiques : réglementation du travail; syndicats professionnels; travail de femmes et d'enfants; accidents du travail; main-d'œuvre d'entreprises privées et publiques, 1936-1941.
- 11D1/0640 : affaires financières : demandes de crédits, régime des prestations, taxes diverses, 1937-1952.
- 11D1/0860 : circulaires et correspondance relatives au travail forcé ou obligatoire, 1931-1943.
- 11D1/0960 : affaires politiques et administratives : réorganisation de la chefferie et rapports d'inspection; PV d'audiences du tribunal conflits de terrains; correspondance; rapports d'inspection du camp pénal de Louga (1938), 1936-1960.
- 11D1/0993 : dossier d'administration générale du cercle de Kédougou, 1927-1960.
- 11D1/1057 : plaintes contre Thiendella Fall, chef du canton du Kalonkadougou adressées à l'inspecteur des affaires administratives, 1934.
- 11D1/1061 : correspondance du commandant de cercle; apport sur la situation politique du cercle, 1939-1957.
- 11D1/1064 : rapports économiques, 1947-1951.
- 11D1/1151 : gardes de cercle et administration pénitentiaire, 1941-1964.
- 11D1/1192 : installation d'un centre d'horticulture à Koutal, 1958-1960.
- 11D1/1309 : travail : emploi émoluments, contrôle de l'application du Code du travail, 1949-1960.
- 11D3/0041 : prestations en nature dans les cercles du Sénégal : plan de campagne, 1919-1928.
- 11D3/0074 : rapports d'inspection des cercles de Kolda, Bignona, Ziguinchor, Louga, Thiès et Tambacounda, 1936-1937.

Serie F Police et prisons

Les correspondances entre l'inventaire consulté et les dossiers étaient parfois fausses. Nous reprenons les titres des cartons consultés.

- 3F072 : prison civile de Saint-louis commission de surveillance, 1951-1955.
- 3F088 : organisation et fonctionnement des prisons, utilisation de la main-d'œuvre pénale, 1929.
- 3F099 : camp pénal du Sine-Saloum : activités, transfert de détenus, travaux routiers : rapport du Commandant de cercle, états numériques mensuels, 1936-1939.
- 3F100 : prisons civiles, création d'un camp pénal en Casamance, 1936-1938.
- 3F101 : prisons des cercles. Organisation, fonctionnement des prisons; punitions des gardes cercles pour cause d'évasion de détenus, 1936-1938.
- 3F106 : camp pénal de Louga, renforcement de la garde, 1938.
- 3F107 : camp pénal de Thiès; cercles du Sénégal fonctionnement des prisons; main-d'œuvre pénale, 1939-1941.
- 3F108 : fonctionnement camp pénal C, 1939.
- 3F113 : camp pénal C (évasions, blessures volontaires).
- 3F115 : prison de Ziguinchor, main-d'œuvre pénale, 1941.
- 3F117 : camp pénal C de Louga.
- 3F135 : commission de surveillance. Réunion, installation, aménagement du camp pénal de Koutal; main-d'œuvre, camp pénal aux salins du Sine-Saloum, 1944-1947.
- 3F136 : réforme des prisons.
- taux de riziculture en Casamance, 1957-1960.
- VP251 : ministère de l'Économie rurale; affaires économiques; réunions conférence économique, 1960-1962.
- VP252 : ministère de l'Économie rurale et de la Coopération; affaires économiques, programme de développement du fleuve Sénégal.
- VP253 : ministère de l'Économie rurale et de la Coopération; agriculture, aménagement hydro-agricole dans la vallée du fleuve Sénégal, programme OAD, 1959-1962.
- VP255 : ministère de l'Économie rurale et de la Coopération; mission d'aménagement du fleuve Sénégal, 1961-1962.
- VP265 : ministère du Développement, du Plan et de l'Économie générale, aménagement des Niayes; études : correspondance, carte, 1959-1960.
- VP269 : ministère du Développement, du Plan et de l'Économie générale; camps de jeunesse, investissement humain, 1960-1961.
- VP274 : ministère du Développement économique et du Plan; développement de la Casamance, 1959-1962.
- VP275 : ministère du Développement et du Plan; affaires économiques, développement des régions du Sénégal, 1957-1962.
- VP277 : ministère du Développement et du Plan; réalisation, première séance extraordinaire du conseil du Plan; principes et méthodes.
- VP297 : Code du travail de la République du Sénégal, textes, 1961.
- VP302 : ministère de la Fonction publique; activités de la commission de travail sur le chômage, 1959-1962.
- VP335 : ministère des Travaux publics et des Transports; enquêtes sur les besoins en main-d'œuvre, 1958-1961.

Fond Sénégal indépendant

Série Vice-présidence

- VP091 : comité d'études pour les problèmes sociaux, 1958-1959.
- VP096 : comité d'études pour les problèmes économiques et les problèmes sociaux, 1959-1962.
- VP204 : affaires politiques et administratives : situation des régions, 1959-1962.
- VP246 : ministère de l'Économie rurale; affaires économiques; aménagement hydraulique Casamance, 1960-1961.
- VP247 : ministère de l'Économie rurale; développement des secteurs expérimentés

Archives nationales d'outre-mer (Aix-en-Provence)

Fonds ministériels

Affaires économiques

1affeco/58 : dossier 6 : Perspectives sur l'avenir industriel des colonies, 1942.

7affeco/31 : dossier 2 : Service de la main-d'œuvre des travaux d'intérêt général (SMOTIG)/AOF, 1926-1927.

7affeco/33 : dossier 1 : Travail forcé, 1929-1931.

Affaires politiques

1affpol/598 : rapports politiques annuels Sénégal, 1924-1938.

1affpol/599 : pétition des habitants du canton de Dimar Dalmate, cercle de Podor contre leur chef de canton, 1935.

1affpol/872 : travail et condition des indigènes.

1affpol/960 : travail.

1affpol/961 : recrutement deuxième portion AOF 1946-1949.

1affpol/2201 : conférence de Brazzaville

1affpol/2808 : main-d'œuvre.

Conseil supérieur des colonies

supcol//16 : dossier : Commission de la main-d'œuvre, correspondances.

Agence économique de la France d'Outre-mer

agefom//374 : routes Sénégal, avant 1950.

agefom//381 : travail Sénégal, années 1940.

agefom//382 : exodes, prestations et travail obligatoire.

Commission Guernut

Guernut//13 :

Rapport I : l'administration.

Rapport II : travaux publics et Office du Niger.

Rapport II : annexe. Procès-verbal de séances tenues par la sous-commission pendant son voyage.

Rapport III : le travail des indigènes et la main-d'œuvre.

Guernut//50 : dossier B12 : Travail et main-d'œuvre.

Guernut//56 : dossier B24 : Industrie AOF.

Papiers Agents (Fonds archives privées)

Papiers Marius Moutet

60apom/2 : l'activité de Marius Moutet ; travail et main-d'œuvre.

60apom/10 : travail et main-d'œuvre.

Papiers Marius Moutet (soumis à dérogation)

28PA/1 : dossier 3 : Questions sociales.

28PA/4 : dossier 127 (sans titre).

Centre des archives diplomatiques (Nantes)

Fonds AOF

183PO/1/24 : travail et main-d'œuvre.

183PO/1/183 : rapports politiques cercles Tambacounda.

183PO/1/233 : plan quadriennal AOF, 1953-1957.

Fond Ambassade Dakar

184PO/1/326 : dossier : Camp de pionniers de Savoigne.

184PO/1/383 : jeunesse et service civique

Centre d'archives des Spiritains (Chevilly-Larue)

Afrique de l'Ouest/Sénégal, Sénégal

3i 2,4b : journal de communauté, Bignona.

3i 2,5a : journal de communauté, Carabane.

3i 2,5b : journaux de communautés, Kolda, Oussouye.

3i 2,6a, b : journaux de communauté, Casamance (2 suite).

Archives privées (Savoigne)

Les documents et les photos nous ont été fournis par Ahmedou Touré, fils d'un pionnier de Savoigne.

Document anonyme, historique du camp de Savoigne (écrit vraisemblablement par un

pionnier du camp lors de l'anniversaire en novembre 2014).
 République du Sénégal, région du fleuve, décision portant nomination de chef de village de Savoigne (département de Dagana), 14 novembre 1967.
 Journal de bord manuscrit d'un pionnier, 30 décembre 1964 – décembre 1965.
 Photos d'époque du camp et des pionniers

Conseil colonial du Sénégal

Années consultées

Octobre 1928
 Novembre 1929
 Novembre 1930
 Février 1933
 Juin 1934
 Juillet 1936
 Novembre 1936

Journaux (presse)

Du fait de certains problèmes de conservation, les références des journaux consultés sont parfois incomplètes (dates ou auteur).

Bingo

« À la découverte des premiers villages coopératifs en Afrique », *Bingo*, n° 145, février 1965.
 Éditorial de Joachim Paulin, « La place des jeunes dans la construction nationale », *Bingo*, n° 146, mars 1965.

Dakar-Matin

ABDOULAYE Faye, « À Kolda, trois kilomètres de caniveaux ont été creusés au cours d'un investissement humain », *Dakar-Matin*, non daté.
 « Important investissement humain à Grand Dakar », *Dakar-Matin*, non daté.
 « Le Mouvement National des Pionniers organise une CARAVANE sur le thème : "Jeune connais-tu le Sénégal?" », *Dakar-Matin*, 16 août 1963.

Anonyme, « Investissement humain dans le champ de El Hadji Ibrahima Niassé », *Dakar-Matin*, décembre 1963.

ABDOULAYE Bâ, « 8 Sénégalais, futurs cadres du Service Civique vont suivre un stage de quatre mois en Israël », *Dakar-Matin*, 16 mai 1964.

ABDOULAYE Bâ, « L'avenir de notre jeunesse dépend de ses loisirs. Un Sénégalais sur deux est un "moins de 20 ans" », *Dakar-Matin*, 25 mai 1964.

ABDOULAYE Bâ, « Il ne peut y avoir de développement sans urbanisation. L'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension », *Dakar-Matin*, 15 juin 1964.

Anonyme, « En Israël, les stagiaires sénégalais se sont préparés pour assumer leur futur rôle de directeurs des centres civiques et sociaux qui seront créés dans les chefs-lieux des différentes régions du Sénégal », *Dakar-Matin*, 14 septembre 1964.

Anonyme, « L'Armée Sénégalaise recrute de jeunes Pionniers pour le chantier école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 24 octobre 1964.

Anonyme, « Important investissement humain pour la construction de la piste de Dakar », *Dakar-Matin*, 25 février 1965.

ABDOULAYE Bâ, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

L'Action Sénégalaise

Hamet Sow TÉLÉMAQUE, « À lire pour l'opinion publique », *L'Action Sénégalaise*, 28 novembre 1931.

Rubrique « Échos et nouvelles », *L'Action Sénégalaise*, 2 septembre 1932.

« Lettre de Pout », *L'Action Sénégalaise*, 19 août 1933.

L'AOF

Amadou BABACAR SAR, « Le travail forcé est-il supprimé », *L'AOF*, 21 mars 1947.

Le PÉRISCOPE africain

Diaraf LE LOUL, « Les pirates (suite) Babacar N'Dene N'Diaye demande pardon », *Le PÉRISCOPE africain*, non daté.

Anonyme, « La parole agréée », *Le PÉRISCOPE africain*, 1930.

Diaraf LE LOUL, « À travers le Fouta », *Le PÉRISCOPE africain*, 1930.

Bellamy HENRI, « Après le vote sur le travail forcé : les colonies sont-elles faites pour les colons ou pour les indigènes? », *Le PÉRISCOPE africain*, 23 août 1930.

Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le PÉRISCOPE africain*, 7 mars 1931.

Rubrique « Échos », *Le PÉRISCOPE africain*, 1931.

Diaraf LE LOUL, « Les pirates (Suite) Babacar N'Dene Tyran! », *Le PÉRISCOPE africain*, 14 mars 1931.

BONIFACE, « Le travail forcé (Suite) », *Le PÉRISCOPE africain*, 20 septembre 1932.

Le Sénégal

Le Pigeon Voyageur, « Les chefs de canton », *Le Sénégal*, 1935.

Paris-Dakar

Diallo BINETA, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.

Réveil

Anonyme, « De Dakar... à Yoff... à Colobane, les travailleurs de la deuxième portion attendent leur libération », *Réveil*, n° 274, 5 janvier 1948.

Entretiens oraux (Sénégal et France)

Erwan le Menn, échanges de mails et téléphone (25 juillet 2013; 14 novembre 2013; 12 avril 2014; septembre 2015).

Nouah Cissé, Ziguinchor (26 mars 2013).

Mamadou Faye Badji, Tobor (18 mars 2013 et 20 février 2014).

Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot (26 février 2014).

Alioune Diaye, Savoigne (22 janvier 2015).

Abdoulaye Sy, Savoigne (24 janvier 2015).

Malick Bâ, Savoigne (24 janvier 2015).

Bibliographie

- ABBINK Jan, DE BRUIJN Mirjam et VAN WALRAVEN Klaas (dir.), *Rethinking Resistance: Revolt and Violence in African History*, Leiden, Brill, 2003.
- AGUIRRE Carlos, *The Criminals of Lima and their Worlds. The Prison Experience, 1850-1935*, Durham, Duke University Press, 2005.
- AKURANG-PARRY Kwabena, « Colonial Forced Labor Policies for Road-Building in Southern Ghana and International Anti-Forced Labor Pressures, 1900-1940 », *African Economic History*, n° 28, 2000, p. 1-25.
- ALLINA-PISANO Eric, « Resistance and the Social History of Africa », *Journal of Social History*, n° 1, vol. 37, 2003, p. 187-198.
- ALLINA-PISANO Eric, *Slavery by Any Other Name: African Life Under Company Rule in Colonial Mozambique*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2012.
- ALMEIDA-TOPOR Hélène d' et GOERG Odile (dir.), *Le mouvement associatif des jeunes en Afrique noire francophone au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- ASIJAWU Anthony, « Migrations as Revolt: the Example of the Ivory Coast and the Upper Volta before 1945 », *Journal of African History*, n° 4, vol. 17, 1976, p. 577-594.
- AWENENGO DALBERTO Séverine, *Les Joola, la Casamance et l'État (1890-2004) : l'identification joola au Sénégal*, thèse de doctorat en histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 2005.
- BÂ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal, 1790-1960 : carcéral de conquête et défiances locales », *French Colonial History*, n° 1, vol. 8, 2007, p. 81-96.
- BÂ Chérif Daha, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- BABASSANA Hilaire, *Travail forcé, expropriation, et formation du salariat en Afrique noire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1978.
- BAH Thierno, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 71-82.
- BALANDIER Georges, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 1, vol. 110, 2001, p. 9-29.
- BARRY Moustapha, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- BERNARD-DUQUENET Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*, Paris, L'Harmattan, 1985.
- BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- BERNAULT Florence, « The Shadow of Rule: Colonial Power and Modern Punishment in Africa », in Franck DIKÖTTER et Ian BROWN (dir.), *Cultures of Confinement: a History of the Prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, p. 55-94.
- BLANCHARD Emmanuel et GLASMAN Joël, « Introduction générale. Le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre BAT

- et Nicolas COURTIN (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 11-41.
- BOEY Conrad, « Confiance et méfiance de L.S. Senghor à l'égard de K. Marx », in Journées africaines, *Voies africaines du socialisme*, Louvain, Bibliothèque de l'étoile, 1963, p. 49-62.
- BOGOSIAN Catherine, *Forced Labor, Resistance and Memory: the Deuxieme Portion in the French Soudan, 1926-1950*, thèse de doctorat en histoire, University of Pennsylvania, 2002.
- BOSSUAT Gérard, *Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960 : une nouvelle image des rapports de puissance*, Paris, ministère de l'Économie et des Finances, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.
- BRANCH Daniel, « Imprisonment and Colonialism in Kenya, c.1930-1952: Escaping the Carceral Archipelago », *International Journal of African Historical Studies*, n° 2, vol. 38, 2005, p. 239-265.
- BRASS Tom et VAN DER LINDEN Marcel (dir.), *Free and Unfree Labour: the Debate Continues*, New York, Peter Lang, 1997.
- BRUNET-LARUCHE Bénédicte, « "Discipliner les villes coloniales" : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres, *Criminocorpus*, en ligne, Histoire de la police, mis en ligne le 13 janvier 2012. [<http://journals.openedition.org/criminocorpus/1678>].
- BRUNSWIG Henri, *Noirs et blancs dans l'Afrique noire française, ou comment le colonisé devient colonisateur (1870-1914)*, Paris, Flammarion, 1992.
- CAMARA Sadio, *L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P. A. I.) au Sénégal (1957-1980)*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- CASSWELL Nim, « Autopsie de l'ONCAD : la politique arachidière au Sénégal, 1966-1980 », *Politique africaine*, n° 14, 1984, p. 39-73.
- CÉLIMÈNE Fred et LEGRIS André, « Introduction. De l'esclavage au salariat dans l'économie coloniale. Les aspects économiques de la transition au XIX^e siècle », *Économies et Sociétés*, n° 41, 2009, p. 1077-1088.
- CERTEAU Michel de, *L'invention du quotidien*, t. I : *Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990.
- CHAUVEAU Jean-Pierre, « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement », in Jean-Pierre JACOB et Philippe Lavigne DELVILLE (dir.), *Les associations paysannes en Afrique : organisation et dynamiques*, Paris, Karthala, 1994, p. 25-60.
- CISSÉ Ben Mady, « L'Animation rurale base essentielle de tout développement. Où en est l'expérience sénégalaise? », *Afrique documents*, 1963, p. 115-128.
- CISSÉ Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : étude d'une dynamique régionale de mobilité de la main-d'œuvre*, thèse de doctorat en histoire, université d'Abidjan, 2008.
- COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue : au soleil de la liberté*, Paris, Présence africaine, 2007.
- COLLIGNON René, « La lutte des pouvoirs publics contre les "encombrements humains" à Dakar », *Canadian Journal of African Studies*, n° 3, vol. 18, 1984, p. 573-582.
- CONCHON Anne, « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 110, 2009, p. 39-51.
- CONKLIN Alice, *A Mission to Civilize: the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997.
- COOPER Frederick, « The Senegalese General Strike of 1946 and the Labor Question in Post-War French Africa », *Canadian Journal of African Studies*, n° 2, vol. 24, 1990, p. 165-215.
- COOPER Frederick, « Conflict and Connection: Rethinking Colonial African History », *The American Historical Review*, n° 5, vol. 99, 1994, p. 1516-1545.
- COOPER Frederick, *Decolonization and African Society: the Labor Question in French*

- and *British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- COOPER Frederick, « "Our Strike": Equality, Anticolonial Politics and the 1947-1948 Railway Strike in French West Africa », *Journal of African History*, n° 1, vol. 37, 1996, p. 81-118.
- COOPER Frederick, « Conditions Analogous to Slavery: Imperialism and Free Labor Ideology in Africa », in Frederick COOPER, Thomas HOLT et Rebecca JARVIS SCOTT, *Beyond Slavery: Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, p. 106-149.
- COOPER Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française : 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004.
- COOPER Frederick, *Citizenship between Empire and Nation: Remaking France and French Africa, 1945-1960*, Oxford, Princeton University Press, 2014.
- COPANS Jean, *Les marabouts de l'arachide : la confrérie mouride et les paysans du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « La politique économique coloniale », in Catherine COQUERY-VIDROVITCH et Odile GOERG, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés (c. 1860-1960)*, Paris, La Découverte, 1992, p. 105-140.
- CORDELL Dennis, GREGORY Joël et PICHÉ Victor, « La mobilisation de la main-d'œuvre burkinabè, 1900-1974 : une vision rétrospective », *Canadian Journal of African Studies*, n° 1, vol. 23, 1989, p. 73-105.
- CRUISE O'BRIEN Donal B., *The Mourides of Senegal: the Political and Economic Organization of an Islamic Brotherhood*, Oxford, Clarendon Press, 1971.
- CRUISE O'BRIEN Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'État colonial », in Donal B. CRUISE O'BRIEN, Momar COUMBA DIOP et Mamadou DIOUF (dir.), *La construction de l'état au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, p. 17-28.
- DARWIN John, « What was the Late Colonial State? », *Itinerario*, n° 3-4, vol. 23, 1999, p. 73-82.
- DAVID Philippe, *Les Navétanes : histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980.
- DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946.
- DE VITO Christian et LICHTENSTEIN Alex, « Writing a Global History of Convict Labour », *International Review of Social History*, vol. 58, 2013, p. 285-325.
- DIA Mamadou, *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, Paris, Présence africaine, 1960.
- DIA Mamadou, *Nations africaines et solidarité mondiale*, Paris, PUF, 1960.
- DIKÖTTER Franck et BROWN Ian (dir.), *Cultures of Confinement: a History of the Prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007.
- DIOUF Alioune, *Le travail en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1952.
- DIOUF Momar-Coumba, « L'administration sénégalaise et la gestion des "fléaux sociaux". L'héritage colonial », in Charles BECKER, Saliou MBAYE et Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. II, Dakar, direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 1128-1150.
- DIOUF Momar-Coumba, « Du "socialisme africain" à la "lutte contre la pauvreté" : la fin des ambitions du développement », in Gaye DAFFÉ et Abdoulaye DIAGNE (dir.), *Le Sénégal face aux défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance*, Paris, Karthala, 2008, p. 323-374.
- DIOUF Cheick, *Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine (1859-1940)*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop, 2005.
- DULUCQ Sophie, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Karthala, 2009.
- DURAND Bernard, *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, 2001.
- ECHENBERG Myron et FILIPOVICH Jean, « African Military Labour and the Building of the "Office du Niger" Installations,

- 1925-1950 », *Journal of African History*, n° 3, vol. 27, 1986, p. 533-552.
- ECHENBERG Myron J., *Colonial Conscripts: the Tirailleurs Sénégalais in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, Heinemann, 1991.
- ECHENBERG Myron J., *Les tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française (1857-1960)*, Paris, Karthala, 2009.
- ENGELS Dagmar et MARKS Shula (dir.), *Contesting Colonial Hegemony: State and Society in Africa and India*, New York, British Academic Press, 1994.
- FALL Babacar, *Le travail forcé au Sénégal 1900-1946*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop, 1977.
- FALL Babacar, « Manifestations of Forced Labour in Senegal: as Exemplified by the Société des Salins du Sine-Saloum Kaolack 1943-1956 », in Abebe ZEGEYE et Shubi ISHEMO (dir.), *Forced Labour and Migration: Patterns of Movement within Africa*, Londres, H. Zell, 1989, p. 269-288.
- FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, Paris, Karthala, 1993.
- FALL Babacar, *Le travail au Sénégal au xx^e siècle*, Paris, Karthala, 2011.
- FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.
- FAYE Ousseynou et THIOUB Ibrahima, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement Social*, n° 204, 2003, p. 93-108.
- FOLLIET Joseph, *Le Travail forcé aux colonies*, Paris, Éditions du Cerf, 1934.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FOUCAULT Michel, *Dits et écrits, 1954-1988*, t. III : 1976-1979, Paris, Gallimard, 1994.
- FOURCHARD Laurent, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 261-283.
- FRÉMIGACCI Jean, « L'État colonial et le travail pénal à Madagascar (fin XIX^e siècle-année 1930) », in Hélène D'ALMEIDA-
TOPOR, Monique LAKROUM et Gerd SPITTLER (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, p. 173-206.
- FRÉMIGACCI Jean, *État, économie et société coloniale à Madagascar : de la fin du XIX^e siècle aux années 1940*, Paris, Karthala, 2014.
- FRIGON Sylvie, « Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation », *Criminologie*, n° 2, vol. 34, 2001, p. 31-56.
- GARY-TOUNKARA Daouda, « Quand les migrants demandent la route, Modibo Keïta rétorque : "retournez à la terre!" ». Les Baragnini et la désertion du "chantier national" (1958-1968) », *Mande Studies*, n° 5, 2003, p. 49-64.
- GAUTHEREAU Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Éditions du Seuil, 1986.
- GENTIL Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- GERVAIS Raymond, « État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960 », in Charles BECKER, Saliou MBAYE et Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. II, Dakar, direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 961-980.
- GESSAIN Monique, *De la cithare au portable : évolution d'un village ouest-africain au xx^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- GILLETTE A., « Les services civiques de jeunesse dans le développement de l'Afrique rurale : nouvelles réflexions sur l'art de coiffer Saint-Pierre sans décoiffer Saint-Paul », *Cahiers de l'animation*, n° 18, 1977, p. 31-40.
- GINIO Ruth, *French Colonialism Unmasked: The Vichy Years in French West Africa*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2006.
- GINIO Ruth, *The French Army and Its African Soldiers. The Years of Decolonization*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2017.
- GRAY Christopher J., *Colonial Rule and Crisis in Equatorial Africa: Southern Gabon*,

- ca. 1850-1940, Rochester, University of Rochester Press, 2002.
- GUËYE Mbaye, *Les transformations des sociétés wolof et sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale (1854-1920)*, thèse de doctorat d'État en histoire, université Cheikh Anta Diop, 1990.
- GUËYE Omar, *Sénégal : histoire du mouvement syndical. La marche vers le Code du travail*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- GUICHAOUA André, « Les "travaux communautaires" en Afrique centrale », *Tiers-Monde*, n° 127, vol. 32, 1991, p. 551-573.
- GUHA Ranajit, *Dominance Without Hegemony: History and Power in Colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1998.
- HAVARD Jean-François, « Tuer les "Pères des indépendances"? Comparaison de deux générations politiques post-indépendances au Sénégal et en Côte d'Ivoire », *Revue internationale de politique comparée*, n° 2, vol. 16, 2009, p. 315-331.
- HENRIET Benoît, « "Elusive natives": Escaping Colonial Control in the Leverville Oil Palm Concession, Belgian Congo, 1923-1941 », *Canadian Journal of African Studies*, n° 2, vol. 49, 2015, p. 339-361.
- HENRIET Benoît, *Bleeding the Rainforest. Law, Land and Labour in the Leverville Oil Palm Concession (Belgian Congo, 1910-1940)*, thèse de doctorat en histoire, université Saint-Louis, 2016.
- HOBBSAWN Éric, « Peasants and Politics », *Journal of Peasant Studies*, n° 1, vol. 1, 1973, p. 3-22.
- KAPTUE Léon, *Travail et main-d'œuvre au Cameroun sous régime français, 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- KEESE Alexander, « The Constraints of Late Colonial Reform Policy: Forced Labour Scandals in the Portuguese Congo (Angola) and the Limits of Reform under Authoritarian Colonial Rule, 1955-1961 », *Portuguese Studies*, n° 2, vol. 28, 2012, p. 186-200.
- KLEIN Martin, *Islam and Imperialism in Senegal: Sine-Saloum, 1847-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1968.
- KLEIN Martin, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.
- KONATÉ Dior, « Enfermement et genre : le vécu quotidien des femmes dans les prisons du Sénégal », in Penda MBOW (dir.), *Hommes et femmes entre sphères publique et privée*, Dakar, CODESRIA, 2005, p. 117-150.
- KONATÉ Dior, « Penal architecture: an essay on prison design in colonial Senegal », in Fassi DEMISSIE (dir.), *Colonial architecture and urbanism in Africa*, Farnham, Ashgate, 2012, p. 175-200.
- LABOURET Henri, « Le problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français », *Politique étrangère*, n° 3, 1936, p. 37-47.
- LABRUNE-BADIANE Céline, *Processus de scolarisation en Casamance : rythmes et logiques (1860-1960)*, thèse de doctorat en histoire, Paris 7, 2008.
- LAKROUM Monique, *Le travail inégal : paysans et salariés sénégalais face à la crise des années trente*, Paris, L'Harmattan, 1983.
- LAWRANCE Benjamin N., « Petitioners, "Bush Lawyers", and Letter Writers: Court Access in British-occupied Lomé, 1914-1920 », in Benjamin N. LAWRENCE, Emily Lynn OSBORN et Richard L. ROBERTS, *Intermediaries, Interpreters, and Clerks: African Employees in the Making of Colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, p. 94-114.
- LEROY Vail et LANDER White, « Forms of Resistance: Songs and Perception of Power in Colonial Mozambique », *American Historical Review*, 1983, n° 4, vol. 88, p. 883-919.
- LOMBARD Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire: le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Collin, 1967.
- LONSDALE John, « Political Accountability in African History », in Patrick CHABAL (dir.), *Political Domination in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 126-157.
- LOVEJOY Paul, *Transformations in Slavery: a History of Slavery in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

- MAMDANI Mahmood, *Citoyen et sujet: L'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004.
- MANDÉ Issiaka, *Les migrations du travail en Haute-Volta (actuel Burkina Faso), mise en perspective historique (1919-1960)*, thèse de doctorat en histoire, université Paris 7, 1997.
- MANN Gregory, *Native sons: West African Veterans and France in the Twentieth-century*, Londres, Duke University Press, 2006.
- MANN Gregory, « What was the Indigénat? The "Empire of law" in French West Africa », *Journal of African History*, vol. 50, 2009, p. 331-353.
- MAUL Daniel Roger, « The International Labour Organization and the Struggle against Forced Labour from 1919 to the Present », *Labor History*, n° 4, vol. 48, 2007, p. 477-500.
- MBEMBE Achille, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1985.
- MÉGUELLE Philippe, *Chefferie coloniale et égalitarisme diola: les difficultés de la politique indigène de la France en Basse-Casamance, Sénégal, 1828-1923*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- MEMMI Albert, *Portrait du colonisé : précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002 (1957).
- MERLE Isabelle, « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, n° 66, vol. 17, 2004, p. 137-162.
- MEZZADRA Sandro, « The Right to Escape », *Ephemera*, n° 3, vol. 4, 2004, p. 267-275.
- MIERS Suzanne et ROBERTS Richard, *The end of slavery in Africa*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988.
- MOURRE Martin, *Thiaroye 1944. Histoire et mémoire d'un massacre colonial*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- MOUTON Fabrice, *L'Organisation internationale du travail face au travail forcé dans les colonies françaises d'Afrique*, maîtrise de science politique, Science Po Paris, 1987.
- NDIAYE Amadou Moustapha, *Des « fléaux sociaux » aux « encombrements humains » : essai d'approche de l'évolution de la sensibilité aux questions sociales à travers la presse quotidienne sénégalaise de 1960 à 1975*, thèse de doctorat en philosophie, UCAD, 1979.
- NDIAYE Babacar, *La culture du Sisal au Sénégal et au Soudan Français (1920-1959) : essai d'une histoire des entreprises impériales*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1995.
- N'DIAYE-CORRÉARD Geneviève, *Les mots du patrimoine : le Sénégal*, Paris, Agence universitaire de la francophonie, 2006.
- NEDELEC Serge, *Jeunesses, sociétés et État au Mali au XX^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, Paris 7, 1994.
- NEDELEC Serge, « Marginalité juvénile et enfermement », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 411-435.
- NEALLY Diédhou, *Administration coloniale et travail forcé en Casamance. Étude de cas du réseau routier à travers la construction de la route Tobor-Ziguinchor*, mémoire de maîtrise en histoire, université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2000.
- OKIA Opolot, *Communal Labor in Colonial Kenya: the Legitimization of Coercion, 1912-1930*, New York, Palgrave Macmillan, 2012.
- PÉCLARD Didier, « Ethos missionnaire et esprit du capitalisme. La Mission Philafricaine en Angola 1897-1907 », *Le Fait missionnaire : histoire et héritages*, n° 1, mai 1995.
- PERRIER Jean-François, *Essai de contribution à l'étude du problème de la main-d'œuvre en AOF et AEF entre 1930 et 1932*, mémoire de maîtrise en histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 1971.
- PERROT Michèle (dir.), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1980.
- PERSON Yves, « Le Front populaire au Sénégal (mai 1936-octobre 1938) », *Le Mouvement social*, n° 107, 1979, p. 77-101.
- PÉTER Georges, *L'effort français au Sénégal*, Paris, De Boccard, 1933.

- POURTIER Roland, *Le Gabon : État et développement*, t. II, Paris, L'Harmattan, 1989.
- PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU SÉNÉGAL, COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN, DIRECTION DE L'ANIMATION, *L'investissement-humain dans le développement socialiste*, Dakar, Le Bureau d'études, 1962.
- PRICE Roger, *The Modernization of Rural France: Communication Networks and Agricultural Market Structures in Nineteenth-century France*, Londres, Hutchinson, 1983.
- RANGER Terence, « The People in African Resistance: a Review », *Journal of Southern African Studies*, n° 1, vol. 4, 1977, p. 125-146.
- REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard/Éditions du Seuil, coll. « Hautes Études », 1996.
- ROBINSON Ronald, « Non-European Foundations of European Imperialism: Sketch for a Theory of Collaboration », in Roger OWEN et Bob SUTCLIFFE (dir.), *Studies in the theory of imperialism*, Harlow, Longman, 1972, p. 117-142.
- ROCHE Christian, *Le Sénégal à la conquête de son indépendance, 1939-1960 : chronique de la vie politique et syndicale, de l'Empire français à l'indépendance*, Paris, Karthala, 2001.
- RODET Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines », *Terrains & travaux*, n° 10, vol. 1, 2006, p. 18-35.
- RODET Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal (1900-1946)*, Paris, Karthala, 2009.
- RODET Marie et TIQUET Romain, « Genre, travail et migrations forcées au Sénégal et au Soudan français (1919-1946) », in Issiaka MANDÉ et Éric GUERASSIMOFF (dir.), *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et les autres mains-d'œuvre déplacées dans l'Empire, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Riveneuve, 2016, p. 353-381.
- ROSSI Benedetta, *From Slavery to Aid. Politics, Labour and Ecology in the Nigerien Sahel, 1800-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- ROSSI Benedetta (dir.), numéro spécial « Developmentalism, Labor, and the Slow Death of Slavery in Twentieth Century Africa », *International Labor and Working-Class History*, vol. 92, 2017.
- SAADA Emmanuelle, « The Empire of Law: Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation" », *French Politics, Culture & Society*, n° 2, vol. 20, 2002, p. 98-120.
- SARRAUT Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et C^{ie}, 1923.
- SCOTT David, « Colonial Governmentality », *Social Text*, n° 43, 1995, p. 191-220.
- SCOTT James C., *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.
- SCOTT James C., « Everyday Forms of Resistance », *The Copenhagen Journal of Asian Studies*, n° 1, vol. 4, 1989, p. 33-62.
- SCOTT James C., *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1992.
- SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, Paris, Éd. Amsterdam, 2008.
- SEARING James F., « "God Alone is King": Islam and Emancipation in Senegal. The Wolof Kingdoms of Kajoor and Bawol, 1859-1914 », Portsmouth, Heinemann, 2002.
- SECK Assane, *Sénégal, émergence d'une démocratie moderne (1945-2005) : un itinéraire politique*, Paris, Karthala, 2005.
- SEIBERT Julia, « Travail libre ou Travail Forcé – Die Arbeiterfrage im belgischen Kongo 1908-1930 », *Journal of Modern European History*, 2009, n° 1, vol. 7, p. 95-110.
- SEIBERT Julia, *Wissenschaft In die globale Wirtschaft gezwungen Arbeit und kolonialer Kapitalismus im Kongo (1885-1960)*, Francfort, Campus, 2016.
- SENE Ibra, « Colonisation française et main-d'œuvre carcérale au Sénégal : de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, n° 1, vol. 5, 2004, p. 153-171.

- SMITH Etienne, « “Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor” : parcours nostalgiques d'une génération de lettrés », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 118, 2013, p. 87-100.
- SOW Abdoul, *Les sociétés indigènes de prévoyance du Sénégal des origines à 1947*, thèse de doctorat en histoire, UCAD, 1984.
- SOW Abdoul, *Ibrahima Seydou Ndaw 1890-1969. Essai d'histoire politique du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- STANZIANI Alessandro (dir.), *Le travail contraint en Asie et en Europe : XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2010.
- STEINER Philippe et VATIN François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat », *Économies et Sociétés*, série « Histoire de la pensée économique », n° 41, 2009, p. 1269-1290.
- STOLER Ann Laura, *Along the Archival grain: Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010.
- SUARD Vincent, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, vol. 41, 1994, p. 136-153.
- SURET-CANALE Jean, *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale 1900-1945*, t. II, Paris, Éditions sociales, 1982.
- TANDJIGORA Abdou Karim, *L'évolution économique et sociale comparée de deux régions sénégalaises dans le processus de colonisation, décolonisation et développement : le Boudou et le Gadiaga, 1885-1980*, thèse de doctorat en sciences économiques, université Montesquieu Bordeaux 4, 2012.
- THIAM Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, thèse de doctorat en histoire, université Panthéon Sorbonne, 1983.
- THIOUB Ibrahima, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikkoon (1922-1984) », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines*, université Cheikh Anta Diop de Dakar, n° 22, 1992, p. 161-173.
- THIOUB Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 285-303.
- THOMAS Martin, *Violence and Colonial Order: Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- TIQUET Romain, « Migrations protestataires et résistances au travail forcé en AOF, 1900-1946 », *Hommes & Migrations*, n° 1307, 2014, p. 166-169.
- TIQUET Romain, *De la civilisation par le travail à la loi du travail : acteurs, économie du contrôle et ordre social au Sénégal (années 1920-années 1960)*, thèse de doctorat en histoire, université Humboldt de Berlin, 2016.
- TIQUET Romain, « Service civique et développement : une utopie au cœur des relations entre armée et pouvoir politique au Sénégal (1960-1968) », *Afrique Contemporaine*, n° 260, 2016, p. 45-59.
- TIQUET Romain, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, années 1920-1950) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 137, 2018, p. 123-140.
- TOURÉ Moussa, *Contribution à l'étude de « l'investissement humain » en Afrique noire*, Paris, La Pensée universelle, 1976.
- TOURÉ Oussouby, « Le refus du travail forcé au Sénégal oriental », *Cahiers d'études africaines*, n° 93, vol. 24, 1984, p. 25-38.
- TOURTE René, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale et francophone*, t. V : *Le temps des stations et de la mise en valeur. 1918-1940/1945*, Rome, FAO, 2005.
- TOUZE Raphaël, *Bignona en Casamance*, Dakar, Éd. SEPA, 1963.
- TRICART Jean, « Technocrates et milieu naturel au Sénégal », *Annales de Géographie*, n° 553, vol. 99, 1990, p. 328-335.
- UNESCO, *Sénégal. Plan d'un programme en faveur de l'éducation extrascolaire des jeunes*, Paris, Unesco, 1969.

BIBLIOGRAPHIE

VAN BEUSEKOM Monica M., *Negotiating Development: African Farmers and Colonial Experts at the Office du Niger, 1920-1960*, Portsmouth, Heinemann, 2002.

WILDER Gary, *The French Imperial Nation-state: Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

ZUCARELLI François, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960 », *Cahiers*

d'études africaines, n° 50, vol. 13, 1973, p. 213-238.

Films

FRANCE ACTUALITÉS, « Réalisations coloniales en AOF », 30 octobre 1942, 5'01 min.

MBAYE Ousmane William, *Président Dia, France/Sénégal*, Autoproduction, 2012, 54 min.

Table des documents

Tableaux

1. Nombre de journées de travail entre prestations et main-d'œuvre pénale au Sénégal en 1935.....	67
2. Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Thiès (camp pénal A) en 1935	68
3. Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans la subdivision de Kaolack (camp pénal B) en 1935.	68
4. Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Louga (camp pénal C) en 1935	68
5. Tonnage sisaleraies Sénégal pendant la Seconde Guerre mondiale.....	92
6. Contingents deuxième portion au Sénégal en 1927.....	186
7. Travailleurs de la deuxième portion pour le chemin de fer Dakar-Niger (Sénégal)	186
8. Contingents de la deuxième portion à lever au Sénégal en 1942	188
9. Effectifs de la deuxième portion levés en AOF en 1942.....	189
10. Tableau général de répartition de la deuxième portion en AOF en 1946	191

Figures

1. Carte routière du Sénégal vers 1936	41
2. Chantiers de travaux forcés au Sénégal.....	41
3. Plan du camp pénal C de Kelle (cercle de Louga)	72
4. Caricature tirée du journal <i>Le Périscope africain</i>	126

Table des matières

<i>Sigles et acronymes</i>	9
<i>Préface d'Alexander Keese</i>	11
<i>Avant-propos</i>	17
<i>Introduction</i>	21
<i>Chapitre I</i>	
La route. Travail prestataire et main-d'œuvre pénale sur les chantiers routiers sénégalais	43
Domestication de l'espace et des hommes : réseau routier et régime des prestations.....	45
<i>Obsession du contrôle et mise au travail : justifier la corvée</i>	45
<i>Réglementer un système ségrégatif par essence</i>	47
<i>Abus ordinaires sur les chantiers routiers : la perversion d'un système inefficace</i>	50
Du provisoire au permanent : l'impossible réforme d'un système déterminé par des contingences locales.....	53
<i>Prestations et taxe additionnelle au Sénégal : le réformisme manqué du Front populaire</i>	53
<i>La route Tobor-Ziguinchor : réglementation métropolitaine et contingences locales</i>	56
Les camps pénaux mobiles sénégalais : travail pénal et enfermement productif.....	60
<i>Enfermement colonial et main-d'œuvre pénale</i>	60
<i>Camps pénaux et construction du réseau routier</i>	63
« <i>La faculté d'espérance est endormie ou détruite</i> » : <i>conditions de vie et de travail sur les camps pénaux</i>	70
Conclusion.....	74

Chapitre II

La plantation de sisal. Entreprises privées, effort de guerre et migrations forcées	77
Réquisitions forcées pour les plantations :	
la question du recrutement	79
<i>Le sisal et le « problème de la main-d'œuvre »</i>	79
<i>« Propagande coloniale » et migrations forcées</i>	83
Effort de guerre et contrainte ordinaire	87
<i>Le sisal sous Vichy</i>	87
<i>Fin de la guerre et déclin des sisaleraies</i>	92
Vie quotidienne sur les plantations	95
<i>Non-respect de la législation sur le travail et mécanique des bas salaires</i>	95
<i>Conditions de travail et d'existence sur les plantations</i>	100
<i>Entre répression et adaptation :</i>	
<i>tentatives vaines de stabilisation de la main-d'œuvre</i>	103
Conclusion	106

Chapitre III

Les chefs. Le commandement indigène, courroie de transmission de l'économie politique coloniale	109
Le chef de canton : cheville ouvrière de l'administration	110
<i>Une chefferie progressivement institutionnalisée</i>	110
<i>Des taxes, du sang et de la sueur</i>	114
<i>Un despotisme décentralisé</i>	116
Réactions multiples et politiques aux exactions de la chefferie	120
<i>Des abus relayés par la presse sénégalaise</i>	120
<i>Une presse, relais d'ambitions politiques</i>	123
<i>Intrigues politiques et affaiblissement des chefs de canton</i>	127
Inspecter, affirmer ou destituer les chefs de canton	130
<i>Défendre et affirmer son autorité : le cas Arfang Sonko</i>	130
<i>Agitation politique et relations tendues avec les spiritains :</i>	
<i>l'affaire Bokar Bâ</i>	134
<i>Pression des anciens combattants et destitution d'un chef :</i>	
<i>l'affaire Lamane Dieng</i>	137
Conclusion	141

Chapitre IV

Résistances. Entre refus, adaptation et négociation : réactions quotidiennes au travail forcé	143
Désobéir ou s'échapper	145
<i>Refus de la prestation et migrations protestataires</i>	145

<i>Évasions et mutinerie dans les camps pénaux</i>	148
Agir ou dissimuler	153
<i>Action directe et « mauvaise volonté » sur les chantiers routiers</i>	153
<i>Échapper par tous les moyens au travail pénal</i>	157
Réprimer ou contrôler? La réponse limitée des autorités	161
<i>Tactiques quotidiennes et reconfiguration du pouvoir</i>	161
<i>Lettres de prisonniers et production du contrôle en situation coloniale</i>	164
Conclusion	171

Chapitre V

La deuxième portion du contingent. « Tirailleurs-la-pelle », un réservoir de main-d'œuvre au statut ambigu	173
La deuxième portion du contingent :	
entre mise au travail et ambiguïté statutaire	175
<i>Justifier l'emploi de la deuxième portion du contingent</i>	175
<i>Des recrues militaires pour des travaux à caractère civil</i>	177
<i>Contourner la législation sur le travail forcé</i>	180
Une catégorie « tampon » pour les chantiers publics sénégalais	184
<i>Une utilisation limitée avant-guerre (1926-1942)</i>	184
<i>Effort de guerre et deuxième portion (1942-1950)</i>	188
<i>Le camp de travail : un espace disciplinaire</i>	192
Réactions quotidiennes et collectives de la deuxième portion	195
<i>Le « tirailleur-lapin » : entre prestige du statut militaire et refus du travail</i>	195
<i>Désertion des camps et difficile surveillance des chantiers</i>	199
<i>Obligation mutuelle et droit à la dignité</i>	202
Conclusion	206

Chapitre VI

Devoir de travail. Mobiliser la main-d'œuvre pour la construction nationale	209
Socialisme sénégalais et mobilisation pour le développement	211
<i>La nécessaire participation des masses rurales</i>	211
<i>Animation rurale et mouvement coopératif : l'expérience sénégalaise</i>	214
<i>Devoir de travail et répression des « fléaux sociaux »</i>	217
« Compter sur ses propres forces » :	
investissement humain et mobilisation de la main-d'œuvre	220
<i>L'investissement humain, capital du pauvre?</i>	220
<i>Connecter les terroirs à l'économie nationale : le train routier</i>	223
<i>Une vitrine en trompe-l'œil du socialisme autogestionnaire sénégalais?</i>	225
Mobilisation de la jeunesse au Sénégal : autopsie d'une utopie	228
<i>La jeunesse sénégalaise au service du développement</i>	228

TRAVAIL FORCÉ ET MOBILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU SÉNÉGAL

<i>Intégration ou mise au travail de la jeunesse?</i>	
<i>L'option du service civique</i>	231
<i>Le chantier-école de Savoigne</i>	234
Conclusion	239
<i>Conclusion</i>	241
<i>Postface d'Andreas Eckert</i>	249
<i>Sources</i>	255
<i>Bibliographie</i>	267
<i>Table des documents</i>	277

